



CONSEIL DE SÉCURITÉ

DOCUMENTS OFFICIELS

QUARANTE ET UNIÈME ANNÉE

SUPPLÉMENT DE JUILLET, AOÛT ET SEPTEMBRE 1986

NATIONS UNIES

New York, 1992

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les documents du Conseil de sécurité (cote S/. . .), sont, en règle générale, publiés dans des *Suppléments trimestriels aux Documents officiels du Conseil de sécurité*. La date d'un tel document indique le supplément dans lequel on trouvera soit le texte en question, soit des indications le concernant.

Les résolutions du Conseil de sécurité, numérotées selon un système adopté en 1964, sont publiées, pour chaque année, dans un recueil de *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*. Ce nouveau système, appliqué rétroactivement aux résolutions antérieures au 1^{er} janvier 1965, est entré pleinement en vigueur à cette date.

**RÉPERTOIRE DES DOCUMENTS DU CONSEIL DE SÉCURITÉ DISTRIBUÉS
PENDANT LA PÉRIODE 1^{er} JUILLET-30 SEPTEMBRE 1986**

NOTE. — Les documents dont les titres sont composés en caractères gras sont imprimés dans le présent *Supplément*. Les autres documents font l'objet d'une référence ou peuvent être consultés à la Bibliothèque Dag Hammarskjöld.

<i>Cote</i>	<i>Date</i>	<i>Sujet*</i>	<i>Titre</i>	<i>Observations et références</i>	<i>Pages</i>
S/17725/ Add.24 à 34	8, 9, 16, 17, 22 et 28 juillet, 11, 15, 20 et 28 août et 4 septembre 1986		Exposés succincts du Secrétaire général sur les questions dont est saisi le Conseil de sécurité et sur le point où en est leur examen		
S/18164/ Add.1 [et Corr.1]	10 juillet 1986	a	Rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban pour la période allant du 17 juin au 10 juillet 1986		1
S/18184	2 juillet 1986	b	Rapport du Secrétaire général		2
S/18195 et Add.1	30 juin et 2 septembre 1986	c	Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 577 (1985) du Conseil de sécurité relative à la plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud		20
S/18196	1 ^{er} juillet 1986	b	Lettre, en date du 30 juin 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Inde		32
S/18197	2 juillet 1986	a	Lettre, en date du 30 juin 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant des Pays-Bas		32
S/18198	2 juillet 1986	d	Lettre, en date du 2 juillet 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre		33
S/18199	2 juillet 1986	e	Lettre, en date du 30 juin 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant des Pays-Bas		33
S/18200	2 juillet 1986	i	Note verbale, en date du 2 juillet 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afghanistan		34
S/18201	3 juillet 1986	d	Lettre, en date du 2 juillet 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre		35
S/18202	7 juillet 1986	a	Lettre, en date du 7 juillet 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban		35
S/18203	7 juillet 1986	g	Lettre, en date du 7 juillet 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques		35
S/18204	7 juillet 1986	e	Lettre, en date du 7 juillet 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant du Brésil		36
S/18205	8 juillet 1986	b	Lettre, en date du 7 juillet 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran		37
S/18206	8 juillet 1986	b	Lettre, en date du 7 juillet 1986, adressée au Secrétaire général par la représentante du Nicaragua		37
S/18207	8 juillet 1986	f	Lettre, en date du 8 juillet 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afghanistan		38
S/18208	8 juillet 1986	h	Lettre, en date du 8 juillet 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran		38

* Les lettres qui figurent dans cette colonne correspondent à celles de l'index p. xii et indiquent la question à laquelle le document se réfère.

<i>Cote</i>	<i>Date</i>	<i>Sujet*</i>	<i>Titre</i>	<i>Observations et références</i>	<i>Pages</i>
S/18209	8 juillet 1986	h	Lettre, en date du 8 juillet 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran		39
S/18210	8 juillet 1986		Rapport du Secrétaire général concernant les pouvoirs des représentants suppléants de l'Australie au Conseil de sécurité		
S/18211	9 juillet 1986	e	Note verbale, en date du 8 juillet 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant du Guyana		39
S/18212	9 juillet 1986	d	Lettre, en date du 9 juillet 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie		40
S/18213	9 juillet 1986	f	Lettre, en date du 8 juillet 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant du Pakistan		40
S/18214	10 juillet 1986	b	Lettre, en date du 9 juillet 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant du Honduras		41
S/18215	10 juillet 1986	i	Lettre, en date du 8 juillet 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant de Singapour		43
S/18216	10 juillet 1986	j	Note du Président du Conseil de sécurité		44
S/18217	10 juillet 1986	d	Lettre, en date du 9 juillet 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre		46
S/18218	10 juillet 1986	b	Lettre, en date du 3 juillet 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant du Guatemala		47
S/18219	11 juillet 1986	d	Lettre, en date du 10 juillet 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie		47
S/18220	11 juillet 1986	a	Lettre, en date du 11 juillet 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël		48
S/18221	11 juillet 1986	b	Lettre, en date du 11 juillet 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par la représentante du Nicaragua, transmettant le texte de l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice le 27 juin 1986 dans l'affaire des "Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)"		
S/18222	14 juillet 1986	h	Lettre, en date du 14 juillet 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran		52
S/18223	15 juillet 1986	h	Lettre, en date du 15 juillet 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran		52
S/18224	16 juillet 1986	d	Lettre, en date du 16 juillet 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre		53
S/18225	16 juillet 1986	j	Note du Président du Conseil de sécurité		53
S/18226	18 juillet 1986	a	Projet de résolution	Adopté sans changement; voir résolution 586 (1986).	
S/18227	18 juillet 1986	b	Lettre, en date du 18 juillet 1986, adressée au Secrétaire général par la représentante des Etats-Unis d'Amérique, transmettant le texte des opinions individuelles et dissidentes émises à propos de l'arrêt rendu le 27 juin 1986 par la Cour internationale de Justice en l'affaire des "Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)"		
S/18228	21 juillet 1986	b	Lettre, en date du 16 juillet 1986, adressée au Secrétaire général par la représentante du Costa Rica		54
S/18229	22 juillet 1986	a	Lettre, en date du 18 juillet 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël		57

<i>Cote</i>	<i>Date</i>	<i>Objet</i>	<i>Titre</i>	<i>Observations et références</i>	<i>Pages</i>
S/18230	22 juillet 1986	b	Lettre, en date du 22 juillet 1986, adressée au Secrétaire général par la représentante du Nicaragua		58
S/18231	23 juillet 1986	d	Lettre, en date du 23 juillet 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie		58
S/18232	23 juillet 1986	h	Lettre, en date du 23 juillet 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran		59
S/18233	24 juillet 1986	e, g	Lettre, en date du 22 juillet 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Arabie saoudite		60
S/18234	28 juillet 1986	g	Lettre, en date du 18 juillet 1986, adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, transmettant le texte du document final de la Conférence internationale pour l'indépendance immédiate de la Namibie, tenue à Vienne du 7 au 11 juillet 1986	Distribué sous la double cote A/41/479-S/18234.	
S/18235	24 juillet 1986	g	Lettre, en date du 23 juillet 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Inde		60
S/18236	24 juillet 1986	e, g	Lettre, en date du 23 juillet 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Inde		61
S/18237	24 juillet 1986	b	Lettre, en date du 24 juillet 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant d'El Salvador		61
S/18238			Rapport du Conseil de tutelle concernant le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique pour la période allant du 12 juillet 1985 au 30 juin 1986	<i>Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante et unième année, Supplément spécial n° 1.</i>	
S/18239	25 juillet 1986		Rapport du Secrétaire général concernant les pouvoirs du représentant adjoint de l'Union des Républiques socialistes soviétiques au Conseil de sécurité		
S/18240	25 juillet 1986	h	Lettre, en date du 25 juillet 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran		63
S/18241	28 juillet 1986	g	Lettre, en date du 28 juillet 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afrique du Sud		63
S/18242	23 juillet 1986	f	Lettre, en date du 25 juillet 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant du Pakistan		65
S/18243	28 juillet 1986	h	Lettre, en date du 28 juillet 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq		65
S/18244	28 juillet 1986	b	Lettre, en date du 28 juillet 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Inde		67
S/18245 [et Corr.1]	29 juillet 1986	f	Lettre, en date du 28 juillet 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afghanistan		67
S/18246	29 juillet 1986	b	Lettre, en date du 29 juillet 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant du Honduras		68
S/18247	29 juillet 1986	f	Lettre, en date du 28 juillet 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afghanistan [concernant également la situation dans la Méditerranée]		68
S/18248	30 juillet 1986	b	Lettre, en date du 25 juillet 1986, adressée au Secrétaire général par la représentante du Nicaragua		69
S/18249	30 juillet 1986	i	Lettre, en date du 30 juillet 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant du Kampuchea démocratique		70
S/18250	31 juillet 1986	b	Congo, Emirats arabes unis, Ghana, Madagascar et Trinité-et-Tobago : projet de résolution		70

<i>Cote</i>	<i>Date</i>	<i>Sujet*</i>	<i>Titre</i>	<i>Observations et références</i>	<i>Pages</i>
S/18251	31 juillet 1986	b	Lettre, en date du 31 juillet 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq		71
S/18252	31 juillet 1986	j	Note du Président du Conseil de sécurité		71
S/18253	31 juillet 1986	n	Lettre, en date du 31 juillet 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne		74
S/18254	31 juillet 1986	b	Lettre, en date du 31 juillet 1986, adressée au Secrétaire général par la représentante du Costa Rica		75
S/18255	31 juillet 1986	f	Lettre, en date du 30 juillet 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant du Pakistan		75
S/18256	1 ^{er} août 1986	b	Lettre, en date du 1 ^{er} août 1986, adressée au Secrétaire général par la représentante du Costa Rica		76
S/18257	4 août 1986	h	Lettre, en date du 2 août 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq		76
S/18258	4 août 1986	h	Lettre, en date du 2 août 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq		77
S/18259	4 août 1986	i	Lettre, en date du 4 août 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant du Kampuchea démocratique		80
S/18260	4 août 1986	a	Lettre, en date du 4 août 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République arabe syrienne		80
S/18261	4 août 1986	b	Lettre, en date du 4 août 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq		81
S/18262	6 août 1986		Lettre, en date du 5 août 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, transmettant le texte des conclusions et recommandations concernant le Territoire sous tutelle des Îles du Pacifique adoptées par le Comité spécial à sa 1296 ^e séance, le 4 août 1986, et appelant l'attention sur le paragraphe 17 des conclusions et recommandations	Pour le texte des conclusions et recommandations, voir <i>Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément n° 23 (A/41/23), chap. IX, par. 84.</i>	
S/18263	7 août 1986	h	Lettre, en date du 7 août 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq		81
S/18264	8 août 1986	b	Lettre, en date du 8 août 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq		82
S/18265	11 août 1986	h	Lettre, en date du 9 août 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq		83
S/18266	11 août 1986	b	Lettre, en date du 7 août 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord		83
S/18267	12 août 1986	h	Lettre, en date du 12 août 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq		84
S/18268	12 août 1986	b	Lettre, en date du 12 août 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq		84
S/18269	12 août 1986	i	Lettre, en date du 12 août 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant du Kampuchea démocratique		84
S/18270	13 août 1986	h	Lettre, en date du 12 août 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran		86
S/18271	13 août 1986	h	Lettre, en date du 13 août 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq		86

<i>Cote</i>	<i>Date</i>	<i>Sujet*</i>	<i>Titre</i>	<i>Observations et références</i>	<i>Pages</i>
S/18272	14 août 1986	e, g	Lettre, en date du 13 août 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, transmettant le texte d'une décision sur la question de Namibie, adoptée par le Comité spécial à sa 1301 ^e séance, le 11 août 1986, et appelant l'attention sur les paragraphes 11, 17 et 23 de la décision	Pour le texte de la décision, voir <i>Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément n° 23 (A/41/23)</i> , chap. VIII, par. 13.	
S/18273	14 août 1986	h	Lettre, en date du 14 août 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq		87
S/18274	14 août 1986	h	Lettre, en date du 14 août 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq		87
S/18275	14 août 1986	h	Lettre, en date du 14 août 1986, adressée au Secrétaire général p.r le représentant de l'Iraq		88
S/18276	14 août 1986		Rapport du Secrétaire général concernant les pouvoirs du représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques au Conseil de sécurité		
S/18277	14 août 1986		Lettre, en date du 14 août 1986, adressée au Secrétaire général par les représentants de l'Argentine, de la Grèce, de l'Inde, du Mexique, de la République-Unie de Tanzanie et de la Suède, transmettant les textes de la Déclaration de Mexico, adoptée à Ixtapa (Mexique) par les dirigeants de ces Etats le 7 août 1986 et leurs lettres adressées le même jour au Secrétaire général du Comité central du Parti communiste de l'Union soviétique et au Président des Etats-Unis d'Amérique	Distribué sous la double cote A/41/518-S/18277.	
S/18278	15 août 1986	e, g	Lettre, en date du 13 août 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, transmettant le texte d'une décision concernant les activités militaires des puissances coloniales, adoptée par le Comité spécial à sa 1301 ^e séance, le 11 août 1986, et appelant l'attention sur le paragraphe 6 de la décision	Pour le texte de la décision, voir <i>Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément n° 23 (A/41/23)</i> , chap. V, par. 10.	
S/18279	15 août 1986		Rapport du Secrétaire général concernant les pouvoirs du représentant adjoint du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord au Conseil de sécurité		
S/18280	15 août 1986	i	Lettre, en date du 14 août 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant du Kampuchea démocratique		88
S/18281	15 août 1986	d	Lettre, en date du 14 août 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie		89
S/18282	15 août 1986	c	Lettre, en date du 15 août 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Angola		90
S/18283	15 août 1986	h	Lettre, en date du 15 août 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq		91
S/18284	18 août 1986	h	Lettre, en date du 18 août 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran		91
S/18285	19 août 1986	h	Lettre, en date du 19 août 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq		92
S/18286	19 août 1986	z	Lettre, en date du 18 août 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant du Pakistan		92
S/18287	19 août 1986	a	Lettre, en date du 19 août 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant des Emirats arabes unis		93

<i>Cote</i>	<i>Date</i>	<i>Sujet*</i>	<i>Titre</i>	<i>Observations et références</i>	<i>Pages</i>
S/18288	20 août 1986	c	Note du Président du Conseil de sécurité, transmettant le texte du rapport du Président du Séminaire international sur l'embargo décrété par l'Organisation des Nations Unies sur les livraisons d'armes à l'Afrique du Sud organisé à Londres du 28 au 30 mai 1986 par le Comité spécial contre l'apartheid en coopération avec la Campagne mondiale contre la collaboration nucléaire et militaire avec l'Afrique du Sud		
S/18289 [et Corr. 1]	20 août 1986	c	Lettre, en date du 20 août 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques		93
S/18290	21 août 1986		Lettre, en date du 20 août 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Argentine [concernant la situation dans la région des Iles Falkland (Malvinas)]		93
S/18291	21 août 1986	i	Lettre, en date du 21 août 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant du Kampuchea démocratique		94
S/18292	21 août 1986	h	Lettre, en date du 21 août 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq		95
S/18293	22 août 1986	i	Lettre, en date du 22 août 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant du Kampuchea démocratique		95
S/18294	25 août 1986	f	Lettre, en date du 25 août 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant du Pakistan		96
S/18295	25 août 1986		Lettre, en date du 25 août 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, transmettant le texte de la réponse de M. Gorbatchev à la lettre des dirigeants de l'Argentine, de la Grèce, de l'Inde, du Mexique, de la République-Unie de Tanzanie et de la Suède, figurant au document S/18277	Distribué sous la double cote A/41/541-S/18295.	
S/18296	26 août 1986	i	Lettre, en date du 25 août 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant du Kampuchea démocratique		97
S/18297	26 août 1986	i	Lettre, en date du 26 août 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant du Kampuchea démocratique		97
S/18298	26 août 1986	a	Lettre, en date du 21 août 1986, adressée au Secrétaire général par la représentante du Nicaragua		98
S/18299	26 août 1986	g	Lettre, en date du 26 août 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Inde		99
S/18300	27 août 1986		Lettre, en date du 26 août 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Chili [concernant la contrebande d'armes et de matériel de guerre]		100
S/18301	27 août 1986		Rapport du Secrétaire général concernant les pouvoirs du représentant suppléant de la Thaïlande au Conseil de sécurité		
S/18302	27 août 1986	h	Lettre, en date du 27 août 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq		101
S/18303	27 août 1986		Lettre, en date du 27 août 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne [concernant les relations entre la Jamahiriya arabe libyenne et les Etats-Unis d'Amérique]		102
S/18304	27 août 1986	d	Lettre, en date du 27 août 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre		102

<i>Cote</i>	<i>Date</i>	<i>Sujet*</i>	<i>Titre</i>	<i>Observations et références</i>	<i>Pages</i>
S/18305	29 août 1986	h	Lettre, en date du 29 août 1986, adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité		103
S/18306	29 août 1986	h	Lettre, en date du 29 août 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq		103
S/18307	2 septembre 1986	h	Lettre, en date du 1 ^{er} septembre 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq		104
S/18308	2 septembre 1986	h	Lettre, en date du 1 ^{er} septembre 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq		104
S/18309	2 septembre 1986	h	Lettre, en date du 2 septembre 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq		105
S/18310	3 septembre 1986	f	Lettre, en date du 2 septembre 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afghanistan		106
S/18311	3 septembre 1986	h	Lettre, en date du 2 septembre 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant du Pakistan		106
S/18312	3 septembre 1986	i	Lettre, en date du 3 septembre 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant du Kampuchea démocratique		107
S/18313	3 septembre 1986	i	Lettre, en date du 3 septembre 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant du Kampuchea démocratique		108
S/18314	4 septembre 1986	e	Note verbale, en date du 29 août 1986, adressée au Secrétaire général par la mission du Danemark		108
S/18315	4 septembre 1986	h	Lettre, en date du 31 août 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq (concernant la navigation dans le golfe Persique)		109
S/18316	4 septembre 1986		Lettre, en date du 3 septembre 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran		110
S/18317	4 septembre 1986	h	Lettre, en date du 4 septembre 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq		110
S/18318	4 septembre 1986	a	Lettre, en date du 4 septembre 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la France		111
S/18319	4 septembre 1986	h	Lettre, en date du 4 septembre 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran		111
S/18320	5 septembre 1986	a	Note du Président du Conseil de sécurité contenant le texte de la déclaration qu'il a faite, au Conseil, au nom de ses membres, le 5 septembre 1986	Pour le texte de la déclaration, voir 2705 ^e séance; voir également <i>Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1986</i> , p. 3.	
S/18321	5 septembre 1986		Lettre, en date du 4 septembre 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (concernant la situation dans la région des îles Falkland (Malvinas))		112
S/18322	5 septembre 1986	h	Lettre, en date du 5 septembre 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran		112
S/18323	5 septembre 1986	h	Lettre, en date du 5 septembre 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq		113
S/18324	5 septembre 1986	h	Lettre, en date du 5 septembre 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq		113
S/18325 [et Corr.1]	8 septembre 1986	j	Note du Président du Conseil de sécurité		114

<i>Cote</i>	<i>Date</i>	<i>Sujet*</i>	<i>Titre</i>	<i>Observations et références</i>	<i>Pages</i>
S/18326	8 septembre 1986	e	Lettre, en date du 8 septembre 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Algérie		115
S/18327	8 septembre 1986	h	Lettre, en date du 8 septembre 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq		115
S/18328	8 septembre 1986	d	Lettre, en date du 8 septembre 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie		116
S/18329	9 septembre 1986	f	Lettre, en date du 8 septembre 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afghanistan		116
S/18330	9 septembre 1986	f	Lettre, en date du 8 septembre 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afghanistan		117
S/18331	10 septembre 1986	h	Lettre, en date du 9 septembre 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq		118
S/18332	10 septembre 1986	h	Lettre, en date du 10 septembre 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq		119
S/18333	10 septembre 1986		Lettre, en date du 10 septembre 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, transmettant le texte de l'interview accordée par M. Gorbatchev au rédacteur en chef du quotidien <i>Rude Pravo</i>	Distribué sous la double cote A/41/594-S/18333.	
S/18334	10 septembre 1986	h	Lettre, en date du 10 septembre 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran		119
S/18335	10 septembre 1986	h	Lettre, en date du 10 septembre 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran		120
S/18336	11 septembre 1986	i	Lettre, en date du 11 septembre 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant du Kampuchea démocratique		120
S/18337	11 septembre 1986	h	Lettre, en date du 11 septembre 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq		122
S/18338	12 septembre 1986	a	Lettre, en date du 12 septembre 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq		122
S/18339	12 septembre 1986	i	Lettre, en date du 12 septembre 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant du Kampuchea démocratique, transmettant le texte d'un mémorandum intitulé "La situation au Kampuchea en 1986 (extraits des déclarations officielles et de la presse)"	<i>Idem, A/41/604-S/18339.</i>	
S/18340	12 septembre 1986	h	Lettre, en date du 12 septembre 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq		123
S/18341	12 septembre 1986	h	Lettre, en date du 12 septembre 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq		123
S/18342	15 septembre 1986	b	Lettre, en date du 10 septembre 1986, adressée au Secrétaire général par la représentante du Nicaragua		124
S/18343	15 septembre 1986	d	Lettre, en date du 10 septembre 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre		125
S/18344	16 septembre 1986	h	Lettre, en date du 15 septembre 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran		126
S/18345	16 septembre 1986	h	Lettre, en date du 16 septembre 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq		127

<i>Cote</i>	<i>Date</i>	<i>Sujet*</i>	<i>Titre</i>	<i>Observations et références</i>	<i>Pages</i>
S/18346	18 septembre 1986		Lettre, en date du 17 septembre 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne [concernant la situation dans la Méditerranée]		127
S/18347	18 septembre 1986	f	Rapport du Secrétaire général		128
S/18348	18 septembre 1986	a	Rapport spécial du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban		130
S/18349	18 septembre 1986	a	Lettre, en date du 17 septembre 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq		134
S/18350	18 septembre 1986	h	Lettre, en date du 18 septembre 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran		135
S/18351	18 septembre 1986	f	Lettre, en date du 18 septembre 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant du Pakistan		136
S/18352	18 septembre 1986	a	Lettre, en date du 17 septembre 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël		136
S/18353	18 septembre 1986	a	Lettre, en date du 18 septembre 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la France		137
S/18354	18 septembre 1986	g	Lettre, en date du 18 septembre 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afrique du Sud		137
S/18355	19 septembre 1986		Lettre, en date du 19 septembre 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant du Koweït [concernant la navigation dans le golfe Persique]		138
S/18356	23 septembre 1986	a	France : projet de résolution	Adopté sans changement; voir résolution 587 (1986).	
S/18357	19 septembre 1986	e	Lettre, en date du 18 septembre 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord		139
S/18358	22 septembre 1986	a	Lettre, en date du 22 septembre 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant des Emirats arabes unis	Incorporé dans le procès-verbal de la 2707 ^e séance.	
S/18359	22 septembre 1986	e	Lettre, en date du 19 septembre 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant du Japon		139
S/18360	21 octobre 1986	e	Rapport du Comité spécial contre l' <i>apartheid</i> : note du Secrétaire général	Pour le rapport, voir <i>Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément n° 22 (A/41/22)</i> .	
S/18361	23 septembre 1986	a	Lettre, en date du 17 septembre 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Jordanie		140
S/18362	23 septembre 1986	a	Lettre, en date du 23 septembre 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban		141
S/18363	26 septembre 1986	a	Lettre, en date du 26 septembre 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban		142
S/18364	26 septembre 1986	a	Lettre, en date du 26 septembre 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban		143
S/18365	26 septembre 1986	i	Lettre, en date du 25 septembre 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Thaïlande		143
S/18366			Lettre, en date du 25 septembre 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afghanistan	Voir <i>Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante et unième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1986</i> .	

<i>Cote</i>	<i>Date</i>	<i>Sujet*</i>	<i>Titre</i>	<i>Observations et références</i>	<i>Pages</i>
S/18367	29 septembre 1986	f	Lettre, en date du 29 septembre 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afghanistan		143
S/18368	29 septembre 1986	a	Lettre, en date du 29 septembre 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant des Emirats arabes unis		144
S/18369	29 septembre 1986	f	Lettre, en date du 26 septembre 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant du Pakistan		144
S/18370	30 septembre 1986	a	Lettre, en date du 25 septembre 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant des Emirats arabes unis		145
S/18371	30 septembre 1986		Rapport du Secrétaire général concernant les pouvoirs du représentant suppléant des Emirats arabes unis au Conseil de sécurité		

INDEX

des questions examinées par le Conseil de sécurité ou qui ont été portées à sa connaissance au cours de la période correspondant au présent Supplément

- a. La situation au Moyen-Orient.
- b. Lettres, en date du 27 juin et du 22 juillet 1986, adressées au Président du Conseil de sécurité par la représentante du Nicaragua et communications concernant l'Amérique centrale.
- c. Plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud.
- d. La situation à Chypre.
- e. La question de l'Afrique du Sud.
- f. Lettre, en date du 3 janvier 1980, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de 52 Etats Membres [*Afghanistan*].
- g. La situation en Namibie.
- h. La situation entre l'Iran et l'Iraq.
- i. Télégramme, en date du 3 janvier 1979, adressé au Président du Conseil de sécurité par le Vice-Premier Ministre chargé des affaires étrangères du Kampuchea démocratique.
- j. La question de Corée.

DOCUMENT S/18164/ADD.1*

Rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban pour la période allant du 17 juin au 10 juillet 1986

[Original : anglais]
[10 juillet 1986]

1. Le présent additif met à jour mon rapport du 17 juin 1986 sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) [S/18164].

ORGANISATION DE LA FORCE

2. Les effectifs totaux de la Force, sa composition et le déploiement des différents contingents tels qu'ils sont indiqués dans mon rapport du 17 juin 1986 [*ibid.*, par. 2 à 4].

SITUATION DANS LA ZONE DE DÉPLOIEMENT DE LA FINUL

3. La situation dans la zone de déploiement de la FINUL est elle aussi restée essentiellement inchangée depuis mon dernier rapport [*ibid.*, par. 12 à 18]. La tension a persisté dans la "zone de sécurité" que maintient Israël dans le sud du Liban, les groupes de résistance libanais ayant poursuivi leurs attaques contre le personnel et les positions des forces de défense israéliennes et de "l'armée sud-libanaise". La FINUL a enregistré 27 de ces attaques depuis la mi-juin. On a également signalé des attaques dans les parties de la "zone de sécurité" où la FINUL n'est pas entièrement déployée. Dans sa zone de déploiement, la FINUL a continué de s'employer à prévenir les incidents et réduire les violences et à accorder protection et assistance humanitaire à la population civile.

4. La position de "l'armée sud-libanaise" à l'est de Yater est demeurée un point chaud et a été attaquée à cinq reprises par des éléments armés au cours de la période considérée. Des coups de feu venant de la position ont obligé à plusieurs reprises à fermer la route est-ouest qui traverse Haris et qui est une importante ligne de communication pour la FINUL.

5. Au petit matin du 21 juin, une personne non identifiée a tiré une rafale sur une sentinelle népalaise au poste 5-12A de la FINUL à Yater (voir la carte figurant en annexe du document S/18164). La sentinelle a été gravement blessée à la poitrine. Le 23 juin, deux observateurs militaires de l'Organisation des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve (ONUST) ont été légèrement blessés lorsque leur véhicule a sauté sur une mine sur la piste menant à la position de "l'armée sud-libanaise" à l'est de Yater.

6. Dans la nuit du 9 au 10 juillet, on a enregistré un incident grave à l'extérieur de la zone de déploiement de la FINUL, mais à proximité du quartier général de la Force à Nagoura. Un échange de coups de feu a

opposé, près du poste frontière de Rosh Hanigra, un patrouilleur israélien, des membres des forces de défense israéliennes déployés à terre et un groupe de personnes armées qui se serait infiltré par mer dans un radeau pneumatique. Les quatre personnes armées auraient été tuées. En outre, deux membres des forces de défense israéliennes auraient été tués et neuf autres blessés.

ASPECTS FINANCIERS

7. Par la section IV de sa résolution 40/246 A du 18 décembre 1985, l'Assemblée générale a autorisé le Secrétaire général à engager mensuellement des dépenses pour les opérations de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban jusqu'à concurrence d'un montant brut de 11 957 500 dollars (soit un montant net de 11 762 500 dollars) pendant la période allant du 19 avril au 18 décembre 1986 inclus, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Force au-delà de la période de six mois spécifiée dans sa résolution 575 (1985), étant entendu qu'il devrait obtenir l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires quant au montant des dépenses à engager effectivement pour toute prorogation du mandat de la Force au-delà du 19 avril 1986. Si le Conseil décidait de proroger le mandat de la FINUL au-delà de la date à laquelle expire son présent mandat, les dépenses que l'Organisation des Nations Unies devra engager au titre de la FINUL pendant la durée de la prorogation de son mandat jusqu'au 18 décembre 1986 inclus, se situeraient dans les limites des engagements autorisés par l'Assemblée générale aux termes de sa résolution 40/246 A, à supposer que les effectifs et les responsabilités de la Force ne soient pas modifiés.

8. Au cas où le mandat de la FINUL serait prorogé au-delà du 18 décembre 1986, le Secrétaire général rendrait compte au Comité consultatif et à l'Assemblée générale, lors de sa quarante et unième session, des dépenses additionnelles à prévoir au titre de la FINUL au-delà de cette date.

OBSERVATIONS

9. Mon avis demeure tel que je l'ai exprimé dans la conclusion de mon rapport du 17 juin 1986 [*ibid.*, par. 21 à 30].

10. Par une lettre du 7 juillet [S/18202], le représentant du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies m'a fait savoir que son gouvernement demandait que le mandat de la FINUL soit prorogé d'une nouvelle

* Incorporant le document S/18164/Add.1/Corr.1 du 14 juillet 1986.

période de six mois. Dans sa lettre, le représentant soulignait que le Gouvernement libanais était convaincu que la FINUL, qui symbolise la volonté de la communauté internationale, demeurerait un facteur indispensable de stabilité dans le sud du Liban. Comme je l'ai dit dans mon dernier rapport [S/18164, par. 27], je partage cet avis. Je continue de penser que la communauté internationale doit continuer de s'employer à appliquer la solution arrêtée par le Conseil de sécurité aux termes de sa résolution 425 (1978). La FINUL est un facteur essentiel de cette solution.

11. Je recommande en conséquence que le Conseil de sécurité proroge le mandat de la Force d'une nouvelle période de six mois, soit jusqu'au 19 janvier 1987. En formulant cette recommandation, j'ai tenu compte non seulement du vœu clairement exprimé du Gouvernement libanais, mais aussi des difficultés administratives qui découleraient d'un mandat de moins de six mois.

12. En recommandant une nouvelle prorogation du mandat de la Force, je dois une nouvelle fois appeler l'attention du Conseil de sécurité sur les difficultés financières auxquelles la FINUL doit faire face. Au début de juillet 1986, le Compte spécial de la Force enregistrerait un déficit cumulatif d'un montant d'environ 251 millions de dollars. L'Organisation est donc très en retard dans les versements qu'elle doit faire au pays

fournissant des contingents pour leur rembourser les dépenses qu'ils ont encourues en mettant des hommes, du matériel et des fournitures à la disposition de la Force. Cet état de choses m'inquiète très vivement, non seulement parce qu'il impose une charge de plus en plus injuste et de plus en plus lourde aux pays qui fournissent des contingents, en particulier aux moins riches d'entre eux, mais aussi parce que, si l'on ne remédie pas à temps à cet état de choses, le fonctionnement de cette importante opération et, de fait, son existence même risqueraient d'être compromis. Je lance donc un appel pressant à tous les Etats Membres pour qu'ils versent leurs contributions sans tarder. Je voudrais aussi demander aux gouvernements des pays développés d'envisager, à titre de mesure pratique, de verser au Compte d'attente de la Force des contributions volontaires qui serviraient à réduire les arriérés dus aux pays qui fournissent des contingents.

13. En concluant le présent rapport, je tiens à exprimer ma profonde gratitude aux pays fournissant des contingents pour leur appui ferme et généreux à la Force. Je veux aussi rendre hommage au commandant de la FINUL, le général de division Gustav Hägglund, à ses collaborateurs, civils et militaires, et aux officiers et hommes de troupe de la FINUL, ainsi qu'aux observateurs militaires de l'ONUST en poste dans la région. Tous se sont acquittés de leurs tâches difficiles avec un dévouement et un courage exemplaires.

DOCUMENT S/18184*

Rapport du Secrétaire général

[Original : espagnol]
[2 juillet 1986]

1. Le présent rapport est soumis conformément aux résolutions 530 (1983) et 562 (1985) du Conseil de sécurité, en date respectivement des 19 mai 1983 et 10 mai 1985, et à la résolution 39/4 de l'Assemblée générale en date du 26 octobre 1984.

2. Le 26 juin, j'ai reçu la visite des ministres des relations extérieures de la Colombie, du Mexique, du Panama et du Venezuela qui m'ont informé oralement de l'état actuel des négociations ainsi que des activités du Groupe de Contadora depuis leur dernière visite, le 26 septembre 1985. Les ministres m'ont remis une lettre [annexe I ci-après] accompagnant la version finale de l'Accord de Contadora pour la paix et la coopération en Amérique centrale [annexe II ci-après] et d'autres documents pertinents [dont la liste figure à la fin de l'annexe II], dont plusieurs avaient déjà été distribués comme documents officiels du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale.

3. Cette visite des quatre ministres des relations extérieures me donne l'occasion, après un laps de temps de neuf mois, de soumettre le présent rapport au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale. Durant cette période, j'ai eu des contacts fréquents avec les gouvernements des cinq pays d'Amérique centrale ainsi qu'avec les gouvernements des pays qui composent le Groupe de Contadora et le Groupe d'appui.

Lors du voyage que j'ai effectué en Amérique du Sud du 30 mars au 7 avril, j'ai pu évoquer la situation en Amérique centrale avec les présidents et les ministres des relations extérieures de l'Argentine, du Brésil et de l'Uruguay, qui font partie du Groupe d'appui, ainsi qu'avec le Président et le Ministre des relations extérieures de la Bolivie. Je me suis également entretenu de ce sujet en février et en juin avec le Ministre des relations extérieures du Pérou qui est également membre du Groupe d'appui.

4. Au cours de leur visite, les quatre ministres du Groupe de Contadora m'ont informé des principales modifications apportées dans la nouvelle version de l'Accord, qui portent en particulier sur les deux questions encore en suspens : les manœuvres militaires d'une part et la limitation et la vérification des armements d'autre part. Les nouveaux libellés ne reflètent exactement les points de vue d'aucun Etat de la région, mais représentent un effort d'harmonisation des propositions qu'ont présentées les pays d'Amérique centrale. Les ministres des relations extérieures ont souligné que les questions de fond en ce qui concerne l'Accord avaient été réglées et que la prochaine phase des négociations traiterait des questions de caractère procédural et opérationnel, sans revenir sur les accords réalisés au sujet desdites questions de fond. Ils ont également mis en relief les difficultés qu'éprouvaient les pays d'Amérique centrale à trouver des formules qui concilient les intérêts de leur sécurité nationale et ceux

* Distribué sous la double cote A/40/1136-S/18184.

de la région dans son ensemble, ainsi que les problèmes créés par la recrudescence des activités militaires. Ils ont en outre exprimé leur préoccupation devant le fait que des pressions étaient exercées de l'extérieur sur certains pays de la région, lesquelles s'étaient malheureusement accentuées à mesure que s'amélioraient les possibilités de voir aboutir les démarches du Groupe. A ce propos, les ministres ont souligné qu'il était important que les pays étrangers à la région mais y ayant des intérêts contribuent à l'instauration d'un climat de confiance mutuelle qui exclue toute solution unilatérale, surtout si celle-ci était imposée par la force.

5. Pour ma part, je tiens à profiter de cette occasion pour rendre hommage aux gouvernements du Groupe de Contadora pour leur action inlassable en faveur d'une paix globale et durable en Amérique centrale. Bien que cette action n'ait pas encore produit les résultats escomptés, il est évident que le Groupe de Contadora, aidé par le Groupe d'appui, a servi à canaliser les efforts et a contribué à éviter une détérioration générale de la situation dans la région. Je me loue de la détermination du Groupe de Contadora à persévérer dans ses efforts, car je continue à penser qu'une solution pacifique et négociée des problèmes de l'Amérique centrale est la seule acceptable.

6. La situation en Amérique centrale a été examinée par l'Assemblée générale à sa quarantième session. Le Conseil de sécurité s'est réuni en décembre 1985 pour examiner une plainte du Nicaragua contre les Etats-Unis d'Amérique. En ces deux occasions, les représentants qui ont pris la parole ont exprimé leur ferme appui aux démarches du Groupe de Contadora ainsi que leur conviction que les problèmes de l'Amérique centrale peuvent être réglés que par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies.

7. Le 27 juin 1986, la Cour internationale de Justice a rendu un arrêt dans l'affaire des "Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)". Auparavant, la Cour avait décidé, le 26 novembre 1984, qu'elle était compétente pour connaître de la requête présentée par le Nicaragua.

8. Depuis la présentation de mon dernier rapport [S/17549], il convient de signaler, en tant qu'éléments positifs dans un tableau bien sombre, les élections qui ont eu lieu au Honduras, au Guatemala et au Costa Rica, la rédaction d'un projet de constitution au Nicaragua ainsi que les deux réunions des cinq présidents centraméricains tenues au Guatemala en janvier et mai 1986 et celles qui ont eu lieu de plus en plus fréquemment entre les vice-présidents, les ministres des relations extérieures et les plénipotentiaires des cinq pays centraméricains. Rien ne contribue davantage à dissiper la méfiance qu'un dialogue franc et sincère entre les parties. C'est pourquoi je me félicite tout spécialement de la décision qui a été prise fin mai à Esquipulas (Guatemala) par les cinq présidents de la région de créer un parlement centraméricain dont les membres seront élus librement au suffrage universel direct, conformément au principe du pluralisme politique.

9. L'annonce de l'éventualité d'une nouvelle série d'entretiens entre le Gouvernement salvadorien et le Front démocratique révolutionnaire — Frente Farabundo Martí de libération nationale — serait une source d'espoir pour le peuple salvadorien, tant

éprouvé depuis sept ans par un conflit armé dont, malgré le coût terrible en vies humaines et en dommages matériels, il est encore difficile d'entrevoir la fin.

10. Un élément particulièrement encourageant serait la convergence des efforts des gouvernements des cinq pays centraméricains et des huit pays constituant le Groupe de Contadora et le Groupe d'appui, à partir des bases sur lesquelles doit être fondée toute solution globale du conflit centraméricain, en particulier :

a) La nécessité d'une solution latino-américaine des problèmes de la région, hors du contexte du conflit Est-Ouest;

b) L'instauration de régimes démocratiques véritablement pluralistes et le respect des droits de l'homme pour tous les citoyens;

c) Le droit de toutes les nations à l'autodétermination, ce qui signifie le droit de toutes les nations de choisir librement et sans ingérence extérieure leur propre mode de gouvernement et leur système politique, économique et social;

d) La nécessité d'opérer de profondes réformes économiques et sociales;

e) L'interdiction de l'utilisation du territoire national en tant que base pour attaquer un autre pays ou pour offrir un appui militaire ou logistique à des forces irrégulières ou des groupes subversifs;

f) La cessation de l'appui fourni par tout Etat, appartenant ou non à la région, à des forces irrégulières ou groupes subversifs opérant dans tout pays de la région.

11. Je suis persuadé que ces bases, qui ont été développées dans les trois versions de l'Accord de Contadora et aux fins desquelles ont été établis des mécanismes d'exécution et de suivi, constituent les conditions essentielles de l'instauration d'une paix durable dans la région. Je voudrais profiter de cette occasion pour lancer un appel pressant tant aux pays de la région qu'à ceux qui y ont des intérêts, pour que désormais ils respectent ces conditions et les mettent en œuvre pleinement et simultanément et pour qu'ils agissent conformément au droit international dans le but de mettre fin au schéma que nous avons constaté ces derniers mois : aggravation continue de la crise en Amérique centrale, qui a acquis progressivement un caractère idéologique et, de ce fait, est intégrée au conflit Est-Ouest, d'où menace de conflit généralisé dans la région. Je tiens pour ma part à réaffirmer que je reste prêt en toutes circonstances à apporter ma contribution, selon qu'on le jugera opportun, au règlement de la crise.

* * *

12. Avant de conclure, je tiens à appeler l'attention de la communauté internationale sur un aspect du problème qui la touche de très près, à savoir la grave récession économique — la plus grave des cinquante dernières années — qu'ont connue les pays d'Amérique centrale pendant la présente décennie. Quelques chiffres pour donner une idée de la situation : vers la fin de 1985, le revenu réel par habitant dans la majorité des pays d'Amérique centrale était retombé aux niveaux enregistrés au début des années 70 et même, dans le cas d'El Salvador et du Nicaragua, à ceux enregistrés au début des années 60. En second lieu, les taux d'épargne

et d'investissement ont baissé de plus de 40 p. 100 entre 1978 et 1985. Pendant la même période, les termes de l'échange se sont détériorés de près de 50 p. 100 et la valeur des exportations a diminué de 25 p. 100. Enfin, la répartition, dès le départ inégale, du revenu qui caractérise la majorité des pays de la région continue de se détériorer et le nombre de Centraméricains qui vivent dans la misère a augmenté de façon dramatique.

13. Devant la gravité des phénomènes que je viens de décrire, les organismes des Nations Unies ont redoublé d'efforts pour réduire les obstacles au développement économique et social des pays d'Amérique centrale, pris individuellement, ainsi que de la région dans son ensemble. Pendant la première moitié de la présente décennie, les différents organismes des Nations Unies — comme la Banque mondiale, le Fonds international de développement agricole, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Programme alimentaire mondial, le Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population, le FISE — ont déboursé en moyenne une centaine de millions de dollars par an. A cela vient s'ajouter l'assistance fournie par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) aux Centraméricains, de plus en plus nombreux, qui se sont vus contraints d'abandonner leur pays. A la fin mai 1986, le nombre de réfugiés qui recevaient une aide du HCR s'élevait à 121 900.

14. Aux contributions susmentionnées s'en ajoutent d'autres de caractère moins tangible, par exemple les activités de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes, en particulier l'appui aux efforts déployés par les gouvernements centraméricains eux-mêmes en vue de préserver l'interdépendance économique découlant du processus d'intégration, malgré le ralentissement dû à la crise politico-économique.

15. Bien que d'autres entités intergouvernementales, la Communauté européenne par exemple, et d'autres gouvernements fournissent eux aussi un apport économique important à la région, je juge indispensable, comme je l'ai déjà dit dans mon dernier rapport, que soit formulé sans délai un plan coordonné d'aide massive aux cinq pays de la région. Cette aide devrait avoir pour objectifs d'aider les gouvernements à surmonter la conjoncture économique actuelle, à réaligner les travaux d'infrastructure qui leur permettraient d'accroître leurs revenus et à transformer leurs structures socio-économiques, dont le caractère inéquitable est la source de la crise politique qui sévit actuellement dans la région.

ANNEXE I

Lettre, en date du 26 juin 1986, adressée au Secrétaire général par les Ministres des relations extérieures de la Colombie, du Mexique, du Panama et du Venezuela

En application des résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale relatives à la situation en Amérique centrale et comme nous l'avons fait en d'autres occasions, nous avons l'honneur de vous communiquer des renseignements et des données qui vous permettront de vous faire une idée de l'état où en sont les négociations diplomatiques entreprises sous les auspices de nos gouvernements.

Le 26 septembre 1985, nous vous avons informé des démarches de paix entreprises tout au long de l'année par les Gouvernements colombien, mexicain, panaméen et vénézuélien [S/17349, annexe I]. Nous soulignons notamment que la poursuite des négociations concernant l'Accord de Contadora pour la paix et la coopération en

Amérique centrale était l'une des principales tâches diplomatiques dont nous étions convenus avec les cinq gouvernements d'Amérique centrale.

Les 12 et 13 septembre 1985, les ministres des relations extérieures du Groupe de Contadora et ceux des gouvernements des pays d'Amérique centrale avaient tenu une réunion conjointe au cours de laquelle nous avons présenté un nouveau projet d'accord. Celui-ci incorporait les observations et les suggestions formulées au cours de l'année par les gouvernements des pays d'Amérique centrale et comportait également un certain nombre de propositions qui représentaient des compromis équitables au sujet des questions n'ayant pas fait l'objet d'un consensus ou les plus controversées. Nous fixions un délai de 45 jours pour poursuivre et conclure les négociations sur les questions en suspens, étant entendu que les négociations portant sur les autres questions visées dans l'Accord de Contadora pour la paix et la coopération en Amérique centrale étaient achevées. Du vaste ensemble de questions qui relèvent de l'Accord dans les domaines politique, économique et social et de la sécurité, les seules en suspens étaient les suivantes :

- a) Limitation et réduction des armements;
- b) Mécanismes d'exécution et de suivi dans les domaines politique et de la sécurité;
- c) Manœuvres militaires.

En conséquence, trois réunions de plénipotentiaires se sont tenues du 7 au 10 et du 17 au 19 octobre ainsi que du 19 au 21 novembre 1985. Au cours de ces réunions, diverses propositions ont été présentées que le Groupe de Contadora s'est efforcé de concilier, mais on n'a pas enregistré les progrès indispensables pour tenir le délai fixé. L'aggravation de la situation dans la région et les vues des gouvernements des pays d'Amérique centrale eux-mêmes ont entravé les négociations sur les questions de fond, comme en ont d'ailleurs témoigné les débats correspondants tenus dans les organismes internationaux. En revanche, il a été possible de se mettre d'accord sur les mécanismes d'exécution et de suivi des engagements et sur les dispositions finales de l'Accord. Le Groupe de Contadora a proposé depuis d'autres formules tant pour la question de la limitation et de la réduction des armements que pour celle des manœuvres militaires, mais elles n'ont pu faire l'objet d'un examen approfondi.

Eu égard à l'impasse dans laquelle se trouvaient les démarches diplomatiques et au risque que ne se produise un vide politique dans la région, les ministres des relations extérieures des pays membres du Groupe de Contadora et du Groupe d'appui se sont réunis à Caraballeda (Venezuela) les 11 et 12 janvier 1986. Notre but était d'étudier attentivement la situation régionale et de donner un nouvel élan au processus de négociation engagé par le Groupe de Contadora. Dans le Message de Caraballeda pour la paix, la sécurité et la démocratie en Amérique centrale [S/17736, annexe], nous indiquions les bases permanentes sur lesquelles doit reposer la paix en Amérique centrale, ainsi que la nécessité de créer un climat de confiance mutuelle propice au renouveau de l'esprit de négociation, permettant d'atteindre l'objectif final, à savoir la signature et la mise en vigueur de l'Accord de Contadora. Nous soulignons l'urgence d'adopter un ensemble de mesures simultanées, notamment mener à son terme la négociation de l'Accord, mettre fin à l'appui extérieur accordé aux forces irrégulières et aux mouvements insurrectionnels qui opèrent dans la région, geler les acquisitions d'armements et les réduire conformément à un programme à établir et prendre des mesures efficaces dans le sens de la réconciliation nationale et l'application intégrale des droits de l'homme et des libertés individuelles.

En outre, les pays membres du Groupe de Contadora, aidés du Groupe d'appui, offraient leurs bons offices en vue de faciliter de nouvelles mesures de réconciliation nationale, dans le cadre du droit en vigueur dans chacun des pays et la reprise des entretiens entre les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique et du Nicaragua, et accueillaient favorablement la proposition du Président élu du Guatemala d'établir un parlement régional.

Dans la déclaration du Guatemala, signée par les ministres des relations extérieures des pays d'Amérique centrale, réunis à l'occasion de la cérémonie d'inauguration du président Vinicio Cerezo, les ministres ont exprimé leur adhésion aux principes et objectifs du Message de Caraballeda.

Le 10 février 1986, les ministres des relations extérieures du Groupe de Contadora et du Groupe d'appui ont rencontré le Secrétaire d'Etat des Etats-Unis d'Amérique. Nous voulions ainsi activer le processus de négociation et mettre en application les mesures

prévues dans le Message de Caraballeda, dans le cadre du dialogue que les huit gouvernements latino-américains s'étaient proposés d'engager avec toutes les parties au conflit en Amérique centrale. Les ministres des relations extérieures d'Amérique latine ont insisté sur la nécessité de prendre les mesures décrites dans le Message de Caraballeda de toute urgence et simultanément. A ce propos, nous avons réaffirmé que la cessation de l'appui extérieur accordé aux forces irrégulières qui opèrent dans la région est indispensable à la paix. Nous avons souligné en outre notre conviction que la solution de la crise qui sévit en Amérique centrale devait être recherchée par des moyens politiques et par la voie de négociation. Il a été également rappelé qu'il était tout aussi impératif de prendre des mesures effectives de réconciliation nationale dans tous les cas où de profondes divisions de la société s'étaient produites.

Les 14 et 15 février 1986 s'est tenue une réunion de plénipotentiaires dans le but de reprendre la négociation de l'Accord de Contadora et de lancer d'autres initiatives qui permettent de mettre en application les mesures simultanées prévues dans le Message de Caraballeda. La réunion a été très utile en ce qu'elle a fait clairement apparaître les interprétations diverses et contradictoires auxquelles donnait lieu l'orientation à donner au processus de négociation.

Les ministres des relations extérieures du Groupe de Contadora et du Groupe d'appui, réunis à Punta del Este (Uruguay) les 27 et 28 février 1986 (voir S/17906, annexe), ont réaffirmé les principes contenus dans le Message de Caraballeda et sont convenus de la nécessité politique d'achever la négociation de l'Accord de Contadora pour la paix et la coopération en Amérique centrale. Ils ont décidé d'inviter cordialement leurs homologues des cinq Etats d'Amérique centrale à analyser, au cours d'une réunion conjointe, les progrès réalisés et les nouvelles orientations. Ils ont souligné l'importance que revêt la normalisation des relations entre les Gouvernements du Costa Rica et du Nicaragua et, à cet égard, ont fait ressortir les progrès réalisés à la réunion tenue par les vice-ministres des relations extérieures des deux pays, avec la participation du Groupe de Contadora, le 24 février à Managua, dans le but de fixer les modalités de constitution d'une commission civile d'observation, de prévention et d'inspection à la frontière. Ils ont aussi souligné que le Message de Caraballeda, loin de remplacer la négociation de l'Accord, contribuait à en accélérer l'entrée en vigueur. Il était impossible de sélectionner certaines mesures prévues dans le Message aux dépens des autres. Chacune d'elles était intrinsèquement valable et on ne pouvait donc faire dépendre aucune mesure de telle ou telle autre, car chacune constituait un devoir politique et juridique pour tout Etat.

Le 12 mars 1986 a eu lieu à San José (Costa Rica) une nouvelle réunion (voir S/17928) au cours de laquelle divers éléments ont été précisés. Cette initiative destinée à créer un climat de confiance dans la région n'a pas eu de suite, bien que le Groupe de Contadora ait déclaré expressément qu'il était prêt à y participer et à s'engager à faire, conjointement avec le Groupe d'appui, les démarches nécessaires auprès de la communauté internationale afin d'obtenir les ressources matérielles et financières indispensables au fonctionnement de ladite commission.

Du 5 au 7 avril 1986, les ministres des relations extérieures des cinq pays d'Amérique centrale et des pays membres du Groupe de Contadora et du Groupe d'appui se sont réunis à Panama afin d'évaluer l'état d'avancement du processus de paix en Amérique centrale et de déterminer les mesures prioritaires à prendre (voir S/17979, annexe). Les ministres du Groupe de Contadora et du Groupe d'appui ont décidé d'inviter les cinq gouvernements d'Amérique centrale à reprendre immédiatement les négociations sur les deux seuls aspects non réglés de l'Accord de Contadora, c'est-à-dire la limitation et la réduction des armements et les manœuvres militaires internationales, sur la base des propositions formulées par le Groupe de Contadora. Ils ont également invité les gouvernements des cinq pays d'Amérique centrale à une réunion qui se tiendrait le 6 juin 1986 à Panama aux fins de déclarer officiellement achevée la négociation du texte de l'Accord de Contadora et de procéder à sa signature. Enfin, ils ont réaffirmé qu'il était indispensable que les pays ayant des liens et des intérêts dans la région contribuent à l'instauration d'un climat favorable, propre à renforcer la volonté politique des parties directement concernées.

Les cinq gouvernements d'Amérique centrale ayant répondu positivement, deux réunions de plénipotentiaires ont eu lieu du 16 au 18 et les 27 et 28 mai 1986. Au cours de ces réunions, des propositions ont été faites qui ont permis d'aborder les questions de manière approfondie. Sur certains aspects, il y a eu des points d'accord mais sur

d'autres, en particulier en ce qui concerne le ralentissement et l'arrêt de la course aux armements, les propositions reposaient sur des prémisses différentes, en fonction surtout de la nature des divers conflits existant dans la région. Les plénipotentiaires d'Amérique centrale, après avoir reconnu l'impossibilité de signer l'Accord de Contadora à la date convenue, ont fait savoir que leurs gouvernements respectifs étaient résolus à poursuivre le processus de négociation diplomatique.

Entre les deux réunions de plénipotentiaires a eu lieu les 24 et 25 mai un sommet qui a rassemblé à Esquipulas (Guatemala) les Présidents du Costa Rica, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras et du Nicaragua. Dans la Déclaration d'Esquipulas (S/18106, annexe), les chefs de gouvernement d'Amérique centrale ont affirmé que "la meilleure instance politique dont dispose l'Amérique centrale à l'heure actuelle pour réaliser la paix et la démocratie et diminuer les tensions" est le processus de Contadora, ont exprimé leur volonté "de signer l'Accord de Contadora pour la paix et la coopération en Amérique centrale et d'exécuter pleinement tous les engagements et procédures qui y sont prévus" et ont déclaré "que la paix en Amérique centrale ne pouvait résulter que d'un processus démocratique pluraliste authentique, fondé sur la participation, qui implique la promotion de la justice sociale, le respect des droits de l'homme, la souveraineté et l'intégrité territoriale des Etats et le droit de toutes les nations de choisir librement et sans ingérence extérieure d'aucune sorte leur régime économique, politique et social, ce choix étant considéré comme le résultat de la volonté librement exprimée des peuples intéressés".

C'est dans ce cadre que s'est tenue le 7 juin dernier la réunion conjointe des ministres des relations extérieures des pays d'Amérique centrale, du Groupe de Contadora et du Groupe d'appui. Après avoir procédé à une analyse approfondie tant de la situation en Amérique centrale que des perspectives sur le plan de négociation diplomatique, nous avons communiqué à nos homologues centraméricains les conclusions auxquelles nous étions parvenus, avec l'espoir et même la conviction qu'ils pourraient y souscrire, compte tenu des données connues de tous.

En cette occasion, et comme suite à ce qui est exposé dans la déclaration d'Esquipulas, nous avons exprimé une fois de plus la détermination des gouvernements du Groupe de Contadora à continuer d'apporter leur concours actif à la pacification de la région. D'autre part, nous avons présenté formellement ce qui, à notre avis, devrait constituer la version définitive de l'Accord de Contadora pour la paix et la coopération en Amérique centrale [annexe II ci-après]. Ce texte contient la totalité des engagements de fond sur les diverses questions et les divers aspects de l'Accord — engagements formulés sur la base de critères d'équilibre et d'équité pour toutes les parties et en tenant compte des propositions présentées par les plénipotentiaires centraméricains.

Dans le texte que nous avons présenté alors sont donc définies et résolues les questions qui étaient encore en suspens. En ce qui concerne les armements par exemple, il est indispensable de dresser un inventaire de ceux qui existent dans les pays de la région afin de pouvoir, à un stade ultérieur, limiter, réduire et même, si possible, les éliminer. Il y a lieu d'assortir cette liste d'une table de pondération permettant de prendre en compte des facteurs tels que le degré de perfectionnement et le pouvoir destructeur.

Pour ce qui est des manœuvres militaires internationales, nous avons estimé que les propositions présentées par le Groupe de Contadora en novembre 1985 demeuraient valides, dans la mesure où elles étaient fondées sur un schéma général de réciprocité eu égard à d'autres questions également importantes dans le cadre de la sécurité régionale.

Les questions de fond concernant l'Accord de Contadora étant résolues, grâce à la déclaration sans ambiguïté faite à cet égard par les gouvernements d'Amérique centrale, et afin que l'Accord puisse être signé, nous proposons de passer immédiatement à une autre phase de la négociation. Dans cette nouvelle phase, nous traiterons conjointement et systématiquement des questions de caractère procédural et opérationnel touchant principalement le statut de la Commission de vérification et de contrôle en matière de sécurité, qui fera partie intégrante de l'Accord, ainsi que d'autres aspects ayant trait à la réglementation. Pour cette phase, il sera nécessaire de respecter le sens et la portée, déjà convenus, des accords réalisés sur les aspects de fond.

Eu égard aux dispositions constitutionnelles en vigueur dans les divers Etats d'Amérique centrale, l'Accord entrera en vigueur au

moment de la ratification de l'instrument juridique. Il faut donc que les préparatifs de l'exécution des engagements qu'il contient s'effectuent par accord exprès entre les pouvoirs exécutifs des pays d'Amérique centrale. Ceci étant, notre proposition signifie qu'il faudrait créer à bref délai des mécanismes d'exécution et de suivi susceptibles de commencer à fonctionner à titre provisoire. Si ce n'est pas possible à court terme, nous estimons que les Gouvernements centraméricains et les gouvernements du Groupe de Contadora pourraient se charger de prendre ces mesures à caractère provisoire et accomplir les tâches qu'exigent lesdits préparatifs.

Dans le cadre du schéma que nous proposons maintenant, les préparatifs d'une prompte exécution des engagements en matière de sécurité auraient lieu après la signature de l'Accord de Contadora, notamment ceux qui supposent des inventaires, des recensements, des échéances ou des calendriers, s'agissant par exemple des armements, des manœuvres militaires, des bases ou des conseillers militaires étrangers. Ce qui précède n'empêcherait pas que, si les pouvoirs exécutifs sont d'accord sur des questions telles que la définition des limites de l'expansion militaire, la remise des inventaires et l'achèvement du statut de la Commission de vérification et de contrôle en matière de sécurité soient négociés dès maintenant et jusqu'au moment de la signature, puis de la ratification de l'Accord de Contadora, en utilisant pour cela le mécanisme provisoire visé plus haut, et sur la base de ce qui est énoncé dans la partie de l'Accord de Contadora consacrée aux questions de fond.

En réalité, les formules que nous proposons tiennent compte, dans un effort de synthèse et de concertation, des propositions et des inquiétudes exprimées par les gouvernements des pays d'Amérique centrale. Nous sommes convaincus que la version finale de l'Accord de Contadora qui est proposée établit les bases de la coopération régionale et d'une paix durable dont bénéficieront les relations centraméricaines dans leur ensemble.

L'Accord de Contadora pour la paix et la coopération en Amérique centrale, que nous nous permettons de porter à la connaissance de la communauté internationale par votre intermédiaire, témoigne de la volonté des pays latino-américains de s'attaquer aux conflits que connaissent nos peuples et de les régler. Il exprime la ferme conviction qu'il n'existe pas de solution unilatérale, et encore moins de solution priviligée au recours à la force ou s'appuyant sur celui-ci. Il contient les principes fondamentaux sur lesquels doit être fondée toute solution équitable et durable, en fonction des aspirations légitimes des Etats d'Amérique centrale. Il requiert également le respect et les encouragements de la communauté internationale, en particulier des pays ayant des liens ou des intérêts dans la région. L'Amérique centrale a là une occasion historique de construire un avenir plus prometteur lui permettant de satisfaire ses besoins authentiques et l'éloignant des confrontations globales qui lui sont étrangères.

Les gouvernements des pays membres du Groupe de Contadora et du Groupe d'appui ont affirmé, dans le message de Panama en date du 7 juin 1986 (S/18143, annexe), qu'il serait illusoire de penser que la rédaction d'un projet de traité suffirait pour sortir de la crise. Il faut également — comme nous l'avions déclaré dans le Message de Caraballeda — poursuivre les efforts visant à créer des conditions propices à la signature de l'Accord de Contadora. A cette fin, il est indispensable d'accepter les trois types fondamentaux d'engagements indiqués dans le Message de Caraballeda, à savoir : que l'on n'autorise pas l'utilisation du territoire national pour lancer des attaques contre un autre pays ou pour offrir un soutien militaire ou logistique à des forces irrégulières ou à des groupes subversifs; qu'aucun pays n'accepte de devenir membre d'alliances militaires ou politiques qui menacent directement ou indirectement la paix et la sécurité dans la région en impliquant cette dernière dans le conflit entre l'Est et l'Ouest; et qu'aucune puissance ne prête un appui militaire ou logistique aux forces irrégulières ou aux groupes subversifs qui opèrent ou peuvent opérer dans les pays de la région ou qui utilisent ou menacent d'utiliser la force pour renverser un gouvernement de la région. Nous estimons qu'il faudra consolider la paix dans la région en instaurant la démocratie pluraliste, qui repose sur l'exercice du suffrage universel, réalisé au moyen d'élections libres et périodiques, sur le pluralisme politique dans le cadre duquel tous les courants de pensée et d'action politique de la société peuvent obtenir une représentation légale et organisée, et sur le gouvernement de la majorité, qui assure à tous les citoyens la liberté et le respect des droits fondamentaux et qui respecte ceux des minorités politiques dans le cadre de l'ordre constitutionnel.

En réaffirmant leur conviction que la paix devra être consolidée par le respect des principes essentiels de la coexistence des nations, du développement démocratique et de la croissance économique et sociale des peuples de la région, le Groupe de Contadora et le Groupe d'appui ont réaffirmé à l'intention de tous les pays de la région et de ceux qui ont des liens et des intérêts dans ladite région leur volonté inaltérable de prêter leurs bons offices à toutes les parties aux présents engagements. A cette fin, ils sont disposés à étudier et à arrêter les procédures les plus adéquates qui permettent de garantir l'exécution des engagements pris.

*Le Ministre des relations extérieures
de la Colombie,*

(Signé) Augusto RAMÍREZ OCAMPO

*Le Secrétaire aux relations extérieures
du Mexique,*

(Signé) Bernardo SEPÚLVEDA AMOR

*Le Ministre des relations extérieures
du Panama,*

(Signé) Jorge ABADÍA ARIAS

*Le Ministre des relations extérieures
du Venezuela,*

(Signé) Simón Alberto CONSALVI

LISTE DES DOCUMENTS PERTINENTS

Message de Caraballeda en date du 12 janvier 1986 (S/17736, annexe).

Déclaration de Guatemala en date du 14 janvier 1986 (A/40/1078, annexe 1).

Communiqué de Washington en date du 10 février 1986 (annexe III ci-après).

Communiqué de presse de Managua en date du 24 février 1986 (annexe IV ci-après).

Communiqué de Punta del Este en date du 28 février 1986 (S/17906, annexe).

Communiqué de San José en date du 12 mars 1986 (S/17928, annexe).

Communiqué de Panama en date du 7 avril 1986 (S/17979, annexe).

Déclaration d'Esquipulas en date du 23 mai 1986 (S/18106, annexe).

Message de Panama en date du 7 juin 1986 (S/18143, annexe).

ANNEXE II

Accord de Contadora pour la paix et la coopération
en Amérique centrale

TABLE DES MATIÈRES

PREAMBULE

Première partie. — Engagements

CHAPITRE PREMIER. — ENGAGEMENTS GÉNÉRAUX

Section unique Principes

CHAPITRE II. — ENGAGEMENTS RELATIFS AUX QUESTIONS POLITIQUES

Section 1. Engagements en matière de détente régionale et de développement de la confiance

Section 2. Engagements en matière de réconciliation nationale

Section 3. Engagements en matière de droits de l'homme

Section 4. Engagements en matière de consultations électorales et de coopération interparlementaire

CHAPITRE III. — ENGAJEMENTS RELATIFS
AUX QUESTIONS DE SÉCURITÉ

- Section 1. Engagements en matière de manœuvres militaires
- Section 2. Engagements en matière d'armements et d'effectifs militaires
- Section 3. Engagements en matière de bases militaires étrangères
- Section 4. Engagements en matière de conseillers militaires étrangers
- Section 5. Engagements en matière de trafic d'armes
- Section 6. Engagements en matière d'interdiction de toute aide à des forces irrégulières
- Section 7. Engagements en matière de terrorisme, de subversion ou de sabotage
- Section 8. Engagements en matière de systèmes de communication directe

CHAPITRE IV. — ENGAJEMENTS RELATIFS
AUX QUESTIONS ÉCONOMIQUES ET SOCIALES

- Section 1. Engagements d'ordre économique et social
- Section 2. Engagements concernant les réfugiés

Deuxième partie. — Engagements en matière d'exécution et de suivi

- A. — Comité *ad hoc* pour l'évaluation et le suivi des engagements d'ordre politique et concernant les réfugiés et les personnes déplacées
- B. — Commission de vérification et de contrôle en matière de sécurité
- C. — Comité *ad hoc* pour l'évaluation et le suivi des engagements d'ordre économique et social

Troisième partie. — Dispositions finales

Annexe : Définition de termes militaires

*
*
*

Protocole additionnel I à l'Accord de Contadora pour la paix et la coopération en Amérique centrale

Protocole additionnel II à l'Accord de Contadora pour la paix et la coopération en Amérique centrale

Protocole additionnel III à l'Accord de Contadora pour la paix et la coopération en Amérique centrale

Protocole additionnel IV à l'Accord de Contadora pour la paix et la coopération en Amérique centrale

PRÉAMBULE

Les Gouvernements des Républiques du Costa Rica, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras et du Nicaragua,

1. *Conscients* de l'urgence nécessaire de renforcer la paix, la coopération, la confiance, la démocratie et le développement économique et social parmi les peuples de la région, grâce à l'application de principes et de mesures qui favorisent l'entente entre les gouvernements centraaméricains,

2. *Préoccupés* par la situation actuelle en Amérique centrale, caractérisée par une grave détérioration de la confiance sur le plan politique, par la profonde crise économique et sociale, par la grave situation concernant les réfugiés et les personnes déplacées, par les incidents de frontière, par une course aux armements, par le trafic d'armes, par la présence de conseillers étrangers, par l'exécution de manœuvres militaires internationales sur le territoire des Etats de la région, par l'existence de bases, écoles et installations militaires ainsi que par d'autres formes de présence militaire étrangère et par l'utilisation, par des forces irrégulières, du territoire de certains Etats pour commettre des actes de déstabilisation à l'encontre d'autres Etats de la région,

Convaincus :

3. Que les tensions et les conflits actuels risquent de s'aggraver et de provoquer une conflagration générale,

4. Que le rétablissement de la paix et de la confiance dans la région est un objectif que seul permettra d'atteindre le respect absolu des principes du droit international, notamment de celui qui a trait au droit des peuples de choisir librement et sans ingérence extérieure le mode d'organisation politique, économique et sociale qui correspond le mieux à leurs intérêts, dans le cadre d'institutions qui représentent la volonté populaire librement exprimée,

5. Qu'il est important de mettre en place, promouvoir et développer des systèmes démocratiques fondés sur la participation et pluralistes dans tous les pays de la région,

6. Qu'il est nécessaire de créer des conditions politiques qui garantissent la sécurité, l'intégrité et la souveraineté des Etats de la région,

7. Que la stabilité véritable de la région repose sur la conclusion d'accords de sécurité et de désarmement,

8. Qu'il faudra tenir compte, en prenant les mesures propres à arrêter la course aux armements sous toutes ses formes, des intérêts en matière de sécurité nationale des Etats de la région en vue de l'établissement d'un équilibre raisonnable des forces,

9. Qu'il est hautement souhaitable, pour l'établissement d'un équilibre raisonnable des forces, de fixer des plafonds de développement militaire et, partant, de réduire et limiter les armements, les effectifs et les installations militaires en tenant compte des impératifs de stabilité et de sécurité dans la région,

10. Que la supériorité militaire en tant qu'objectif des Etats de la région, la présence de conseillers militaires étrangers, l'exécution de manœuvres militaires internationales sur le territoire d'Etats de la région, l'existence de bases, écoles et installations militaires étrangères ainsi que les autres formes de présence militaire étrangère, la présence de forces irrégulières et le trafic d'armes mettent en danger la sécurité régionale et constituent des facteurs de déstabilisation dans la région,

11. Que les accords relatifs à la sécurité régionale doivent être soumis à un système efficace de vérification et de contrôle,

12. Que la déstabilisation des gouvernements de la région, qui se traduit par l'encouragement ou l'appui aux activités de groupes et de forces irrégulières par des actes de terrorisme, de subversion ou de sabotage et l'utilisation du territoire d'un Etat à des fins d'activités qui compromettent la sécurité d'un autre Etat, est contraire aux principes fondamentaux du droit international et de la coexistence pacifique des Etats,

13. Que la création d'instruments permettant d'appliquer une politique de détente suppose l'existence d'un climat de confiance entre les Etats, seul capable de réduire effectivement les tensions politiques et militaires qui existent entre eux,

14. *Rappelant* les dispositions énoncées par l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne la définition de l'agression et autres actes interdits par le droit international, en particulier celles qui figurent dans les résolutions 2131 (XX), 2625 (XXV) et 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale, comme aussi celles qui contiennent les résolutions pertinentes de l'Organisation des Etats américains,

15. *Tenant compte* de la déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale, adoptée par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies dans sa résolution 2734 (XXV), ainsi que des instruments juridiques pertinents du système interaméricain,

16. *Réaffirmant* la nécessité de promouvoir, dans les cas où de profondes divisions se sont produites au sein de la société, des initiatives de conciliation qui permettent à la population de participer, dans le respect de la loi, aux processus politiques de caractère démocratique,

Considérant

17. Que, sur la base des dispositions de la Charte des Nations Unies de 1945 et de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, divers organismes et conférences internationales ont élaboré des déclarations, pactes, protocoles, conventions et statuts qui tendent à assurer la protection effective des droits de l'homme en général ou de certains de ces droits en particulier,

18. Que les Etats d'Amérique centrale n'ont pas tous accepté la totalité des instruments internationaux existant en matière de droits

de l'homme et qu'il serait souhaitable qu'ils le fassent pour qu'on dispose d'un régime complet qui assure le respect des droits de l'homme et la garantie des droits politiques, civils, économiques, sociaux, religieux et culturels,

19. Que, dans de nombreux cas, une législation interne inadéquate fait obstacle à l'application effective des droits de l'homme définis dans les déclarations et dans d'autres instruments internationaux,

20. Que chaque Etat devrait s'attacher à moderniser sa législation pour qu'elle puisse garantir la jouissance effective des droits de l'homme,

21. Qu'un des moyens les plus efficaces d'assurer l'exercice effectif des droits de l'homme énoncés dans les instruments internationaux, constitutions et lois des Etats est de donner au pouvoir judiciaire l'autorité et l'autonomie suffisantes pour mettre un terme aux violations dont ces droits font l'objet,

22. Que ce but ne serait être atteint qu'en garantissant l'indépendance absolue du pouvoir judiciaire,

23. Que cette garantie ne sera assurée que si les fonctionnaires affectés à l'administration de la justice jouissent de la permanence de leurs charges et si le pouvoir judiciaire a suffisamment de stabilité budgétaire pour que son indépendance à l'égard des autres pouvoirs soit absolue et indiscutable,

Convaincus également

24. Qu'il est nécessaire d'améliorer des structures économiques et sociales justes, capables de consolider un système véritablement démocratique et d'assurer le droit sans restriction de la population au travail, à l'éducation, à la santé et à la culture,

25. Que le degré marqué d'interdépendance des pays d'Amérique centrale ainsi que les grandes possibilités qu'offre le processus d'intégration économique sont des réalités,

26. Que l'ampleur de la crise économique et sociale que traverse la région prouve à l'évidence qu'il faut changer les structures économiques et sociales afin de réduire la dépendance des pays d'Amérique centrale et de promouvoir leur autosuffisance, les mettant à même de réaffirmer leur propre identité,

27. Qu'il est nécessaire de coopérer aux efforts déployés par chaque pays pour accélérer son développement économique et social, en lui prêtant une assistance active conforme aux besoins et aux objectifs du développement dudit pays,

28. Que le processus d'intégration économique centraméricaine doit constituer un instrument efficace de développement économique et social fondé sur la justice, la solidarité et l'avantage mutuel,

29. Qu'il importe de réactiver, perfectionner et restructurer le processus d'intégration économique centraméricaine avec la participation active et institutionnalisée de tous les Etats de la région,

30. Que les institutions et les autorités centraméricaines sont appelées à assumer la responsabilité primordiale de la réforme des structures économiques et sociales actuelles et du renforcement du processus d'intégration régionale,

31. Qu'il est nécessaire et opportun d'entreprendre conjointement des programmes de développement économique et social qui contribuent au progrès de l'intégration économique en Amérique centrale et s'accordent aux plans et priorités de développement adoptés souverainement par nos pays,

32. Que, étant donné les investissements qui sont nécessaires au développement et au relèvement économique des pays d'Amérique centrale, compte tenu des efforts qu'ils font de concert pour s'assurer le financement de projets prioritaires précis, il est indispensable de développer et consolider les programmes des institutions financières internationales, régionales et sous-régionales en faveur de l'Amérique latine,

33. Que la situation résultant de l'afflux massif de réfugiés et de personnes déplacées à la suite de la crise régionale mérite de retenir d'urgence toute l'attention voulue,

34. *Préoccupés* par l'aggravation constante des conditions sociales dans les pays d'Amérique centrale, notamment de la situation de l'emploi, de l'éducation, de la santé et du logement,

35. *Réaffirmant*, sans préjudice du droit de recourir à d'autres instances internationales compétentes, leur volonté de résoudre leurs différends dans le cadre du présent Accord,

36. *Rappelant* l'appui accordé au Groupe de Contadora par le Conseil de sécurité dans ses résolutions 530 (1983) et 562 (1985), par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies dans ses résolutions 38/10 et 39/4, et par l'Assemblée générale de l'Organisation des Etats américains dans ses résolutions AG/RES.675 (XIII-0/83) et AG/RES.702 (XIV-0/84),

37. *Disposés* à faire appliquer entièrement le Document exposant les objectifs visés [S/16041, annexe] et les mesures à prendre pour assurer l'exécution des engagements assumés dans ce document [voir S/16262], adoptés à Panama respectivement le 9 septembre 1983 et le 8 janvier 1984 par les ministres des relations extérieures de leurs pays, sous les auspices des Gouvernements de la Colombie, du Mexique, du Panama et du Venezuela qui forment le Groupe de Contadora,

Sont convenus de ce qui suit :

Première partie. — Engagements

CHAPITRE PREMIER. — ENGAGEMENTS GÉNÉRAUX

Section unique. Principes

Les Parties s'engagent, conformément aux obligations qu'elles ont contractées en droit international, à :

1. Respecter les principes ci-après :

a) La renonciation à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique des Etats;

b) Le règlement pacifique des différends;

c) La non-ingérence dans les affaires intérieures d'autres Etats;

d) La coopération entre les Etats en vue de résoudre les problèmes internationaux;

e) L'égalité des Etats sur le plan juridique, le respect de la souveraineté, l'autodétermination des peuples et la promotion du respect des droits de l'homme;

f) Le droit de pratiquer librement le commerce international;

g) Le non-recours à des pratiques discriminatoires dans les relations économiques entre les Etats et le respect des systèmes d'organisation politique, économique et sociale desdits Etats;

h) Le souci de remplir de bonne foi les obligations contractées conformément au droit international.

2. En application de ces principes :

a) Elles s'abstiendront de toute action incompatible avec les buts et principes de la Charte des Nations Unies et de la Charte de l'Organisation des Etats américains contre l'intégrité territoriale, l'indépendance politique ou l'unité de l'un quelconque des Etats, en particulier de toute action analogue comportant le recours à la force ou la menace d'y recourir;

b) Elles résoudreont leurs différends par des moyens pacifiques, dans le respect des principes fondamentaux du droit international énoncés dans la Charte des Nations Unies et la Charte de l'Organisation des Etats américains;

c) Elles respecteront les normes consacrées dans les traités et autres accords internationaux en matière d'asile diplomatique et territorial;

d) Elles respecteront les frontières internationales existant entre les Etats;

e) Elles s'abstiendront d'occuper militairement le territoire de l'un quelconque des autres Etats de la région;

f) Elles s'abstiendront de tout acte de coercition militaire, politique, économique ou autre visant à subordonner à leur propre intérêt l'exercice par d'autres Etats des droits inhérents à leur souveraineté;

g) Elles prendront les mesures nécessaires pour garantir l'inviolabilité de leurs frontières contre des groupes ou des forces irrégulières qui cherchent à déstabiliser, à partir de leur propre territoire, les gouvernements d'autres Etats;

h) Elles ne permettront pas que leur territoire soit utilisé pour l'accomplissement d'actes émanant sur les droits souverains d'autres Etats et veilleront à ce que les conditions existant sur leur territoire ne menacent pas la paix et la sécurité internationales;

i) Elles respecteront le principe selon lequel aucun Etat ou groupe d'Etats n'a le droit d'intervenir directement ou indirectement, par la

force armée ou par quelque autre forme d'ingérence, dans les affaires intérieures ou extérieures d'un autre Etat;

f) Elles respecteront le droit des peuples à l'autodétermination, sans intervention ni pression extérieure, en évitant le recours direct ou dissimulé à la force ou la menace d'y recourir pour ébranler l'unité nationale ou porter atteinte à l'intégrité territoriale d'un autre Etat.

CHAPITRE II. — ENGAGEMENTS RELATIFS AUX QUESTIONS D'ORDRE POLITIQUE

Section 1. Engagements en matière de détente régionale et de développement de la confiance

Les Parties s'engagent à :

3. Encourager la confiance réciproque par tous les moyens dont elles disposent et éviter toute action susceptible de compromettre la paix et la sécurité dans la région centraméricaine;

4. S'abstenir de pousser, directement ou indirectement, à la violence ou à la guerre ou d'encourager une propagande hostile à l'un quelconque des gouvernements centraméricains, et respecter et diffuser les principes de la coexistence pacifique et de la coopération amicale;

5. A cette fin, leurs autorités gouvernementales respectives :

a) Eviteront toute déclaration verbale ou écrite pouvant aggraver la situation conflictuelle qui existe dans la région;

b) Inciteront les médias à contribuer au développement de l'entente et de la coopération entre les peuples de la région;

c) Stimuleront les contacts et la compréhension mutuelle entre leurs peuples en coopérant dans tous les domaines relatifs à l'enseignement, la science, la technique et la culture;

d) S'entendront sur les initiatives communes et les mécanismes de nature à instaurer et consolider un climat de paix stable et durable;

6. Rechercher également de concert une solution régionale qui élimine les causes de tension en Amérique centrale tout en garantissant les droits inaliénables des peuples face aux pressions et aux intérêts étrangers.

Section 2. Engagements en matière de réconciliation nationale

Chacune des Parties reconnaît, devant les autres Etats d'Amérique centrale, l'engagement qu'elle prend devant son propre peuple de garantir la préservation de la paix intérieure, contribuant ainsi à la paix dans la région, et décide pour ce faire :

7. D'adopter des mesures en vue de mettre en place ou de perfectionner des formes démocratiques de gouvernement, à la fois représentatives et pluralistes, qui garantissent la participation effective de la population, dans un contexte politique organisé, à la prise des décisions ainsi que le libre accès des divers courants d'opinion à des consultations électorales impartiales et périodiques, fondées sur le plein respect des droits civiques;

8. D'encourager d'urgence, si de profonds clivages se sont produits au sein de la société, des initiatives de réconciliation nationale qui permettent à la population de participer en toute sécurité aux processus politiques réels de caractère démocratique fondés sur la justice, la liberté et la démocratie, et de créer à cette fin les mécanismes voulus pour instaurer, dans le cadre de la loi, un dialogue avec les groupes d'opposition;

9. D'édicter et, selon le cas, d'approuver, développer et renforcer les normes juridiques qui garantissent une véritable amnistie, permettant ainsi aux citoyens de se réinsérer pleinement dans la vie politique, économique et sociale du pays. De la même manière, de garantir l'inviolabilité de la vie ainsi que la liberté et la sécurité personnelle des amnistiés.

Section 3. Engagements en matière de droits de l'homme

Les Parties s'engagent, conformément à leur législation nationale et aux obligations qu'elles ont contractées en vertu du droit international, à :

10. Garantir le plein respect des droits de l'homme et, à cette fin, s'acquitter des obligations stipulées dans les instruments juridiques internationaux et les textes constitutionnels pertinents;

11. Entamer la procédure constitutionnelle nécessaire pour devenir Parties aux instruments internationaux suivants :

a) Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, de 1966^o;

b) Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de 1966^o;

c) Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de 1966^o;

d) Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, de 1965^o;

e) Convention relative au statut des réfugiés, de 1951^o;

f) Protocole relatif au statut des réfugiés, de 1967^o;

g) Convention sur les droits politiques de la femme, de 1952^o;

h) Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, de 1979^o;

i) Protocole de 1953 amendant la Convention relative à l'esclavage, de 1926^o;

j) Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, de 1956^o;

k) Pacte international relatif aux droits civils et politiques des femmes, de 1953;

l) Convention américaine relative aux droits de l'homme, de 1969^o;

m) Convention internationale contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, de 1984^o;

12. Préparer et soumettre à leurs organes internes compétents les initiatives législatives nécessaires pour accélérer le processus de modernisation et de mise à jour de leur législation, afin d'être mieux à même de promouvoir et de garantir comme il se doit le respect des droits de l'homme;

13. Préparer et soumettre à leurs organes internes compétents les initiatives législatives nécessaires pour :

a) Garantir l'indépendance et l'inamovibilité des magistrats, afin qu'ils exercent leurs fonctions à l'abri des pressions politiques et garantissent à leur tour l'inamovibilité des autres fonctionnaires affectés à l'administration de la justice;

b) Garantir l'autonomie et l'indépendance budgétaire du pouvoir judiciaire, afin de préserver son indépendance à l'égard des autres pouvoirs.

Section 4. Engagements en matière de consultations électorales et de coopération interparlementaire

Chacune des Parties reconnaît, devant les autres Etats d'Amérique centrale, l'engagement qu'elle prend devant son propre peuple de garantir la préservation de la paix intérieure, contribuant ainsi à la paix dans la région, et décide pour ce faire :

14. D'adopter les mesures propres à garantir, dans des conditions équitables, la participation des partis politiques aux processus électoraux, et assurer leur accès aux médias et la liberté de réunion et d'expression;

15. De la même manière, les Parties s'engagent à :

a) Prendre les mesures suivantes :

i) Promulguer une législation électorale — ou réviser la législation existant en la matière — pour permettre la tenue d'élections qui garantissent la participation effective de la population;

ii) Créer des organes électoraux indépendants qui établissent une liste électorale fiable et assurent l'impartialité et le déroulement démocratique des élections;

iii) Prescrire ou mettre à jour les normes voulues pour garantir l'existence de partis politiques représentatifs des divers courants d'opinion et leur participation au processus électoral;

iv) Etablir un calendrier électoral et prendre les mesures nécessaires pour que les parties politiques participent aux élections sur un pied d'égalité;

b) Proposer à leurs organes législatifs respectifs :

- i) D'organiser des rencontres périodiques en choisissant à chaque fois une autre capitale, en vue de procéder à des échanges de données d'expérience, contribuant ainsi à la détente et à une meilleure communication propice au rapprochement entre les pays de la région;
- ii) De prendre des mesures en vue d'entretenir des relations avec le Parlement latino-américain et ses diverses commissions de travail;
- iii) D'échanger, dans leur domaine de compétence, des informations et autres données d'expérience, et de compiler, à des fins d'étude comparative, les textes de la législation électorale en vigueur dans chaque pays ainsi que les dispositions connexes;
- iv) D'assister, en qualité d'observateurs, aux diverses étapes des processus électoraux qui se déroulent dans la région, mais seulement sur l'invitation expresse de l'Etat concerné;
- v) D'organiser périodiquement des rencontres de caractère technique, dont le lieu et l'ordre du jour auront été arrêtés par consensus à la réunion précédente.

CHAPITRE III. — ENGAGEMENTS RELATIFS AUX QUESTIONS DE SÉCURITÉ

En vertu des obligations qu'elles ont contractées conformément au droit international et dans le but de jeter les bases d'une paix effective et durable, les Parties prennent, en matière de sécurité, des engagements liés à l'interdiction des manœuvres militaires internationales; à l'arrêt de la course aux armements; au démantèlement des bases, écoles ou autres installations militaires étrangères; au retrait des conseillers militaires et autres éléments étrangers qui participent à des activités militaires ou relatives à la sécurité; à l'interdiction du trafic d'armes; à l'élimination de tout appui à des forces irrégulières; à la décision de s'abstenir de fomenter ou d'appuyer des actes de terrorisme, de subversion ou de sabotage et, enfin, à l'établissement d'un système régional de communication directe.

A ces fin, les Parties s'engagent à prendre des mesures spécifiques conformément aux dispositions suivantes :

Section 1. Engagements en matière de manœuvres militaires

16. Appliquer, en ce qui concerne l'exécution de manœuvres militaires nationales, les dispositions suivantes, prenant effet à compter de la date de signature du présent Accord :

a) Dans le cas de manœuvres militaires nationales dans des zones situées à moins de 30 kilomètres du territoire de l'autre Etat, les autres Etats parties et la Commission de vérification et de contrôle visée dans la partie II du présent Accord doivent en être notifiés au moins 30 jours à l'avance;

b) Cette notification contiendra les éléments suivants :

- i) Dénomination;
- ii) Objet;
- iii) Effectifs, unités et forces participantes;
- iv) Zone dans laquelle l'exécution des manœuvres est prévue;
- v) Programme et calendrier;
- vi) Matériel et armements prévus;

c) Des observateurs des Etats parties limitrophes seront invités à assister à ces manœuvres;

17. Appliquer, en ce qui concerne l'exécution de manœuvres militaires internationales, les dispositions suivantes :

a) A compter de l'entrée en vigueur de l'Accord et pendant une période de 90 jours, l'exécution de manœuvres militaires internationales impliquant la présence, sur leurs territoires respectifs, de forces armées appartenant à un Etat extérieur à la région centraméricaine sera suspendue.

b) A l'expiration d'un délai de 90 jours, les Parties pourront, d'un commun accord et en tenant compte des recommandations de la Commission de vérification et de contrôle, proroger la suspension des manœuvres militaires internationales jusqu'à ce que soient atteints les plafonds en matière d'armements et d'effectifs militaires conformément aux dispositions du paragraphe 19 du présent chapitre. En l'absence d'un accord sur la prorogation de la suspension, les ma-

nœuvres militaires internationales seront régies pendant cette période par les dispositions suivantes :

1) Faire en sorte que les manœuvres n'aient en aucun cas le caractère d'un acte d'intimidation à l'encontre d'un Etat d'Amérique centrale ou de tout autre Etat;

2) Notifier au moins 30 jours à l'avance les Etats parties et la Commission de vérification et de contrôle visée dans la partie II du présent Accord en ce qui concerne l'exécution des manœuvres. Cette notification contiendra les éléments suivants :

- i) Dénomination;
- ii) Objet;
- iii) Etats participants;
- iv) Effectifs, unités et forces participantes;
- v) Zone dans laquelle l'exécution des manœuvres est prévue;
- vi) Programme et calendrier;
- vii) Matériel et armements prévus;

3) Les manœuvres ne pourront avoir lieu dans une zone située à moins de 30 kilomètres du territoire d'un Etat n'y participant pas, à moins que celui-ci n'y consente expressément;

4) Limiter les manœuvres à une par an, dont la durée ne sera pas supérieure à 15 jours;

5) Limiter à 3 000 hommes le total des effectifs militaires participant à la manœuvre. Le nombre des participants d'autres Etats ne sera en aucun cas supérieur à celui des participants nationaux;

6) Inviter des observateurs des Etats parties;

7) Si un Etat partie considère qu'il y a violation des dispositions qui précèdent, il pourra en appeler à la Commission de vérification et de contrôle.

c) Lorsque auront été atteints les plafonds en matière d'armements et d'effectifs militaires, conformément aux dispositions du paragraphe 19 du présent chapitre, l'exécution de manœuvres militaires internationales impliquant la participation d'Etats extérieurs à la région centraméricaine sera interdite.

d) L'exécution de manœuvres internationales, avec la participation exclusive des Etats d'Amérique centrale, sur leurs territoires respectifs sera régie, à compter de l'entrée en vigueur du présent Accord, par les dispositions suivantes :

1) Les Etats participants devront notifier au moins 45 jours à l'avance les Etats parties et la Commission de vérification et de contrôle visée dans la deuxième partie du présent Accord, en ce qui concerne l'exécution de ces manœuvres. Cette notification contiendra les éléments suivants :

- i) Dénomination;
- ii) Objet;
- iii) Etats participants;
- iv) Effectifs, unités et forces participantes;
- v) Zone dans laquelle l'exécution des manœuvres est prévue;
- vi) Programme et calendrier;
- vii) Matériel et armements prévus;

2) Les manœuvres ne pourront avoir lieu dans une zone située à moins de 40 kilomètres du territoire d'un Etat n'y participant pas, à moins que celui-ci n'y consente expressément;

3) La durée des manœuvres ne dépassera pas 30 jours par an. Dans le cas où plusieurs manœuvres par an seraient exécutées, la durée de chacune ne dépassera pas 15 jours;

4) Limiter à 4 000 hommes le total des effectifs militaires participant aux manœuvres;

5) Inviter des observateurs des Etats parties;

6) Si un Etat partie considère qu'il y a violation des dispositions qui précèdent, il pourra en appeler à la Commission de vérification et de contrôle.

e) Les engagements en matière de manœuvres militaires internationales seront régis par les dispositions énoncées au paragraphe 19 du présent chapitre.

Section 2. Engagements en matière d'armements et d'effectifs militaires

18. Arrêter la course aux armements sous toutes ses formes et entamer immédiatement des négociations visant à fixer des plafonds en ce qui concerne les armements et effectifs en armes, ainsi qu'à limiter et réduire ceux-ci dans le but d'établir un équilibre raisonnable des forces dans la région;

19. Sur la base de ce qui précède, les Parties conviennent des phases d'exécution suivantes :

Première phase

a) Les Parties s'engagent à suspendre, à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord, l'acquisition de tout matériel de guerre, à l'exception du matériel de remplacement, des munitions et des pièces de rechange destinées à assurer le fonctionnement du matériel existant, et à ne pas accroître leurs effectifs militaires pendant qu'il est procédé à la fixation des plafonds de développement militaire, dans le délai stipulé pour la deuxième phase;

b) Les Parties s'engagent à communiquer simultanément à la Commission de vérification et de contrôle les inventaires respectifs de leurs stocks actuels d'armements et de leurs installations militaires et le recensement de leurs effectifs en armes, dans un délai de 15 jours à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Accord.

Ces inventaires seront dressés conformément aux critères de base énoncés dans l'annexe au présent Accord et aux définitions qui y figurent;

c) Dans un délai de 60 jours à compter de l'entrée en vigueur du présent Accord, la Commission de vérification et de contrôle effectuera les études techniques et suggérera aux Etats parties, sans préjudice des négociations qu'ils sont convenus d'entamer, les plafonds relatifs à leur développement militaire conformément aux critères de base établis au paragraphe 20 de la présente section, ainsi que les calendriers respectifs des opérations de réduction et de démantèlement.

Deuxième phase

A l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de l'entrée en vigueur du présent Accord, les Parties établiront, pendant les 30 jours suivants :

a) Les plafonds relatifs aux types d'armements classés dans l'annexe du présent Accord, ainsi que les calendriers des opérations de réduction desdits armements;

b) Les plafonds relatifs aux effectifs et installations militaires dont chaque partie pourra disposer, ainsi que les calendriers des opérations de réduction ou de démantèlement;

c) Si, à l'expiration de ce délai, les Parties ne sont pas parvenues à un accord sur lesdits plafonds et calendriers, ceux qui auront été suggérés par la Commission dans ses études techniques seront, avec le consentement préalable des Parties, provisoirement appliqués. Les Parties fixeront, d'un commun accord, un nouveau délai pour les négociations et la fixation desdits plafonds.

Si les Parties ne parviennent pas à un accord sur les plafonds, l'exécution des engagements concernant les manœuvres militaires internationales, les bases et installations militaires étrangères, pour lesquels il est prévu des délais dans le présent Accord, sera suspendue sauf dans les cas où les Parties en décideront autrement.

Les plafonds visés aux alinéas a, b et c ainsi que les calendriers seront considérés comme faisant partie intégrante du présent Accord et auront les mêmes effets juridiques obligatoires que celui-ci, à partir du jour suivant l'expiration du délai de 30 jours fixé pour la deuxième phase, ou le jour qui suivra la date à laquelle ils auront été fixés par accord des Parties.

Sauf décision contraire des Parties, d'après l'alinéa c, les plafonds convenus devront être atteints dans les 180 jours qui suivront l'entrée en vigueur du présent Accord ou dans le délai fixé par les Parties.

20. Afin de répondre aux exigences de la paix, de la stabilité, de la sécurité et du développement économique et social des pays de la région et dans le but de fixer les plafonds relatifs au développement militaire des Etats d'Amérique centrale et de limiter et réduire ce dernier, les Parties établiront d'un commun accord une "table des facteurs" qui prendra en compte les critères de base ci-après et dans laquelle tous les armements feront l'objet d'une limitation ou d'une réduction :

1) Exigences de la sécurité et capacité de défense de chaque Etat d'Amérique centrale;

2) Etendue du territoire et population;

3) Longueur et caractéristiques des frontières;

4) Dépenses militaires par rapport au produit intérieur brut;

5) Budget militaire par rapport aux dépenses publiques et aux autres indicateurs sociaux;

6) Technologie militaire, capacité relative de combat, effectifs militaires, qualité et quantité des installations et des ressources militaires;

7) Armement sujet à limitation; armement sujet à réduction;

8) Présence militaire étrangère et présence de conseillers étrangers dans chaque Etat d'Amérique centrale.

21. S'abstenir d'introduire de nouveaux systèmes d'armement entraînant une modification qualitative et quantitative des stocks actuels de matériel de guerre;

22. S'abstenir d'introduire, de posséder ou d'employer toutes armes chimiques meurtrières, biologiques, radiologiques ou autres pouvant être considérées comme étant d'une nocivité inacceptable ou frappant sans discrimination;

23. Ne pas autoriser le passage, le stationnement ou la mobilisation sur leur territoire de forces armées étrangères dont les actions peuvent représenter une menace pour l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale d'un Etat d'Amérique centrale quel qu'il soit, ni aucune autre forme d'utilisation de leur territoire par ces forces;

24. Au cas où elles ne l'auraient pas encore fait, entamer les procédures constitutionnelles nécessaires pour pouvoir signer et ratifier les traités et autres accords internationaux relatifs au désarmement ou y adhérer.

Section 3. Engagements en matière de bases militaires étrangères

25. Faire évacuer les bases, écoles ou installations militaires étrangères existant sur leurs territoires respectifs, telles qu'elles sont définies aux paragraphes 11, 12 et 13 de l'annexe, dans un délai de 180 jours à compter de la date de signature du présent accord. A cette fin, les Parties s'engagent à communiquer simultanément à la Commission de vérification et de contrôle la liste desdites bases, écoles ou installations militaires étrangères, dans un délai de 15 jours à compter de la date de signature du présent accord; cette liste sera établie conformément aux critères énoncés aux paragraphes susmentionnés de l'annexe;

26. S'abstenir d'autoriser l'installation, sur leurs territoires respectifs, de bases, écoles ou autres installations étrangères de caractère militaire.

Section 4. Engagements en matière de conseillers militaires étrangers

27. Communiquer à la Commission de vérification et de contrôle, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la date de signature du présent Accord, la liste des conseillers militaires et autres éléments étrangers qui participent sur leur territoire à des activités militaires, paramilitaires et relatives à la sécurité. Lors de l'exécution de ce recensement, les définitions figurant au paragraphe 14 de l'annexe seront prises en considération;

28. Procéder dans un délai maximum de 180 jours à compter de la date de signature du présent Accord, et conformément aux études et recommandations de la Commission de vérification et de contrôle, au retrait des conseillers militaires et autres éléments étrangers susceptibles de participer à des activités militaires, paramilitaires et relatives à la sécurité;

29. S'agissant des conseillers qui remplissent des fonctions de caractère technique liées à l'installation et à la maintenance de matériel militaire, un registre de contrôle sera établi conformément aux clauses des contrats ou accords pertinents. Sur la base de ce registre, la Commission de vérification et de contrôle proposera aux Parties des plafonds raisonnables quant au nombre desdits conseillers, dans le même délai que celui qui a été fixé au paragraphe 27 ci-dessus. Les plafonds convenus feront partie intégrante de l'Accord.

Section 5. Engagements en matière de trafic d'armes

30. Éliminer le trafic illégal, tel qu'il est défini au paragraphe 15 de l'annexe, des armes destinées à des personnes, organisations, forces irrégulières ou groupes armés qui visent à déstabiliser les gouvernements des États parties;

31. Établir à cette fin des mécanismes de contrôle dans les aéroports, aérodromes, ports, terminaux, postes frontalière et sur les voies de communication terrestres, aériennes, maritimes et fluviales ainsi qu'à tout autre endroit pouvant être utilisé pour le trafic d'armes;

32. Déposer, auprès de la Commission de vérification et de contrôle, des plaintes en cas de violation dans ce domaine, fondées sur la présomption ou des preuves et accompagnées des pièces suffisantes pour permettre à la Commission d'exécuter les enquêtes nécessaires et de présenter les conclusions et recommandations qu'elle jugerait appropriées.

Section 6. Engagements en matière d'interdiction de toute aide à des forces irrégulières

33. S'abstenir de fournir toute forme d'aide politique, militaire, financière ou autres à des individus, groupements, forces irrégulières ou groupes armés qui visent à renverser ou à déstabiliser d'autres gouvernements, et interdire, par tous les moyens dont elles disposent, l'utilisation de leur territoire dans le but d'attaquer le territoire d'un autre État ou d'organiser des attaques, actes de sabotage, séquestrations ou tout autre acte délictueux sur le territoire d'un autre État;

34. Exercer une surveillance étroite à l'intérieur de leurs propres frontières afin d'éviter que leur territoire ne serve de base de départ à une action armée contre un État voisin;

35. Interdire et démanteler les installations et les moyens d'appui logistique et opérationnel sur leur territoire lorsque celui-ci est utilisé pour lancer des opérations contre des gouvernements voisins;

36. Désarmer et éloigner de la zone frontalière tout groupe ou toute force irrégulière reconnu responsable d'opérations dirigées contre un État voisin. Une fois dispersées les forces irrégulières, assurer, avec l'assistance financière et logistique des organisations internationales et des gouvernements qui s'intéressent à la pacification de l'Amérique centrale, leur regroupement ailleurs ou leur retour dans leurs pays respectifs, conformément aux dispositions qu'auront arrêtées les gouvernements intéressés;

37. Déposer, auprès de la Commission de vérification et de contrôle, des plaintes en cas de violation dans ce domaine, fondées sur la présomption ou des preuves et accompagnées des pièces suffisantes pour permettre à la Commission d'exécuter les enquêtes nécessaires et de présenter les conclusions et recommandations qu'elle jugerait appropriées.

Section 7. Engagements en matière de terrorisme, de subversion ou de sabotage

38. S'abstenir de fournir tout appui politique, militaire, financier ou autre, à des activités de subversion, de terrorisme ou de sabotage visant à déstabiliser ou à renverser des gouvernements de la région;

39. S'abstenir d'organiser ou de fomenter des actes de terrorisme, de subversion ou de sabotage dans un autre État, de participer à de tels actes ou d'autoriser toute activité organisée sur leur territoire en vue d'exécuter de tels actes délictueux;

40. Respecter les conventions et traités internationaux ci-après :

a) Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, de 1970¹⁴;

b) Convention pour la prévention et la répression des actes de terrorisme prenant la forme de crimes contre des personnes ou d'actes d'extorsion connexes qui ont une portée internationale, de 1971¹⁵;

c) Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, de 1971¹⁶;

d) Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, de 1973¹⁷;

e) Convention internationale contre la prise d'otages, de 1979¹⁸;

41. Au cas où elles ne l'auraient pas encore fait, entamer la procédure constitutionnelle nécessaire pour pouvoir signer et ratifier

les traités et accords internationaux énumérés au paragraphe ci-dessus ou y adhérer;

42. Empêcher, sur leurs territoires respectifs, la planification ou l'exécution, par des groupes ou organisations terroristes, d'actes délictueux dirigés contre d'autres États ou des nationaux desdits États. A cette fin, renforcer la coopération entre les services d'immigration et de police ainsi qu'entre les autorités civiles compétentes;

43. Déposer, auprès de la Commission de vérification et de contrôle, des plaintes en cas de violation dans ce domaine, fondées sur la présomption ou des preuves et accompagnées des pièces suffisantes pour permettre à la Commission d'exécuter les enquêtes nécessaires et de présenter les conclusions et recommandations qu'elle jugerait appropriées.

Section 8. Engagements en matière de systèmes de communication directe

44. Établir un système régional de communication garantissant à tout moment la liaison entre les autorités gouvernementales, civiles et militaires compétentes, et avec la Commission de vérification et de contrôle afin de prévenir les incidents;

45. Créer des commissions mixtes de sécurité afin de prévenir les incidents et de régler les différends entre États voisins.

CHAPITRE IV. — ENGAGEMENTS RELATIFS AUX QUESTIONS ÉCONOMIQUES ET SOCIALES

Section 1. Engagements d'ordre économique et social

Pour renforcer le processus d'intégration économique en Amérique centrale ainsi que les institutions qui s'y consacrent et l'appuient, les Parties s'engagent à :

46. Relancer, améliorer et restructurer le processus d'intégration économique en Amérique centrale en l'harmonisant avec les diverses formes d'organisation politique, économique et sociale des pays de la région;

47. Appuyer la résolution 1/84 de la trentième Réunion des ministres chargés de l'intégration économique en Amérique centrale, en date du 27 juillet 1984, visant à redonner un caractère institutionnel au processus d'intégration centraméricaine;

48. Appuyer et promouvoir l'adoption d'accords tendant à intensifier les échanges commerciaux entre les pays d'Amérique centrale dans un cadre juridique approprié et dans un esprit d'intégration;

49. N'adopter ni appuyer aucune mesure coercitive ou discriminatoire qui soit préjudiciable à l'économie de l'un quelconque des pays d'Amérique centrale;

50. Adopter des mesures en vue de renforcer les organismes financiers de la région, notamment la Banque centraméricaine d'intégration économique, en apportant un appui aux démarches qu'ils font pour se procurer des ressources et à la diversification de leurs opérations, tout en préservant le pouvoir de décision et les intérêts de tous les pays d'Amérique centrale;

51. Consolider les mécanismes multilatéraux de paiements dans le cadre du Fonds du Marché commun centraméricain et relancer les mécanismes de ce type établis dans le cadre de la Chambre de compensation d'Amérique centrale. Pour faciliter la réalisation de ces objectifs, on pourra recourir à l'assistance financière disponible à l'échelon international;

52. Mener à bien des projets sectoriels de coopération dans la région, tels que le système de production et de distribution de l'énergie électrique, le système de sécurité alimentaire régionale et le plan relatif aux besoins prioritaires de l'Amérique centrale et du Panama dans le domaine de la santé, ainsi que d'autres projets de nature à contribuer à l'intégration économique centraméricaine;

53. Examiner conjointement le problème de la dette extérieure centraméricaine sur la base d'une évaluation prenant en considération la situation intérieure de chaque pays, sa capacité de paiement, la situation économique critique de la région et les apports de ressources supplémentaires nécessaires à son développement économique et social;

54. Prêter leur concours au processus d'élaboration d'un nouveau régime tarifaire et douanier centraméricain et à l'application ultérieure de ce régime;

55. Adopter des mesures conjointes en vue de soutenir et promouvoir leurs exportations en intégrant dans la mesure du possible les processus de transformation, de commercialisation et de transport de leurs produits;

56. Prendre les mesures requises pour doter le Conseil monétaire centraméricain de la personnalité juridique;

57. Appuyer les efforts que fait le Comité d'action pour l'appui au développement économique et social de l'Amérique centrale, en coordination avec les organismes sous-régionaux, pour obtenir de la communauté internationale des moyens financiers supplémentaires aux fins du redressement économique de l'Amérique centrale;

58. Appliquer les normes internationales de travail et adapter, en coopération avec l'Organisation internationale du Travail, leur législation intérieure à ces normes, et notamment à celles qui peuvent contribuer au relèvement des entreprises et des économies centraméricaines; exécuter en outre, avec la collaboration de l'organisation susmentionnée, des programmes visant à créer des emplois, à fournir des possibilités d'apprentissage et de formation professionnelle et à permettre l'application de techniques appropriées assurant une meilleure utilisation de la main-d'œuvre et des ressources naturelles de chaque pays;

59. Demander à l'Organisation panaméricaine de la santé et au Fonds des Nations Unies pour l'enfance, ainsi qu'à d'autres organismes de développement et à la communauté financière internationale, d'apporter leur appui pour financer le plan relatif aux besoins prioritaires de l'Amérique centrale et du Panama dans le domaine de la santé, approuvé à San José, le 16 mars 1984, par les ministres de la santé des pays de l'isthme centraméricain.

Section 2. Engagements concernant les réfugiés

Les Parties s'engagent à entreprendre les efforts requis pour :

60. Entamer, si elles ne l'ont pas encore fait, la procédure constitutionnelle nécessaire pour adhérer à la Convention relative au statut des réfugiés, de 1951⁴, et au Protocole relatif au statut des réfugiés, de 1967⁵;

61. Adopter la terminologie établie dans la Convention et dans le Protocole susmentionnés, de façon à faire la distinction entre les réfugiés et les autres catégories de migrants;

62. Mettre en place, au moment où elles adhèrent à la Convention et au Protocole mentionnés au paragraphe 60, les mécanismes internes nécessaires pour en appliquer les dispositions;

63. Etablir des mécanismes de consultation entre les pays d'Amérique centrale au niveau des représentants des organismes gouvernementaux chargés de traiter du problème des réfugiés dans chaque Etat;

64. Soutenir l'action menée en Amérique centrale par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et mettre en place des mécanismes directs de coordination pour faciliter l'accomplissement du mandat de cet organisme;

65. Veiller à ce que tout rapatriement de réfugiés soit de caractère volontaire, résulte d'un désir exprimé individuellement par les intéressés et soit effectué avec la collaboration du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés;

66. Œuvrer à la création de commissions tripartites composées de représentants de l'Etat d'origine, de l'Etat d'accueil et du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés afin de faciliter le rapatriement des réfugiés;

67. Renforcer les programmes de protection des réfugiés et d'assistance à ces personnes, principalement dans les domaines de la santé, de l'éducation, du travail et de la sécurité;

68. Contribuer à la mise au point de programmes et de projets permettant aux réfugiés de parvenir à l'autosuffisance;

69. Assurer, en collaboration avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ou avec d'autres organismes internationaux, une formation aux fonctionnaires chargés, dans chaque Etat, de la protection des réfugiés et de l'aide à ces personnes;

70. Inviter la communauté internationale à fournir immédiatement une aide aux réfugiés centraméricains, soit de façon directe par le biais d'accords bilatéraux ou multilatéraux, soit par l'intermédiaire du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et d'autres organismes et institutions;

71. Rechercher, en collaboration avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, d'autres pays susceptibles d'accueillir des réfugiés centraméricains; à cet égard, un réfugié ne pourra en aucun cas être envoyé contre sa volonté dans un pays tiers;

72. Veiller à ce que les gouvernements de la région mettent tout en œuvre pour éliminer les causes du problème des réfugiés;

73. Faire en sorte qu'une fois mises en place les bases d'un rapatriement librement consenti et individuel, assorti de pleines garanties en faveur des réfugiés, les pays d'accueil autorisent des délégations officielles du pays d'origine, accompagnées de représentants du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et du pays d'accueil, à se rendre dans les camps de réfugiés;

74. Veiller à ce que les pays d'accueil facilitent les formalités de sortie des réfugiés en vue d'un rapatriement librement consenti et individuel, en coordination avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés;

75. Prendre dans les pays d'accueil les mesures appropriées pour éviter une participation des réfugiés à des activités préjudiciables au pays d'origine, en veillant à toujours respecter les droits de l'homme des réfugiés;

76. Considérer comme personnes déplacées les personnes qui ont été obligées d'abandonner leur résidence habituelle, leurs biens et leurs moyens de travail du fait des conflits existants, et sont venues dans une autre localité de leur propre pays à la recherche de protection et de sécurité personnelles ainsi que d'une aide pour répondre à leurs besoins fondamentaux;

77. Agir de façon coordonnée auprès de la communauté internationale, sur la demande de la partie intéressée, dans le but d'obtenir la coopération nécessaire pour les programmes que pourrait exécuter chaque pays d'Amérique centrale en ce qui concerne les personnes déplacées.

Deuxième partie. — Engagements en matière d'exécution et de suivi

1. Les ministres des relations extérieures des Etats d'Amérique centrale recevront les avis, rapports et recommandations des mécanismes d'exécution et de suivi prévus dans la présente partie II et prendront à l'unanimité et sans délai les décisions nécessaires pour assurer le respect intégral des engagements contractés dans le présent Accord. Aux fins du présent Accord, il faut entendre par "unanimité" l'absence de toute opposition formelle qui ferait obstacle à l'adoption d'une décision à l'étude, à laquelle participent tous les Etats parties. Tout différend sera réglé par application de la procédure prévue dans le présent Accord;

2. Pour assurer l'exécution et le suivi des engagements contenus dans le présent Accord, les Parties décident de mettre en place les mécanismes suivants :

A. — Un comité *ad hoc* pour l'évaluation et le suivi des engagements d'ordre politique et concernant les réfugiés et les personnes déplacées;

B. — Une commission de vérification et de contrôle en matière de sécurité;

C. — Un comité *ad hoc* pour l'évaluation et le suivi des engagements d'ordre économique et social.

3. Les mécanismes établis aux termes du présent Accord auront la composition, la structure et les fonctions indiquées suivantes :

A. — *Comité ad hoc pour l'évaluation et le suivi des engagements d'ordre politique et concernant les réfugiés et les personnes déplacées*

a) Composition

Le Comité sera composé de cinq personnalités, d'une compétence et d'une impartialité incontestables, proposées par le Groupe de Contadora et acceptées d'un commun accord par les Parties. Les membres du Comité devront être de nationalités différentes de celles des Parties. Le Comité comprendra un secrétariat technique et administratif qui en assurera le fonctionnement en permanence.

b) Fonctions

Le Comité examinera les rapports annuels que les Parties s'engagent à lui communiquer sur la façon dont elles s'acquittent de leurs

engagements en matière de réconciliation nationale, de droits de l'homme et d'élections et concernant les réfugiés.

Le Comité recevra également les communications que des organisations ou des particuliers susceptibles d'apporter des éléments utiles à l'accomplissement de son mandat pourront lui faire parvenir sur ces questions à titre d'information.

Le Comité obtiendra les renseignements qu'il jugera pertinents; à cet effet, la Partie à laquelle se réfère la communication autorisera les membres du Comité à entrer dans son territoire et mettra à leur disposition les moyens voulus.

Le Comité établira, au sujet du respect des engagements contractés, un rapport annuel et les rapports spéciaux qu'il jugera nécessaires et qui contiendront des conclusions et des recommandations pertinentes.

Le Comité remettra ses rapports aux Parties et aux gouvernements du Groupe de Contadora. A l'expiration de la période fixée par le règlement pour que lui parviennent les observations des Etats parties, le Comité établira des rapports définitifs qui, à moins qu'il n'en décide autrement, seront rendus publics.

c) Règlement intérieur

Le Comité établira son propre règlement intérieur et le communiquera aux Parties.

d) Mise en place

Le Comité sera mis en place dès l'entrée en vigueur de l'Accord.

B. — Commission de vérification et de contrôle en matière de sécurité

a) Composition

La Commission sera composée de :

— Quatre mandataires, représentants d'Etats d'une impartialité incontestable et animés du désir sincère de contribuer à résoudre la crise en Amérique centrale, proposés par le Groupe de Contadora et acceptés par les Parties;

— Un secrétaire exécutif latino-américain chargé de fonctions techniques et administratives, proposé par le Groupe de Contadora et accepté de commun accord par les Parties, qui assurera le fonctionnement permanent de la Commission.

b) Fonctionnement

Pour s'acquitter de ses fonctions, la Commission disposera d'un corps international d'inspecteurs mis à sa disposition par les Etats représentés à la Commission et dont les activités seront coordonnées par un directeur des opérations.

Le Corps international d'inspecteurs s'acquittera des fonctions que lui confiera la Commission, suivant les modalités que celle-ci indiquera ou qu'elle déterminera dans son règlement intérieur.

Le Corps international d'inspecteurs aura à sa disposition toutes les ressources humaines et matérielles que la Commission décidera de lui allouer pour assurer le strict respect des engagements contractés en matière de sécurité. Ses inspections seront rapides et exhaustives.

Les Parties s'engagent à apporter à la Commission toute l'assistance dont elle aura besoin afin de faciliter l'exécution de son mandat.

La Commission bénéficiera, dans l'exercice de ses fonctions, de la collaboration d'un comité consultatif composé d'un représentant de chaque Etat d'Amérique centrale, dont les attributions seront les suivantes :

- 1) Servir d'organe de liaison entre la Commission de vérification et de contrôle et les Parties;
- 2) Faciliter l'accomplissement des fonctions confiées à la Commission de vérification et de contrôle;
- 3) Participer, à la demande de la Commission, au règlement rapide des incidents ou des différends.

La Commission pourra inviter un représentant du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et un représentant du Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains à participer à ses réunions en qualité d'observateurs.

La Commission pourra créer des organes auxiliaires et obtenir l'assistance et le concours des commissions mixtes existantes.

c) Fonctions de la Commission

La Commission aura pour fonction d'assurer le respect des engagements contractés en matière de sécurité. A cette fin, elle devra :

— Vérifier que les engagements prévus dans le présent Accord en ce qui concerne les manœuvres militaires sont respectés;

— S'assurer de la suspension de toute acquisition de matériel de guerre et de tout renforcement des effectifs militaires, conformément aux dispositions de l'alinéa a du paragraphe 19 (première phase) de la première partie du présent Accord;

— Recevoir simultanément des Parties les inventaires respectifs de leurs stocks actuels d'armements et de leurs installations militaires, conformément à l'alinéa b du paragraphe 19 (première phase) de la première partie du présent Accord;

— Réaliser les études techniques demandées à l'alinéa c du paragraphe 19 (première phase) de la première partie du présent Accord;

— S'assurer que les Parties respectent pleinement les plafonds convenus ou provisoirement en vigueur pour les diverses catégories d'armements ou d'installations militaires et d'effectifs en armes, ainsi que les calendriers convenus ou provisoirement en vigueur pour les opérations de réduction;

— Veiller à ce que les acquisitions de nouveaux stocks de munitions et pièces de rechange ou de matériel de remplacement soient compatibles avec les relevés des stocks remis précédemment par les Parties, ainsi qu'avec les plafonds et calendriers convenus ou provisoirement en vigueur;

— Vérifier qu'aucun Etat n'introduit de nouveaux types d'armes pouvant modifier qualitativement et quantitativement les arsenaux actuels ni n'introduit, ne possède ou n'utilise d'armes interdites dans le présent Accord;

— Etablir un registre de toutes les transactions portant sur les armements que font les Parties, y compris les donations et autres transferts de matériel militaire;

— Vérifier que les Etats parties respectent l'engagement qu'ils ont pris d'entamer et de mener à bien les procédures constitutionnelles requises pour pouvoir signer et ratifier les traités et autres accords internationaux relatifs au désarmement, ou y adhérer, et assurent le suivi de mesures prises à cet effet;

— Recevoir simultanément des Parties la liste des bases, écoles et installations étrangères de caractère militaire et vérifier leur démantèlement conformément aux dispositions du présent Accord;

— Recevoir la liste des conseillers militaires et autres éléments étrangers participant aux activités militaires et relatives à la sécurité et vérifier que leur départ s'effectue conformément aux recommandations de la Commission de vérification et de contrôle;

— Vérifier l'observation du présent Accord en matière de trafic d'armes et examiner toute plainte à cet égard, compte tenu des critères suivants :

- 1) Origine du trafic d'armes : port ou aéroport d'embarquement des armes, munitions, matériel et autres catégories de fournitures militaires destinés à la région d'Amérique centrale;
- 2) Personnes en cause : personnes, groupes ou organisations ayant participé à la préparation conjointe et à la réalisation du trafic d'armes, y compris les gouvernements, leurs représentants ou leurs intermédiaires;
- 3) Type d'armement, de munitions, de matériel et autres catégories de fournitures militaires : type et calibre des armes; pays où elles ont été fabriquées; pays d'origine; quantités de chaque type d'armes, de munitions, de matériel et autres catégories de fournitures militaires;
- 4) Moyens de transport extrarégionaux : terrestre, maritime ou aérien et nationalité du transporteur;
- 5) Voies de transport extrarégionales : préciser le parcours suivi, y compris les escales ou les destinations intermédiaires;
- 6) Lieux de stockage d'armes, de munitions, de matériel et d'autres catégories de fournitures militaires;
- 7) Zones et voies de communication servant au trafic intrarégional : description des zones et voies de communication; participation en accord des milieux gouvernementaux ou autres au trafic d'armes; fréquence d'utilisation de ces zones et voies de communication;

8) Moyens de transport intrarégional : détermination des moyens de transport utilisés et de leurs propriétaires; facilités accordées par les gouvernements ou milieux gouvernementaux ou autres; autres modes de livraison;

9) Destinataires : détermination des personnes, groupes et organisations auxquels sont destinées les fournitures d'armes;

— Vérifier l'observation du présent Accord en matière de forces irrégulières et de non-utilisation du territoire d'un Etat pour des actes de déstabilisation dirigés contre un autre Etat et examiner toute plainte à cet égard, compte tenu des critères suivants :

1) Installations, moyens, bases, cantonnements et autres formes d'appui logistique et opérationnel fourni à des forces irrégulières, y compris les centres de commandement et de communication ou émissions radio;

2) Détermination des activités de propagande ou d'appui politique, matériel, économique ou militaire aux actions entreprises contre tout Etat de la région;

3) Identification des personnes, groupes et milieux gouvernementaux mêlés à ces actions;

— Vérifier que les engagements prévus dans le présent Accord en matière de terrorisme, de subversion et de sabotage sont respectés.

La Commission et les Etats parties pourront, lorsqu'ils le jugeront opportun, demander l'aide du Comité international de la Croix-Rouge pour trouver une solution aux problèmes d'ordre humanitaire qui affectent les pays d'Amérique centrale.

d) Normes et procédures

La Commission recevra toute plainte dûment fondée concernant des violations des engagements contractés en matière de sécurité aux termes du présent Accord, la communiquera aux Parties en cause et entreprendra une enquête à ce sujet.

Il lui sera loisible aussi de procéder de sa propre initiative aux enquêtes qu'elle jugera pertinentes.

La Commission pourra conduire ses enquêtes en procédant à des inspections sur place, en recueillant des témoignages, ou en employant tout autre moyen qu'elle estimera nécessaire à l'accomplissement de ses fonctions.

En cas de plainte relative à la violation ou l'inobservation des engagements contractés en matière de sécurité aux termes du présent Accord, la Commission établira, sans préjudice de ses rapports trimestriels et de ses rapports spéciaux, un rapport contenant des recommandations adressées aux Parties intéressées.

La Commission recevra des Parties toutes les facilités nécessaires et bénéficiera de leur prompt et entière collaboration pour pouvoir s'acquitter comme il convient de ses fonctions. De même, elle garantira le caractère confidentiel de toute information sollicitée ou reçue au cours de ses enquêtes.

La Commission remettra à titre confidentiel ses rapports et recommandations aux Etats Parties et aux gouvernements du Groupe de Contadora. Elle pourra les rendre publics si elle estime contribuer ainsi à assurer le respect intégral des engagements contractés en vertu du présent Accord.

e) Règlement intérieur

Une fois constituée, la Commission établira son propre règlement intérieur en consultation avec les Etats parties.

f) Durée du mandat des mandataires

Les représentants des Etats siégeant à la Commission resteront en fonction pendant une période initiale de deux ans, renouvelable de commun accord entre les Parties et les Etats siégeant à la Commission.

g) Constitution

La Commission sera constituée à la date de signature du présent Accord.

C. — Comité ad hoc pour l'évaluation et le suivi des engagements d'ordre économique et social

a) Composition

Aux fins du présent Accord, la Réunion des ministres de l'économie des pays d'Amérique centrale se constituera en comité ad hoc

pour l'évaluation et le suivi des engagements d'ordre économique et social.

Le Comité disposera d'un secrétariat technique et administratif qui lui permettra de fonctionner en permanence et dont les services seront assurés par le Secrétariat permanent du Traité général d'intégration économique de l'Amérique centrale.

b) Fonctions

Le Comité recevra les rapports annuels des Parties sur les progrès accomplis dans l'exécution de leurs engagements d'ordre économique et social.

Le Comité évaluera périodiquement les réalisations dans ce domaine en se fondant sur les renseignements fournis par les Parties et les organismes internationaux et régionaux compétents.

Le Comité présentera dans ses rapports périodiques des propositions visant à renforcer la coopération régionale et à promouvoir des plans de développement, en mettant l'accent sur les aspects signalés dans les engagements contractés en vertu du présent Accord.

4) Financement des mécanismes d'exécution et de suivi :

a) Les mécanismes d'exécution et de suivi visés dans la deuxième partie du présent Accord seront financés par un Fonds pour la paix en Amérique centrale;

b) Les ressources dudit Fonds proviendront d'apports égaux des Etats parties ainsi que de contributions supplémentaires d'autres Etats, d'organismes internationaux ou d'autres sources; contributions qui pourront être obtenues par l'entremise des Etats d'Amérique centrale et avec la collaboration du Groupe de Contadora.

Troisième partie. — Dispositions finales

1. Les engagements contractés par les Parties dans le présent Accord et son Annexe sont de nature juridique et, partant, obligatoires.

2. Le présent Accord sera ratifié conformément aux procédures constitutionnelles établies dans chacun des Etats d'Amérique centrale. Chaque Etat signataire déposera son instrument de ratification auprès du Ministère des relations extérieures de la République du Panama.

3. Le présent Accord entrera en vigueur huit jours après la date de dépôt du cinquième instrument de ratification.

4. Dès la date de signature du présent Accord et jusqu'à son entrée en vigueur, les Parties s'abstiendront de se livrer à des actes qui compromettraient la réalisation de l'objet et des fins de ce dernier et elles s'efforceront également de bonne foi de prendre, individuellement et conformément à leur législation interne, les mesures appropriées afin de faciliter le fonctionnement des mécanismes visés dans la deuxième partie.

5. Tout différend portant sur l'interprétation ou l'application du présent Accord et n'ayant pu être réglé par les mécanismes prévus dans la deuxième partie devra être soumis aux ministres des relations extérieures des Parties pour examen et décision, celle-ci étant prise à l'unanimité.

6. Au cas où le différend persisterait, les ministres des relations extérieures des Etats membres du Groupe de Contadora exerceront leurs bons offices, à la demande de l'une quelconque des Parties, afin que les Parties intéressées puissent régler la situation. Cette instance épuisée, ils pourront proposer un autre moyen de règlement pacifique du différend, conformément à l'article 33 de la Charte des Nations Unies et à l'article 24 de la Charte de l'Organisation des Etats américains.

En l'absence, après 30 jours, d'un accord des Parties sur l'application de la procédure suggérée, l'une quelconque d'entre elles pourra rendre publics les avis, rapports ou recommandations formulés ou établis sur le différend par les mécanismes d'exécution et de suivi prévus dans la deuxième partie du présent Accord.

7. Le présent Accord n'admet aucune réserve.

8. L'Annexe et les Protocoles additionnels I à IV font partie intégrante du présent Accord.

9. Le présent Accord aura une durée de cinq ans et sera renouvelable pour des périodes d'égale durée, à moins que l'une quelconque des Parties ne notifie, six mois avant la fin de chaque période quinquennale, sa décision d'y mettre fin. Six mois avant la fin de

chaque période, les Etats parties et les Etats du Groupe de Contadora se réuniront, sur la demande de l'un quelconque des Parties, afin d'évaluer ledit Accord et de prendre les dispositions qu'ils jugeront pertinentes.

10. Le présent Accord sera enregistré par les Parties auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI, les ministres des relations extérieures des gouvernements respectifs des pays d'Amérique centrale ont apposé leur signature au présent Accord, en six originaux en langue espagnole, dont l'un sera déposé auprès du Ministère des relations extérieures de la République du Panama.

FAIT en la ville de Panama, le six juin mille neuf cent quatre-vingt-six.

*Pour le Gouvernement
de la République du Costa Rica
Le Ministre des relations extérieures*

*Pour le Gouvernement
de la République d'El Salvador
Le Vice-Président de la République
et Ministre des relations extérieures*

*Pour le Gouvernement
de la République du Guatemala
Le Ministre des relations extérieures*

*Pour le Gouvernement
de la République du Honduras
Le ministre des relations extérieures*

*Pour le Gouvernement
de la République du Nicaragua
Le Ministre des relations extérieures*

ANNEXE

Définition des termes militaires

Les Parties conviennent d'adopter les définitions suivantes de termes militaires :

1. **Registre** : tableaux numériques ou graphiques des effectifs militaires et paramilitaires, des forces de sécurité et des installations militaires.

2. **Inventaire** : état détaillé, donnant le maximum de spécifications possible, des armes et matériels militaires figurant dans l'arsenal national ou appartenant à des forces étrangères.

3. **Recensement** : tableaux numériques des conseillers militaires ou civils étrangers en matière de défense et/ou de sécurité.

4. **Installation militaire** : installations ou infrastructures, y compris les aéroports, casernes, ouvrages fortifiés, cantonnements, installations aériennes et navales ou autres installations relevant de la juridiction militaire, avec leur emplacement.

5. **Tableau d'effectifs et de dotation** : document indiquant la mission, l'organisation, l'équipement, les capacités et les limitations d'une unité militaire type à chaque niveau de formation.

6. **Equipement militaire** : matériel individuel et organique (national et étranger) utilisé par une force militaire pour ses besoins courants et opérationnels, à l'exclusion des armements.

7. **Classification des armes selon :**

a) **Leur nature :**

1. Classiques;
2. Chimiques;
3. Biologiques;
4. Radiologiques.

b) **Leur portée :**

1. Courte : armes individuelles et collectives légères;
2. Moyenne : armes d'appui lourdes (mortiers, obusiers et canons);

3. **Longue** : roquettes et projectiles guidés, lesquels se divisent en :

- a. Roquettes à courte portée : distance maximale inférieure à vingt (20) kilomètres;
- b. Roquettes à longue portée : distance égale ou supérieure à vingt (20) kilomètres;
- c. Projectiles guidés à courte portée : distance maximale de cent (100) kilomètres;
- d. Projectiles guidés à moyenne portée : distance comprise entre cent (100) et moins de cinq cents (500) kilomètres;
- e. Projectiles guidés à longue portée : distance égale ou supérieure à cinq cents (500) kilomètres.

c) **Leur calibre et leur poids :**

1. **Légères** : cent vingt (120) millimètres ou moins;
2. **Intermédiaires** : plus de cent vingt (120) et moins de cent soixante (160) millimètres;
3. **Lourdes** : plus de cent soixante (160) et moins de deux cent dix (210) millimètres;
4. **Très lourdes** : plus de deux cent dix (210) millimètres.

d) **Leur trajectoire :**

1. Armes à tirasant;
2. Armes à tir parabolique :
 - a. Mortiers;
 - b. Obusiers;
 - c. Canons;
 - d. Roquettes.

e) **Leur moyen de transport :**

1. Portatives;
2. Hippomobiles;
3. Remorquées ou tractées;
4. Autopropulsées;
5. Transportables par voie routière, ferrée, navale ou aérienne;
6. Dans ce dernier cas :
 - a. Hélicoptères;
 - b. Aéroportées.

8. **Caractéristiques des différents types d'avions et d'hélicoptères :**

- a) Modèle;
- b) Quantité;
- c) Equipage;
- d) Fabrication;
- e) Vitesse;
- f) Capacité;
- g) Système de propulsion;
- h) Armés de canons ou de pièces d'artillerie;
- i) Type d'armement;
- j) Rayon d'action;
- k) Système de navigation;
- l) Système de communication;
- m) Type de mission.

9. **Caractéristiques des navires ou embarcations :**

- a) Type de navire;
- b) Chantier naval et année de construction;
- c) Tonnage;

- d) Capacité de transport;
 - e) Tirant d'eau;
 - f) Longueur;
 - g) Système de propulsion;
 - h) Type d'armement et système de tir;
 - i) Equipage.
10. Services : services logistiques et administratifs de soutien aux forces militaires, paramilitaires et de sécurité.

11. Centres d'instruction militaire : installations destinées à la formation, à l'instruction et à l'entraînement spécialisé à divers niveaux.

12. Base militaire : zone terrestre, maritime ou aérienne groupant des installations, du personnel et du matériel sous commandement militaire. Dans la définition d'une base militaire étrangère, on tiendra compte des éléments suivants :

- Administration et contrôle;
- Sources de financement;
- Proportion du personnel local et étranger;
- Accords bilatéraux;
- Emplacement géographique;
- Aliénation d'une partie du territoire en faveur d'un autre Etat;
- Effectifs.

13. Installations militaires étrangères : installations temporaires ou permanentes construites pour servir de terrain de manœuvre ou d'entraînement à des unités étrangères, ou utilisées à d'autres fins militaires, en vertu d'arrangements ou d'accords bilatéraux.

14. Conseillers militaires étrangers : par conseillers militaires et en matière de sécurité, on entend le personnel militaire ou civil étranger chargé de fonctions techniques, consultatives ou formatives dans les domaines opérationnels suivants : tactique, logistique, stratégie, organisation et sécurité auprès des forces terrestres, navales, aériennes ou de sécurité des Etats d'Amérique centrale, en vertu d'accords conclus avec un ou plusieurs gouvernements.

15. Trafic d'armes : on entend par trafic d'armes tout transfert de la part de gouvernements, de particuliers, de groupements régionaux ou extrarégionaux d'armes destinées à des organisations, à des forces irrégulières ou à des groupes armés qui cherchent à déstabiliser les gouvernements de la région. Cette expression vise également le passage, autorisé ou non, à travers le territoire d'un Etat tiers, d'armes destinées aux groupes désignés ci-dessus dans un autre Etat.

16. Manœuvres militaires nationales : exercices ou simulacres de combat ou de guerre effectués par les troupes en temps de paix à des fins d'entraînement. Ces opérations ont lieu avec la participation des forces armées nationales sur leur propre territoire et peuvent réunir des unités terrestres, navales et aériennes, l'objectif étant de développer leurs capacités opérationnelles.

17. Manœuvres militaires internationales : toutes les opérations réalisées par les forces armées de deux pays ou plus sur le territoire de l'un de ces pays ou dans un secteur international, avec la participation d'unités terrestres, navales ou aériennes et à des fins de développement et de coordination de leurs capacités opérationnelles.

18. Les relevés établis par chaque Etat visent séparément, comme suit, chacune des forces armées — effectifs, armements, munitions, matériel, installations —, conformément à leur propre mode d'organisation :

a) Forces de sécurité :

1. Gardes frontière;
2. Garde mobile et gendarmerie;
3. Forces militaires affectées à d'autres ministères;
4. Force de sécurité publique;
5. Centre d'entraînement et de formation;
6. Divers.

b) Forces navales :

1. Emplacement;
2. Type de base;
3. Importance et caractéristiques de la flotte; type d'armes;

4. Système de défense; types d'armes;
5. Systèmes de communication;
6. Services de matériel de guerre;
7. Services de transport aérien ou terrestre;
8. Services de santé;
9. Services d'entretien;
10. Services d'intendance;
11. Recrutement et durée du service;
12. Centre d'entraînement et de formation;
13. Divers.

c) Forces aériennes :

1. Emplacement;
2. Capacité des pistes;
3. Importance et caractéristiques de la flotte aérienne; types d'armes;
4. Systèmes de défense; types d'armes;
5. Système de communication;
6. Services de matériel de guerre;
7. Services de santé;
8. Services de transport terrestre;
9. Centres d'entraînement et de formation;
10. Services d'entretien;
11. Services d'intendance;
12. Recrutement et durée du service;
13. Divers.

d) Forces armées :

1. Infanterie;
2. Infanterie motorisée;
3. Infanterie aéroportée;
4. Cavalerie;
5. Artillerie;
6. Blindés;
7. Transmissions;
8. Génie;
9. Forces spéciales;
10. Unités de reconnaissance;
11. Services de santé;
12. Services de transport
13. Services de matériel de guerre;
14. Services d'entretien;
15. Services d'intendance;
16. Police militaire;
17. Centre d'entraînement et de formation;
18. Des précisions devront être données sur le système d'enrôlement, de recrutement et la durée du service;
19. Divers.

e) Forces paramilitaires.

f) Renseignements concernant les aérodromes : champs d'aviation existants :

1. Emplacement détaillé et catégorie;
2. Emplacement des installations;
3. Dimension des pistes d'envol, de roulement et de service;
4. Ressources : bâtiments, ateliers, ravitaillement en carburant, aide à la navigation, systèmes de communication.

g) Renseignements concernant les terminaux maritimes et les installations portuaires :

1. Emplacement et caractéristiques générales;

2. Chenaux d'entrée et d'accès;
3. Brise-lames;
4. Capacité du terminal.

h) Personnel : tableaux numériques des effectifs en service actif, des réserves, des forces de sécurité et des forces paramilitaires; les renseignements visant les conseillers doivent de même préciser leur nombre, leur statut au regard des autorités d'immigration, leur spécialité, leur nationalité, la durée de leur séjour dans le pays et, le cas échéant, les arrangements et accords pertinents.

i) Les données relatives à l'armement doivent viser aussi les munitions de tous types : explosifs, munitions pour armes légères, obus d'artillerie, bombes, torpilles, roquettes, grenades à main et à fusil, charges sous-marines, mines terrestres et sous-marines, fusées, projectiles de mortier et d'obusier, etc.

j) Les renseignements concernant les installations militaires nationales et étrangères doivent viser aussi les hôpitaux et postes de secours militaires, les bases navales, les aérodromes et les pistes d'atterrissage.

19. Equilibre normal des forces : l'équilibre raisonnable des forces est l'équilibre résultant de calcul des forces militaires dont chaque Etat a besoin pour préserver sa souveraineté, son indépendance politique, sa sécurité et son intégrité territoriale.

* * *

Protocole additionnel I à l'Accord de Contadora pour la paix et la coopération en Amérique centrale

Les Gouvernements de la Colombie, du Mexique, du Panama et du Venezuela, désireux de contribuer davantage encore aux succès des objectifs de paix et de coopération en Amérique centrale contenus dans l'Accord de Contadora pour la paix et la coopération en Amérique centrale,

Sont convenus de ce qui suit :

1. Coopérer avec les Etats d'Amérique centrale à la réalisation de l'objet et des fins de l'Accord;
2. Prêter leur plein appui à l'établissement et au fonctionnement des mécanismes d'exécution et de suivi prévus dans l'Accord;
3. Contribuer à la solution pacifique des différends pouvant découler de l'application et de l'interprétation de l'Accord, conformément aux dispositions de la troisième partie dudit Accord;
4. Le présent Protocole n'admet aucune réserve;
5. Le présent Protocole entrera en vigueur pour chaque Etat signataire à la date du dépôt de son instrument de ratification, dépôt qui sera fait simultanément au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et au Secrétariat général de l'Organisation des Etats américains;
6. Le présent Protocole sera enregistré au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés, à ce dûment accrédités par leurs gouvernements respectifs, ont apposé leur signature au présent Protocole à _____, le _____ 1986.

*Pour le Gouvernement
de la République de Colombie*

*Pour le Gouvernement
des Etats-Unis du Mexique*

*Pour le Gouvernement
de la République du Panama*

*Pour le Gouvernement
de la République du Venezuela*

Protocole additionnel II à l'Accord de Contadora pour la paix et la coopération en Amérique centrale

Les plénipotentiaires soussignés, représentants d'Etats du continent américain, ayant reçu pleins pouvoirs de leurs gouvernements respectifs,

Convaincus que le concours effectif des Etats du continent est nécessaire pour assurer l'application, l'efficacité et la viabilité de l'Accord de Contadora pour la paix et la coopération en Amérique centrale,

Sont convenus de ce qui suit :

1. S'abstenir d'actes qui compromettraient l'objet et les fins de l'Accord;
2. Coopérer avec les Etats d'Amérique centrale à la réalisation de l'objet et des fins de l'Accord;
3. Prêter leur plein appui à l'accomplissement des fonctions des mécanismes d'exécution et de suivi prévus dans l'Accord, lorsque les Parties le demandent;
4. Le présent Protocole n'admet aucune réserve;
5. Le présent Protocole est ouvert à la signature de tous les Etats du continent américain;
6. Le présent Protocole entrera en vigueur pour chaque Etat signataire à la date du dépôt de son instrument de ratification au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies ou au Secrétariat général de l'Organisation des Etats américains;
7. Le présent Protocole sera enregistré au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

Le présent Protocole, dont les textes en anglais, en espagnol, en français et en portugais sont également foi, sera ouvert à la signature à _____, le _____ 1986 et, après cette date, au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

Pour le Gouvernement
de _____

Pour le Gouvernement
de _____

Pour le Gouvernement
de _____

Protocole additionnel III à l'Accord de Contadora pour la paix et la coopération en Amérique centrale

Les plénipotentiaires soussignés, ayant reçu pleins pouvoirs de leurs gouvernements respectifs,

Convaincus que le concours effectif de la communauté internationale est nécessaire pour assurer l'application, l'efficacité et la viabilité de l'Accord de Contadora pour la paix et la coopération en Amérique centrale,

Sont convenus de ce qui suit :

1. Respecter les engagements contractés par les gouvernements des Etats d'Amérique centrale;
2. S'abstenir d'actes qui compromettraient l'objet et les fins de l'Accord;
3. Coopérer dans la mesure de leurs moyens avec les Etats d'Amérique centrale au développement économique et social de la région;
4. Le présent Protocole n'admet aucune réserve;
5. Le présent Protocole est ouvert à la signature de tous les Etats qui souhaitent contribuer à la paix et à la coopération en Amérique centrale;

6. Le présent Protocole entrera en vigueur pour chaque Etat signataire à la date du dépôt de son instrument de ratification au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies;

7. Le présent Protocole sera enregistré au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

Le présent Protocole, dont les textes dans les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies font également foi, sera ouvert à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York.

de _____

de _____

de _____

Protocole additionnel IV à l'Accord de Contadora pour la paix et la coopération en Amérique centrale

Les plénipotentiaires soussignés, ayant reçu pleins pouvoirs de leurs gouvernements respectifs,

Convaincus qu'il faut contribuer à assurer le respect des engagements contractés en vertu de l'Accord de Contadora pour la paix et la coopération en Amérique centrale,

Sont convenus de ce qui suit :

1. Accepter l'invitation à participer et coopérer à l'établissement et au fonctionnement des mécanismes d'exécution et de suivi prévus par l'Accord, dans les termes convenus avec les Parties en vertu d'accords annexés au présent Protocole;

2. Agir en toute impartialité dans l'accomplissement des fonctions d'exécution et de suivi auxquelles ils participent;

3. Le présent Protocole est ouvert à la signature des Etats proposés par le Groupe de Contadora et agréés de commun accord par les Parties;

4. Le présent Protocole entrera en vigueur pour chaque Etat signataire à la date du dépôt de son instrument de ratification au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies;

5. Le présent Protocole n'admet aucune réserve;

6. Le présent Protocole sera enregistré au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies,

Le présent Protocole, dont les textes dans les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies font également foi, sera ouvert à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York.

de _____

de _____

de _____

ANNEXE III

Communiqué en date du 10 février 1986, publié à Washington (D.C.) à l'issue de la réunion des ministres des relations extérieures des pays membres du Groupe de Contadora et du Groupe d'appui avec le Secrétaire d'Etat des Etats-Unis d'Amérique

Les Ministres des relations extérieures du Groupe de Contadora, (Colombie, Mexique, Panama et Venezuela) et du Groupe d'appui (Argentine, Brésil, Pérou et Uruguay) ont rencontré ce jour le Secrétaire d'Etat des Etats-Unis d'Amérique, M. George P. Shultz, dans le but d'activer le processus de négociation de Contadora et de mettre en application les mesures prévues dans le Message de Caraballeda pour la paix, la sécurité et la démocratie en Amérique centrale [S/17736, annexe], dans le cadre du dialogue que ces huit gouvernements latino-américains se sont proposé d'engager avec toutes les parties intéressées au conflit d'Amérique centrale.

Dans ce message, qui constitue une initiative latino-américaine en vue d'une action immédiate pour la paix, la sécurité et le développement démocratique de l'Amérique centrale, les signataires proposent les mesures fondamentales suivantes :

1. Reprendre les négociations relatives à la signature de l'Accord de Contadora pour la paix et la coopération en Amérique centrale;

2. Mettre fin à l'appui extérieur accordé aux forces irrégulières qui opèrent dans la région;

3. Mettre fin à l'appui accordé aux mouvements insurrectionnels dans tous les pays de la région;

4. Geler les acquisitions d'armements à leur niveau actuel et les réduire conformément à un programme à établir;

5. Suspendre les manœuvres militaires internationales;

6. Réduire progressivement le nombre des conseillers militaires étrangers et des installations militaires étrangères jusqu'à élimination;

7. Faire que les cinq pays centraméricains souscrivent un engagement de non-agression par voie de déclarations unilatérales;

8. Prendre des mesures efficaces dans le sens de la réconciliation nationale et de l'application intégrale des droits de l'homme et des libertés individuelles;

9. Favoriser la coopération régionale et internationale de manière à atténuer les graves problèmes économiques et sociaux auxquels fait face l'Amérique centrale.

Cette initiative a été appuyée par tous les gouvernements d'Amérique centrale, réunis au Guatemala le 14 janvier 1986, et a reçu l'appui exprès des pays de la Communauté européenne et, d'une façon générale, de la communauté internationale.

Les ministres des relations extérieures d'Amérique latine ont insisté auprès du Secrétaire d'Etat Shultz sur la nécessité de prendre d'urgence et simultanément les mesures décrites. Ils ont réaffirmé à cet égard que la cessation de l'appui extérieur accordé aux forces irrégulières qui opèrent dans la région était indispensable à la paix. Ils ont également rappelé qu'il était tout aussi impératif de prendre des mesures effectives de réconciliation nationale dans tous les cas où de profondes divisions se sont produites au sein de la société.

Les ministres des affaires étrangères ont affirmé que la stabilité et la sécurité régionales passaient par le respect de ce que les huit démocraties d'Amérique latine ont défini à Caraballeda comme les bases permanentes pour la paix, à savoir : solution latino-américaine, autodétermination, non-ingérence dans les affaires intérieures d'autres Etats, intégrité territoriale, démocratie pluraliste, pas d'armements ou de bases militaires, pas d'actes d'agression, pas de troupes ou de conseillers étrangers, pas d'appui à des groupes subversifs et respect des droits de l'homme.

Ils ont exprimé par ailleurs leur ferme volonté de poursuivre les démarches pour trouver une solution pacifique à la crise qui sévit dans la région, avec les parties que concernent directement le conflit en Amérique centrale et avec les pays ayant des intérêts ou des liens dans la région.

Dans un climat de franchise, les ministres des relations extérieures d'Amérique latine et le secrétaire d'Etat Shultz se sont accordés à dire que la solution de la crise en Amérique centrale devait être recherchée par des moyens politiques et par la voie de négociation.

ANNEXE IV

Communiqué de presse, en date du 24 février 1986,
publié à Managua

Les délégations nicaraguayenne et costa-ricienne ainsi que les délégations des Etats membres du Groupe de Contadora, présidées par leurs vices-ministres des relations extérieures respectifs, réunis à Managua le 24 février 1986 afin d'examiner une proposition de créer une force d'inspection et de surveillance permanente dans la zone frontière commune, que le Président du Costa Rica, M. Luis Alberto Monge Alvarez, avait présentée au Président du Nicaragua, le commandant Daniel Ortega Saavedra, dans la lettre qu'il lui avait adressée le 13 février 1986, ont réussi après avoir examiné cette question et procédé à un échange de vues à identifier, dans un climat de franche cordialité, les éléments de principe concernant la structure, la nature,

les objectifs, la composition, les fournitures et le financement, la sécurité des parties et les besoins d'une commission d'inspection et de surveillance.

Les deux délégations ont décidé de se réunir, avec les représentants du Groupe de Contadora, en la ville de San José, le 12 mars 1986, en vue de poursuivre l'examen des questions susmentionnées.

Il a été généralement reconnu que la décision adoptée par les Gouvernements costa-ricien et nicaraguayen constituait une mesure propice à la détente et au rétablissement du climat de confiance nécessaire aux négociations; on a également souligné l'importance de cette mesure en vue de réduire et, éventuellement, d'éliminer les tensions aux frontières dans le cadre d'un engagement politique des deux pays visant à assurer l'intégrité souveraine de leur territoire respectif et à empêcher que ce dernier ne soit utilisé pour entreprendre des actions de déstabilisation dans d'autres pays.

DOCUMENT S/18195 ET ADD.1

Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 577 (1985)
du Conseil de sécurité relative à la plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud

DOCUMENT S/18195

[Original : anglais]
[30 juin 1986]

1. A sa 2631^e séance, le 6 décembre 1985, le Conseil de sécurité a repris l'examen du point intitulé "Plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud" afin d'examiner le rapport de la Commission d'enquête créée en application de sa résolution 571 (1985) [S/17648].

2. A la même séance, le Conseil de sécurité a adopté à l'unanimité la résolution 577 (1985), dont le texte est le suivant :

"Le Conseil de sécurité,

"Ayant examiné le rapport de la Commission d'enquête du Conseil de sécurité créée en application de la résolution 571 (1985),

"Ayant entendu la déclaration du représentant permanent de la République populaire d'Angola auprès de l'Organisation des Nations Unies,

"Gravement préoccupé par les nombreux actes hostiles d'agression commis sans provocation par le régime raciste d'Afrique du Sud, qui violent la souveraineté de l'espace aérien et de l'intégrité territoriale de la République populaire d'Angola,

"Affligé par les pertes tragiques en vies humaines et préoccupé par les dommages et la destruction de biens résultant des actes d'agression répétés commis par le régime raciste d'Afrique du Sud,

"Convaincu que ces actes gratuits d'agression commis par le régime minoritaire raciste d'Afrique du Sud constituent un ensemble systématique et soutenu de violations visant à détruire l'infrastructure économique de la République populaire d'Angola et à affaiblir l'appui qu'elle apporte à la lutte du peuple namibien pour la liberté et la libération nationale,

"Rappelant ses résolutions 571 (1985) et 574 (1985) par lesquelles, entre autres dispositions, il a condamné énergiquement l'invasion armée de la République populaire d'Angola par l'Afrique du Sud et exigé que l'Afrique du Sud respecte scrupuleusement

l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Angola.

"Réaffirmant que la poursuite de ces actes d'agression contre l'Angola constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales,

"Conscient de la nécessité de prendre immédiatement des mesures efficaces pour prévenir et écarter toutes les menaces à la paix et à la sécurité internationales,

"1. Approuve le rapport de la Commission d'enquête du Conseil de sécurité créée en application de la résolution 571 (1985) et exprime ses remerciements aux membres de la Commission;

"2. Condamne énergiquement le régime raciste d'Afrique du Sud pour les actes d'agression qu'il continue de perpétrer sans provocation, en les intensifiant, contre la République populaire d'Angola, qui constituent une violation flagrante de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Angola;

"3. Condamne énergiquement l'Afrique du Sud pour avoir utilisé le Territoire international de la Namibie comme base pour perpétrer des incursions armées et pour déstabiliser la République populaire d'Angola;

"4. Exige une fois de plus que l'Afrique du Sud mette fin immédiatement à tous actes d'agression contre la République populaire d'Angola et retire sur-le-champ et sans condition toutes les forces occupant le territoire angolais, et qu'elle respecte scrupuleusement la souveraineté, l'espace aérien, l'intégrité territoriale et l'indépendance de la République populaire d'Angola;

"5. Félicite la République populaire d'Angola de l'appui indéfectible qu'elle apporte au peuple namibien dans la lutte juste et légitime qu'il mène contre l'occupation illégale de son territoire par l'Afrique du Sud et pour la jouissance de son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance nationale;

"6. Prie les Etats Membres de prêter d'urgence toute l'assistance nécessaire à la République populaire d'Angola en vue de renforcer sa capacité de défense;

“7. Exige que l’Afrique du Sud indemne in-
tégralement et adéquatement la République popula-
ire d’Angola pour les pertes en vies humaines et
les dommages matériels résultant de ces actes
d’agression;

“8. Prie les Etats Membres et les organisations
internationales de prêter d’urgence une assistance,
matérielle et autre, à la République populaire d’An-
gola afin de faciliter la reconstruction immédiate de
son infrastructure économique;

“9. Prie le Secrétaire général de suivre l’évolu-
tion de la situation et de faire rapport au Conseil de
sécurité selon que de besoin, le 30 juin 1986 au plus
tard, sur l’application de la présente résolution, en
particulier de ses paragraphes 7 et 8;

“10. Décide de rester saisi de la question.”

3. Le présent rapport est soumis conformément au
paragraphe 9 de cette résolution.

4. Dans l’exercice du mandat qui m’a été confié aux
termes du paragraphe 9, aussitôt après l’adoption de la
résolution 577 (1985), j’ai, par télégramme, porté le
texte de la résolution à l’attention du Ministre des rela-
tions extérieures de l’Angola et du Ministre des affaires
étrangères de l’Afrique du Sud.

5. Etant donné les demandes présentées aux para-
graphes 6 et 8 de la résolution, j’ai, le 16 décembre 1985,
adressé une note aux représentants permanents des
Etats Membres (voir annexe I) pour appeler leur atten-
tion sur ces paragraphes et leur demander de me com-
miquer, avant le 31 mai 1986, des renseignements sur
les mesures prises par les gouvernements en applica-
tion de la résolution. Par la suite, le 16 mai 1986, un
rappel a été envoyé aux Etats qui n’avaient pas encore
répondu. A ce jour, 12 réponses ont été reçues, dont les
passages essentiels sont reproduits à l’annexe I au pré-
sent rapport.

6. Compte tenu de la demande figurant au para-
graphe 8 de la résolution, j’ai, le 16 décembre, adressé une
lettre aux organisations internationales (voir annexe II)
pour appeler leur attention sur le paragraphe 8 et leur
demander de me communiquer avant le 31 mai 1986
tous renseignements sur les décisions prises par elles en
application de la résolution. Le 16 mai 1986, un rappel
a été adressé aux organisations qui n’avaient pas encore
répondu. A ce jour, 18 réponses ont été reçues, dont les
passages essentiels sont reproduits à l’annexe II au
présent rapport.

7. Le 16 mai 1986, j’ai adressé une communication
au représentant permanent de l’Afrique du Sud auprès
de l’Organisation des Nations Unies (voir annexe III)
pour l’informer que le rapport du Secrétaire général
demandé dans la résolution 577 (1985) était en prépara-
tion, et que j’aimerais recevoir tous renseignements
que son gouvernement souhaiterait fournir concernant
l’application de cette résolution, notamment de ses pa-
graphes 4 et 7, avant le 15 juin.

8. Le 13 juin, le représentant permanent de l’Afri-
que du Sud a répondu [S/18156] à ma note du 16 mai
(voir par. 7 ci-dessus). Il me faut informer le Conseil
que l’Afrique du Sud a rejeté la résolution 577 (1985) du
Conseil de sécurité, comme indiqué dans la réponse du
représentant permanent, dont on trouvera le texte
intégral à l’annexe III au présent rapport.

9. Le Conseil de sécurité m’ayant prié, au para-
graphe 9 de la résolution 577 (1985), de suivre l’évolution
de la situation et de lui faire rapport selon que de besoin,
il me faut rendre compte des faits nouveaux ci-après,
survenus depuis l’adoption de la résolution 577 (1985) le
6 décembre 1985.

10. Le 18 mars 1986, le représentant permanent de
l’Angola auprès de l’Organisation des Nations Unies a
communiqué le texte d’une lettre du Président de la
République populaire d’Angola, en date du 13 mars
[voir S/17931], dans laquelle celui-ci, entre autres, don-
nait des informations sur la grave situation qui régnait
dans le sud du pays. On trouvera le texte intégral de
cette lettre à l’annexe IV au présent rapport.

11. Le 3 juin, le représentant permanent de l’An-
gola a communiqué le texte d’une lettre, en date du
31 mai, émanant du Ministre angolais des relations
extérieures [voir S/18129], dans laquelle celui-ci don-
nait de nouvelles informations sur la situation en An-
gola, y compris sur les faits survenus durant le mois de
mai. Le texte intégral de cette lettre est reproduit à
l’annexe IV au présent rapport.

12. Le 9 juin, le chargé d’affaires par intérim de la
mission permanente de l’Union des Républiques socia-
listes soviétiques auprès de l’Organisation des Nations
Unies a communiqué le texte d’une déclaration publiée
le 8 juin par son gouvernement [S/18142, annexe],
appelant l’attention sur un incident survenu le 5 juin
dans le port de Namibe dans le sud-ouest de l’Angola.
Le texte intégral de la déclaration est reproduit à l’an-
nexe V au présent rapport.

13. Comme suite à une demande présentée par
l’Angola dans une lettre en date du 12 juin [S/18148]
(voir annexe IV), le Conseil de sécurité a repris l’exa-
men du point intitulé “Plainte de l’Angola contre
l’Afrique du Sud” de la 2691^e à la 2693^e séance, tenues
entre le 16 et le 18 juin. Au cours de ces séances, le
Conseil a entendu des déclarations des représentants de
l’Angola [2691^e et 2693^e séances] et de l’Afrique du Sud
[2691^e séance].

14. En conclusion, l’attention des Etats Membres
et des organisations internationales est appelée sur le
fait qu’il continue d’être urgent d’octroyer une assis-
tance matérielle et autre à la République populaire
d’Angola afin de faciliter la reconstruction immédiate
de son infrastructure économique, comme l’a demandé
le Conseil de sécurité au paragraphe 8 de la résolu-
tion 577 (1985), et de fournir des secours aux personnes
déplacées, ainsi que de subvenir aux besoins des réfu-
giés de Namibie et d’Afrique du Sud et d’assurer leur
protection.

15. Comme j’en ai été chargé, je continuerai de
suivre l’évolution de la situation et de faire rapport au
Conseil de sécurité selon que de besoin.

ANNEXE I

Note, en date du 16 décembre 1985, adressée par le Secrétaire
général aux représentants permanents des Etats Membres

(Original : anglais, espagnol
et français)

Le Secrétaire général de l’Organisation des Nations Unies présente
ses compliments au représentant permanent de... auprès de l’Orga-
nisation et a l’honneur de lui transmettre ci-joint le texte de la résolu-
tion 577 (1985) adoptée à l’unanimité par le Conseil de sécurité à sa

2631^e séance, le 6 décembre 1985, au titre du point intitulé "Plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud", et d'appeler en particulier son attention sur les paragraphes 6 et 8 de cette résolution, dans lesquels le Conseil de sécurité

"6. Prie les Etats Membres de prêter d'urgence toute l'assistance nécessaire à la République populaire d'Angola en vue de renforcer sa capacité de défense;

"...

"8. Prie les Etats Membres et les organisations internationales de prêter d'urgence une assistance, matérielle et autre, à la République populaire d'Angola afin de faciliter la reconstruction immédiate de son infrastructure économique;"

Le Secrétaire général étant tenu, aux termes du paragraphe 9, de faire rapport au Conseil de sécurité selon que de besoin, et au plus tard le 30 juin 1986, sur l'application de la résolution, en particulier de son paragraphe 8, le Secrétaire général souhaiterait recevoir avant le 31 mai 1986 des renseignements sur les mesures prises par les gouvernements en application de la résolution.

EXTRAITS DES RÉPONSES REÇUES

Australie
Brésil
Bulgarie
Canada
Chine
Etats-Unis d'Amérique
Pays-Bas
République démocratique allemande
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Tchécoslovaquie
Union des Républiques socialistes soviétiques
Yougoslavie

Australie

[Original : anglais]
[28 mai 1986]

L'Australie a appuyé l'adoption de la résolution 577 (1985) du Conseil de sécurité. Elle a examiné attentivement les demandes qui y figurent et continuera à fournir une assistance humanitaire à la République populaire d'Angola.

Brésil

[Original : anglais]
[5 juin 1986]

La coopération entre le Brésil et l'Angola a toujours été guidée par le sentiment que le peuple angolais devait bénéficier de toute l'assistance extérieure possible pour reconstruire son pays. Le Gouvernement brésilien n'a cessé de souligner que les attaques répétées contre le territoire et la souveraineté nationale de l'Angola constituent une grave menace à la paix et à la sécurité internationales et servent d'écran au régime agressif d'Afrique du Sud pour couvrir ses pratiques racistes illégales. Les contacts de haut niveau, que l'Angola et le Brésil ont eux récemment, ont non seulement renforcé leur détermination commune de lutter ensemble pour l'élimination de l'apartheid mais aussi confirmé à nouveau leur souhait de maintenir des relations aussi étroites que possible, de façon à tirer parti de leur affinité pour éliminer toutes les sources de tension en Afrique australe et élargir la coopération entre le Brésil et les pays de cette région.

S'agissant du paragraphe 8 de la résolution 577 (1985) du Conseil de sécurité, le représentant permanent du Brésil précise que la coopération technique de son pays en Angola concerne essentiellement les domaines ci-après :

a) Agriculture

Des semences et des données bibliographiques ont été fournies. Le Ministère brésilien de l'agriculture étudie actuellement un projet de convention relative à la recherche et à la vulgarisation agricoles rurales.

b) Energie

L'Institut de recherches techniques de l'Université d'Etat de São Paulo et le Ministère angolais du pétrole négocient actuellement un accord portant sur la formation de personnel, les services de consultants et l'appui technique.

c) Ressources minérales

Le Conseil du plan-cadre décennal pour l'évaluation des ressources minérales brésiliennes maintient des contacts techniques permanents avec l'Institut géologique national de Luanda, en vue d'aider à prospector les ressources minérales de l'Angola.

d) Télécommunications

Un programme de travail, consistant en un échange de missions techniques, est en cours depuis 1984.

e) Santé

Le Brésil a fait don de médicaments et a envoyé à l'Angola des documents scientifiques et techniques concernant des questions de santé.

f) Informatique

En 1985, le Secrétariat spécial à l'informatique (SPI) et l'Université d'Agostinho Neto de l'Angola ont signé un mémorandum d'accord en vue de promouvoir la coopération technique dans le domaine des hautes études universitaires, de la recherche et des projets connexes. Des techniciens du SPI et des experts du Service fédéral brésilien de traitement des données coopèrent avec le Ministère angolais de la planification à l'établissement d'un plan-calcul et à la structuration d'une commission de l'informatique.

g) Enseignement

Diverses propositions de coopération se sont déjà concrétisées dans les domaines de l'enseignement et de la formation des cadres administratifs.

Bien que les moyens financiers se fassent de plus en plus rares, ce qui a eu des répercussions sur les deux pays et notamment sur l'assistance accordée à la République populaire d'Angola, le Brésil demeure convaincu qu'il sera possible d'étendre davantage les domaines couverts par ses réseaux de coopération bilatérale. Le Gouvernement brésilien renouvelle son engagement d'aider le peuple angolais à surmonter ses difficultés actuelles, surtout à un moment où ses efforts de reconstruction nationale sont constamment menacés par l'agression étrangère et par une rébellion et une subversion intérieures qui sont appuyées de l'extérieur.

Bulgarie

[Original : français]
[27 mai 1986]

Le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie suit avec attention et inquiétude les événements en Afrique australe où la situation reste tendue ces dernières années. En dépit des protestations énergiques de l'opinion publique internationale et au mépris des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, le régime raciste d'Afrique du Sud poursuit sa politique d'apartheid et de terreur massive contre la population autochtone, son occupation illégale de la Namibie et continue de recourir à la force en matière internationale. Avec l'appui et la protection des forces impérialistes, les Etats-Unis en premier lieu, le régime sud-africain se livre sans cesse à des actes de diversion et d'agression militaire contre l'indépendance, la souveraineté et l'inviolabilité du territoire d'Etats africains voisins, entretenant la tension dans la région et créant une menace grave à la paix et à la sécurité internationales. La République populaire de Bulgarie se rallie à la communauté mondiale pour condamner la politique de terrorisme d'Etat avec laquelle l'Afrique du Sud et ses alliés veulent étouffer la flamme de la libération nationale dans la région, empêcher les transformations progressistes entreprises par les Etats africains indépendants et faire revenir en arrière la roue de l'histoire en Afrique australe.

Les attaques armées de la République sud-africaine ont pour cible principale la République populaire d'Angola qui, depuis plus de 10 ans, dès le lendemain de son indépendance est victime d'agressions de la part des racistes sud-africains. Leur but est d'asphyxier le régime populaire, de liquider ses acquisitions progressistes et de soustraire l'Angola à une participation active à la lutte contre l'impérialisme, le colonialisme, le racisme et l'apartheid. A la suite des

attaques répétées de l'Afrique du Sud et des opérations de banditisme de l'UNITA qui bénéficie dernièrement d'une aide plus généreuse militaire, financière et politique de la part de Washington et de Pretoria, l'économie angolaise a subi d'énormes dommages et le peuple de ce pays a enduré des souffrances et des pertes de vies humaines sans nombre.

Sans tenir compte des preuves de volonté politique et de souplesse apportées par le Gouvernement angolais dans la recherche d'une solution pacifique des problèmes de la région par la voie des négociations, le régime d'*apartheid* continue à poser des conditions politiques, à occuper une partie du territoire angolais provoquant d'énormes pertes matérielles et humaines. Telles ont été les attaques sud-africaines contre la République populaire d'Angola de septembre et octobre 1985 que le Conseil de sécurité a condamnées à l'unanimité par ses résolutions 571 et 574 (1985) comme des attaques préméditées et non provoquées qui constituent une violation brutale à la souveraineté et à l'inviolabilité territoriale de l'Angola, présentant à la fois une menace grave à la paix et à la sécurité internationales.

La République populaire de Bulgarie a accueilli avec satisfaction et a pleinement appuyé la résolution 577 (1985) adoptée à l'unanimité par le Conseil de sécurité, approuvant le rapport de la Commission d'enquête sur les dommages causés à la République populaire d'Angola à la suite des deux attaques de l'Afrique du Sud et elle renouvelle sa condamnation résolue du régime raciste pour ses actes d'agression, pour l'utilisation du territoire namibien en vue desdites attaques armées et en vue de déstabiliser l'Angola.

La République populaire de Bulgarie se rallie entièrement à l'appel insistant du Conseil de sécurité pour la cessation de tous les actes d'agression contre la République populaire d'Angola de la part de l'Afrique du Sud, pour le retrait sans condition de ses forces armées des territoires occupés de ce pays, pour le strict respect de la souveraineté, de l'espace aérien et de l'indépendance de la République populaire d'Angola et pour la compensation entière des pertes matérielles et humaines qui lui ont été causées. Le rapport de la Commission d'enquête fournit des preuves irréfutables au sujet de ces pertes matérielles et humaines évaluées, rien que les dernières seulement, à plus de 36 millions de dollars. Selon d'autres évaluations, le total des pertes causées à l'Angola par les attaques de l'Afrique du Sud entre 1975 et 1985 s'élève à 10 milliards. La demande du Conseil de sécurité réitérée dans trois de ses résolutions correspond aux normes internationales généralement admises ainsi qu'au sens élémentaire de justice et le Conseil se doit de faire tout pour obtenir satisfaction et pour que la République sud-africaine n'échappe pas à sa responsabilité de droit international.

La République populaire de Bulgarie apprécie hautement les efforts du Conseil de sécurité pour animer la solidarité internationale et fournir une aide matérielle à la République populaire d'Angola en vue du renforcement de sa capacité de défense et pour le redressement de son infrastructure économique qui se trouvent reflétés dans l'appel aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux organisations internationales, contenu dans les paragraphes 6 et 8 de la résolution 577 (1985). Le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie répond volontiers à cet appel car la Bulgarie est solidaire des pays combattant l'impérialisme, le colonialisme, le racisme et l'*apartheid* et qui défendent leur liberté et indépendance contre l'intervention étrangère et parce que la République populaire indépendante, souveraine et non alignée d'Angola, Membre de l'Organisation des Nations Unies, est victime d'agression et de complots impérialistes.

Tout comme pendant la lutte pour rejeter la domination coloniale, la République populaire d'Angola a joui pendant la période de son libre développement de la solidarité et de l'appui de la Bulgarie, un des premiers pays à reconnaître son indépendance et à établir des relations diplomatiques avec elle. Les rapports bilatéraux politiques, économiques, scientifico-techniques et culturels entre la République populaire de Bulgarie et la République populaire d'Angola se développent sur la base de l'Accord de coopération et d'amitié de 1978 entre les deux pays. La Bulgarie apporte à l'Angola, selon ses moyens, une aide matérielle et autre pour l'édification de son économie et pour le renforcement de son indépendance nationale. En début de 1985, la Bulgarie a fourni à l'Angola une aide gratuite en médicaments, pansements et vêtements pour 5 millions de leva et, vers la fin de la même année, un complément d'aide gratuite s'élevant à 400 000 leva en produits alimentaires, médicaments et vêtements.

Comprenant les difficultés du Gouvernement angolais, la République populaire de Bulgarie a reporté le paiement des crédits attri-

bués à échéance en 1984 et 1985 en les échelonnant à partir du 1^{er} janvier 1986 jusqu'à la fin de 1988.

Dans le cadre de l'assistance technique près de 200 coopérateurs bulgares travaillent actuellement en Angola comme enseignants, cadres médicaux, cadres de l'agriculture. Aux termes des accords, 54 spécialistes bulgares se préparent pour travailler dans les organisations d'architecture et de projets en Angola. Les coopérateurs ont aussi pour tâche de former des cadres nationaux.

Quatre-vingt-dix-sept jeunes Angolais poursuivent des études secondaires ou supérieures en Bulgarie. Chaque année la Bulgarie accorde à l'Angola 17 bourses d'études. La possibilité d'une augmentation du nombre de ces bourses est à l'étude.

La République populaire de Bulgarie accorde une assistance à la production du bois dans la province d'Uige et à l'extraction de phosphorites dans la province du Zaïre.

Les organismes intéressés des deux pays étudient, sur la base des accords, la possibilité de mettre en œuvre des projets du domaine de l'agriculture, de la prospection minière, de l'industrie, de l'énergie, des constructions et des transports.

En vue de la réalisation de la plupart de ces projets, la partie bulgare accorde des crédits bénéficiant de conditions allégées.

Le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie continuera d'avoir une attitude de compréhension envers les besoins angolais et, selon ses possibilités, fournira des efforts et une assistance afin que soient surmontées les difficultés résultant des actions subversives et agressives de l'Afrique du Sud et des autres ennemis du peuple angolais.

Canada

[Original : anglais]
[3 juin 1986]

Le Canada fournit à l'Angola des secours et une aide au développement par diverses filières.

Il finance des projets par l'entremise de son ambassade en Angola, d'organisations non gouvernementales canadiennes et internationales, d'institutions multilatérales et d'un programme d'action organisé sous les auspices de la Conférence de coordination du développement de l'Afrique australe (CCDAA). En 1985-1986, il a versé plus d'un million de dollars au Fonds des Nations Unies pour l'enfance, au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, au Comité international de la Croix-Rouge et à d'autres organisations non gouvernementales au titre de l'aide à l'Angola. En outre, 75 000 dollars, en sus des fonds versés à la CCDAA, ont été affectés à la réalisation de petits projets en Angola.

Chine

[Original : chinois]
[5 mai 1986]

Le Gouvernement de la République populaire de Chine condamne vigoureusement le régime raciste d'Afrique du Sud pour ses incursions armées répétées dans le territoire de la République populaire d'Angola et son occupation continue de certaines parties dudit territoire, en violation flagrante de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Angola. Le Gouvernement chinois exige que les autorités sud-africaines appliquent immédiatement les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies et du Conseil de sécurité relatives à la question, mettent fin inconditionnellement à leurs actes d'agression contre l'Angola et retirent sans délai leurs troupes de ce pays.

Le Gouvernement chinois soutient fermement l'Angola et les autres Etats africains de première ligne dans leur juste lutte contre les actes d'agression armée, de subversion politique et de sabotage économique, perpétrés par l'Afrique du Sud ainsi que dans leurs efforts pour défendre leur indépendance, leur souveraineté et leur intégrité territoriale. Afin d'assurer l'application de la résolution 577 (1985) du Conseil de sécurité, le Gouvernement chinois a, de concert avec les départements intéressés, accordé, dans les limites de ses moyens, une assistance matérielle à l'Angola. Cette assistance peut être décrite comme suit :

1. Le Gouvernement chinois a fait don à l'Angola, par l'intermédiaire du Programme alimentaire mondial, d'un équipement de

déchargement de navires d'une valeur de 100 000 yuan renminbi; ce matériel est arrivé au port de Luanda le 24 décembre 1985;

2. La Fédération des syndicats chinois a fait don à la União Nacional dos Trabalhadores Angolanos (Union nationale des travailleurs angolais) de 100 tonnes de blé; la cargaison est arrivée au port de Luanda le 9 janvier 1986;

3. Après avoir donné 3 000 tonnes de blé à l'Angola en 1984 et 1985, le Gouvernement chinois a fait, cette année, don au Gouvernement angolais de 2 000 tonnes de maïs, qui devraient arriver au port de Lobito à la fin du mois de mars ou au début du mois d'avril.

Etats-Unis d'Amérique

*[Original : anglais]
[30 mai 1986]*

Les Etats-Unis d'Amérique ne sont pas actuellement en mesure de fournir le type d'assistance demandée aux paragraphes 6 et 8 de la résolution 577 (1985) du Conseil de sécurité.

Pays-Bas

*[Original : anglais]
[25 avril 1986]*

L'assistance fournie par les Pays-Bas, au titre de la reconstruction de l'infrastructure économique en Angola, en particulier celle apportée sous forme de crédits mixtes, se poursuit dans la mesure où la situation actuelle du pays le permet.

République démocratique allemande

*[Original : anglais]
[23 avril 1986]*

C'est avec indignation et préoccupation que le Gouvernement et le peuple de la République démocratique allemande ont pris connaissance des nouveaux actes d'agression perpétrés par l'Afrique du Sud contre la République populaire d'Angola. Dans des déclarations portant sur la question faites à l'Organisation des Nations Unies, notamment durant la quarantième session de l'Assemblée générale et au cours des réunions consacrées par le Conseil de sécurité à l'Afrique australe, l'an dernier, la République démocratique allemande a résolulement condamné l'occupation continue d'une partie du territoire angolais par les troupes sud-africaines et leurs incursions répétées dans d'autres régions du pays. Ces actes d'agression incessants et totalement injustifiés, perpétrés par le régime d'apartheid contre la souveraineté d'un pays voisin, constituent une grave menace à la paix dans la région et au-delà. Par ailleurs, un fait préoccupant retient une fois de plus l'attention : le Territoire de la Namibie, qui est illégalement occupé par l'Afrique du Sud, est abusivement utilisé comme base de départ pour de telles opérations.

La République démocratique allemande soutient fermement les appels lancés dans les résolutions du Conseil de sécurité relatives à la question — dont la résolution 577(1985) — et celles de l'Assemblée générale en vue de la cessation immédiate des actes d'agression de l'Afrique du Sud contre la République populaire d'Angola, le retrait inconditionnel de toutes les forces d'occupation sud-africaines et le respect, sans restriction, de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance de l'Angola.

Le peuple de la République démocratique allemande tient à assurer le peuple angolais, qui mène un combat héroïque, de sa sympathie et de sa solidarité. Une grande partie des dons versés l'année dernière au Comité de solidarité de la République démocratique allemande, soit 200 millions de marks, a été consacrée à l'aide aux Etats de première ligne d'Afrique australe, à la South West Africa People's Organization et à l'African National Congress. Les fournitures comprenaient des véhicules de transport, des vêtements, des médicaments et des denrées alimentaires. A la fin de 1985 et au début de cette année, deux nouveaux chargements sont arrivés à Luanda, au titre de l'aide aux victimes des agressions perpétrées par le régime d'apartheid durant l'automne de l'année passée. Ces chargements comprennent des camions, du matériel médical, des médicaments, des pansements, des vêtements, des couvertures, 400 tonnes de farins de blé et 13,5 tonnes de lait en poudre. Depuis le mois de novembre, 40 ressortissants angolais, gravement blessés au cours d'attaques lancées par le régime raciste sud-africain, reçoivent des soins médicaux en

République démocratique allemande. La République populaire d'Angola, qui s'emploie à repousser les attaques impérialistes et racistes dirigées contre sa souveraineté et à construire une nouvelle société à visage humain, pourra continuer à compter à l'avenir sur la ferme solidarité du peuple et du Gouvernement de la République démocratique allemande.

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

*[Original : anglais]
[5 juin 1986]*

Le Royaume-Uni entretient des relations amicales avec la République populaire d'Angola. Au cours du débat qui a précédé l'adoption de la résolution 577 (1985) du Conseil de sécurité, le représentant permanent du Royaume-Uni a fait part du soutien du Gouvernement britannique à l'Angola et de sa profonde préoccupation au sujet de la situation à l'examen. Le Royaume-Uni a voté pour la résolution 577 (1985) tout comme d'autres membres du Conseil de sécurité.

Le Royaume-Uni a aidé activement l'Angola grâce à son programme d'aide bilatérale et en contribuant au programme de la Communauté européenne pour le développement. Il a en outre fourni une assistance alimentaire par l'intermédiaire du Comité international de la Croix-Rouge. Le 14 mai 1986, le Gouvernement britannique a signé un Accord général de coopération avec le Gouvernement de la République populaire d'Angola. Cet accord, qui a pour objectif de promouvoir la coopération économique, culturelle, scientifique et technique entre les deux pays, témoigne une fois de plus de l'intérêt du Gouvernement britannique.

Tchécoslovaquie

*[Original : anglais]
[16 avril 1986]*

La République socialiste tchécoslovaque condamne résolument les actes d'agression commis par le régime raciste d'Afrique du Sud contre l'Angola. La République socialiste tchécoslovaque, qui entretient des relations amicales avec la République populaire d'Angola, fournit à ce pays une assistance dans tous les domaines, y compris une aide matérielle, selon ses possibilités et les besoins de la République populaire d'Angola.

Union des Républiques socialistes soviétiques

*[Original : russe]
[30 mai 1986]*

L'Union soviétique a voté pour la résolution 577 (1985) du Conseil de sécurité et appuie sans réserve les dispositions par lesquelles le Conseil condamne énergiquement le régime raciste sud-africain pour les actes d'agression qu'il commet contre la République populaire d'Angola et pour avoir utilisé le Territoire de la Namibie comme base pour perpétuer des incursions armées et déstabiliser l'Angola. L'Union soviétique fait siennes la conclusion du Conseil de sécurité selon laquelle la poursuite des actes d'agression du régime de Pretoria contre l'Angola constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales.

Depuis l'adoption de la résolution 577 (1985) du Conseil de sécurité, la situation en Afrique australe, loin de s'améliorer, devient de plus en plus explosive. Face à la résistance croissante que la majorité de la population sud-africaine oppose au système inhumain de l'apartheid et à l'essor de la lutte menée par le peuple namibien pour sa libération, le régime raciste accentue la répression en Afrique du Sud même, poursuit une politique de terrorisme d'Etat à l'encontre de l'Angola et des autres Etats africains indépendants voisins : le Zimbabwe, la Zambie, le Botswana, le Mozambique et le Lesotho.

Les Etats-Unis d'Amérique, mettant en pratique leur politique "d'engagement constructif", condamnée par l'Organisation des Nations Unies, aux côtés du régime d'apartheid, sont de connivence avec les racistes de Pretoria dans leurs tentatives pour déstabiliser les Etats de première ligne et les encouragent à déclencher des guerres non déclarées contre des peuples africains indépendants. Le Gouvernement des Etats-Unis s'est engagé dans la voie d'actions hostiles directes contre l'Angola en fournissant aux bandes fanatiques de l'UNITA les armes les plus modernes.

L'Union soviétique souhaite qu'il soit mis fin définitivement aux actes d'agression et autres atteintes à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la République populaire d'Angola et d'autres Etats de première ligne, appuie les propositions tendant à ce que le Conseil de sécurité prenne contre le régime raciste sud-africain les sanctions globales obligatoires que prévoit le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

Conformément à l'appel lancé aux Etats Membres dans la résolution 577 (1985) et de nombreuses autres résolutions du Conseil de sécurité pour qu'ils octroient toute l'assistance nécessaire à la République populaire d'Angola en vue de renforcer sa capacité de défense, l'Union soviétique participe à la constitution des forces armées nationales angolaises. Cette collaboration consiste à livrer à l'Angola des armements et du matériel militaire ainsi qu'à former des cadres militaires nationaux.

Comme le prévoit la résolution 577 (1985), l'Union soviétique octroie une aide à l'Angola pour lui permettre de reconstruire immédiatement son infrastructure économique gravement endommagée par la longue lutte qu'il a menée pour se libérer de la dépendance coloniale et des actes d'agression qu'a continué de commettre l'Afrique du Sud après que l'Angola eut conquis son indépendance.

Avec l'aide de l'Union soviétique, le pays reconstruit les ponts et autoroutes détruits à la suite d'actes hostiles, construit des réservoirs à pétrole dans les provinces de Malanje et Cuanza-Sul de même qu'une énorme station-service offerte par l'Union soviétique pour l'entretien des automobiles soviétiques, mène des travaux de recherche géologique et topogodésique, remet en état les navires angolais, crée des exploitations d'Etat pour la culture du coton et d'autres exploitations agricoles, a entamé les travaux préparatoires pour la construction d'une grande centrale hydroélectrique, etc.

Les deux parties ont conclu en janvier 1986 un accord de coopération en vue de créer en Angola toute une série de nouveaux complexes industriels, notamment plusieurs stations d'entretien de machines agricoles et une usine de transformation de la viande. L'Union soviétique collaborera également à la construction, au sud de l'Angola, d'un immense complexe halieutique composé de quais, d'ateliers de carénage, d'entreprises de transformation du poisson et d'un centre d'apprentissage.

Les questions concernant la coopération soviéto-angolaise sur les plans économique et commercial, de même que les moyens d'en accroître l'efficacité, ont été examinés en détail au cours de la visite que le Président de la République populaire d'Angola, G. E. dos Santos, a effectuée en Union soviétique en mai 1986.

L'un des problèmes les plus importants de l'Angola est la formation de cadres nationaux. Pour les résoudre, quatre centres de formation professionnelle et technique d'agronomes, de mécaniciens, d'électriciens, de garagistes et un institut pédagogique secondaire des métiers de l'industrie ont été mis sur pied et équipés avec l'aide de l'Union soviétique. Près de 12 000 spécialistes et travailleurs qualifiés angolais ont reçu une formation dans ces établissements ainsi qu'une formation en cours d'emploi dans les complexes industriels créés grâce à la coopération soviéto-angolaise. Entre la fin de 1985 et le début de 1986, le Gouvernement soviétique a pris la décision d'aider l'Angola à créer une faculté du pétrole et du gaz au sein de l'Université de l'Angola, une école technique et 10 centres de formation professionnelle et technique.

Environ 1 040 citoyens angolais poursuivent des études dans les établissements d'enseignement supérieur et secondaire spécialisé de l'Union soviétique. Un protocole prévoyant la formation de cadres angolais dans les établissements d'enseignement soviétiques entre 1986 et 1995 a été signé en avril 1986.

Compte tenu des difficultés monétaires et financières de l'Angola, ce dernier bénéficie de conditions de faveur dans le cadre de la coopération économique, technique et commerciale entre les deux pays. Le Gouvernement angolais s'est vu accorder à plusieurs reprises un report des échéances de remboursement des machines et équipements livrés par l'Union soviétique. Le dernier report de ce type lui a été consenti au début de 1986.

L'Union soviétique, fidèle au Traité d'amitié et de coopération soviéto-angolais du 8 octobre 1976, proclame sa pleine solidarité avec la lutte que le peuple angolais mène avec abnégation pour défendre sa souveraineté et son indépendance.

Comme l'a souligné le 6 mai 1986 le Secrétaire général du Comité central du Parti communiste de l'Union soviétique, M. M. S. Gorbatchev, "il est très important, pour soutenir l'Angola, que la com-

munauté internationale tout entière mène une action encore plus énergique pour obtenir la cessation définitive des actes d'agression perpétrés contre son indépendance et son intégrité territoriale".

Yougoslavie

(Original : anglais)
[14 janvier 1986]

Le Conseil exécutif fédéral de la République fédérative socialiste de Yougoslavie a décidé de fournir à la République populaire d'Angola une aide consistant en denrées alimentaires, médicaments et autres fournitures médicales, d'un montant total de 10 millions de dinars afin de lui permettre d'atténuer les effets des attaques menées contre elle par l'Afrique du Sud.

ANNEXE II

Lettre en date du 16 décembre 1985, adressée par le Secrétaire général aux organisations internationales*

(Original : anglais)

Me référant à la résolution 577 (1985), dont vous trouverez copie ci-jointe, que le Conseil de sécurité a adoptée à sa 2631^e séance le 6 décembre 1985 au titre du point intitulé "Plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud", je voudrais en particulier appeler votre attention sur le paragraphe 8 aux termes duquel le Conseil de sécurité :

"8. Prie les Etats Membres et les organisations internationales de prêter d'urgence une assistance, matérielle et autre, à la République populaire d'Angola afin de faciliter la reconstruction immédiate de son infrastructure économique."

Le Secrétaire général étant prié, au paragraphe 9, de faire rapport au Conseil de sécurité sur l'application de la résolution, en particulier de son paragraphe 8, selon que de besoin et au plus tard le 30 juin 1986, je vous serais obligé de bien vouloir me communiquer, avant le 31 mai 1986, tous renseignements sur les décisions prises par votre organisation en application de la résolution.

EXTRAITS DES REPONSES REÇUES

Agence internationale de l'énergie atomique
Banque mondiale
Communauté européenne
Département de la coopération technique pour le développement
Fonds international de développement agricole
Fonds monétaire international
Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
Organisation de l'aviation civile internationale
Organisation des Nations Unies pour le développement industriel
Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
Organisation maritime internationale
Organisation météorologique mondiale
Organisation mondiale de la propriété intellectuelle
Organisation mondiale de la santé
Programme alimentaire mondial
Programme des Nations Unies pour le développement
Union postale universelle

Agence internationale de l'énergie atomique

(Original : anglais)
[15 janvier 1986]

Bien que la République populaire d'Angola ne soit pas membre de l'Agence internationale de l'énergie atomique, nous serons heureux

* Une copie de cette lettre a aussi été envoyée au Département de la coopération technique pour le développement du Secrétariat des Nations Unies qui exécute un programme d'activités en Angola.

de lui prêter une assistance technique en matière d'utilisations pacifiques de l'énergie atomique, à partir de nos ressources propres. Toute demande d'assistance de ce type de la part de l'Angola devrait être transmise par l'intermédiaire d'un Etat Membre ou d'un groupe d'Etats membres de l'Agence. Celle-ci serait également disposée à exécuter tout programme d'assistance à l'Angola financé par le PNUD, mais aucun projet de ce type n'a été élaboré jusqu'à présent.

*Le Directeur de la division
des relations extérieures,
(Signé) Christopher HERZIG*

Banque mondiale

*(Original : anglais)
[8 janvier 1986]*

Les Statuts de la Banque précisent que ses ressources et services seront utilisés au bénéfice exclusif des Etats membres (art. III, sect. 1). La République populaire d'Angola n'étant pas membre de la Banque, l'octroi par la Banque de l'assistance matérielle et autre demandée dans la résolution 577 (1985) du Conseil de sécurité n'est pas justifié.

*Le Président,
(Signé) A. W. CLAUSEN*

Communauté européenne

*(Original : anglais)
[5 Juin 1986]*

Dans le cadre du Plan de relèvement et de relance adopté en novembre 1985 par la Communauté européenne en faveur de huit pays africains frappés par la famine, la Commission des Communautés européennes a alloué un montant total de 2 590 000 ECU à l'Angola. Ce montant a été octroyé à ce pays afin de lui permettre de poursuivre les opérations d'urgence en cours, de commencer les activités de relèvement de l'agriculture et d'évaluer la possibilité d'améliorer sa capacité logistique. La Commission envisage actuellement d'accorder une nouvelle aide dans le cadre de ce plan.

Dans le cadre de la troisième Convention de Lomé, la Communauté économique européenne fournira à l'Angola une aide s'élevant au moins à 95 millions d'ECU ainsi qu'une assistance au titre des accords de coopération régionale, accords aux termes desquels 110 millions d'ECU ont déjà été alloués aux neuf pays africains membres de la Conférence de coordination du développement de l'Afrique australe.

*Le chef de la délégation de la Commission
des Communautés européennes
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Michael HARDY*

*Département de la coopération technique
pour le développement*

*(Original : anglais)
[15 avril 1986]*

La résolution 577 (1985) assigne assurément une tâche considérable au système des Nations Unies, notamment à toutes les organisations qui s'intéressent à la coopération technique pour le développement économique et social. Etant donné que dans cette résolution le Conseil de sécurité demande des renseignements sur les activités des organisations internationales dans la République populaire d'Angola, je saisis cette occasion pour vous adresser la liste des activités entreprises actuellement dans ce pays dans le cadre du programme du Département de la coopération technique pour le développement.

J'ajoute que le Département est prêt, en coopération avec le gouvernement, à axer ses activités sur le règlement des problèmes économiques et sociaux les plus urgents de l'Angola.

*Le Secrétaire général adjoint
à la coopération technique pour le développement,
(Signé) XIE Qimei*

Assistance à l'Angola

Le Département de la coopération technique pour le développement a poursuivi son action pour améliorer et reconstruire l'infrastructure économique de l'Angola par des programmes relatifs à la population, aux ressources minérales, à la comptabilité nationale et au rôle des femmes dans le développement.

On peut notamment signaler les projets suivants :

ANG/78/P01 — Recensement de la population. — Le Département a fourni une assistance à l'Angola, sous forme de services de spécialistes en matière de cartographie, de traitement de données et d'organisation des recensements ainsi que de l'octroi de plusieurs bourses, pour l'aider à réaliser son premier recensement partiel depuis l'indépendance. Le projet visait à fournir au gouvernement des statistiques fiables et à jour pour la planification économique et sociale. A ce jour, 285 354 dollars ont déjà été alloués et 150 711 dollars ont été réservés, à cette fin, pour 1986.

ANG/78/O17 — Prospection minière. — Ce projet visait à renforcer l'infrastructure du ministère et de l'organisme responsables de la prospection des ressources minérales du pays. Le projet, d'un coût de 2 592 579 dollars, est aujourd'hui achevé.

ANG/82/IW02 — Ce projet vise à relancer le processus de développement économique et social de la communauté d'Icolo et Bengo, en mettant l'accent sur l'intégration des femmes. Pour des raisons techniques, les activités du projet n'ont pas encore commencé. Un montant de 183 200 dollars a été alloué au titre du calendrier des activités pour 1986.

ANG/84/O01 — Création d'un système de comptabilité nationale. — L'objectif de ce projet est d'établir un système intégré de comptabilité nationale par la collecte et la compilation systématiques de données économiques et fiscales de base, en vue de renforcer le Ministère de la planification nationale. Le projet prévoit l'intervention de trois spécialistes de la comptabilité nationale et dans des domaines connexes et l'octroi de bourses, correspondant à 30 m-i, dans le même secteur. Les dépenses prévues à ce titre sont de 518 308 dollars sur une période de deux ans environ.

Un conseiller interrégional spécialiste de l'extraction minière et des organismes qui en sont chargés s'est rendu dans le pays du 25 novembre au 3 décembre 1985 pour procéder à des consultations sur le programme relatif aux ressources minérales.

Fonds international de développement agricole

*(Original : anglais)
[28 janvier 1986]*

L'Angola est devenu pays membre du Fonds international de développement agricole (FIDA) en 1984 (catégorie III). Des études sur ce pays ont été entreprises pour déterminer la meilleure façon dont le FIDA pourrait aider l'Angola compte tenu de sa situation. Après des entretiens préliminaires avec le gouvernement, le FIDA a envoyé une mission de programmation spéciale de six membres en Angola en octobre-novembre 1985. Le but de ces missions envoyées dans certains pays est d'identifier les contraintes qui ont un effet négatif sur la capacité de production et les revenus des petits cultivateurs et de formuler des recommandations qui puissent être utilisées pour définir un programme sectoriel et établir une base pour les activités du FIDA. Les travaux opérationnels de la mission de programmation spéciale du FIDA en Angola ont été achevés l'année dernière dans les conditions de sécurité difficiles qui régnaient dans le pays et l'on établit actuellement la version définitive de son rapport.

D'après les premières conclusions, il semble qu'il soit nécessaire d'améliorer d'urgence l'infrastructure institutionnelle pour faciliter le transfert de marchandises vers les zones rurales, qu'il s'agisse d'intrants agricoles ou de biens de consommation. Il y a aussi beaucoup à faire pour remettre en état les infrastructures matérielles délabrées telles que les installations zootéchniques, les points d'eau et les institutions au service de l'agriculture.

Le FIDA, agissant en consultation avec le Gouvernement angolais, identifiera un ou plusieurs domaines d'action dans les mois à venir. Lorsque les entretiens avec le gouvernement seront achevés, une mission d'identification complète sera envoyée en Angola en 1986 pour formuler un ou plusieurs projets d'assistance financière et technique du FIDA. Soyez assuré que, comme suite à la résolution du Conseil de sécurité mentionnée dans votre communication, il ne sera

ménagé aucun effort pour engager au plus vite l'exécution des projets parrainés par le FIDA en Angola.

Je tiens à confirmer que le FIDA a l'intention de coopérer pleinement, dans la limite des ressources disponibles, à l'amélioration de l'infrastructure économique de l'Angola.

*Le Président,
(Signé) Idriss JAZAIRY*

Fonds monétaire international

*(Original : anglais)
[28 mai 1986]*

Je tiens à faire observer que l'Angola n'est pas membre du Fonds monétaire international et que, par conséquent, le Fonds n'a pu prendre aucune décision du type décrit dans vos lettres et dans le paragraphe 8 de la résolution 577 (1985) du Conseil de sécurité.

*Le représentant spécial
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Jan-Maarten ZEEBERS*

Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés

*(Original : français)
[28 février 1986]*

Dans le cadre de son mandat, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) n'a pas de programmes spécifiques visant à la reconstruction de l'infrastructure économique de la République populaire d'Angola, mais compte tenu de la présence de divers groupes de réfugiés et de la variété des secteurs couverts par les programmes HCR, certaines formes d'assistance peuvent y concourir.

En République populaire d'Angola, le HCR assiste principalement trois groupes de réfugiés qui sont :

Les réfugiés namibiens : par le biais de la SWAPO, le HCR vient en aide à environ 70 000 réfugiés namibiens dont 40 000 dans les camps de Cuanza Sul et 30 000 éparpillés dans les autres provinces.

En 1986, il est prévu un programme de 2 870 000 dollars qui consolidera les efforts entrepris durant les années précédentes afin d'améliorer les conditions de vie de ce groupe de réfugiés et qui couvrira les secteurs des biens domestiques, de la santé, de l'éducation, des transports, de l'agriculture, de l'assistance technique, de l'approvisionnement en eau et de la construction d'un atelier de confection.

En 1985, l'assistance du HCR s'est élevée à 2 017 000 dollars et a couvert dans l'ensemble les mêmes secteurs qu'en 1986.

Les réfugiés sud-africains : le programme 1986 d'assistance aux 9 000 réfugiés sud-africains généralement d'origine urbaine, d'un montant de 700 000 dollars, sera mis en œuvre, comme par le passé, par l'African National Congress et couvrira les secteurs des transports et de l'agriculture afin de renforcer les résultats obtenus durant les années antérieures.

En 1985, l'assistance du HCR s'est élevée à 732 000 dollars et a couvert dans l'ensemble les mêmes secteurs qu'en 1986.

Les réfugiés zairois : les 13 200 réfugiés zairois qui vivent dans les provinces de Moxico et de Cuanza Norte reçoivent l'assistance du HCR à travers le Secrétariat d'Etat aux affaires sociales (SEAS).

En 1986, il est prévu seulement une allocation forfaitaire de 50 000 dollars pour venir en aide à ce groupe de réfugiés en raison des sérieux retards dans la mise en œuvre, liés à des questions de sécurité et à des difficultés d'accès aux sites rencontrés lors de la mise en œuvre du programme 1985 dont l'allocation de 208 000 dollars avait dû être ramenée à 50 000 dollars.

Dans le cadre de la deuxième Conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique, le Gouvernement angolais a présenté un programme de vulgarisation agricole et de renforcement des associations de production et de commercialisation dans la province de Uige.

La Communauté européenne a accepté de financer une partie de ce programme et a alloué un montant de 2 000 000 ECU (1 800 000 dollars) au projet correspondant intitulé "Installation d'anciens réfugiés dans la province de Uige".

Deux protocoles d'accord ont été signés les 12 juin 1984 et 22 mai 1985 respectivement entre la Communauté européenne et le Gouvernement d'Angola d'une part, et entre la Communauté européenne et le HCR, d'autre part, pour la mise en œuvre de ce projet.

Deux cent quatre-vingt mille personnes dont la majorité sont des Angolais rapatriés du Zaïre, vivant dans les cantons de Maquela do Zambo et de Damba, vont bénéficier de ce projet qui couvre les secteurs de l'assistance sanitaire, de la construction d'équipements collectifs, de l'intensification de la production agricole et du renforcement des circuits d'approvisionnement et de commercialisation.

Par le Protocole d'accord signé le 22 mai 1985 avec la Communauté européenne, le HCR assume la responsabilité générale du projet et de son suivi. Il sera responsable notamment de l'acquisition du matériel nécessaire au projet, de la coordination avec le SEAS et l'expert de la Communauté européenne. Il prendra toutes dispositions nécessaires en vue d'assurer dans les meilleures conditions la mise en œuvre du projet.

*Le Haut Commissaire des Nations Unies
pour les réfugiés,
(Signé) Jean-Pierre HOCHE*

*Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation et l'agriculture*

*(Original : anglais)
[4 février 1986]*

L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) fournit à l'Angola une assistance portant sur une vaste gamme d'activités. Treize projets d'un coût total de 9 064 450 dollars sont en cours d'exécution en Angola dans les domaines suivants : pêche, services agricoles, mise en valeur des ressources humaines, mise en valeur des ressources en eau, crédit agricole, santé animale, coopératives agricoles, statistiques agricoles, production de semences, développement de l'industrie laitière et production de bananes. D'autres projets, d'un montant total de 1 318 000 dollars, sont financés par le Fonds d'affectation spéciale pour l'Opération d'urgence des Nations Unies et le Programme de relèvement de l'agriculture africaine de la FAO. Dix-sept autres projets actuellement dans la filière attendent aussi d'être financés par des fonds d'affectation spéciale et par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD). L'assistance fournie comprend également l'envoi, à la demande du gouvernement, d'une mission d'identification du Centre des investissements de la FAO. On espère que ces activités contribueront à la reconstruction et au renforcement de l'infrastructure économique de l'Angola.

Outre ces activités de développement, j'ai approuvé, en avril 1985, la fourniture d'une aide alimentaire d'urgence aux personnes déplacées d'un montant total de 1 046 000 dollars.

*Le Directeur général,
(Signé) Edouard SAOUMA*

Organisation de l'aviation civile internationale

*(Original : anglais)
[17 janvier 1986]*

Un projet exécuté par l'Organisation de l'aviation civile internationale et destiné à fournir des cours d'instruction au Centre de formation à l'aviation civile de Luanda en matière de communication aéronautique, de maintenance des appareils électroniques et de contrôle de la navigation aérienne ainsi qu'à offrir des bourses dans ces disciplines doit s'achever en 1986. En outre, une assistance opérationnelle a été fournie au Ministère de l'aviation civile dans le domaine du contrôle de la navigation aérienne à l'aéroport international de Luanda. Une importante mission chargée d'identifier les besoins supplémentaires d'assistance du Gouvernement angolais dans le domaine de l'aviation civile s'est achevée fin 1984. Toutefois, on recherche encore les sources de financement. Une autre mission doit poursuivre ces efforts au cours du premier trimestre de 1986.

*Le Secrétaire général,
(Signé) Yves LAMBERT*

[Original : anglais]
[2 juin 1986]

[Original : anglais]
[29 mai 1986]

L'ONUDI prend actuellement les mesures suivantes pour appuyer les efforts de reconstruction immédiate entrepris par le Gouvernement angolais :

a) SI/ANG/85/801.Rev.1 — Projet de rénovation des abattoirs dans les provinces de Huila, Namibe, Benguela et Cunene, approuvé en octobre 1985 et devant être financé dans le cadre du Programme des services industriels spéciaux (SIS) administré par l'ONUDI, pour un montant de 27 400 dollars. Ce projet porte sur la rénovation des abattoirs dans les provinces de Lubango et de Namibe situées dans le sud de l'Angola, notamment en ce qui concerne la réorganisation de la gestion et la modernisation sur le plan technique des abattoirs communaux de Benguela, Camabatela, Catumbela, Quilengues, Quingungo et Matala, ainsi que l'amélioration des systèmes de distribution et de commercialisation des produits et des sous-produits de l'élevage. Une fois ce projet achevé, il sera peut-être envisagé de lancer un vaste projet complémentaire, d'un montant de 437 000 dollars; le plan général de ce projet a déjà été établi à l'ONUDI. Si les recommandations concernant le projet SI/ANG/85/801.Rev.1 sont favorables à la poursuite de l'assistance en vue de la rénovation des abattoirs dans les provinces de Huila, Namibe, Benguela et Cunene, le projet complémentaire pourra être présenté aux donateurs pour examen des possibilités de financement à l'aide de fonds à des fins spéciales;

b) SI/ANG/86/010 — Etude de faisabilité technico-économique. Transformation d'une raffinerie de sucre en complexe agro-industriel. Suite à la demande officielle présentée par le Gouvernement angolais, ce projet a été recommandé au début d'avril 1986 en vue de son financement dans le cadre du Programme des services industriels spéciaux administré par l'ONUDI, pour un montant de 71 000 dollars. Une fois que quelques modifications mineures auront été apportées au projet, son budget devrait être définitivement approuvé dans le courant de la première quinzaine de juin 1986. Le projet a pour objectif immédiat de déterminer la faisabilité de la transformation de la raffinerie de sucre "Amitié Angola-Cuba" en complexe agro-industriel ainsi que le montant des investissements nécessaires à cette fin. Ce projet entre donc dans le cadre du programme de relèvement économique et de reconstruction des agro-industries récemment lancé par le Gouvernement angolais. L'ONUDI s'assurera le concours d'un bureau d'études qui doit offrir les services d'experts hautement spécialisés dans les domaines de la technologie alimentaire et de la transformation, du stockage et de la commercialisation des produits alimentaires et ainsi que dans le domaine de l'analyse financière et économique;

c) Modernisation de certaines industries alimentaires. Comme suite à une demande officielle présentée par le gouvernement en avril 1986, l'ONUDI est en train d'établir une proposition de projet portant sur l'envoi en Angola pour deux mois d'une mission préparatoire de consultants qui sera chargée d'évaluer les possibilités d'améliorer la production de certaines denrées alimentaires, telles que le sel, le pain, la margarine et la levure. Il reste encore à préciser avec le Bureau du PNUD en Angola certains détails concernant l'objet du projet pour que l'avant-projet de proposition puisse être présenté en vue de son financement au titre des chiffres indicatifs de planification;

d) Reconstruction et agrandissement de l'usine de tubes d'acier soudés (FATA). Le Gouvernement angolais a demandé conseil à l'ONUDI pour la reconstruction et l'agrandissement de l'usine de tubes d'acier. Un contrat a été signé entre l'Angola et une société italienne pour la supervision de l'exécution du projet. L'ONUDI prépare actuellement, en coopération avec le Bureau du PNUD en Angola, une proposition de projet concernant cette assistance.

L'Administrateur chargé du Département
de la promotion industrielle,
des consultations et de la technologie,
Administrateur de l'ONUDI,
Erich BECKER-BOOST

S'agissant du paragraphe 8 de la résolution 577 (1985) du Conseil de sécurité, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture continuera, comme par le passé, de fournir une assistance à l'Angola dans le cadre de son programme ordinaire et grâce à des fonds extra-budgétaires. En 1985, l'Angola a reçu 76 600 dollars du Programme de participation.

Le Sous-Directeur général adjoint
aux relations extérieures et à l'information,

(Signé) D. DIENE

Organisation maritime internationale

[Original : anglais]
[19 juin 1986]

Conformément à la pratique établie, la résolution 577 (1985) du Conseil de sécurité ainsi que d'autres résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité ont été communiquées au Conseil de l'Organisation maritime internationale à sa cinquante-sixième session, le 17 juin 1986. Le Conseil a pris note avec intérêt de la résolution 577 (1985) et m'a prié de suivre attentivement les mesures qui seront prises par les organismes des Nations Unies pour aider l'Angola, conformément à la demande du Conseil de sécurité, et d'y contribuer ainsi qu'il conviendra.

Le Secrétaire général,

C. P. SPRIVASTAVA

Organisation météorologique mondiale

[Original : anglais]
[4 avril 1986]

Je tiens à appeler votre attention sur les activités menées en Angola par l'Organisation météorologique mondiale, qui visent plus spécialement la reconstruction de l'infrastructure économique de ce pays.

L'Angola a déjà été le bénéficiaire d'un projet consistant à renforcer le Service météorologique national, qui a pour objectif de fournir à ce pays l'appui dont il a besoin sur le plan météorologique pour planifier son développement économique et social; ce projet est en cours d'exécution.

Au niveau régional, l'Angola participe au programme d'assistance aux pays victimes de la sécheresse en Afrique de l'Est et en Afrique australe dans le domaine de l'agrométéorologie et de l'hydrologie. Le principal objectif de ce programme est de créer deux centres régionaux de lutte contre la sécheresse (Nairobi et Harare). Grâce à une action régionale coordonnée, le programme fournira aux pays participants, y compris l'Angola, des informations et des conseils propres à faciliter la surveillance des cultures et la planification des activités agricoles ainsi qu'à lutter contre la sécheresse et la désertification. Un programme national de renforcement des services météorologiques de l'Angola a également été mis au point, dont le financement sera prochainement assuré par divers donateurs, dont la Finlande.

Je tiens également à mentionner qu'une proposition tendant à trouver des ressources pour le Centre régional de formation météorologique pour les pays d'Afrique de langue portugaise (Luanda) a été établie et sera prochainement présentée au PNUD.

Je suis convaincu qu'un tel programme régional — comme celui qui a été mis au point par la Commission économique pour l'Afrique en ce qui concerne les applications de la météorologie au développement — sera beaucoup pour aider l'Angola à reconstruire son infrastructure économique.

J'espère que la résolution du Conseil de sécurité, que j'accueille avec satisfaction, bénéficiera de tout l'appui nécessaire pour que soient réalisés les objectifs qui y sont fixés.

Le Secrétaire général,

(Signé) G. O. P. OBAI

[Original : anglais]
[26 mai 1986]

1. Dans le cadre de son programme de coopération pour le développement en Afrique, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) a organisé, en collaboration avec le Gouvernement angolais, un séminaire sur la propriété intellectuelle qui s'est tenu à Luanda du 17 au 21 février 1986. Ont participé à ce séminaire une trentaine de fonctionnaires angolais ainsi que deux participants de chacun des quatre pays suivants : Cap-Vert, Guinée-Bissau, Mozambique et Sao Tomé-et-Principe. Les frais de participation des représentants de ces quatre derniers pays ont été pris en charge par l'OMPI. La séance d'inauguration du séminaire était présidée par le Ministre angolais de la culture et par un directeur général adjoint de l'OMPI qui représentait le Directeur général.

2. En réponse à une annonce diffusée par l'OMPI concernant les services d'un conseiller sectoriel interrégional, le Bureau international de l'OMPI a reçu de l'Angola une demande à cet effet, qui est actuellement à l'étude.

3. En outre, le Gouvernement angolais a invité le Directeur général de l'OMPI à se rendre à Luanda pour étudier avec les autorités compétentes la possibilité de renforcer la coopération entre l'Angola et l'OMPI. Il sera décidé ultérieurement de la date à laquelle aura lieu cette visite.

Le Directeur général,
(Signé) Arpad Boosch

Organisation mondiale de la santé

[Original : anglais]
[28 mai 1986]

Dans sa résolution WHA39.24, adoptée le 16 mai 1986 et intitulée "Lutte de libération en Afrique australe : assistance aux Etats de première ligne, au Lesotho et au Swaziland" (voir texte ci-joint), la trente-neuvième Assemblée mondiale de la santé a demandé aux Etats Membres de continuer à fournir, en fonction de leurs possibilités, une assistance sanitaire appropriée aux mouvements de libération reconnus par l'Organisation de l'unité africaine, aux Etats de première ligne (Angola, Botswana, Mozambique, République-Unie de Tanzanie, Zambie et Zimbabwe) ainsi qu'au Lesotho et au Swaziland.

Le Directeur général,
(Signé) Dr. H. MAHLER

Lutte de libération en Afrique australe : assistance aux Etats de première ligne, au Lesotho et au Swaziland

La trente-neuvième Assemblée mondiale de la santé,

Considérant que les Etats de première ligne continuent de subir les conséquences des actions de déstabilisation militaire, politique et économique dont se rend responsable l'Afrique du Sud et qui entraînent leur développement économique et social;

Considérant que les Etats de première ligne doivent consentir d'énormes sacrifices pour restaurer et développer leur infrastructure sanitaire qui a souffert de la déstabilisation provoquée par l'Afrique du Sud;

Considérant également les résolutions AFR/RC31/R12 et AFR/RC32/R9 du Comité régional de l'Afrique, qui demandent l'instaura-

tion d'un programme spécial de coopération sanitaire avec la République populaire d'Angola;

Tenant compte du fait que les conséquences de ces actions de déstabilisation obligent encore les pays concernés à détourner d'importantes ressources financières et techniques de leurs programmes de santé nationaux pour les consacrer à la défense et à la reconstruction.

1. *Remercie* le Directeur général de son rapport [Document A/39/28 de l'Assemblée mondiale de la santé];

2. *Décide* que l'OMS doit :

1) continuer de prendre en temps utile des mesures appropriées pour aider les Etats de première ligne ainsi que le Lesotho et le Swaziland à résoudre les problèmes de santé pressants des réfugiés namibiens et sud-africains;

2) continuer d'assurer aux pays qui sont ou ont été l'objet d'actions de déstabilisation menées par l'Afrique du Sud une coopération technique dans le domaine de la santé en vue de la remise en état de leur infrastructure sanitaire endommagée;

3. *Demande* aux Etats Membres de continuer à fournir, en fonction de leurs possibilités, une assistance sanitaire appropriée aux mouvements de libération reconnus par l'Organisation de l'Unité africaine, aux Etats de première ligne (Angola, Botswana, Mozambique, République-Unie de Tanzanie, Zambie et Zimbabwe) ainsi qu'au Lesotho et au Swaziland;

4. *Prie* le Directeur général :

1) d'intensifier l'assistance humanitaire aux mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine;

2) d'utiliser, si nécessaire, les crédits disponibles au titre du programme du Directeur général pour le développement afin d'aider les pays concernés à surmonter les problèmes que leur posent la présence de personnes déplacées et de réfugiés namibiens et sud-africains et les actions de déstabilisation dont ils sont l'objet, ainsi qu'à remettre en état leur infrastructure sanitaire endommagée;

3) de faire rapport à la quarantième Assemblée mondiale de la santé sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

Programme alimentaire mondial

[Original : anglais]
[22 janvier 1986]

Depuis l'accession du pays à l'indépendance, le Programme alimentaire mondial (PAM) a fourni à l'Angola une assistance alimentaire qui se chiffre au total à 42,2 millions de dollars pour les projets de développement et de reconstruction en cours et à 16 millions de dollars pour les projets achevés. En outre, le PAM a l'intention de prêter son appui à un vaste programme de développement polyvalent qui ferait suite au projet en cours ANG 2813 Q pour le relèvement du sud de l'Angola, lorsqu'une demande lui aura été officiellement adressée à cet effet et sous réserve de l'approbation, à une session future, de son organe directeur, le Comité des politiques et des programmes d'aide alimentaire.

Veuillez trouver ci-joint un état des activités de développement et des opérations d'urgence du PAM en cours en Angola, par catégorie, avec indications de leur coût approximatif pour la PAM et du nombre de bénéficiaires.

Le PAM ne manquera pas d'examiner toute autre demande précise d'assistance que présenterait le Gouvernement angolais.

Le Directeur exécutif,
(Signé) James C. INGRAM

Programme alimentaire mondial — Assistance à l'Angola

1. Activités de développement en cours

N° et titre du projet	Objectif	Durée	Nombre de bénéficiaires	Coût total pour le PAM en dollars
ANG.2480 : Assistance aux jardins d'enfants, orphelinats et centres pour les handicapés physiques	Alimentation complémentaires	12/81-6/85 (4 ans et demi)	23 700	2 028 000

N° et titre du projet	Objectif	Durée	Nombre de bénéficiaires	Coût total pour le PAM en dollars
ANG.2506 Q : Assistance aux réfugiés namibiens (Phase II)	Aliments destinés aux réfugiés	6/85-6/86 (1 an)	62 000	7 609 600
ANG.2636 : Revalorisation de la culture du café	Production agricole	4/83-3/88 (5 ans)	203 000	13 121 000
ANG.2738 : Assistance aux associations paysannes dans la province de Malanje	Production agricole	4/85-3/90 (5 ans)	277 278	15 995 000
ANG.2813 Q : Relèvement du sud de l'Angola	Relèvement agricole/industriel	1986 (1an)	34 480	3 431 500

2. Opérations de secours d'urgence

ANG.1428 : Aide alimentaire d'urgence pour les personnes déplacées	Aliments destinés aux réfugiés	2 mois	97 100	1 046 000
--	--------------------------------	--------	--------	-----------

3. Perspectives d'avenir

Le projet ANG.2813 Q devrait être suivi d'un projet de développement de trois ans. Le Gouvernement angolais a accordé un rang de priorité élevée à ce programme de reconstruction, et le Coordonnateur des Nations Unies à Luanda se propose de lancer dans ce domaine un effort concerté de tous les organismes et institutions du système des Nations Unies. Le PAM est prêt à appuyer cet effort une fois que la demande officielle aura été reçue.

Programme des Nations Unies pour le développement

[Original : anglais]
[19 mars 1986]

L'assistance que le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) fournit à l'Angola rentre dans le cadre du programme d'assistance de ce pays aux fins du développement à court et à long terme. Comme la résolution en question date du 6 décembre 1985, aucune assistance n'a encore été approuvée pour lui donner spécifiquement suite. Cependant, dès le début de 1985, le PNUD a aidé le Gouvernement angolais à exécuter un certain nombre d'activités rendues nécessaires par l'agression de l'Afrique du Sud. Ces activités sont les suivantes :

1. Assistance pour la reconstruction du sud de l'Angola — infrastructure, agriculture, élevage, éducation, industrie, administration publique et commerce : 533 000 dollars (ANG/84/008);
2. Appui logistique au Programme d'urgence — entreposage et distribution des secours d'urgence destinés à environ 122 000 personnes déplacées dans le sud de l'Angola : 225 000 dollars (ANG/84/010);
3. Modernisation des services vétérinaires — vaccination de 1,5 million de têtes de bétail dans le sud de l'Angola : 289 300 dollars (ANG/85/010);
4. Appui logistique aux personnes déplacées — transport et réinstallation des personnes déplacées : 409 400 dollars (ANG/85/U01).

Pour aider la République populaire d'Angola à faire face aux conséquences de l'agression de l'Afrique du Sud, le PNUD a donc fourni à ce pays, depuis 1985, une aide qui se chiffre à 1 456 700 dollars.

L'Administrateur associé,
(Signé) G. Arthur Brown

Union postale universelle

[Original : français]
[13 mars 1986]

Il m'est agréable de vous transmettre ci-joint la liste des activités d'assistance technique programmées par l'Union postale universelle en faveur de l'Angola dans le secteur des services postaux.

Le Directeur général,
(Signé) A. O. BOTTO DE BARROS

Assistance technique fournie ou prévue par l'Union postale universelle au titre de ses ressources propres en faveur de l'administration postale d'Angola

1986

- 1 mission de consultant en matière de programmation (15 jours)
- 1 mission de consultant en règlements internationaux (15 jours)
- 1 bourse pour le cycle d'étude sur les règlements internationaux (15 jours)

1987

- 1 mission de consultant en courrier accéléré international (1 mois)
- 1 bourse en question postale (3 mois)

ANNEXE III

Note, en date du 16 mai 1986, adressée au représentant permanent de l'Afrique du Sud auprès de l'Organisation des Nations Unies par le Secrétaire général

[Original : anglais]

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au représentant permanent de l'Afrique du Sud auprès de l'Organisation et, se référant à la résolution 577 (1985), adoptée à l'unanimité par le Conseil de sécurité à sa 2631^e séance tenue le 6 décembre 1985 à propos de la question intitulée "Plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud", a l'honneur de lui rappeler que le texte de ladite résolution a été transmis par télégramme le 6 décembre 1985 à M. Roelof F. Botha, ministre sud-africain des affaires étrangères, une copie étant adressée à la même date, pour information, à la mission permanente de l'Afrique du Sud auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Le Secrétaire général informe le représentant permanent de l'Afrique du Sud que le rapport du Secrétaire général, demandé au paragraphe 9 de la résolution 577 (1985), est en préparation. Le Conseil de sécurité l'ayant prié de lui faire rapport au plus tard le 30 juin 1986 sur l'application de la résolution, le Secrétaire général serait reconnaissant au Gouvernement sud-africain de bien vouloir lui faire parvenir, le 15 juin 1986 au plus tard, tous renseignements qu'il souhaiterait lui communiquer concernant l'application de la résolution, et notamment de ses paragraphes 4 et 7.

Lettre, en date du 13 juin 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent de l'Afrique du Sud auprès de l'Organisation des Nations Unies

[Texte identique à celui figurant au document S/18156, Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante et unième année, Supplément d'avril, mai et juin 1986.]

ANNEXE IV

Lettre, en date du 13 mars 1986, adressée au Secrétaire général par le Président de la République populaire d'Angola

[Texte identique à celui figurant dans le document S/17931, Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante et unième année, Supplément de janvier, février et mars 1986.]

Lettre, en date du 31 mai 1986, adressée au Secrétaire général par le Ministre des relations extérieures de l'Angola

[Texte identique à celui figurant dans le document S/18129, Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante et unième année, Supplément d'avril, mai et juin 1986.]

Lettre, en date du 12 juin 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Angola

[Texte identique à celui figurant dans le document S/18148, Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante et unième année, Supplément d'avril, mai et juin 1986.]

ANNEXE V

Déclaration faite le 8 juin 1986 par le Gouvernement soviétique

[Texte identique à celui figurant dans le document S/18142, annexe, Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante et unième année, Supplément d'avril, mai et juin 1986.]

DOCUMENT S/18195/ADD.1

[Original : anglais]
[2 septembre 1986]

Les réponses reçues par le Secrétaire général, au 2 septembre 1986, depuis la parution, le 30 juin 1986, de son rapport sur l'application de la résolution 577 (1985) du Conseil de sécurité relative à la plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud (S/18195) sont, pour l'essentiel, reproduites ci-après.

I. — EXTRAITS DES RÉPONSES REÇUES DES ETATS

Iraq

[Original : arabe]
[3 juillet 1986]

L'agression continue de l'Iran contre l'Iraq est la raison pour laquelle ce dernier ne peut contribuer à l'application de la résolution 577 (1985).

Pologne

[Original : anglais]
[11 juillet 1986]

Le Gouvernement de la République populaire de Pologne apporte, par la voie bilatérale et dans les limites que lui imposent les problèmes économiques de la Pologne, une assistance matérielle et autre à la République populaire d'Angola afin de faciliter la reconstruction immédiate de son infrastructure économique, qui est

désorganisée par les attaques répétées de l'Afrique du Sud contre ce pays.

II. — EXTRAITS DES RÉPONSES REÇUES D'ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Organisation internationale du Travail

[Original : anglais]
[14 juillet 1986]

Parmi les activités de coopération technique de l'OIT en Angola, il convient de mentionner les projets suivants.

Un projet de formation professionnelle financé par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) est en cours d'exécution à Luanda. Il en est à la deuxième phase et ses activités dans les domaines des arts graphiques, de la réfrigération, de la mécanique et du tournage seront regroupées. Un projet entrant dans le cadre des programmes spéciaux de travaux publics de l'OIT pourrait également être lancé, si les autorités angolaises donnent leur accord et si des fonds sont disponibles. Une mission préparatoire a eu lieu en mai 1986 en vue d'étudier les possibilités de mettre sur pied un tel projet.

Il y a à Cuacra un centre pilote de formation professionnelle pour les Namibiens, qui est financé par le PNUD et le Fonds des Nations Unies pour la Namibie. C'est l'un des plus vastes projets relevant de l'élément formation du Programme d'éducation de la nation namibienne. Il peut assurer la formation de 100 ouvriers semi-qualifiés par an, notamment en mécanique automobile, en usinage, installations électriques, plomberie, menuiserie et bâtiment.

*Le Directeur du Bureau du Conseiller
pour les relations interorganisations,
(Signé) Jacques LEMOINE*

Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement

[Original : anglais]
[15 juillet 1986]

Le secrétariat de la CNUCED ne fournit aucune assistance particulière en application de la résolution 577 (1985) du Conseil de sécurité, mais les activités de formation de l'Organisation dans le domaine des transports maritimes et de la gestion des installations portuaires sont utiles dans le cadre de la reconstruction de l'infrastructure économique de l'Angola. Parmi ces activités, il convient de mentionner : des stages de formation portant sur l'entreposage et la réception/livraison des cargaisons dans le port de Luanda, un séminaire à l'intention des cadres supérieurs du port de Luanda, une assistance dans le domaine de l'étude des besoins en formation dans les ports angolais.

Par ailleurs, le Ministère angolais du commerce extérieur a récemment remercié le secrétariat de la CNUCED de ses efforts pour assurer à l'Angola un statut de bénéficiaire dans le schéma préférentiel du Japon.

*Le Secrétaire général,
(Signé) K. K. S. DADZIE*

DOCUMENT S/18196*

Lettre, en date du 30 juin 1986, adressée au Secrétaire général
par le représentant de l'Inde

[Original : anglais]
[1^{er} juillet 1986]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'un communiqué adopté à New York le 30 juin 1986 par le Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés au sujet de la situation en Amérique centrale.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer ce texte comme document officiel de la quarantième session de l'Assemblée générale ainsi que du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent
par intérim de l'Inde
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) VINAY VERMA*

ANNEXE

Communiqué adopté le 30 juin 1986 par le Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés à New York au sujet de la situation en Amérique centrale

Le Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés s'est réuni, en session d'urgence à New York le 30 juin 1986, afin d'examiner les derniers événements concernant la situation en Amérique centrale.

Le Bureau a entendu à cet égard un exposé de la représentante permanente du Nicaragua auprès de l'Organisation des Nations Unies, dans lequel elle a évoqué spécifiquement le vote qui a eu lieu récemment à la Chambre des représentants des Etats-Unis sur l'ap-

* Distribué sous la double cote A/40/1137-S/18196.

probation d'une aide financière visant à fournir des armes lourdes, un entraînement et d'autres formes d'assistance aux groupes de mercenaires qui cherchent à déstabiliser et à renverser le Gouvernement légitime du Nicaragua.

Le Bureau a rappelé que la réunion ministérielle du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés, tenue à New Delhi en avril 1986, avait condamné la demande d'approbation de fonds pour financer les groupes de mercenaires, présentée au Congrès des Etats-Unis et les délibérations de celui-ci sur la question, jugeant qu'il s'agissait d'un acte immoral et illégal, contraire au droit international. Exprimant sa profonde préoccupation devant les résultats du vote récent à la Chambre des représentants et les déplorant, le Bureau a condamné toute aide financière de ce genre comme constituant une violation de la souveraineté et de l'indépendance politique du Nicaragua, pays non aligné, ainsi que des principes et objectifs du Mouvement des pays non alignés et de la Charte des Nations Unies.

Le Bureau s'est déclaré profondément préoccupé par la détérioration de la situation dans la sous-région, due aux nouvelles et graves menaces qui pèsent sur le Nicaragua, dont la fourniture d'une aide financière aux groupes de mercenaires et a noté que de telles actions aggravaient le danger d'une intervention et d'actions militaires directes contre ce pays et compromettaient davantage la paix et la sécurité régionales et internationales.

Le Bureau a lancé un nouvel appel à tous les Etats concernés pour qu'ils redoublent d'efforts afin d'assurer le succès du processus de paix entrepris par le Groupe de Contadora. A cet égard, il a déploré le fait que les Etats-Unis continuent de faire obstacle à une solution politique négociée et entravent les initiatives de paix.

Le Bureau a réaffirmé sa solidarité inébranlable avec le Nicaragua. Il a demandé à tous les pays du Mouvement des non-alignés, ainsi qu'à la communauté internationale, de manifester leur solidarité au Nicaragua et de lui apporter toute l'aide dont il peut avoir besoin pour défendre son droit à l'autodétermination, à l'indépendance nationale, à la souveraineté et à l'intégrité territoriale.

DOCUMENT S/18197*

Lettre, en date du 30 juin 1986, adressée au Secrétaire général
par le représentant des Pays-Bas

[Original : anglais]
[2 juillet 1986]

Au nom des 12 Etats membres de la Communauté européenne, dont le Royaume des Pays-Bas assure actuellement la présidence, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte d'une déclaration sur le Liban adoptée par leurs ministres des affaires étrangères, à La Haye, le 27 juin 1986.

Je vous serais très obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et son annexe en tant que document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent des Pays-Bas
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) MAX VAN DER STOEP*

* Distribué sous la double cote A/41/441-S/18197.

ANNEXE

Déclaration sur la situation au Liban adoptée à La Haye, le 27 juin 1986, par les ministres des affaires étrangères des 12 Etats membres de la Communauté européenne

Les 12 ministres des affaires étrangères sont gravement préoccupés par la situation au Liban qui, après tant d'années d'affrontements, ne cesse de se dégrader, notamment par l'escalade constante de la violence qui touche la population civile à Beyrouth, en particulier les Palestiniens dans les camps de réfugiés et qui entraîne de part et d'autre de lourdes pertes de vies et de biens. Ils s'associent aux appels lancés récemment par le Conseil de sécurité et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à toutes les parties concernées pour qu'elles fassent preuve de modération, fournissent des efforts pour mettre fin à l'effusion de sang et facilitent la tâche des organismes de secours, comme le Comité international de la Croix-Rouge et l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient. Les Douze réaffirment que la souveraineté, l'unité, l'indépendance et l'intégrité territoriale du Liban doivent être respectées.

DOCUMENT S/18198*

Lettre, en date du 2 juillet 1986, adressée au Secrétaire général
par le représentant de Chypre

[Original : anglais]
[2 juillet 1986]

Afin de dissiper toute confusion possible, je tiens à faire une ou deux observations sur la teneur d'une lettre du représentant permanent de la Turquie, en date du 24 juin 1986, distribuée comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité [A/40/1134-S/18182].

1. Le texte intégral de la déclaration de M. Eroğlu selon lequel "la seule façon d'éliminer les frontières au milieu [de l'île] est d'avancer jusqu'à la côte sud", que j'ai mentionnée dans ma lettre du 13 mai 1986 [S/18060], ainsi que les observations de M. Osker Özgür à ce sujet avaient été publiés dans le numéro du quotidien chypriote turc *Yenidüzen* du 8 mai 1986. Il est pour le moins surprenant que le "démenti" opposé par M. Eroğlu, qui affirme n'avoir jamais fait une telle déclaration, ait été donné non pas le jour suivant la publication de cette déclaration, ou même après les observations de M. Özgür (8 mai) mais après la distribution de la lettre susmentionnée que nous vous avons adressée le 13 mai, soit six jours plus tard.

Il est raisonnable de se demander si un "démenti" aurait été donné en l'absence de toute protestation officielle de la part du Gouvernement de la République de Chypre.

2. Quant à l'autre affirmation de M. Eroğlu selon laquelle "la Turquie avait le devoir de promouvoir le 17^e Etat turc" dans les zones occupées de Chypre, affirmation publiée dans l'édition du 8 mai, de *Birlik*, et aux déclarations provocatrices de M. Özal, dont la radio d'Ankara a fait état le 25 avril, nous pouvons supposer légitimement qu'elles ont été effectivement faites puisqu'il n'y a pas eu de "démenti" de la Turquie niant que ces déclarations aient jamais été faites.

3. Finalement, quant à la référence de M. Eroğlu aux "frontières" à l'intérieur de la République de Chypre, tout ce que je peux dire c'est que je suis consterné par ces propos sécessionnistes, et par ces manifestations d'impudence de la Turquie qui outrage l'Organisation des Nations Unies et bafoue ses résolutions solennelles.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de la quarantième session de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de Chypre
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Constantine MOUSHOUTAS

* Distribué sous la double cote A/40/1138-S/18198.

DOCUMENT S/18199

Lettre, en date du 30 juin 1986, adressée au Secrétaire général
par le représentant des Pays-Bas

[Original : anglais]
[2 juillet 1986]

Au nom des 12 Etats membres de la Communauté européenne, que préside actuellement le Royaume des Pays-Bas, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une déclaration sur l'Afrique du Sud adoptée par le Conseil européen à La Haye le 27 juin 1986.

Je vous serais très obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe en tant que document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent des Pays-Bas
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) MAX VAN DER STOEL*

ANNEXE

Déclaration sur l'Afrique du Sud adoptée
par le Conseil européen à La Haye, le 27 juin 1986

Le Conseil européen est gravement préoccupé par la dégradation rapide de la situation et la montée de la violence en Afrique du Sud. Le rétablissement de l'état d'urgence et l'arrestation arbitraire de

milliers de Sud-Africains ne peuvent que retarder l'amorce d'un dialogue national véritable sur l'avenir de l'Afrique du Sud, qui est absolument nécessaire si l'on veut parvenir à une solution pacifique des problèmes du pays. En outre, une censure sévère a été imposée aux moyens d'information. Le Conseil européen considère que la politique actuelle du Gouvernement sud-africain ne peut qu'aboutir à un accroissement de la répression, à une radicalisation des extrémismes et à une effusion de sang.

Dans ces circonstances, le Conseil européen a réexaminé la politique des Douze à l'égard de l'Afrique du Sud. Il réaffirme que le principal objectif de cette politique est l'élimination totale de l'*apartheid*. Pour soutenir le processus de changement non violent en Afrique du Sud, et pour souligner leur profonde préoccupation devant les événements récents, les chefs d'Etat et de gouvernement ont décidé d'entreprendre des actions additionnelles.

Le Conseil européen s'est prononcé en faveur d'un programme européen d'assistance aux victimes de l'*apartheid*, un programme concerté qui comprendra des actions tant communautaires que nationales, afin d'assurer une efficacité maximale à la contribution de l'Europe dans ce domaine. A cet égard, le Conseil européen est convenu que sera augmentée l'assistance financière et matérielle aux victimes de l'*apartheid*, en particulier aux personnes touchées par les troubles de Crossroads, et aux prisonniers politiques, y compris à ceux arrêtés dans le cadre du récent rétablissement de l'état d'urgence.

Le Conseil européen est convaincu que l'amorce sans délai d'un dialogue national avec les leaders authentiques de la population noire est essentielle pour mettre fin à l'escalade de la violence, et pour permettre des négociations aboutissant à une Afrique du Sud réclément démocratique et non raciale.

Ce dialogue ne saurait avoir lieu tant que des leaders reconnus de la communauté noire sont détenus et que leurs organisations sont interdites.

Dans ce contexte, le Conseil européen exhorte le Gouvernement sud-africain :

— A libérer inconditionnellement Nelson Mandela et d'autres prisonniers politiques;

— A lever l'interdiction qui pèse sur l'African National Congress, le Pan Africanist Congress of Azania et d'autres partis politiques.

Entre-temps, dans les trois mois à venir, la Communauté entamera des consultations avec les autres pays industrialisés sur les mesures complémentaires qui pourraient être nécessaires, englobant en particulier une interdiction de nouveaux investissements et des importations de charbon, de fer, d'acier et de pièces d'or en provenance de l'Afrique du Sud.

Le Conseil européen a décidé de demander au Ministre des affaires étrangères de la future présidence britannique de se rendre en Afrique australe dans un effort supplémentaire pour créer les conditions dans lesquelles pourra être entamé l'indispensable dialogue.

DOCUMENT S/18200*

Note verbale, en date du 2 juillet 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afghanistan

[Original : anglais]
[2 juillet 1986]

Le représentant permanent de la République démocratique d'Afghanistan auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général et à l'honneur de lui transmettre le texte du message des participants à la réunion du Front national patriotique de la République démocratique d'Afghanistan, organisée pour célébrer le cinquième anniversaire de sa fondation.

Il vous serait obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de ce message comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

ANNEXE

Messsage des participants à la réunion célébrant le cinquième anniversaire de la fondation du Front national patriotique

Les participants à la grande Assemblée, réunis pour célébrer le cinquième anniversaire de la fondation du Front national patriotique de la République démocratique d'Afghanistan, ont publié le message suivant adressé à tous les peuples du monde :

"Le peuple afghan les yeux tournés vers l'avenir, rompant les chaînes séculaires de l'esclavage avec la victoire de la révolution nationale démocratique d'avril, s'est donné pour tâche de développer l'Afghanistan et d'en faire un pays florissant, de promouvoir le bien-être matériel et les valeurs culturelles de la population et de créer une société prospère. Tel est le but qu'il s'est fixé et qu'il atteindra. Notre peuple sera toujours fier des amis qui l'ont aidé à réaliser ce but. A ceux de nos voisins qui entretiennent à notre égard des sentiments de suspicion ou d'hostilité, nous répéterons les mots précie et irréprochables du camarade Najib, secrétaire général du Comité central du Parti démocratique populaire d'Afghanistan, à savoir que "le noble objectif de notre politique étrangère est d'assurer au peuple afghan des conditions qui lui permettent de se construire une nouvelle existence dans la paix et la liberté".

"Telle est la nature de la politique étrangère que poursuit fermement notre pays. Elle est définie par le Parti démocratique populaire afghan et est fondée sur les principes de l'amitié entre les peuples, de la coexistence pacifique, du non-alignement et de la lutte pour la paix et la sécurité.

"La République démocratique d'Afghanistan a toujours été en faveur du recours à la négociation pour régler les problèmes entre pays. C'est grâce à ses initiatives de paix que des pourparlers indirects — on en est actuellement à la septième série — ont pu

être entrepris avec le Pakistan par l'intermédiaire du représentant du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Notre peuple le suit, avec espoir, ces pourparlers. En ce qui concerne la présence de contingents militaires soviétiques limités sur le territoire afghan, auxquels notre peuple a, d'ailleurs, donné le nom de forces amies, la position de l'Afghanistan est parfaitement claire.

"Ces contingents de l'Union soviétique (forces amies), qui sont venus à notre aide sur notre demande pour défendre la liberté, l'indépendance, l'intégrité territoriale et la souveraineté nationale de notre pays, ne se retireront que lorsque nous recevrons des garanties internationales fiables quant à la cessation définitive de toute ingérence dans les affaires intérieures de notre pays.

"Honorables peuples du monde, le peuple afghan souhaite entretenir des relations de bon voisinage avec les pays limitrophes et d'amitié et de fraternité avec tous les habitants de la planète. Nous entretiendrons de véritables sentiments d'amitié et de fraternité envers ceux qui répondront à notre appel à l'amitié. Mais si l'on nous impose la guerre, ce que nous n'avons jamais souhaité et que nous souhaiterons jamais, nous défendrons alors valeureusement notre patrie et la révolution comme nous les défendons avec ténacité contre la guerre non déclarée que nous imposent les milieux réactionnaires et impérialistes. La République démocratique d'Afghanistan estime que les moyens d'assurer la paix dans tout le pays ont été établis avec une grande ouverture d'esprit aux 16^e, 17^e et 18^e réunions plénières du Comité central du Parti démocratique populaire d'Afghanistan, dans les thèses en dix points et la déclaration du Conseil révolutionnaire. Malheureusement, malgré la bonne volonté dont a fait preuve l'Afghanistan, l'infiltration de contre-révolutionnaires armés, équipés d'armes de destruction massive le long des frontières du territoire afghan n'a pas cessé. Nous demandons aux peuples iraniens et pakistanais et à leurs gouvernements de prendre les mesures concrètes que dicte le bon sens pour amener un relâchement des tensions. Nous défendons la paix dans le monde et dans la région avec toute notre énergie et tous nos moyens.

"Nous condamnons les mesures prises récemment par Ronald Reagan en vue d'intensifier ce que l'on appelle la guerre des étoiles, de rompre les engagements pris par les Etats-Unis dans le Traité SALT-II, de renforcer encore la production d'armes chimiques, de multiplier les explosions nucléaires et d'intensifier le terrorisme d'Etat. Nous accueillons avec satisfaction les initiatives de paix de l'Union soviétique et son moratoire unilatéral sur les explosions nucléaires. Nous estimons que le bon sens devrait inciter les pays développés du monde à appuyer les initiatives de paix de l'Union soviétique. Nous demandons aux peuples d'Iraq et d'Iran de mettre fin à la guerre insensée et fratricide entre les deux pays.

"Faisons échouer la politique inhumaine des milieux impérialistes et réactionnaires mondiaux et faisons flotter sur notre région et sur le monde l'étendard du droit, de la justice et de la paix."

* Distribué sous la double note A/41/442-S/18200.

DOCUMENT S/18201*

**Lettre, en date du 2 juillet 1986, adressée au Secrétaire général
par le représentant de Chypre**

[Original : anglais]
[3 juillet 1986]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur d'appeler d'urgence votre attention sur une action inacceptable commise le 30 juin 1986 par des navires de guerre turcs contre un navire à passagers battant pavillon chypriote.

A 11 h 30 en effet, le capitaine du navire de croisière *City of Limassol*, qui naviguait dans les eaux internationales à proximité de l'île de Rhodes, a remarqué sept navires de guerre turcs effectuant des manœuvres dans les eaux internationales au sud de l'île de Kastellorizo. A 13 h 30, les navires de guerre, groupés en formation, ont intercepté le *City of Limassol*, mettant ainsi en danger tant le navire lui-même que ses passagers et une demi-heure plus tard deux obus tirés simultanément par les navires de guerre sont tombés à 400 ou 500 mètres de la proue du navire de croisière.

* Distribué sous la double cote A/40/1139-S/18201.

J'élève au nom de mon gouvernement une protestation vigoureuse contre ce grave incident et tiens à faire remarquer que cette action turque, outre qu'elle a mis en danger la vie des passagers, est un exemple de plus de l'arrogance et l'agressivité du régime d'Ankara que la condamnation internationale de ses actions à Chypre n'empêche pas de poursuivre ses actes de violence et d'agression, violant ainsi de façon flagrante les résolutions de l'Organisation des Nations Unies.

Je vous serais obligé de bien vouloir distribuer la présente lettre comme document officiel de la quarantième session de l'Assemblée générale ainsi que du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de Chypre
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Constantine MOUSHOUTAS

DOCUMENT S/18202

**Lettre, en date du 7 juillet 1986, adressée au Secrétaire général
par le représentant du Liban**

[Original : français]
[7 juillet 1986]

J'ai l'honneur de vous faire savoir que le Gouvernement libanais a décidé de demander au Conseil de sécurité de proroger le mandat de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL), qui vient à expiration le 19 juillet 1986, pour une nouvelle période de six mois, sur la base des dispositions des résolutions 425 (1978) et 426 (1978), ainsi que des résolutions et décisions pertinentes du Conseil de sécurité.

Je tiens à souligner que le Gouvernement libanais est convaincu que, malgré la situation qui règne actuellement dans le sud du Liban, résultant de la présence continue des forces d'occupation israéliennes, la FINUL, qui symbolise la volonté de la communauté internationale, reste un facteur indispensable de stabilité, et la meilleure alternative de paix et de sécurité dans la région, au moment même où de nouveaux efforts soutenus restent impératifs pour permettre à la

FINUL de s'acquitter pleinement du mandat que lui a confié le Conseil de sécurité depuis 1978.

Le Gouvernement libanais voudrait à cette occasion exprimer sa reconnaissance au Secrétaire général et à ses collaborateurs et rendre hommage à la FINUL et aux pays qui fournissent des contingents pour les efforts et les sacrifices qu'ils consentent pour servir la cause de la paix au Liban et dans la région.

Je vous serais très obligé de bien vouloir porter le texte de la présente lettre à l'attention des membres du Conseil de sécurité et de le faire distribuer comme document du Conseil.

*Le représentant permanent du Liban
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) M. Rachid FAKHOURY

DOCUMENT S/18203*

**Lettre, en date du 7 juillet 1986, adressée au Secrétaire général
par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques**

[Original : russe]
[7 juillet 1986]

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint le texte de l'allocution du 7 juillet 1986, adressée par

le Président du Conseil des ministres de l'URSS, N. I. Ryzhkov, aux participants à la Conférence internationale pour l'indépendance immédiate de la Namibie.

* Distribué sous la double cote A/41/444-S/18203.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, et de la porter à l'attention du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et du Comité spécial contre l'apartheid.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente
de l'Union des Républiques socialistes soviétiques
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) V. S. SAFRONCHUK*

ANNEXE

Allocution du 7 juillet 1986, adressée par le Président du Conseil des ministres de l'URSS, N. I. Ryzhkov, aux participants à la Conférence internationale pour l'indépendance immédiate de la Namibie

Je souhaite chaleureusement la bienvenue aux participants à la Conférence internationale pour l'indépendance immédiate de la Namibie.

La convocation de cette conférence est la preuve que la libération rapide de la Namibie constitue la tâche centrale et pressante de la lutte générale visant à éliminer de la surface du globe les séquelles honteuses du colonialisme.

Le régime raciste sud-africain, foulant aux pieds les normes du droit international et les demandes parfaitement claires de l'Organisation des Nations Unies et, plus particulièrement, du Conseil de sécurité, continue à occuper illégalement la Namibie et essaie par la force des armes de briser la volonté de liberté, d'indépendance et d'autodétermination du peuple namibien. Avec l'appui des Etats-Unis et de quelques autres puissances occidentales, les racistes de Pretoria s'efforcent d'imposer une "solution" du problème namibien qui maintiendrait en fait le système colonial en Namibie et permettrait de

continuer à en exploiter impitoyablement les ressources naturelles et humaines et d'utiliser le Territoire namibien pour de nouveaux actes d'agression contre des Etats indépendants d'Afrique.

Pour parvenir à ces buts, l'Afrique du Sud et ses protecteurs occidentaux essaient d'écarter l'Organisation des Nations Unies d'un règlement de la question namibienne, de miner la base, internationalement reconnue, permettant d'assurer l'indépendance de la Namibie, contenue dans la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité et d'autres décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et de lier la question de la décolonisation de la Namibie à des questions qui lui sont étrangères.

Il s'ensuit que le peuple namibien continue à vivre sous le joug colonial et qu'il subsiste en Afrique australe un grave foyer de tension qui crée une menace pour le monde entier.

L'Union soviétique juge qu'il est de son devoir, sur le plan international, de soutenir la lutte anticoloniale et antiraciste des peuples. La solidarité avec ces peuples fait elle aussi, à l'heure actuelle, partie intégrante des efforts pour instituer un système sûr de sécurité générale en même temps qu'elle en constitue un élément important. Ce n'est que par le respect inconditionnel du droit de chaque peuple à la liberté et à l'indépendance qu'on peut débouquer les situations de conflit et qu'on peut stabiliser la situation dans les points chauds de la planète.

Les sympathies des Soviétiques sont tout entières du côté du peuple namibien qui mène une lutte de libération héroïque sous la direction de son seul représentant légitime, la South West Africa People's Organization.

La solution du problème de la Namibie ne peut plus être remise à plus tard. L'Union soviétique est convaincue que ce problème peut et doit être réglé par des moyens politiques. A cette fin, il faut veiller, par une action constante, insistante et toujours plus forte sur l'Afrique du Sud comme sur ses protecteurs occidentaux à ce qu'ils appliquent dans leur intégralité les décisions du Conseil de sécurité et de l'Organisation des Nations Unies sur la question de Namibie, et les forcer à tenir compte de la volonté du peuple namibien et de la majorité écrasante des Etats du monde.

Je suis certain que votre conférence apportera son concours à la solution de cette tâche importante et qu'elle contribuera par là effectivement à la lutte pour libérer le peuple namibien du joug du colonialisme et du racisme.

DOCUMENT S/18204*

Lettre, en date du 7 juillet 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant du Brésil

*(Original : anglais)
[7 juillet 1986]*

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte du message adressé par le président José Sarney à la Conférence mondiale sur l'adoption de sanctions contre l'Afrique du Sud raciste, tenue à Paris du 16 au 20 juin 1986, tel qu'il figure dans les versions anglaise et française du document A/CONF.137/INF/3/Add.2. Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de ce message comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent par intérim du Brésil
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Sergio M. THOMPSON-FLORES*

ANNEXE

Message, en date du 16 juin 1986, adressé à la Conférence mondiale sur l'adoption de sanctions contre l'Afrique du Sud raciste par le Président du Brésil

La réalisation de la Conférence mondiale sur l'adoption de sanctions contre l'Afrique du Sud raciste est un événement de la plus

haute signification. Elle marque, en outre, une importante contribution de la communauté internationale au renforcement des tendances vers l'élimination totale du régime inique de l'apartheid. D'autre part, elle attire l'attention de l'ensemble des nations, de l'opinion publique mondiale et de tous ceux qui, hommes et femmes, croient fondamentalement aux postulats de l'égalité raciale et d'une commune dignité humaine, sur l'injustice et le scandale que cristallise la persistance, à notre époque, du seul régime politique qui s'appuie sur le plus vil système de ségrégation raciale institutionnalisée.

Au nom d'un peuple, et en tant que représentant d'une société et d'un Etat qui ont cherché au long de leur histoire, à renforcer la démocratie, non seulement sur le plan politique et social mais aussi sur le plan racial, je réaffirme notre rejet total du système raciste de domination qui règne en Afrique du Sud et en Namibie, et l'appui intégral de la société et de l'Etat brésiliens aux patriotes sud-africains. Par l'entremise d'un vaste circuit d'alliances qui comporte des organisations religieuses, syndicales, culturelles et politiques, ils multiplient les efforts et les sacrifices avec un courage et une persistance admirables, afin de créer, dans un avenir qui est maintenant en vue, une nouvelle Afrique du Sud, effectivement pluraliste, démocratique, délivrée du cauchemar du racisme et de la réalité sanglante du présent.

Les efforts du peuple sud-africain lui-même constituent la résistance essentielle au racisme et à l'injustice. Le désir de vivre une

* Distribué sous la double cote A/41/445-S/18204.

véritable paix politique, et dans un climat d'égalité raciale, est une force puissante. Les objectifs démocratiques qui inspirent aujourd'hui la majorité de la population sud-africaine seront certainement atteints. Mais l'élimination de l'*apartheid* se fera à un rythme différent, dans la mesure où la communauté internationale décidera de renforcer les mécanismes et l'ampleur des sanctions qui doivent être appliqués au régime de Pretoria.

Le Gouvernement du Brésil a systématiquement donné son appui aux sanctions imposées à l'Afrique du Sud. Mieux encore : il a opté, unilatéralement, pour des mesures chaque fois plus strictes, qui

traduisent son total désaccord envers le racisme sud-africain. La condamnation du système de l'*apartheid*, de l'occupation coloniale de la Namibie et des politiques de déstabilisation que l'Afrique du Sud mène contre les pays de première ligne a invariablement caractérisé la conduite de la politique extérieure brésilienne et exprime le sentiment unanime de notre société. C'est pourquoi, les décisions qui pourront être prises par cette conférence en vue d'accélérer les transformations de la situation en vigueur en Afrique australe et de promouvoir la paix et la justice dans cette région auront toujours le ferme appui de la nation brésilienne.

DOCUMENT S/18205

Lettre, en date du 7 juillet 1986, adressée au Secrétaire général
par le représentant de la République islamique d'Iran

[Original : anglais]
[8 juillet 1986]

Me référant à la lettre, en date du 17 mai 1986, que vous a adressée le représentant permanent de l'Iraq (document S/18066) et dans l'annexe à laquelle ce dernier affirmait :

“nous sommes disposés, en ce moment même, à nous retirer de la ville de Mehran à l'une ou l'autre des deux conditions suivantes : acceptation par l'Iran du principe du retrait total et inconditionnel des deux parties derrière leurs frontières internationalement reconnues, dans le cadre d'une paix générale entre l'Iraq et l'Iran et conformément au principe de non-ingérence dans les affaires intérieures des deux pays; ou bien retrait de l'Iran du triangle de Fao et retrait de l'Iraq de la ville de Mehran”.

J'ai l'honneur d'informer l'Organisation internationale que la ville de Mehran a été totalement libérée par les forces de l'Islam. Les autorités iraqiennes devraient donc trouver une autre solution plus intéressante que celle qu'elles proposent dans le document susmentionné.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent
de la République islamique d'Iran
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Said RAJAEI-KHORASSANI*

DOCUMENT S/18206*

Lettre, en date du 7 juillet 1986, adressée au Secrétaire général
par la représentante du Nicaragua

[Original : espagnol]
[8 juillet 1986]

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte de la note, en date du 3 juillet 1986, que M. Miguel d'Escoto Brockmann, ministre nicaraguayen des relations extérieures, a adressée à M. George Shultz, secrétaire d'Etat des Etats-Unis.

“Hier, 2 juillet, sur l'autoroute qui relie Bocaycito à El Cedro, commune de Wiwilí, une mine antichar a explosé sous les roues d'un véhicule civil provoquant la mort de 12 enfants, de 12 femmes et de 8 hommes et ne laissant qu'un survivant, lui-même blessé. Toutes les victimes étaient des civils.

“Aujourd'hui, à 13 heures, un groupe de mercenaires armés de fusils, de mitrailleuses et de grenades tubes RPG-7 ont attaqué l'express de Bluefields sur l'Escondido, à 27 kilomètres au sud-est de la ville de Rama, provoquant la mort d'un civil.

“Le 27 juin, le président Daniel Ortega a dénoncé l'assassinat de 7 enfants à la suite d'une attaque de mercenaires contre une coopérative agricole à Camoapa, département de Chontales.

“Ces crimes inqualifiables sont le résultat de la politique de terrorisme d'Etat adoptée par le gouvernement Reagan contre le peuple du Nicaragua. Incapables d'affronter les forces armées nicaraguayennes, les troupes de mercenaires organisés, armés, entraînés et dirigés par le Gouvernement des Etats-Unis ont fait de la population civile la cible de crimes innombrables, auxquels vient s'ajouter l'assassinat de 48 autres Nicaraguayens dont 17 enfants.

“Que reste-t-il à ajouter face au rejet et à la condamnation universels de la politique terroriste pratiquée par le Gouvernement des Etats-Unis contre le peuple et le Gouvernement nicaraguayens ? La conduite immorale et illégale du gouvernement Reagan a provoqué la mort de milliers de Nicaraguayens. Il est à espérer que l'assassinat de ces 40 innocents fera la preuve que le Gouvernement américain use effectivement de sa longue expérience en matière d'action terroriste.

“Le Nicaragua, la communauté internationale et le peuple américain lui-même savent que la responsabilité de ces crimes retombe uniquement sur le

* Distribué sous la double cote A/40/1140-S/18206.

Gouvernement et le Congrès américains que nous condamnons dans les termes les plus énergiques pour leur conduite irrationnelle à l'égard du Nicaragua, laquelle viole les principes les plus élémentaires du droit international et du droit humanitaire. La Cour internationale de Justice, tribunal suprême de l'Organisation des Nations Unies, a rendu un jugement condamnant sans réserve la politique des Etats-Unis, qui a force obligatoire pour le Gouvernement américain.

"Le Nicaragua tient à dénoncer devant l'Organisation des Nations Unies et la communauté internatio-

nale ces actes barbares encouragés et dirigés par les Etats-Unis."

Je vous serais obligée de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente note comme document officiel de la quarantième session de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*La représentante permanente du Nicaragua
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Nora ASTORGA

DOCUMENT S/18207*

Lettre, en date du 8 juillet 1986, adressée au Secrétaire général
par le représentant de l'Afghanistan

[Original : anglais]
[8 juillet 1986]

J'ai l'honneur de vous informer que le chargé d'affaires de l'ambassade du Pakistan à Kaboul a été convoqué, le 8 juillet 1986 à 11 h 30, au Ministère des affaires étrangères de la République démocratique d'Afghanistan, où le Directeur du premier département politique a porté à son attention les faits suivants :

"Le Gouvernement pakistanais a prétendu une fois de plus que les forces armées de la République démocratique d'Afghanistan auraient lancé des attaques contre le secteur de Domandi (Chaman), le 23 juin 1986, et contre le secteur de Shalman (Khyber), le 1^{er} juillet.

"Le Gouvernement de la République démocratique d'Afghanistan, après une enquête et un examen approfondis, considère que ces accusations sont sans fondement et ne correspondent à aucune réalité et il les rejette catégoriquement. En outre, les autorités pakistanaises devraient cesser de lancer de telles accusations qui n'auront d'autre résultat que d'accroître la tension dans les zones frontalières."

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Afghanistan
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) M. Farid ZARIF

* Distribué sous la double cote A/41/446-S/18207.

DOCUMENT S/18208

Lettre, en date du 8 juillet 1986, adressée au Secrétaire général
par le représentant de la République islamique d'Iran

[Original : anglais]
[8 juillet 1986]

D'ordre de mon gouvernement et me référant aux accusations formulées par les autorités irakiennes (qui font l'objet du document S/18188), à savoir les prétendus tirs de missiles sol-sol sur les zones résidentielles de la ville de Kirkuk, j'ai l'honneur de vous informer que ces allégations sont dénuées de tout fondement. Il n'y a eu aucune attaque aux missiles contre les zones civiles susmentionnées. Toutefois, les forces de la République islamique d'Iran ont effectivement lancé une attaque aux missiles contre les installations pétrolières de Kirkuk, attaque qui s'est révélée efficace.

A notre avis, en inventant cette prétendue attaque sur les zones civiles de Kirkuk, les responsables irakiens préparaient le terrain à la reprise de leurs attaques aériennes sur les zones civiles de la République islamique d'Iran, ce qu'ils ont effectivement fait en attaquant le 29 juin 1986 les civils innocents de Sa'adieh (village près d'Ahvaz) et la ville de Rabat.

Du fait de cette violation irakienne du droit humanitaire international et de l'accord du 12 juin, on compte

jusqu'ici 5 civils morts en martyrs et 28 autres blessés tandis que 8 unités résidentielles ont été complètement rasées.

J'ai reçu instruction de vous demander d'envoyer l'équipe des Nations Unies en poste à Téhéran dans la ville de Rabat et dans le village de Sa'adieh afin d'établir, pour informer la communauté internationale, un rapport sur ce nouveau crime de guerre parmi tous ceux commis par l'Iraq.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent
de la République islamique d'Iran
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Saïd RAJAIE-KHORASSANI

DOCUMENT S/18209

Lettre, en date du 8 juillet 1986, adressée au Secrétaire général
par le représentant de la République islamique d'Iran

[Original : anglais]
[8 juillet 1986]

J'ai l'honneur de vous faire part de la satisfaction du Gouvernement de la République islamique d'Iran devant l'attitude positive et humanitaire évidente dans votre déclaration du 3 juillet 1986.

Le Gouvernement de la République islamique d'Iran se félicite de votre proposition et se déclare prêt à respecter le moratoire que vous avez demandé, comme il l'a fait à maintes reprises dans le passé, et à prendre les dispositions voulues pour que l'équipe des Nations Unies en poste à Bagdad puisse se rendre, en sécurité, dans les zones civiles à l'intérieur de l'Iraq lorsque cela sera jugé nécessaire.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la République islamique d'Iran
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Saïd RAJAIE-KHORASSANI

DOCUMENT S/18211*

Note verbale, en date du 8 juillet 1986, adressée au Secrétaire général
par le représentant du Guyana

[Original : anglais]
[9 juillet 1986]

Le représentant permanent du Guyana auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général et a l'honneur de lui transmettre le texte de la Déclaration sur l'Afrique australe adoptée à la septième Réunion des chefs de gouvernement de la Communauté des Caraïbes, tenue à Georgetown, le 3 juillet 1986. Le représentant permanent serait reconnaissant au Secrétaire général de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

ANNEXE

Déclaration sur l'Afrique australe adoptée à la septième Réunion des chefs de gouvernement de la Communauté des Caraïbes, tenue à Georgetown le 3 juillet 1986

A leur septième Réunion, tenue à Georgetown, les chefs de gouvernement de la Communauté des Caraïbes ont examiné l'évolution récente de la situation ainsi que les derniers faits survenus en Afrique australe. Ils ont rappelé que la répression accrue que le régime raciste d'Afrique du Sud fait subir à la population noire du pays, et son agression flagrante contre le Botswana, la Zambie et le Zimbabwe, ont été largement condamnées. Ils ont noté que les événements récents, en particulier la réinstauration de l'état d'urgence, les pleins pouvoirs accordés à la police en matière d'arrestations et de détentions — qui ont conduit à l'emprisonnement de plus d'un millier de personnes — et la censure stricte imposée à la presse, n'ont fait que renforcer l'indignation ressentie par les peuples des Caraïbes. Ces événements ont également renforcé la solidarité des Caraïbes avec le peuple opprimé d'Afrique du Sud et avec les gouvernements et les peuples des Etats de première ligne, victimes des agressions répétées de l'Afrique du Sud.

Les chefs de gouvernement ont fait le bilan des efforts faits dans le passé pour trouver une solution pacifique, dans le cadre de négociations, à la situation affligeante qui règne en Afrique australe et ont constaté que tous ces efforts avaient été réduits à néant par l'intransigeance du régime de Pretoria, ce qui ne laissait d'autre choix au peuple opprimé que de se lancer dans la lutte armée.

A cet égard, les chefs de gouvernement se sont tout particulièrement félicités du rapport du Groupe de personnalités éminentes du Commonwealth, groupe qu'ils ont contribué à créer aux Bahamas en octobre 1985. Ils se sont déclarés satisfaits des efforts faits par le Groupe en vue de faciliter la réalisation des objectifs de l'Accord de Nassau, à savoir le démantèlement de l'apartheid et la mise en place en Afrique du Sud d'un gouvernement non racial et représentatif, ces deux objectifs étant de la plus grande urgence.

Les chefs de gouvernement ont exprimé leur déception de voir le régime raciste faire avorter aussi grossièrement les efforts déployés par le Groupe de personnalités éminentes pour instaurer un dialogue en vue d'un changement pacifique, auquel participeraient les représentants authentiques de la population noire. Toutefois, ils ne sont nullement surpris par les conclusions auxquelles est parvenu le Groupe, à savoir qu'à l'heure actuelle Pretoria n'a aucunement l'intention de démanteler l'apartheid et qu'aucun processus de dialogue conduisant à la mise en place d'un gouvernement non racial et représentatif ne semble se dessiner. De toute évidence, depuis octobre dernier, on n'a enregistré en Afrique du Sud aucun progrès vers la réalisation des objectifs de l'Accord de Nassau. En fait, de l'avis des chefs de gouvernement, la situation a même empiré.

Les chefs de gouvernement sont, tout comme le Groupe de personnalités éminentes, convaincus que l'absence d'une véritable pression économique sur l'Afrique du Sud et la conviction du régime raciste qu'il n'a pas à craindre une telle pression retardent en fait un changement en Afrique du Sud. Ils estiment donc qu'il faut sans plus tarder exercer une pression véritable sur l'Afrique du Sud si l'on veut éviter une conflagration. Il est dès lors absolument impératif que de nouvelles mesures économiques, auxquelles le Groupe de personnalités éminentes ne voit pas d'alternative, soient prises. Remettre à plus tard les sanctions revient à renforcer davantage l'apartheid, ce

* Distribué sous la double cote A/41/448-S/18211.

qui, pour la communauté des Caraïbes, est absolument ignoble et inacceptable. Les chefs de gouvernement s'engagent donc à œuvrer dans toutes les instances, notamment dans le cadre du Commonwealth, de l'Organisation des Etats américains, du Système économique latino-américain et de l'Organisation des Nations Unies, pour que la prise de sanctions ne soit pas reportée et que des sanctions économiques obligatoires soient imposées à l'encontre de l'Afrique du Sud par l'ensemble de la communauté internationale.

Le Premier Ministre des Bahamas assurera au mois d'août la présidence de la réunion d'examen du Commonwealth. Les chefs de gouvernement l'ont chargé de faire part aux participants à la réunion de leurs vues collectives et de leur ferme volonté de recourir à tous les moyens dont ils disposent pour favoriser la réalisation des objectifs de l'Accord de Nassau. Les chefs de gouvernement appellent tous leurs homologues qui participeront à cette réunion à faire connaître leur même volonté afin de mettre en branle les mécanismes propres à conduire rapidement à l'application du nouveau programme de sanctions prévu dans l'Accord et à l'application stricte de ces sanctions.

Les chefs de gouvernement sont conscients que les sanctions économiques comportent un coût, tant pour le peuple sud-africain que

pour les pays qui les imposent. Le peuple opprimé d'Afrique du Sud a clairement montré qu'il était disposé à en payer le prix. Les peuples des Caraïbes membres du Commonwealth en paient également le prix depuis plus de trois décennies, ayant depuis longtemps rompu toute relation avec l'Afrique du Sud.

Les chefs de gouvernement prennent simultanément les dispositions nécessaires pour communiquer leurs vues aux dirigeants des pays de la Communauté européenne et des Etats-Unis et leur demander instamment de partager leurs inquiétudes et de prendre les mesures effectives imposées par la nécessité du changement en Afrique du Sud. Les peuples de la Communauté des Caraïbes sont liés par une solidarité indéfectible à tous ceux qui luttent contre l'apartheid.

Enfin, si en dépit de tous les efforts il ne peut y avoir unanimité à la réunion d'examen du Commonwealth, qui doit se tenir en août, sur les moyens de promouvoir les objectifs convenus du Commonwealth à propos de l'Afrique du Sud, le Premier Ministre des Bahamas, au nom des chefs de gouvernement, demandera la convocation dans les plus brefs délais d'une réunion d'urgence de tous les chefs de gouvernement du Commonwealth.

DOCUMENTS/18212*

Lettre, en date du 9 juillet 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie

*(Original : anglais)
[9 juillet 1986]*

Me référant à la lettre du représentant du Gouvernement chypriote grec [S/18201], j'ai l'honneur de vous informer de ce qui suit.

Conformément à la pratique internationale, les manœuvres "Premier objectif-86" qui devaient avoir lieu dans les eaux territoriales turques ainsi que dans les eaux internationales de la mer Egée et de la mer Méditerranée ont été annoncées publiquement dans l'avis aux navigateurs n° 146, 15 jours avant la date prévue de l'exercice. Cet avis officiel des autorités turques a été diffusé sans interruption et aurait donc dû être respecté par tous les navires croisant dans la zone.

Pourtant, le 30 juin 1986, un navire chypriote grec baptisé *City of Limassol* a pénétré dans la zone de manœuvres n° 91, se situant dans les eaux internationales de la Méditerranée au large de la côte sud-ouest de la Turquie, soit par négligence soit pour d'autres raisons. En pleine conformité avec les règles internationales pertinentes, le contact a immédiatement été établi avec le navire pour lui rappeler que des exercices de tir avaient lieu dans la zone ayant fait l'objet de l'avis et

qu'il serait par conséquent hasardeux d'y pénétrer. Le navire a reçu pour conseil de quitter, pour sa propre sécurité, la zone où avaient lieu les manœuvres.

Le bâtiment chypriote grec a ensuite quitté la zone signalée. Il n'a à aucun moment été en danger par suite de l'exercice en cours.

Tel est le compte rendu de l'incident en question. Les allégations et insinuations tendant à faire croire que le navire a été harcelé ou pris pour cible sont dénuées de tout fondement. Ces allégations sont avancées pour dissimuler la négligence du Gouvernement chypriote grec et visent à induire l'opinion publique en erreur. La Turquie rejette par conséquent les accusations à caractère politique lancées à propos de cet incident.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel de la quarantième session de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente de la Turquie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Erkan GEZER*

* Distribué sous la double cote A/40/1141-S/18212.

DOCUMENT S/18213*

Lettre, en date du 8 juillet 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant du Pakistan

*(Original : anglais)
[9 juillet 1986]*

Comme suite à ma lettre, en date du 26 juin 1986 [S/18186], j'ai l'honneur de vous informer de graves violations du territoire pakistanais commises par l'Afghanistan les 1^{er} et 2 juillet.

* Distribué sous la double cote A/41/451-S/18213.

Le 1^{er} juillet, entre 7 h 40 et 11 h 30 (heure locale), les forces armées afghanes ont tiré des obus et roquettes sur la région de Shilman, à une quinzaine de kilomètres au nord de Landi Kotal, dans le district de Khyber, blessant un garde frontière.

Le 2 juillet, entre 15 h 30 et 17 h 45 (heure locale), les forces armées afghanes, utilisant des lance-roquettes multitubulaires, ont tiré 47 roquettes sur la région de Shilman, à une quinzaine de kilomètres au nord de Landi Kotal, dans le district de Khyber, tuant une femme.

Le chargé d'affaires afghan a été convoqué les 3 et 7 juillet au Ministère des affaires étrangères à Islamabad, où il lui a été signifié que le Pakistan élevait des protestations vigoureuses contre ces attaques gratuites.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Pakistan
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) S. Shah NAWAZ

DOCUMENT S/18214*

**Lettre, en date du 9 juillet 1986, adressée au Secrétaire général
par le représentant du Honduras**

*[Original : espagnol]
[10 juillet 1986]*

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint les textes relatifs à l'adresse télévisée du Ministre des relations extérieures du Honduras, M. Carlos López Contreras, au peuple hondurien (annexe I), et de l'intervention de M. l'ambassadeur Jorge Ramón Hernández Alcerro, plénipotentiaire du Gouvernement hondurien, à propos des négociations du Groupe de Contadora (annexe II).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer la présente note et ses annexes comme document officiel de la quarantième session de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Je tiens à vous informer d'autre part que ce texte a déjà été porté à la connaissance de l'Organisation des Etats américains.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente du Honduras
auprès de l'Organisation des Nations Unies
(Signé) Julio RENDÓN BARNICA*

ANNEXE I

**Adresse télévisée du Ministre des relations extérieures
du Honduras au peuple hondurien, en date du 4 juillet 1986**

Pour cette adresse, qui a trait au processus de négociation régionale engagé sous les auspices du Groupe de Contadora, m'accompagnent le Sous-Secrétaire aux relations extérieures, M. Guillermo Cáceres Pineda, le colonel Wilfredo Sánchez, commandant général de la Force de sécurité publique et membre de la Commission de négociation hondurienne, et l'ambassadeur Jorge Ramón Hernández Alcerro, conseiller du Secrétariat aux relations extérieures.

Le Secrétariat aux relations extérieures a publié, en date du 13 juin 1986, le communiqué de presse n° 38-86 qui se lit ainsi textuellement :

"Après avoir analysé les documents qui ont été remis au Gouvernement hondurien par le Groupe de Contadora, lors de la réunion conjointe des ministres des relations extérieures qui a eu lieu à Panama les 6 et 7 juin 1986, le Secrétariat aux relations extérieures porte ce qui suit à la connaissance du public :

* Distribué sous la double cote A/40/142-S/18214.

"1. De l'avis du Gouvernement hondurien, le dernier projet d'accord proposé par le Groupe de Contadora ne constitue pas un document qui établisse des obligations raisonnables et suffisantes pour garantir la sécurité du Honduras.

"2. Le Groupe de Contadora a déclaré à la réunion susmentionnée que ce projet marquait l'aboutissement de ses bons offices en ce qui concerne les aspects de fond de l'accord, mais qu'il demeurait prêt à collaborer à la négociation des aspects pratiques.

"3. Le Gouvernement hondurien réaffirme sa volonté de continuer à rechercher de nouvelles formules qui garantissent efficacement les intérêts légitimes de tous les Etats et de contribuer à tous autres efforts visant à assurer la pacification interne et la réconciliation nationale de certains Etats, le maintien de la paix et la consolidation de la démocratie en Amérique centrale."

En ma qualité de secrétaire d'Etat responsable des relations extérieures au sein du Gouvernement de la République présidé par M. José Simón Azcona, j'estime qu'il m'incombe d'exposer à l'opinion publique nationale et internationale les bases de la position du Gouvernement hondurien définies dans le communiqué de presse dont je viens de donner lecture.

Je tiens à souligner que la position du Gouvernement hondurien est strictement fondée sur des valeurs qui touchent à la sécurité et aux intérêts de l'Etat hondurien. Il ne s'agit ici de rien d'autre que des intérêts nationaux. La position du Honduras ne doit pas non plus être interprétée comme manifestant de l'hostilité au processus de négociation entrepris sur l'initiative du Groupe de Contadora, ou mettant au rang des efforts stériles le projet d'accord proposé par ce groupe à Panama le 6 juin. Le Secrétariat aux relations extérieures, dont j'ai la charge, se borne à indiquer que le document en question n'est pas constitutif d'obligations raisonnables et suffisantes pour garantir la sécurité du Honduras dans la conjoncture de crise actuelle en Amérique centrale.

Je donne maintenant lecture de la communication n° 249/86, en date du 21 juin, que j'ai adressée aux Ministres des relations extérieures de la Colombie, du Mexique, du Panama et du Venezuela, et dont le texte est le suivant :

"Messieurs les ministres et chers amis,

"J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre que vous avez bien voulu m'adresser le 6 juin, et dans laquelle vous m'informez que ce même jour les Ministres des relations extérieures de la Colombie, du Mexique, du Panama et du Venezuela se sont réunis dans la ville de Panama pour conclure la négociation de l'Accord de Contadora pour la paix et la coopération en Amérique centrale et

ont transmis leurs conclusions aux Ministres des relations extérieures de l'Argentine, du Brésil, du Pérou et de l'Uruguay.

"A l'occasion de la réunion conjointe des ministres des relations extérieures des pays membres du Groupe de Contadora, du Groupe d'appui et des pays d'Amérique centrale, tenue à Panama les 6 et 7 juin, le Groupe de Contadora a remis officiellement aux ministres des relations extérieures d'Amérique centrale ce qui, à son sens, doit constituer la version finale de l'Accord de Contadora pour la paix et la coopération en Amérique centrale [S/18184, annexe II].

"Comme je l'avais annoncé lors de cette séance solennelle, j'ai le plaisir de vous communiquer aujourd'hui la réponse du Gouvernement hondurien, fondée sur un examen serin et fraternel des documents qui m'ont été remis, à savoir le discours du Ministre des relations extérieures de Panama, la lettre adressée par les ministres des relations extérieures des pays membres du Groupe de Contadora aux ministres des relations extérieures d'Amérique centrale, le projet d'Accord de Contadora et le Message de Panama [S/18143, annexe].

"Je tiens à redire à chacun de vous combien le Gouvernement hondurien rend hommage à l'extraordinaire effort collectif que vous avez accompli, faisant preuve des intentions politiques les plus nobles et en ne ménageant ni les ressources humaines ni les ressources matérielles afin d'établir, dans un esprit fraternel et dans le cadre de négociations politiques, un mécanisme juridique propre à garantir le maintien de la paix démocratique au sein de chaque Etat d'Amérique centrale comme entre les Etats de cette région.

"En dépit des efforts déployés pour atteindre cet objectif, je suis dans l'obligation de vous dire, comme j'avais déjà annoncé le Ministère des relations extérieures du Honduras dans le communiqué publié le 13 juin, que, de l'avis du Gouvernement hondurien, le dernier projet d'accord proposé par le Groupe de Contadora ne constitue pas un document qui établisse des obligations raisonnables et suffisantes pour garantir la sécurité du Honduras".

"En effet, en matière de désarmement, c'est-à-dire de limitation, de réduction et de contrôle des armements et des effectifs militaires, la proposition du Groupe de Contadora reporte à une étape postérieure à l'entrée en vigueur de l'Accord la négociation des plafonds et des calendriers de réduction des armements et des effectifs militaires. La position du Gouvernement hondurien en ce qui concerne cet aspect fondamental de l'Accord est que les obligations y relatives doivent être établies avec toute la rigueur et la clarté nécessaires dans le texte même de l'Accord.

"Dans sa proposition, le Groupe de Contadora préconise une négociation ultérieure sur le désarmement, négociation dont les résultats s'annoncent incertains et entraîneraient la suspension des autres engagements en matière de sécurité, d'où remise en question des principes de réciprocité et de simultanéité sous le signe desquels a été placée la négociation. Par ailleurs, accepter une situation aléatoire et incertaine en matière de désarmement équivaldrait à reconnaître et sanctionner ce qui constitue déjà un état de fait : l'hégémonie militaire d'un Etat en Amérique centrale.

"Je tiens également à dire que le projet d'accord de Contadora ne tient pas adéquatement compte des critères acceptés par les quatre gouvernements d'Amérique centrale en ce qui concerne l'utilisation de la 'table des facteurs de base pour fixer les plafonds relatifs au développement militaire'; au contraire, il définit des critères subjectifs qui se prêtent difficilement à une évaluation multilatérale et rendraient impossible un accord sur la limitation, la réduction et le contrôle des armements et des effectifs militaires.

"Je tiens également à souligner qu'au chapitre III on a ajouté un nouveau paragraphe 23, cherchant ainsi à relancer des questions qui avaient été éliminées lors des négociations de plénipotentiaires parce qu'elles mettaient en cause des dispositions d'ordre constitutionnel dans quatre pays.

"En ce qui concerne les manœuvres militaires, je constate un retour inacceptable à la version de l'Accord de Contadora de novembre 1985, en ce sens que l'on prétend à tort mettre sur le même plan manœuvres militaires, constitution d'arsenaux et développement militaire.

"Comme je l'ai déjà déclaré au cours de notre réunion conjointe à Panama, le Gouvernement hondurien prend note de ce qu'à dit le Groupe de Contadora, à savoir qu'avec la dernière version du projet d'accord il a épuisé les possibilités de médiation qu'il peut offrir sur les questions de fond, mais qu'il reste prêt à collaborer

aux négociations portant sur les questions de caractère opérationnel et pratique concernant l'Accord.

"De même, le Gouvernement hondurien note que le Groupe souhaite clore les négociations portant sur toutes les questions de caractère opérationnel et pratique concernant l'Accord, avant la signature dudit instrument. Néanmoins, comme l'ont observé les ministres dans leur note du 6 juin, ces questions ne pourraient être abordées systématiquement que dans la mesure où les engagements sur les questions de fond concernant l'Accord auraient été définis et acceptés.

"Malgré tout, je ne peux conclure sans marquer, une fois de plus, la profonde reconnaissance du Gouvernement hondurien pour les efforts immenses que le Groupe de Contadora déploie avec persévérance en vue d'établir une paix durable en Amérique centrale. Je peux témoigner des journées de travail épuisantes que le Groupe a passées pendant plus de trois ans, faisant preuve à chaque instant d'une résistance physique et d'un esprit de conciliation à la hauteur de la noble cause qui est à son origine. S'il n'a pas obtenu le succès complet que nous souhaitons, c'est pour des raisons indépendantes de sa volonté. L'histoire gardera la mémoire de son action comme de l'une des plus belles preuves de la solidarité américaine qui, plus qu'un idéal inaccessible, est une réalité qui éclaire l'avenir de notre continent.

"En vous assurant que le Honduras continuera de participer de façon constructive à tout effort visant à encourager la paix dans cette région, je vous prie d'agréer les assurances de ma très haute considération et de mon estime personnelle.

"Le Secrétaire aux relations extérieures,
Carlos Lopez Contreras."

A présent, M. l'ambassadeur Jorge Ramón Hernández Alcerro, chef de la mission hondurienne de plénipotentiaires qui a participé aux négociations du Groupe de Contadora l'année dernière, va vous présenter, tableaux à l'appui, une explication simple des raisons pour lesquelles la réglementation des questions de fond concernant l'Accord de Contadora, et essentiellement des questions relatives à la sécurité, ne constitue en aucune manière un instrument juridique international offrant à notre pays et aux futures générations de Honduriens les garanties d'un avenir pacifique et démocratique, d'où la crainte et la terreur seraient bannis.

ANNEXE II

Intervention du plénipotentiaire du Gouvernement du Honduras à propos des négociations du Groupe de Contadora

Mes chers compatriotes,

Les engagements en matière de sécurité que prévoit le dernier projet d'accord de Contadora ne sont pas satisfaisants pour le Honduras, et ce pour deux raisons :

En premier lieu, parce que n'y sont pas inclus les limitations et les calendriers de réduction des armements et des effectifs militaires qui figurent dans le texte de l'Accord lui-même. Bien au contraire, le système qui nous a été présenté nous obligerait à signer l'Accord en remettant après son entrée en vigueur les négociations sur les limitations et les calendriers de réduction. Ce système ne respecte pas les principes de réciprocité et de simultanéité qui doivent guider une négociation comme celle-ci.

En second lieu, le dernier projet d'accord de Contadora établit, pour la négociation postérieure à l'entrée en vigueur, une procédure parfaitement aléatoire. Qui plus est, cette procédure est conçue de telle sorte que les choses en reviennent au point de départ.

Comme on peut le voir sur le tableau présenté, sur l'écran, il s'agit d'un mouvement rotatoire comme celui des aiguilles d'une horloge.

A une heure, nous avons le moment de l'entrée en vigueur.

Une fois l'Accord entré en vigueur, l'aiguille se déplace jusqu'à 2 heures. Il y a à ce moment-là gel de l'acquisition d'armes et de l'augmentation d'effectifs militaires pour une période de 90 jours.

Ensuite, l'aiguille arrive à 3 heures, c'est-à-dire 15 jours après l'entrée en vigueur de l'Accord, moment auquel les pays d'Amérique centrale doivent présenter l'inventaire de leurs armements.

Ensuite, il est 4 heures, heure qui correspond à l'exécution, par la Commission internationale de vérification et de contrôle, d'études

techniques dans lesquelles ladite commission soumettrait aux Etats diverses formules possibles en matière de limitations d'armements et de calendriers de réduction. Ces études devront être présentées 60 jours après l'entrée en vigueur de l'Accord.

Ensuite l'aiguille indique 5 heures. Ce serait à ce moment-là, entre 60 et 90 jours après l'entrée en vigueur de l'Accord — c'est-à-dire dans le courant d'un mois — que les Etats d'Amérique centrale négocieraient directement l'établissement de limitations d'armements en même temps qu'on fixerait des limitations d'effectifs et d'installations militaires, et l'on arriverait ainsi à 6 heures.

Mais, comme le Groupe de Contadora l'a prévu jusqu'ici, durant ces 30 jours de négociations directes il n'y aura pas accord entre les Etats, on attendra jusqu'à 7 heures et, en l'absence d'accord, on pourrait appliquer provisoirement les limitations des armements et des effectifs qui avaient été suggérées aux Etats dans les études techniques de la Commission de vérification et de contrôle. Néanmoins, on a fixé pour cela une condition très difficile à remplir, à savoir que ces limitations provisoires ne pourraient être appliquées que si les Etats d'Amérique centrale eux-mêmes les acceptaient.

DOCUMENT S/18215*

Lettre, en date du 8 juillet 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant de Singapour

[Original : anglais]
[10 juillet 1986]

Au nom des missions permanentes des Etats membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE) auprès de l'Organisation des Nations Unies, j'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint le texte d'un communiqué commun sur la situation au Kampuchea, publié à Manille le 24 juin 1986.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe en tant que document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de Singapour,
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Kishore MAHBUBANI

ANNEXE

Communiqué commun de l'Association des Nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE) sur la situation au Kampuchea, publié à Manille le 24 juin 1986

1. Les ministres des affaires étrangères ont étudié la situation au Kampuchea et exprimé leur profonde préoccupation face à la poursuite de l'occupation illégale du Kampuchea, qui entre actuellement dans sa huitième année, par les forces militaires vietnamiennes. Ils ont réaffirmé leur conviction que l'occupation militaire du Kampuchea par le Viet Nam viole la Charte des Nations Unies et le droit international ainsi que le droit du peuple kampuchéen à l'autodétermination et le principe de non-ingérence dans les affaires intérieures d'un Etat souverain. Elle fait aussi peser une grave menace sur la paix et la stabilité de l'Asie du Sud-Est et met en danger la paix et la sécurité internationales.

2. Les ministres des affaires étrangères ont lancé un nouvel appel en vue d'un règlement politique durable et global au Kampuchea qui aboutisse au retrait complet de toutes les forces étrangères; au retour à l'indépendance, à la souveraineté, à l'intégrité territoriale, à la neutralité et au statut de pays non aligné du Kampuchea; à l'exercice du droit à l'autodétermination; et à la réconciliation nationale au Kampuchea. A ce propos, les ministres des affaires étrangères ont réaffirmé le bien-fondé de l'Appel commun en faveur de l'indépen-

En supposant que les Etats d'Amérique centrale acceptent de limiter leurs armements et leurs effectifs sur la recommandation d'un organisme international, ce qui est fort improbable, les parties devront se mettre d'accord pour fixer une nouvelle date pour poursuivre des négociations directes sur les limitations d'armements et d'effectifs militaires, ce qui nous reporterait à 8 heures.

Si l'on ne parvenait pas à un accord pour fixer une nouvelle date pour les négociations directes, ou si ces négociations ne débouchaient pas sur un accord concernant les armements et les effectifs militaires, à 9 heures on suspendrait tous les engagements en matière de sécurité relatifs aux manœuvres, bases, camps d'instruction et installations militaires étrangères et aux conseillers étrangers et, bien entendu, il n'y aurait plus aucune obligation de poursuivre les négociations en matière d'armements et d'effectifs militaires.

Au terme de cette procédure, nous voilà revenus à une heure, c'est-à-dire au point de départ, avec cette circonstance aggravante que serait en vigueur un accord comportant des engagements de sécurité qui ne s'imposeraient qu'à certains Etats — dont le Honduras — sans qu'il y ait aucun engagement réel de la part du Gouvernement nicaraguayen.

dance du Kampuchea, publié par les ministres des affaires étrangères de l'ANASE le 21 septembre 1983 [S/15999, annexe], et ont renouvelé la proposition faite à Kuala Lumpur le 8 juillet 1985 [voir S/17344, annexe] qui prévoit de tenir des pourparlers indirects ou de rapprochement entre le Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique et le Viet Nam.

3. Les ministres des affaires étrangères ont déploré que le Viet Nam continue à rechercher une solution militaire au problème du Kampuchea. Ils ont noté que, bien qu'il n'existe pas d'objectifs militaires le long de la frontière entre la Thaïlande et le Kampuchea, les forces vietnamiennes ont continué à monter des opérations militaires contre les camps de civils situés à la frontière, en violation du droit à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la Thaïlande. La dernière de ces opérations a eu lieu le 29 mai 1986 et a fait des morts et des blessés parmi d'innocents civils kampuchéens et des villageois thaïlandais vivant le long de la frontière. De plus, des mines, posées dans les zones frontalières, ont fait des centaines de morts et ont grièvement blessé des centaines de Kampuchéens et de Thaïlandais. Les ministres condamnent vigoureusement ces actes de violence prémédités et demandent à nouveau au Viet Nam de s'en abstenir. Ils prient instamment la communauté internationale de lancer un appel dans ce sens au Viet Nam.

4. Les ministres des affaires étrangères expriment leur soutien sans réserve à la Thaïlande pour les actions qu'elle a lancées dans l'exercice de son droit de légitime défense. Ils ont réaffirmé leur solidarité avec le Gouvernement et le peuple thaïlandais en butte à ces provocations venues de l'extérieur.

5. Les ministres des affaires étrangères considèrent que le prétendu retrait annuel et partiel des troupes auquel le Viet Nam a récemment procédé au Kampuchea en mai n'est qu'une simple rotation de troupes destinée à tromper la communauté internationale, le peuple kampuchéen et le peuple vietnamien lui-même.

6. Les ministres des affaires étrangères ont pris acte, avec une vive inquiétude, du triste sort du peuple kampuchéen sous l'occupation vietnamienne. Les conditions d'oppression qui règnent au Kampuchea, particulièrement la pratique consistant à forcer les civils kampuchéens à travailler dans les zones de combat, ont fait de nombreux morts. Les ministres des affaires étrangères partagent la profonde préoccupation du peuple kampuchéen face aux changements démographiques qu'il provoqués l'arrivée au Kampuchea d'un nombre croissant de colons vietnamiens et le processus continu de vietnamisation du pays.

7. Les ministres des affaires étrangères ont réaffirmé leur soutien au Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique sous la présidence de Samdech Norodom Sihanouk qui, en restant à la tête de

* Distribué sous la double cote A/41/452-S/18215.

la coalition, contribue de façon vitale et cruciale à la lutte que mène le peuple kampuchéen pour recouvrer son indépendance, sa souveraineté, sa neutralité et son statut de pays non aligné. Ils ont déclaré à nouveau qu'ils appuyaient l'appel à la réconciliation nationale de toutes les factions kampuchéennes lancé par Samdech Sihanouk, qui constitue une étape essentielle pour le retour à l'indépendance et à l'unité nationale au Kampuchea.

8. Les ministres des affaires étrangères ont rappelé leur déclaration commune, adoptée à Bali le 29 avril 1986, et renouvelé leur appui à la proposition en huit points du Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique pour un règlement politique du problème du Kampuchea [S/17927, annexe III]. A leur avis, cette proposition peut constituer un cadre constructif pour les négociations et traite des aspects importants du problème du Kampuchea, en particulier des questions capitales du retrait total des troupes vietnamiennes, de l'autodétermination du peuple kampuchéen, des mesures concrètes qui assureraient la réconciliation nationale et du rôle et des obligations du Kampuchea sur les plans régional et international. Par cet appui, les pays de l'ANASE réaffirment leur conviction que le problème du Kampuchea doit être résolu par le peuple kampuchéen lui-même. Les ministres des affaires étrangères ont à nouveau demandé au Viet Nam de reconsidérer son refus de la proposition en huit points et ont instamment prié la communauté internationale d'appuyer cette proposition.

9. Ils ont noté la coopération et l'unité croissantes entre les différentes composantes du Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique qui lutte sur les plans politique, diplomatique et militaire, avec pour objectif clair de libérer leur pays de l'occupation vietnamienne. Ils ont pris acte des effets croissants et du bon moral des forces de résistance nationalistes qui combattent plus efficacement pour atteindre cet objectif. Les ministres des affaires étrangères ont été particulièrement encouragés par la coopération et l'appui croissants accordés par le peuple khmer au Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique, y compris par des partisans déçus du régime fantoche de Phnom Penh.

10. Les ministres des affaires étrangères ont fait part à la communauté internationale combien ils appréciaient l'appui qu'elle accorde au Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique. Le fait que la résolution 40/7 sur la situation au Kampuchea, adoptée par l'Assemblée générale le 5 novembre 1985, a recueilli un plus grand nombre de votes favorables montre bien l'appui massif de la communauté internationale qui condamne la politique du Viet Nam au Kampuchea.

11. Les ministres des affaires étrangères ont déclaré à l'ancien président de la Conférence internationale sur le Kampuchea, M. Wilibald Pahr, qu'ils appréciaient son dévouement ainsi que ses efforts

pour favoriser la réalisation des objectifs de la résolution et de la Déclaration adoptées par la Conférence. Ils ont de même fait part au Président de la Conférence, M. Léopold Gratz, ancien ministre des affaires étrangères de l'Autriche, de leur satisfaction devant les efforts qu'il a faits en vue de promouvoir ces mêmes objectifs. Reconnaisant les efforts du Comité spécial de la Conférence internationale sur le Kampuchea, les ministres des affaires étrangères ont également remercié pour leur engagement et leur dévouement le président, M. Massamba Sarré, du Sénégal et tous les membres du Comité. Les ministres des affaires étrangères se sont félicités de la présence de M. Sarré et d'autres membres du Comité spécial à la dix-neuvième réunion ministérielle de l'ANASE.

12. Les ministres des affaires étrangères se sont déclarés profondément satisfaits des efforts du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, M. Javier Pérez de Cuéllar, pour trouver un règlement politique d'ensemble du problème kampuchéen, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale. Ils se sont félicités de la présence du représentant spécial du Secrétaire général pour les affaires humanitaires en Asie du Sud-Est, M. Rafeuddin Ahmed, à la dix-neuvième réunion ministérielle de l'ANASE.

13. Les ministres des affaires étrangères ont passé en revue les efforts diplomatiques de l'ANASE pour trouver une solution politique globale et durable au problème du Kampuchea. Ils ont réaffirmé leur détermination de poursuivre leurs efforts de recherche d'une telle solution, comme il est préconisé dans les résolutions de l'Assemblée générale sur la situation au Kampuchea.

14. Les ministres des affaires étrangères ont pris note avec satisfaction des efforts du Ministre indonésien des affaires étrangères, M. Mochtar Kusumaatmadja, qui, en tant que porte-parole de l'ANASE auprès du Viet Nam, s'est efforcé d'élargir l'éventail des possibilités pour la recherche d'une solution politique globale et durable du problème kampuchéen, en tenant compte des aspects stratégiques touchant l'avenir de l'Asie du Sud-Est.

15. Les ministres des affaires étrangères ont noté avec un profond regret l'absence de la part du Viet Nam de toute volonté sincère de négocier un règlement pacifique, comme le demande l'écrasante majorité des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies. L'ANASE considère les déclarations du Viet Nam comme des variations sur les positions et conditions préalables bien connues de ce pays, lesquelles n'ont guère contribué à une solution politique globale du problème du Kampuchea. En rejetant la proposition en huit points du Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique, le Viet Nam ne fait qu'illustrer une fois de plus l'intransigeance constante de sa position à l'égard du problème kampuchéen. Les ministres des affaires étrangères ont demandé à la communauté internationale de rester saisie du problème.

DOCUMENT S/18216

Note du Président du Conseil de sécurité

(Original : anglais)
(10 juillet 1986)

La lettre ci-jointe, en date du 9 juillet 1986, a été adressée au Président du Conseil de sécurité par M. Pak Gil Yon, observateur permanent de la République populaire démocratique de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies. Conformément à la demande de son auteur, elle est distribuée en tant que document du Conseil de sécurité.

ANNEXE

Lettre, en date du 9 juillet 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par l'observateur de la République populaire démocratique de Corée

J'ai l'honneur de me référer à la lettre, en date du 31 mai 1986, que le représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies a adressée au Président du Conseil de sécurité [S/18123] et à laquelle est annexé un rapport du "Commandement des Nations Unies" en Corée du Sud.

Le rapport du "Commandement des Nations Unies" contient de très nombreuses déformations des faits et allégations mensongères destinées à masquer la politique d'agression des Etats-Unis dans la péninsule coréenne.

Le prétendu "Commandement des Nations Unies" en Corée du Sud est en fait le commandement militaire des Etats-Unis. Il n'est rien d'autre que le commandement militaire des Etats-Unis qui exacerbe les tensions dans la péninsule coréenne et prépare secrètement une guerre.

Les autorités américaines et sud-coréennes ont participé à la préparation d'une autre guerre, en violation flagrante de la Convention d'armistice en Corée.

— Les Etats-Unis ont continué à renforcer les troupes américaines qui occupent la Corée du Sud et les forces armées sud-coréennes.

Conformément aux documents joints en annexe relatifs au budget pour l'exercice 1986, qu'il a soumis au Congrès le 4 février 1985, le Département de la défense des Etats-Unis, qui prévoyait de déployer

156 missiles Stinger en Corée du Sud en 1985, a ouvert à cette fin un crédit de 21,9 millions de dollars au budget et décidé d'affecter un montant de 12,8 millions de dollars aux installations militaires américaines en Corée du Sud.

Le 4 février 1985, le Gouvernement des Etats-Unis a octroyé un prêt de 228 millions de dollars à la Corée du Sud pour l'exercice 1986 en vue de l'achat d'équipements militaires.

En mars 1985, l'armée de l'air des Etats-Unis en Corée du Sud a fait savoir qu'elle remplacerait ses 12 avions OA-37, déployés en Corée du Sud par 16 des OV-10 les plus récents et fait entrer, le 16 mars, 4 OV-10A sur le territoire sud-coréen.

D'après les informations fournies par le Département de la défense des Etats-Unis le 10 septembre 1985, les Etats-Unis ont décidé de fournir à la Corée du Sud 21 hélicoptères militaires d'un coût de 178 millions de dollars et le Gouvernement des Etats-Unis a notifié au Congrès, le 9 décembre, que les Etats-Unis livreraient à la Corée du Sud 133 missiles antiaériens Stinger portatifs et 559 ogives et leurs pièces de rechange, d'un montant de 57 millions de dollars.

Le 22 janvier 1986, le Département de la défense des Etats-Unis a annoncé qu'il livrerait à la Corée du Sud des pièces de rechange et du matériel pour les derniers chasseurs bombardiers F-16 et F-4 capables de transporter des bombes nucléaires, d'un coût de 82 millions de dollars. Le 5 février, le Gouvernement des Etats-Unis, dans le "projet de loi sur l'aide à l'étranger", soumis au Congrès pour l'exercice 1987, a demandé d'approuver une aide militaire d'un montant de 232 millions de dollars à la Corée du Sud. Le 1^{er} mai, le Département de la défense a décidé de lui vendre 50 hélicoptères de transport UH-1 et leurs matériels, d'un montant de 155 millions de dollars.

— Les Etats-Unis et la Corée du Sud poursuivent leurs jeux de guerre agressifs.

Du 1^{er} février à la mi-avril 1985, les autorités américaines et sud-coréennes ont organisé des manœuvres militaires conjointes désignées sous le nom de code "Team Spirit 85" dans toutes les régions de la Corée du Sud. Ces manœuvres ont mobilisé plus de 200 000 hommes et d'énormes quantités d'armes de destruction massive les plus modernes. Plusieurs autres manœuvres ont également été exécutées, dont "Bangpae-85" (du 4 au 7 mars 1985), "Myolgong-85" (du 17 au 20 avril), "Paejui-85" (du 22 au 25 avril), "Ulji-85" (du 19 au 24 août) et "Ssangryong-85" (du 27 octobre au 1^{er} novembre). Elles ont fait intervenir des troupes américaines, l'armée et la police sud-coréennes, des "unités de défense civile", des réservistes et différents types de matériel militaire et d'équipement de combat.

Cette année également, les autorités américaines et sud-coréennes ont organisé en Corée du Sud des manœuvres conjointes désignées sous le nom de code "Team Spirit 86", ne faisant aucun cas des vives protestations et des dénonciations du peuple coréen tout entier, ainsi que de tous les peuples épris de paix.

Le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée, à titre de mesure importante pour apaiser la tension dans la péninsule coréenne et créer un climat résolument favorable au dialogue entre le Nord et le Sud, a décidé de renoncer aux grandes manœuvres militaires dans toute la moitié nord de la République à compter du 1^{er} février 1986 et de suspendre toutes manœuvres militaires pendant que se déroule le dialogue entre le Nord et le Sud. Annonçant solennellement cette décision dans le pays et à l'étranger, il a proposé au Gouvernement des Etats-Unis et aux autorités sud-coréennes d'annoncer, en retour, qu'ils n'organiserait aucune manœuvre sur le territoire de la Corée du Sud à compter du 1^{er} février 1986 et d'appliquer cette décision.

Cependant, le Gouvernement des Etats-Unis et les autorités sud-coréennes, répondant à notre initiative de paix par des provocations militaires ouvertes, ont procédé aux manœuvres militaires conjointes "Team Spirit 86", commettant ainsi des actes criminels qui ont conduit la péninsule coréenne au seuil de la guerre.

Dans ces jeux guerriers irresponsables qui se sont déroulés du 10 février à la mi-avril, ont été mobilisés et déployés les forces américaines stationnées en Corée du Sud, l'armée sud-coréenne et des forces de l'armée de terre, de l'air et de la marine américaines basées aux Etats-Unis et dans le Pacifique, soit plus de 209 000 hommes (dont 70 000 GI) au total, avec des quantités énormes d'armes de destruction massive et de matériel militaire de types nouveaux — l'unité de combat des porte-avions de la VII^e flotte, la 37^e unité aérienne stratégique, des missiles nucléaires, des bombardiers stratégiques B-52, des ravitailleurs, etc. appartenant aux forces armées des Etats-Unis.

De la mi-mars au début avril, lorsque l'opération d'agression a atteint son point culminant, le chef d'état-major de l'armée américaine, le commandant en chef de l'armée américaine dans le Pacifique et le Président du Comité des chefs d'état-major ont successivement rejoint la Corée du Sud par avion, et le Secrétaire américain à la défense s'est rendu sur la ligne la plus avancée du front occidental, où il a incité les GI et les soldats sud-coréens mobilisés dans la manœuvre à rechercher la "perfection" dans la "capacité opérationnelle".

La Corée du Sud, après les manœuvres conjointes "Team Spirit 86", a procédé à des exercices militaires tels que "Tangbbol-86" (du 14 au 17 avril), "Biho-86" (les 21 et 22 avril) et "Pilsung Bangpae-86" (le 4 juin), qui ont mobilisé d'énormes forces armées, dont l'armée sud-coréenne, des "unités de défense civile" et des forces de réservistes; les autorités ont demandé la réalisation d'une "opération conjointe" coordonnée des forces terrestres, navales et aériennes pour "renforcer encore la sécurité" afin de compléter la "position générale de défense de l'Etat" et de faire échec à "l'invasion du Sud" par le Nord à l'occasion des Jeux asiatiques de 1986 et des Jeux olympiques de 1988. Un grand nombre de navires de guerre appartenant à la VII^e flotte américaine et à la marine sud-coréenne ont été mobilisés lors des "exercices navals conjoints entre les Etats-Unis et la Corée du Sud", qui ont eu lieu du 8 au 14 juin.

— Les troupes américaines et l'armée sud-coréenne ont continué de se livrer à des provocations militaires contre la République populaire démocratique de Corée.

En 1985 seulement, les Etats-Unis ont commis 139 actes d'espionnage violant l'espace aérien situé au-dessus de la mer à l'est et à l'ouest de notre pays avec des avions de reconnaissance SR-71 volant à grande vitesse et à haute altitude et, pendant les manœuvres "Team Spirit 86", ils ont effectué plus de 20 opérations aériennes d'espionnage.

L'armée sud-coréenne a fait pénétrer deux avions de chasse le 23 janvier 1985, quatre hélicoptères armés le 29 janvier 1985 et un hélicoptère militaire le 17 décembre 1985 dans l'espace aérien se trouvant au-dessus de notre section de la zone démilitarisée et de la République populaire démocratique de Corée.

Le 22 janvier 1985, des navires de guerre sud-coréens ont tenté de capturer nos deux bateaux de pêche *Chungsong 524-1* et *Chungsong 524-2* en haute mer et d'enlever les pêcheurs en tirant des coups de feu, et les 5 février et 7 avril 1985, une vedette sud-coréenne rapide a pénétré dans nos eaux territoriales pour se livrer à des actes d'espionnage. Le 24 avril 1986, les navires de guerre sud-coréens ont tiré, en haute mer, avec leurs armes automatiques et leurs roquettes, sur notre navire *Trawler n° 1390*, tuant les pêcheurs et coulant le navire.

L'armée sud-coréenne a installé dans la zone démilitarisée des canons de 90 mm sans recul le 26 mars 1985, deux jeeps munies d'armes automatiques le 12 avril 1985 et des mortiers de 106,7 mm le 30 novembre 1985, et elle a tiré dans notre direction à de nombreuses reprises.

On a enregistré 20 500 violations de la Convention d'armistice en Corée par les Etats-Unis contre la République démocratique de Corée entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1985, au sol, sur mer et dans l'espace aérien, et 431 000 entre le 27 juillet 1953, date de la signature de la Convention d'armistice, et la fin d'avril 1986.

Les Etats-Unis ne devraient pas se désintéresser des initiatives proposées par la République démocratique de Corée en tant que mesures visant à empêcher une guerre nucléaire en Corée et à obtenir la réunification de la Corée par des voies pacifiques : la proposition de pourparlers tripartites, celle du 11 janvier 1986 relative à la suspension des manœuvres militaires [voir *SI17764, annexe*], celle, faite le 17 juin 1986 par le commandement suprême de l'armée populaire coréenne, concernant des pourparlers entre le Ministre des forces armées populaires de la République populaire démocratique de Corée, le commandant en chef des forces des Nations Unies en Corée du Sud et le Ministre sud-coréen de la défense [voir *SI18174, annexe*], celle du 23 juin 1986 concernant la transformation de la péninsule coréenne en une zone de paix exempte d'armes nucléaires [voir *SI18191, annexe*], ainsi que diverses autres initiatives et propositions raisonnables que nous avons avancées.

Si les Etats-Unis veulent sincèrement que la paix et la sécurité règnent dans la péninsule coréenne, ils doivent mettre fin à leurs provocations militaires agressives contre la République populaire démocratique de Corée et répondre immédiatement à ses initiatives de paix.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre en tant que document du Conseil de sécurité.

Lettre, en date du 9 juillet 1986, adressée au Secrétaire général
par le représentant de Chypre

[Original : anglais]
[10 juillet 1986]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur d'appeler d'urgence votre attention, ainsi que celle des membres de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, sur les nouvelles déclarations provocatrices faites par M. Ozal, premier ministre de Turquie, au cours de sa visite illégale des zones occupées de la République de Chypre.

En dépit des protestations de condamnations suscitées au plan international par l'annonce de la visite du Premier Ministre turc dans les zones occupées, M. Ozal, en violation flagrante et au mépris total des résolutions 541 (1983) et 550 (1984) du Conseil de sécurité, a maintenu l'intransigeance d'Ankara et, par provocation délibérée, s'est rendu du 7 au 4 juillet 1986 dans les zones occupées de la République de Chypre. Qui plus est, une fois dans ces zones, il n'a pas manqué de montrer clairement, une fois de plus, les véritables intentions du régime d'Ankara en proférant toute une série de déclarations provocatrices et menaçantes.

Selon la radio illégale "Bayrak", M. Ozal, parlant le 2 juillet sur la place Attaturk, dans la partie occupée de Nicosie, a déclaré qu'"avec l'appui de la Turquie, les Chypriotes turcs sont les propriétaires de leur patrie et continueront de l'être pour l'éternité". M. Ozal a également dit que toutes les "institutions" de l'"Etat" avaient été créées et qu'il ne restait plus à "Chypre-Nord" qu'à prendre sa place parmi les nations respectées du monde. "Comment nous y parviendrons, je ne vous l'expliquerai pas en détail. Nous y parviendrons grâce à vos efforts, et à notre soutien", a-t-il déclaré.

Dans une autre intervention, M. Ozal a déclaré, notamment, ce qui suit : "A l'instant même où j'ai posé le pied ici (dans les zones de la République de Chypre occupées par la Turquie), je me suis senti comme dans une ville ou un village de Turquie. . . L'acquisition d'un territoire ne peut se faire sans effusion de sang. La Turquie, forte de ses 52 millions d'habitants et qui, si Dieu le veut, atteindra 70 millions d'ici la fin du siècle, se tient et continuera de se tenir à vos côtés."

Dans une autre déclaration, faite le 3 juillet devant une session extraordinaire de la prétendue Assemblée de la RTCN [République turque de Chypre-Nord], M. Ozal s'est exprimé en ces termes : "La République turque est résolue à veiller à ce que la 'RTCN' se dote d'une structure économique forte et saine, car le développement et l'autosuffisance économique sont des éléments nécessaires pour qu'un peuple puisse revendiquer son droit à l'autodétermination." Il a ajouté en outre : "Il faut savoir qu'une communauté que d'autres cherchent à isoler a le droit de prendre les dispositions nécessaires pour garantir son existence." Il a ensuite proposé aux pays tiers qui veulent une solution juste du

problème de traiter, dans la pratique, les Chypriotes turcs comme des égaux.

La visite illégale et provocatrice de M. Ozal dans le territoire occupé de la République de Chypre, et ses déclarations selon lesquelles il considère la partie occupée de Chypre comme une province ou un village de Turquie et compte que le pseudo-Etat restera turc pour l'éternité, confirment les intentions séparatistes et expansionnistes d'Ankara, ainsi que l'arrogance turque et l'affront fait à la communauté internationale, qui a condamné les actes illégaux et criminels perpétrés contre la République de Chypre et son peuple. Dans ses déclarations, M. Ozal n'a pas manqué de menacer de nous donner une leçon. Il parle même d'acquisition de territoires par le sang. En fait, le sang a toujours fait partie des priorités de la Turquie. Non pas le sang turc, que la Turquie s'est toujours gardé de verser pour défendre les valeurs et principes universels, mais le sang de ceux que la Turquie a parfois essayé de conquérir ou qu'elle considère comme ses adversaires.

En protestant énergiquement, au nom de mon gouvernement, contre les déclarations provocatrices et menaçantes susmentionnées par M. Ozal au cours de sa visite illégale des zones de la République de Chypre occupées par la Turquie, je voudrais appeler votre attention, ainsi que celle des membres du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, sur la liste sans fin des actes illégaux et des chantages de la Turquie et sur les violations flagrantes de la souveraineté de Chypre, lesquels non seulement sapent les efforts que vous déployez en vue de trouver une solution au problème de Chypre, mais mettent gravement en danger la paix et la sécurité dans la région de la Méditerranée orientale.

Le Gouvernement chypriote dénonce dans les termes les plus catégoriques, devant cette organisation et devant la communauté internationale dans son ensemble, la visite illégale et provocatrice de M. Ozal dans les zones occupées de la République de Chypre ainsi que ses déclarations provocatrices et menaçantes, qui constituent de nouveaux actes illégaux de la Turquie allant à l'encontre des résolutions solennelles du Conseil de sécurité. De tels actes montrent clairement que la Turquie compte, en exécution de ses noirs desseins, poursuivre son occupation d'une partie de la République de Chypre et sont une preuve supplémentaire, si besoin était, du fondement hypocrite et fallacieux des positions turques.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de la quarantième session de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente de Chypre
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Alexandros VIKIAS

* Distribué sous la double cote A/40/1143-S/18217.

DOCUMENT S/18218*

Lettre, en date du 3 juillet 1986, adressée au Secrétaire général
par le représentant du Guatemala

[Original : espagnol]
[10 juillet 1986]

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et du communiqué qui l'accompagne en tant que document officiel de la quarantième session de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Guatemala
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Arturo FAJARDO MALDONADO*

ANNEXE

Parlement centraméricain : Commission préparatoire

Les vice-présidents des Etats d'Amérique centrale, réunis à Guatemala, ont conclu aujourd'hui, 26 juin 1986, deux jours de débats en approuvant la formation d'une commission préparatoire du Parlement centraméricain, qui sera composée de 25 membres choisis comme suit : a) les vice-présidents des Etats d'Amérique centrale; b) les ministres ou vice-ministres des relations extérieures; et c) trois représentants de l'organe législatif respectif de chacun des Etats d'Amérique centrale.

Ainsi, ils ont approuvé le programme de travail de la Commission préparatoire du Parlement centraméricain, qui est le suivant :

* Distribué sous la double cote A/40/1144-S/18218.

DOCUMENT S/18219*

Lettre, en date du 10 juillet 1986, adressée au Secrétaire général
par le représentant de la Turquie

[Original : anglais]
[11 juillet 1986]

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint une lettre, en date du 10 juillet 1986, qui vous est adressée par M. Ozer Koray, représentant de la République turque de Chypre-Nord.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre en tant que document officiel de la quarantième session de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente de la Turquie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Erkan GEZER*

ANNEXE

Lettre, en date du 10 juillet 1986, adressée
au Secrétaire général par M. Ozer Koray

D'ordre de mon gouvernement et me référant à la lettre en date du 10 juin 1986 (S/18144) que vous a adressée le représentant chypriote grec, j'ai l'honneur de déclarer ce qui suit :

* Distribué sous la double cote A/40/1145-S/18219.

14 juillet 1986 :

Installation de la Commission préparatoire à Guatemala pour étudier les bases et le profil du Parlement centraméricain. Analyse du premier document relatif au Parlement dont l'élaboration a été confiée au Guatemala. La Commission préparatoire se réunira au minimum trois fois.

15 octobre 1986 :

Remise aux gouvernements d'Amérique centrale du projet de traité constitutif du Parlement centraméricain.

A l'issue de la réunion, les vice-présidents des Etats d'Amérique centrale ont réaffirmé la volonté politique de leur gouvernement de participer pleinement et activement aux efforts déployés en vue d'un règlement complet et effectif du problème qui se pose dans la région, règlement propre à renforcer la démocratie, la paix et le développement économique et social de l'Amérique centrale.

De même, ils ont exprimé leur volonté d'envisager, dans le Traité constitutif du Parlement centraméricain, la tenue d'élections, le dernier trimestre de 1987, pour élire simultanément dans chacun des pays d'Amérique centrale les représentants auprès de cet organisme.

A la clôture de la réunion, les vice-présidents des pays d'Amérique centrale ont tenu ensemble une conférence de presse au cours de laquelle ils se sont félicités des progrès accomplis en vue de la création du Parlement centraméricain qui, de l'avis général, est une nouvelle preuve de la volonté commune des peuples et des gouvernements de la région d'éviter un affrontement qui aurait des conséquences catastrophiques pour la région tout entière.

Les manœuvres militaires évoquées dans la lettre de M. Moushoutas ont eu lieu dans les limites des frontières et de l'espace aérien qui relèvent de la souveraineté de la République turque de Chypre-Nord et, en tant que telles, ne violaient l'espace aérien, l'intégrité territoriale ou la souveraineté d'aucun pays. La Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre avait comme de coutume été dûment notifiée par avance de ces manœuvres.

Le Gouvernement chypriote grec, ne représentant que la population chypriote grecque — l'une des deux communautés de l'île qui jouissent du même statut politique —, n'a ni souveraineté ni juridiction sur le territoire de la République turque de Chypre-Nord. Ce territoire relève de la souveraineté du peuple chypriote turc. Le Gouvernement chypriote grec n'a donc aucun droit constitutionnel, juridique ou moral de faire la moindre observation sur les affaires de la République turque de Chypre-Nord et encore moins d'élever des protestations.

Tôt ou tard (et espérons que ce sera au plus tôt), il prendra conscience de ce fait.

M. Moushoutas a également l'audace d'évoquer avec émotion la "phase délicate" où en est votre initiative. Nous ne pouvons nous empêcher de remarquer que sa lettre est datée du 10 juin — date qui figure justement en tête de la lettre où M. Kyprianou vous avise de son rejet définitif de votre projet d'accord-cadre du 29 mars 1986 [S/18102/Add.1, annexe II].

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel de la quarantième session de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Lettre, en date du 11 juillet 1986, adressée au Secrétaire général
par le représentant d'Israël

(Original : anglais)
(11 juillet 1986)

Suite à la déclaration que j'ai faite, à la 104^e séance de la quarantième session de l'Assemblée générale, sur la situation au Moyen-Orient et à ma lettre en date du 15 avril 1986 [S/18002], j'ai l'honneur de vous faire tenir, dans l'annexe jointe, la liste des actes de violence commis au Moyen-Orient depuis cette date. Cette liste reproduit une compilation établie par le Foreign Broadcasting Information Service principalement à partir de sources arabes. Elle énumère les actes de violence et les attaques perpétrées par un régime du Moyen-Orient contre un autre, sans compter les attaques lancées contre Israël.

Le présent document est une mise à jour pour la période allant du 1^{er} avril au 30 juin 1986. Au cours de cette période, la violence au Moyen-Orient n'a malheureusement pas diminué, tant s'en faut. Plus que jamais, la région subit des vagues d'attentats à la bombe, d'enlèvements, d'assassinats, d'exécutions, de détournements, d'incursions frontalières et de massacres.

Cette liste montre une fois de plus une vérité amère : la source des nombreux conflits au Moyen-Orient est la propension à la violence de beaucoup des régimes de la région. L'hostilité à l'égard d'Israël n'est qu'un cas particulier et un produit de cette intolérance générale.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de l'annexe jointe comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent d'Israël
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Benjamin NETANYAHU*

ANNEXE

Calendrier des actes de violence commis au Moyen-Orient,
1^{er} avril-30 juin 1986

Source : Articles de presse reproduits dans la publication du Foreign Broadcasting Information Service.

7 avril	Des bombardements d'artillerie et des fusillades éclatent dans les banlieues de Beyrouth entre des miliciens libanais
	Un responsable du parti communiste libanais est trouvé assassiné au Liban
	L'armée populaire de libération soudanaise tue 13 Soudanais
	Des tireurs sunnites et druzes s'affrontent au Liban : 13 sunnites et 2 druzes tués
8 avril	Une violente explosion au Liban fait 11 morts et 116 blessés
	Des miliciens d'Amal et des combattants palestiniens s'affrontent à Beyrouth
	L'Iran abat 2 avions iraqiens
9 avril	L'Iraq attaque un navire iranien
	Un ressortissant français est enlevé à Beyrouth
	Un officier druze est assassiné à Beyrouth
	A Téhéran une explosion fait 1 mort et 5 blessés
	Des Kurdes iraqiens tuent 34 Iraquiens et en blessent 15
	L'explosion d'une voiture piégée fait 12 morts devant l'agence de la compagnie aérienne Sabena à Beyrouth
	L'Iraq tue 190 Iraniens
	Un prêtre catholique est enlevé à Tripoli (Libye)
10 avril	L'explosion d'une voiture piégée à Saïda fait 3 morts et 34 blessés
	Un affrontement dans les montagnes du Chouf entre miliciens druzes et syriens fait 3 blessés
	Des miliciens d'Amal et des combattants palestiniens s'affrontent à Beyrouth et dans les environs
11 avril	Un enseignant irlandais est enlevé à Beyrouth
	Raji al-Najmah, représentant de l'OLP, est enlevé à Beyrouth
12 avril	L'Iran tue 100 Iraquiens
	L'Iraq tue 720 Iraniens
13 avril	L'Iraq attaque deux navires iraniens
	Un affrontement au Liban entre des miliciens d'Amal et des combattants palestiniens fait 3 morts et 17 blessés
14 avril	Des miliciens d'Amal et des combattants palestiniens s'affrontent au Liban
	L'Iran tue 100 Iraquiens
15 avril	L'Iraq tue 120 Iraniens
	Une voiture piégée explose près du centre du mouvement Amal à Beyrouth
16 avril	Un diplomate américain est abattu à Khartoum
	2 voitures piégées explosent en Syrie, faisant 27 morts et 74 blessés
	2 Britanniques et 1 Américain sont assassinés à Beyrouth par le djihad islamique
	Une explosion à Damas fait 144 morts et 149 blessés
	Un officier alaouite appartenant aux services de renseignements est assassiné en Syrie
17 avril	L'Iraq tue 500 Iraniens

* Distribué sous la double cote A/41/458-S/18220.

17 avril	Un photographe britannique est enlevé à Beyrouth L'ambassadeur du Royaume-Uni à Beyrouth est victime d'une tentative d'assassinat L'Iraq tue 436 Iraniens et en blesse 1 100	2 mai	L'armée populaire de libération soudanaise tue 13 Soudanais et en blesse 11 L'Iran tue 4 000 Iraquiens L'Iraq tue 2 730 Iraniens
18 avril	Un ressortissant syrien est trouvé mort au Liban L'Iraq tue 67 Iraniens L'Iran attaque 2 pétroliers panaméens dans le Golfe	3 mai	On apprend que le Vice-Président syrien Abd al-Halim Khaddam aurait été victime une semaine auparavant d'une tentative d'assassinat à Damas; son chauffeur est tué et 2 personnes sont blessées
20 avril	L'Iran tue 1 500 Iraquiens et en blesse 2 600 L'Iraq tue 150 Iraniens Un pétrolier turc est attaqué par un avion non identifié : 3 morts	4 mai	2 Palestiniens sont assassinés à Beyrouth Une femme est tuée et 4 sont blessées dans des combats à Beyrouth
21 avril	L'armée populaire de libération Sahraouie tue un officier marocain	5 mai	Les forces syriennes et le Hezbollah s'affrontent au Liban Des miliciens d'Amal et des combattants palestiniens s'affrontent dans les camps de Sabra et Chatila
22 avril	L'Iraq attaque un navire iranien Des coups de feu tirés sur les bureaux de l'OLP à Amman font 2 blessés		De violents affrontements éclatent à Beyrouth : 3 morts et 11 blessés
23 avril	L'Iraq attaque un village iranien, faisant 5 blessés Des tireurs tuent un Palestinien à Beyrouth Une bombe est désamorcée au Centre culturel britannique à Beyrouth 3 explosions secouent une ville côtière en Syrie, faisant plus de 20 blessés Des actes de terrorisme font 73 blessés dans le nord de la Syrie	6 mai	L'Iraq touche un navire iranien L'Iraq attaque des pétroliers chypriote et libérien Un dirigeant de l'OLP, Abu af-Fahd, est découvert assassiné à Beyrouth Un dirigeant du "Groupe islamique" est assassiné à Tripoli (Liban)
24 avril	De violents tirs d'artillerie éclatent à Beyrouth L'armée populaire de libération soudanaise fait 47 tués et 75 blessés parmi la population civile L'Iran tue 460 Iraquiens	7 mai	Un ressortissant français est enlevé à Beyrouth (c'est le neuvième en 18 mois) L'Iraq tue 3 civils iraniens et en blesse 20 L'Iran attaque un pétrolier saoudien au large de Qatar
25 avril	Des combats éclatent à Beyrouth, faisant 5 morts et 34 blessés		Un professeur de l'Université américaine de Beyrouth est enlevé Des affrontements éclatent entre le Hezbollah et les Syriens
26 avril	Une banque britannique est endommagée par une explosion à Beyrouth Le Qatar s'empare d'une île située entre Bahrein et le Qatar et capture 29 citoyens bahreïnites L'Iraq tue 1 950 Iraniens Un enseignant français est blessé et une femme tuée à Beyrouth	8 mai	Des miliciens d'Amal et des Chevaliers rouges pro-syriens s'affrontent à Beyrouth L'ancien commandant des Chevaliers rouges Al-Khatib est assassiné au Liban avec 3 de ses compagnons L'Iraq attaque un navire irarien
27 avril	L'Iran tue 200 Iraquiens		Un commandant de l'armée libanaise est assassiné à Beyrouth
28 avril	L'Iraq attaque un pétrolier iranien Un tireur embusqué fait un blessé dans la banlieue de Beyrouth L'Iran tue plus de 4 000 Iraquiens 2 étudiants chypriotes de l'Université américaine de Beyrouth sont enlevés à Beyrouth Un affrontement se produit entre des miliciens druzes et des soldats de l'armée libanaise	9 mai	Une bombe explose à Téhéran, faisant 3 morts L'Iran tue plus de 3 000 Iraquiens Les Syriens bombardent l'aéroport de Halat au Liban à l'arrivée du Président Gemayel de retour de Tunisie Des miliciens d'Amal enlèvent 7 druzes, dont 2 cheikhs L'Iraq tue 1 584 Iraniens
29 avril	L'Iran tue 300 Iraquiens Une tentative de détournement d'un 747 de la compagnie Kuwait Airways est déjouée par les forces koweïtienes de sécurité	10 mai	La Confrérie musulmane et l'armée syrienne s'affrontent au Liban
30 avril	L'Iraq attaque 2 navires iraniens	11 mai	Un Palestinien est assassiné par des tireurs dans le camp d'Eïn el-Hilweh
1 ^{er} mai	On apprend que le Ministre saoudien de la défense, le sultan Ibn Abd al-Aziz, aurait été victime d'une tentative d'assassinat à Riyad une semaine auparavant Un avion iranien attaque un pétrolier saoudien, tuant le capitaine, 2 marins et blessant 6 autres personnes Un dirigeant de l'OLP est enlevé dans un cinéma de Beyrouth Des affrontements éclatent au Liban entre le Hezbollah et l'armée syrienne : 10 blessés	12 mai	Des officiers syriens auraient été exécutés au Liban par les autorités syriennes au cours des deux semaines précédentes Une bombe découverte dans une voiture est désamorcée à Beyrouth-Est
		13 mai	L'Iraq tue 76 Iraniens L'Iraq abat un avion iranien Des tireurs enlèvent un employé du Ministère libanais de la santé et son compagnon à Beyrouth Un diplomate indien est enlevé à Beyrouth
		14 mai	L'Iran tue 200 Iraquiens

14 mai	Des tireurs attaquent l'ambassade du Sénégal à Beyrouth L'Iraq bombarde un train civil à destination de Téhéran, tuant 61 personnes et en blessant 270	L'Iran attaque un navire allemand dans le Golfe L'Iraq attaque un navire iranien Le bombardement d'un faubourg de Beyrouth fait 4 morts et 15 blessés		
15 mai	L'Iraq tue 780 Iraniens L'Iran tue 1 100 Iraquiens	Des miliciens d'Amal et des combattants palestiniens s'affrontent dans les camps palestiniens près de Beyrouth		
16 mai	L'Iraq attaque un navire iranien	28 mai	Une tentative d'assassinat contre le ministre libanais Nabih Berri à Beyrouth fait 3 blessés Un tireur embusqué ouvre le feu près de l'ambassade du Koweït à Beyrouth	
17 mai	Des tireurs enlèvent un dirigeant palestinien à Beyrouth Une voiture piégée explose à Beyrouth, faisant 3 morts	Des miliciens d'Amal et des combattants palestiniens s'affrontent dans les camps de réfugiés autour de Beyrouth : 10 blessés Une voiture piégée explose au Liban, tuant un ancien cadre de l'armée chiite Des affrontements font 11 tués et 50 blessés à Beyrouth		
18 mai	Des tireurs attaquent le siège du Parti social nationaliste syrien (PSNS) à Beyrouth Un correspondant d'une station de radio de Tripoli (Liban) est enlevé et assassiné Les forces rebelles soudanaises abattent un avion, tuant 8 personnes	Des affrontements entre des miliciens d'Amal et des combattants palestiniens dans le camp de Chatila font 2 morts Un enseignant libanais est enlevé à Beyrouth 2 Arméniens sont assassinés par des tireurs à Beyrouth Amal enlève 3 dirigeants du Hezbollah à Beyrouth		
19 mai	L'Iran tue 1 000 Iraquiens	30 mai	L'Iraq attaque 2 navires iraniens L'Iraq bombarde une mosquée iranienne et 20 maisons dans la banlieue de Téhéran	
20 mai	L'Iraq abat un avion iranien Des miliciens d'Amal et des combattants palestiniens s'affrontent à Beyrouth : 7 morts Des tireurs palestiniens et chiites s'affrontent dans les camps de Sabra et Chatila faisant 1 mort L'Iran tue 300 Iraquiens Des gardes du corps de l'ambassadeur des Etats-Unis sont enlevés au Liban	29 mai	31 mai	Des affrontements entre tireurs chiites et palestiniens à Beyrouth font une centaine de blessés dans la population civile L'Iraq attaque un pétrolier libérien Les affrontements continuent dans les camps de réfugiés palestiniens : 19 tués, 95 blessés
21 mai	L'Armée populaire de libération sahraouie tue 13 Marocains L'Iran tue 1 500 Iraquiens Des tireurs du mouvement d'Amal et des combattants palestiniens s'affrontent dans des faubourgs au Liban : 6 morts, 22 blessés	1 ^{er} juin	De violents affrontements entre miliciens d'Amal et combattants palestiniens dans des camps de réfugiés près de Beyrouth font 6 morts et 59 blessés Des miliciens d'Amal sont tués dans un faubourg de Beyrouth L'armée populaire de libération sahraouie tue 47 Marocains	
22 mai	Un bombardement "aveugle" à Beyrouth fait 28 morts et 101 blessés Les Syriens bombardent des locaux du Hezbollah au Liban 23 personnes sont tuées et 71 blessées dans un bombardement à Beyrouth	2 juin	Des combats entre miliciens chiites et sunnites dans les rues de Beyrouth font des dizaines de blessés L'armée populaire de libération sahraouie tue 6 Marocains et en blesse 10	
23 mai	Une voiture piégée explose à Beyrouth-Est : 11 morts, 85 blessés Des tireurs d'Amal et des gardes de l'ambassade soviétique s'affrontent à Beyrouth : 1 mort, 2 blessés L'armée populaire de libération soudanaise tue 20 Soudanais Trois jours de combats au Liban (21-23 mai) ont fait 64 morts et 243 blessés L'Iran tue 800 Iraquiens	3 juin	Un affrontement à Beyrouth entre miliciens d'Amal et combattants palestiniens fait 30 blessés Bombardement par l'Iraq d'une zone résidentielle iranienne : 11 civils tués Un affrontement à Beyrouth entre des miliciens d'Amal et des membres du "Mouvement du 6 février" fait 5 morts et 21 blessés L'Iraq attaque un navire iranien Une voiture piégée explose dans un restaurant de Damas faisant plus de 300 victimes Un affrontement à Beyrouth entre des miliciens d'Amal et des combattants palestiniens fait 53 morts et 242 blessés L'armée populaire de libération sahraouie tue 13 Marocains	
24 mai	Des tireurs libanais attaquent des diplomates roumains Un prêtre carmélite est tué par 6 tireurs au Liban On apprend que le général de division Al-Farusi, commandant des forces syriennes au Liban, aurait été tué dans l'une des explosions ayant eu lieu récemment dans des villes syriennes Une explosion fait 4 blessés à Beyrouth-Est	4 juin	Des miliciens d'Amal attaquent des hôpitaux de Beyrouth et blessent des médecins, des infirmières et des malades L'armée populaire de libération sahraouie tue 20 Marocains	
25 mai	L'Iraq touche un pétrolier chypriote en charge Des tireurs assassinent un dirigeant d'Amal à Sidon			
26 mai	Une bombe explose à Beyrouth, tuant 2 personnes et en blessant 5 L'armée populaire de libération soudanaise tue 6 Soudanais			
27 mai	L'Iraq aurait largué des bombes chimiques au cours de raids contre l'Iran			

4 juin	Un bombardement près de l'ambassade du Koweït à Beyrouth fait 1 mort et 5 blessés		Un affrontement, au Liban, entre des membres du Hezbollah et des membres du PSNS fait 20 morts et 100 blessés
5 juin	Des hommes armés enlèvent un colonel de l'armée libanaise à Beyrouth		L'Iraq abat 2 avions iraniens
	L'ancien premier ministre Rashid al-Sulh est victime d'une tentative d'assassinat à Beyrouth	15 juin	Un affrontement, au Liban, entre des miliciens d'Amal et des combattants palestiniens fait 3 morts et 7 blessés
	On annonce qu'Abou Moussa a échappé à une tentative d'assassinat qui a eu lieu à Damas une semaine auparavant		Tentative d'assassinat contre un haut responsable d'Amal au Liban
6 juin	On annonce que Haydar Abou Bakr al-Attas, dirigeant de la République démocratique populaire du Yémen, a récemment échappé à 3 tentatives d'assassinat; 1 mort	16 juin	Un hélicoptère non identifié attaque un pétrolier grec dans le golfe au large de Doubaï
	Un affrontement, au Liban, entre les services de renseignement syriens et la Confrérie musulmane fait 20 morts et 100 blessés	17 juin	4 employés du journal <i>Al-Nahar</i> sont enlevés par des hommes armés non identifiés à Beyrouth
	Un avion du Sud-Yémen effectue un raid sur des villages faisant 8 morts et plus de 30 blessés au Yémen du Sud	18 juin	L'Iraq tue 150 Irakiens et en blesse des centaines
	Un affrontement entre des miliciens d'Amal et des combattants palestiniens dans le camp de Chatila fait 5 morts et de nombreux blessés parmi les femmes et les enfants		La marine nationale sahraouie coule un navire marocain
7 juin	L'Iraq attaque un pétrolier libérien	18 juin	Une bombe explose dans un cinéma de Beyrouth
	Un explosion endommage la voiture d'un attaché italien à Beyrouth-Est		Une explosion dans une banque de Beyrouth fait 1 blessé
	L'armée populaire de libération sahraouie tue 25 Marocains	20 juin	L'armée populaire de libération sahraouie tue 15 Marocains
	Bombardements intenses à Beyrouth-Est	20 juin	Un responsable du parti soudanais est victime d'une tentative d'assassinat à Khartoum
8 juin	Un affrontement à Beyrouth entre des miliciens d'Amal et des combattants palestiniens fait 1 mort et 9 blessés	21 juin	Des combattants palestiniens mettent le feu à la maison d'un citoyen libanais à Beyrouth
	L'Iraq attaque un centre de communications iranien coupant toute communication avec l'étranger		Des affrontements entre des miliciens d'Amal et des combattants palestiniens dans les camps de Sabra et de Chatila ont fait 38 morts et 352 blessés
	L'Iraq attaque un navire iranien	22 juin	L'Iraq attaque un pétrolier philippin dans le Golfe faisant 1 mort
	Un affrontement entre des miliciens d'Amal et des combattants palestiniens dans le camp de Chatila fait 4 morts et 22 blessés, dont 8 sont des femmes et des enfants	23 juin	Une explosion dans une station de radio libanaise fait 1 blessé
	Un explosion près de la maison de Nabih Berri, près de Beyrouth, blesse 2 enfants	24 juin	On annonce qu'au cours de récentes attaques 50 membres de tribus soudanaises ont été tués par des groupes ethniques rivaux, y compris 6 femmes enceintes
	Des roquettes lancées par des miliciens d'Amal frappent la maison de Joumblatt au Liban		La maison du Premier ministre libanais, M. Karami, est attaquée par des roquettes
	L'armée populaire de libération soudanaise fait 23 morts et 39 blessés parmi la population civile	25 juin	"L'Organisation de la main noire" revendique l'assassinat de 13 officiers syriens à Tripoli (Liban)
9 juin	L'Iraq attaque un navire iranien	26 juin	Amal enlève 6 Palestiniens à Beyrouth
	L'armée populaire de libération sahraouie tue 32 Marocains		Affrontement entre le Hezbollah et des groupes pro-syriens dans des camps palestiniens autour de Beyrouth
	Affrontement entre des membres de Hezbollah et des membres du parti nationaliste syrien à Beyrouth	27 juin	Un affrontement à Tyr entre des miliciens d'Amal et des combattants palestiniens fait 1 mort
	Des roquettes sont lancées sur la station de télévision de la Chaîne 7 à Beyrouth		Des combats éclatent autour de Beyrouth entre miliciens chiïtes et combattants palestiniens : 7 morts et 36 blessés
10 juin	Un bombardement de camps palestiniens à Beyrouth fait 10 morts et 70 blessés		L'Iraq attaque 2 pétroliers dans le Golfe et blesse 7 marins
	L'Iraq abat un avion iranien		Des combats éclatent autour de Beyrouth entre membres du PSNS
	Un haut responsable de l'OLP est assassiné à Athènes		On annonce 33 morts à la suite de combats entre milices rivales dans la partie méridionale du Soudan
	L'Iraq touche un navire iranien	28 juin	L'Iraq bombarde des secteurs civils de Kirkuk (Iraq)
	Explosion devant le bureau d'Amal à Beyrouth		"L'Organisation de la main noire" tente d'assassiner le chef des services de renseignement syriens au Liban
11 juin	L'armée populaire de libération sahraouie tue 8 Marocains	29 juin	Une voiture piégée blesse gravement à Beyrouth un responsable du parti national socialiste syrien
12 juin	Un affrontement dans des camps de réfugiés entre des miliciens d'Amal et des combattants palestiniens fait 5 morts et 30 blessés		Arafat annonce 2 000 victimes après sept semaines de combat dans des camps de réfugiés palestiniens à Beyrouth et autour de Beyrouth
14 juin	L'Iraq tue 200 Irakiens		

29 juin

De violents combats éclatent au Liban septentrional entre le parti national socialiste syrien et des membres du "Mouvement d'unification islamique"

L'Iraq bombarde deux villages iraniens, faisant 5 morts et 28 blessés parmi la population civile

30 juin

Des combats éclatent au nord de Sidon entre Palestiniens et membres de l'Organisation populaire nasserienne

500 Iraquiens sont tués au cours d'une offensive iranienne sur Mehran

DOCUMENT S/18222*

Lettre, en date du 14 juillet 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran

*[Original : anglais]
[14 juillet 1986]*

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire savoir que les 5 et 6 juillet 1986, deux Iraquiens de confession musulmane ont traversé la frontière iranienne, dans la région d'Orumiyeh (province de l'Azerbaïdjan occidental) et se sont réfugiés en République islamique d'Iran. Leur arrivée à la région frontalière a été annoncée par l'agence de presse de la République islamique d'Orsymiyeh le 7 juillet 1986.

Je vous serais très obligé de bien vouloir faire distribuer la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent
de la République islamique d'Iran
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Saïd RAJAIE-KHORASSANI*

* Distribué sous la double cote A/41/460-S/18222.

DOCUMENT S/18223

Lettre, en date du 15 juillet 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran

*[Original : anglais]
[15 juillet 1986]*

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur d'appeler votre attention sur l'agression commise par les forces aériennes irakiennes qui, contrevenant à toutes les normes internationales, ont attaqué le village de Nassiran dans la région de Housian le 9 juillet 1986, ainsi que quelques autres villages dans la province d'Ilam le 10 juillet.

Je vous saurais gré de bien vouloir enjoindre la mission des Nations Unies à Téhéran de se rendre dans ces villages et d'établir, à l'intention de l'Organisation mondiale, un rapport sur ce nouveau crime de guerre irakien.

Je vous serais obligé de bien vouloir distribuer la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent
de la République islamique d'Iran
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Saïd RAJAIE-KHORASSANI*

**Lettre, en date du 16 juillet 1986, adressée au Secrétaire général
par le représentant de Chypre**

*[Original : anglais]
[16 juillet 1986]*

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte de la résolution sur la question de Chypre adoptée par le Parlement européen des Communautés européennes à Strasbourg le 10 juillet 1986.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de la quarantième session de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente de Chypre
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Erato KOZAKOU-MARCOULLIS*

ANNEXE

Résolution sur la question de Chypre adoptée par le Parlement européen des Communautés européennes à Strasbourg le 10 juillet 1986

Le Parlement européen,

a) Considérant que la République de Chypre a signé un accord d'association avec la Communauté économique européenne,

b) Rappelant les résolutions précédentes relatives à la question de Chypre, et notamment la résolution du 11 janvier 1983 relative au problème des personnes disparues à Chypre, celle du 17 novembre 1983 relative à la condamnation de la proclamation unilatérale d'un Etat chypriote turc indépendant et celle du 13 septembre 1985 relative aux faits nouveaux survenus dans la partie septentrionale de Chypre occupée par la Turquie,

c) Soulignant que tant la Réunion de coopération politique des ministres des affaires étrangères que le Parlement européen ont condamné la proclamation du prétendu "Etat chypriote turc", qui avait toute l'apparence d'un coup d'Etat, se sont déclarés en faveur de l'indépendance et de l'intégrité territoriale de la République de Chypre

* Distribué sous la double cote A/40/1146-S/18224.

pre et appuient les initiatives internationales tendant à trouver une solution juste et viable au problème de Chypre,

d) Tenant compte du fait qu'aucun Etat membre de la Communauté économique européenne ou Membre de l'Organisation des Nations Unies, à l'exception de la Turquie, n'a reconnu le prétendu "Etat chypriote turc",

e) Conscient des mesures prises par l'"administration" chypriote turque le long de la ligne de démarcation qui délimite le territoire de la République de Chypre occupé par les troupes turques,

f) Notant que cet acte a suivi la visite que le Premier Ministre turc, M. Ozal, a effectuée dans la zone occupée de l'île, suscitant ainsi la désapprobation internationale et des observations défavorables du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, M. Pérez de Cuéllar,

g) Notant que, selon des informations qui n'ont pas été documentées, un navire de guerre turc a tiré, le 30 juin 1986, sur un bateau de plaisance qui naviguait dans des eaux internationales et que ces actions doivent être condamnées,

h) Troublé par la tournure que prend le problème de Chypre et par les conséquences que cette évolution pourrait avoir sur les relations gréco-turques,

1. Désapprouve toute action (telle que la visite effectuée par M. Ozal et la consécration de la ligne de démarcation) qui complique le problème de Chypre et retarde un règlement juste, pacifique et durable;

2. Souligne que le Gouvernement turc doit être tenu en partie responsable de la situation ainsi créée, du fait que la partie septentrionale de la République de Chypre est occupée par ses troupes;

3. Note que l'attitude de la Turquie ne peut que porter atteinte à ses relations avec la Communauté;

4. Demande à la Réunion de coopération politique des ministres des affaires étrangères d'intensifier ses efforts et d'exercer toute son influence pour prévenir tout fait qui pourrait mettre en péril la paix dans cette région névralgique qu'est la Méditerranée orientale;

5. Charge son président de transmettre le texte de la présente résolution à la Réunion de coopération politique des ministres des affaires étrangères aux gouvernements des Etats Membres, au Conseil, à la Commission ainsi qu'au Gouvernement de la République de Chypre et au Gouvernement de la Turquie.

DOCUMENT S/18225

Note du Président du Conseil de sécurité

*[Original : anglais]
[16 juillet 1986]*

La lettre ci-jointe, en date du 16 juillet 1986, a été adressée au Président du Conseil de sécurité par M. Kwang-Soo Choi, observateur permanent de la République de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies. Conformément à la demande qui y figure, la lettre est distribuée en tant que document du Conseil de sécurité.

ANNEXE

Lettre, en date du 16 juillet 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par l'observateur de la République de Corée

Me référant aux documents du Conseil de sécurité S/18174 (du 24 juin 1986) et S/18191 (du 30 juin 1986) contenant les propositions

de la Corée du Nord concernant la "conférence militaire tripartite" et la transformation de la péninsule coréenne en une "zone de paix exempte d'armes nucléaires", j'ai l'honneur d'appeler votre attention sur les faits ci-après, qui démontrent clairement que ces propositions représentent une nouvelle manœuvre de propagande de la Corée du Nord tendant à éluder sa responsabilité touchant la suspension unilatérale du dialogue entre les deux parties coréennes et de rejeter sur autrui la faute en ce qui concerne la montée de la tension dans la péninsule coréenne.

1. La machine de propagande nord-coréenne, y compris les services de radiodiffusion et les services de presse outre-mer, a choisi de diffuser ces propositions à grand renfort de publicité. En particulier dans le cas de la "conférence militaire tripartite", ces activités de propagande ont commencé immédiatement après qu'une lettre contenant la proposition a été remise, sans même la courtoisie la plus élémentaire d'attendre la réaction de la Corée du Sud. Ce fait

en lui-même illustre amplement que, dès le départ, les propositions de la Corée du Nord n'avaient pas été présentées pour amener des négociations sérieuses.

2. Si la Corée du Nord souhaite vraiment réduire la tension dans la péninsule coréenne, elle peut utiliser les voies déjà existantes de dialogue entre le Sud et le Nord, qu'en fait elle boycotte pour des raisons parfaitement absurdes depuis le 20 janvier de cette année. En outre, la Corée du Nord propose d'examiner à la "conférence militaire tripartite" la question des violations de la Convention d'armistice, alors que c'est la Commission militaire d'armistice établie dans le cadre de la Convention d'armistice en Corée de 1953 qui est l'autorité habilitée à ce faire. A cet égard, il convient de se rappeler que le Commandement des Nations Unies a déjà présenté à la Commission d'armistice diverses mesures tendant à réduire la tension, comme par exemple une démilitarisation véritable de la zone démilitarisée, la notification réciproque en ce qui concerne les grandes manœuvres militaires et le respect de celles-ci, et l'établissement d'un système de vérification mutuelle dans la zone commune de sécurité. Malheureusement, la Corée du Nord n'a pas jusqu'ici répondu positivement à ces propositions.

3. L'appel de la Corée du Nord, prônant des pourparlers entre la Corée du Nord, la Corée du Sud et le Commandement des Nations Unies, est en contradiction avec le communiqué commun Nord-Sud de 1972¹⁷ qui stipulait, entre autres, que la réunification de la Corée serait réalisée par des efforts indépendants, sans pression ni ingérence extérieure. La République de Corée maintient que la question de Corée doit être résolue par un dialogue entre les parties directement intéressées, conformément au principe de l'autodétermination des nations. C'est ce motif qui l'amène à redire que les problèmes politico-militaires devraient être traités en usant des voies existantes de dialogue Nord-Sud, et c'est dans ce contexte qu'elle a proposé une réunion au sommet Nord-Sud en 1981 et réitéré sa proposition en 1985. La République de Corée est convaincue que la multiplication des instances de négociation ne présente aucune utilité et ne mènera à rien.

4. Ainsi que le conclut le Commandement des Nations Unies dans son rapport annuel au Conseil de sécurité pour 1985 (S/18123, annexe), la capacité de la Corée du Nord de lancer des actions militaires contre le Commandement des Nations Unies et la République de Corée demeure très réelle. A l'appui de cette conclusion, le rapport donne notamment des détails sur le renforcement de la puissance militaire offensive de la Corée du Nord, qui compte plus de 20 sous-marins d'attaque, de 80 000 à 100 000 membres de commandos bien entraînés, plus de 250 avions AN-2 Colt spécialisés dans le

transport des commandos, plus de 3 000 chars et 1 500 véhicules blindés de transport de troupes ainsi qu'un nombre considérable de pièces d'artillerie. Comme le souligne le rapport, cette accumulation de matériel dénote des visées agressives plutôt qu'une attitude défensive et il convient de relever que les tensions et le danger de guerre qui plane sur la péninsule coréenne ont pour source, non pas le déploiement purement défensif des forces armées de la République de Corée au sud, mais l'accroissement irresponsable de l'arsenal militaire de la Corée du Nord et la politique hostile qu'elle mène à l'égard du Sud.

5. La proposition de création d'une zone de paix exempte d'armes nucléaires sur la péninsule coréenne est, par ailleurs, entachée d'un vice fondamental en ce qu'elle méconnaît les réalités sur la péninsule et aux alentours, de même que l'équilibre global des puissances dans la région. Bien qu'elle ait, ces derniers temps, accru massivement sa capacité offensive le long de la zone démilitarisée, c'est paradoxalement la Corée du Nord qui a lancé la proposition que nous venons de mentionner, en un nouvel effort désespéré pour donner à la communauté internationale l'image d'un pays épris de paix. Cette initiative ne fait que prouver que peu avare de paroles, la Corée du Nord est en revanche fort économe quand il s'agit de passer à l'action. La République de Corée souhaite, quant à elle, réaffirmer qu'en sa qualité de partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, de 1968, elle continuera à exercer ses droits et à s'acquitter de ses obligations en vertu du Traité et, partant, à promouvoir les utilisations pacifiques de l'énergie atomique.

Compte tenu de ce qui précède, on ne peut guère interpréter les propositions de la Corée du Nord que comme une tentative de leurre, destinée à induire en erreur l'opinion publique mondiale, en prévision notamment d'événements internationaux tels que la Conférence au sommet du Mouvement des pays non alignés, prévue en août 1986 au Zimbabwe, et des Jeux olympiques de 1988 en République de Corée.

Si la Corée du Nord souhaite véritablement apaiser les tensions et faire régner la paix sur la péninsule coréenne, elle devrait immédiatement reprendre les échanges, par l'intermédiaire de la Croix-Rouge, et les pourparlers économiques et parlementaires, suspendus unilatéralement depuis le 20 janvier, et accepter de tenir la réunion au sommet Nord-Sud proposée. La République de Corée est fermement convaincue que le rétablissement de la confiance mutuelle entre le Sud et le Nord par le biais d'un dialogue intercoréen est la condition première du règlement définitif et ultime de la question de Corée par la réunification pacifique du pays.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

DOCUMENT S/18228*

Lettre, en date du 16 juillet 1986, adressée au Secrétaire général par la représentante du Costa Rica

(Original : espagnol)
[21 juillet 1986]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte de la note en date du 15 juillet 1986, envoyée par le Ministre costa-ricain des relations extérieures, M. Rodrigo Madrigal Nieto, en réponse à la note que lui avaient fait parvenir le 6 juin les Ministres des relations extérieures des pays membres du Groupe de Contadora et du Groupe d'appui.

Je vous serais obligée de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document officiel de la quarantième session de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Je tiens à vous informer également que ledit texte a aussi été communiqué à l'Organisation des Etats américains.

La chargée d'affaires par intérim
de la mission permanente du Costa Rica
auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(Signé) Emilia CASTRO DE BARISH

ANNEXE

Note, en date du 15 juillet 1986, envoyée par le Ministre costa-ricain des relations extérieures en réponse à la note du 6 juin 1986 des ministres des relations extérieures des membres du Groupe de Contadora et du Groupe d'appui

J'ai l'honneur d'accuser réception de la note que vous m'avez fait parvenir le 6 juin 1986 et d'y répondre.

* Distribué sous la double cote A/40/1148-S/18228.

Je voudrais tout d'abord vous exprimer, au nom du Gouvernement et du peuple costa-riciens, notre gratitude pour les efforts qu'a déployés le Groupe de Contadora tout au long de ces trois dernières années pour trouver une solution pacifique à l'état de crise permanente dans lequel se trouve l'isthme centraméricain, car cela revêt une importance énorme pour l'affermissement de la démocratie pluraliste dans toute l'Amérique centrale, le but ultime étant d'établir la paix à laquelle nous aspirons tous.

Le Gouvernement costa-ricien a examiné avec autant d'intérêt que d'attention le projet d'accord établi par le Groupe de Contadora ce même 6 juin [S/18184, annexe II]. Il est conscient du fait que la formulation de ce texte a exigé de nombreuses heures de travail et qu'il constitue un effort vaillant et acharné pour concilier et harmoniser des points de vue très divergents et qui correspondent, dans leurs grandes lignes, à des différences d'optique quant au sens de la vie et de la conception du pouvoir, différences qui divisent les pays d'Amérique centrale à la table des négociations, comme l'ont déclaré les présidents de ces pays à Esquipulas.

Pour nous, Messieurs les Ministres, l'entrée en vigueur de l'Accord représenterait, dans ses aspects fondamentaux, rien de nouveau dans la vie costa-ricienne. En fait, les engagements qui figurent dans la partie essentielle de l'Accord font partie, depuis de nombreuses années, non seulement du droit costa-ricien mais aussi de la vie quotidienne du pays. Ils ne sont nullement lettre morte dans les lois costa-riciennes et, cela étant, accepter ces engagements serait loin d'être pour nous un simple expédient de propagande. Il s'agit d'institutions dont l'efficacité pratique est concrétisée au Costa Rica de façon naturelle, et qui donnent corps aux valeurs les plus nobles et les plus précieuses de son essence nationale.

Au cours de ses 165 années de vie indépendante, la paix a constitué pour le Costa Rica une réalité vivante. Le Costa Rica n'a jamais livré de guerre d'agression, et le seul geste belliqueux de quelque importance qui figure dans notre histoire a été la campagne menée pour libérer l'Amérique centrale de la menace des filibustiers en 1856. Cet engagement renouvelé de notre peuple envers la paix illustre son attitude, qui est une attitude de non-intervention dans les affaires qui lui sont extrinsèques, et constitue l'essence même de la formule de neutralité perpétuelle proclamée en 1983 par le Gouvernement de la République et qui garde toute sa validité.

Mais, comme nous l'avons déjà dit, il n'est pas de paix authentique qui ne s'appuie sur la démocratie. En 1989, le Costa Rica avait vécu 100 ans en démocratie. Depuis 1949, après une brève interruption de ce processus et afin de le renforcer, un tribunal électoral suprême, doté d'un rang et d'une indépendance égaux à ceux des autres pouvoirs classiques de l'Etat, garantit la régularité et l'effectivité du suffrage. Notre pouvoir législatif, qui est issu de ce suffrage, rassemble des représentants des idéologies les plus variées. Le système pluripartite a été une constante de la vie nationale costa-ricienne et cela fait déjà plusieurs dizaines d'années qu'on a extirpé les odieuses pratiques d'élections frauduleuses pour perpétuer le même pouvoir. Il n'est pas rare au Costa Rica que l'opposition triomphe au sein des comités nationaux ou locaux, et lorsque cela se produit le gouvernement est le premier à respecter le verdict populaire. Ce pluralisme effectif et le dialogue constant entre le gouvernement et l'opposition a empêché que les dissensions politiques ne débouchent sur des hostilités ou qu'il soit nécessaire d'engager des processus de réconciliation dans une patrie déchirée dans ces luttes fratricides.

En ce qui concerne les droits de l'homme, la trajectoire du Costa Rica est résolument rectiligne. Les libertés civiles, comme les libertés politiques, sont totalement respectées. Le droit d'asile est une réalité depuis 1827, date à laquelle nous avons accueilli les premiers de nos frères nicaraguayens, appliquant le principe selon lequel notre pays doit toujours être un refuge pour ceux qui cherchent la paix et la justice, et à ce jour, nous n'avons pas cessé d'accueillir, malgré les limites de nos ressources, des milliers de réfugiés en fuite. La peine de mort a été abolie par voie de disposition constitutionnelle en 1882 et celle du bannissement en 1949. La liberté de culte a été instaurée en 1848 et, depuis plus de 100 ans, l'harmonie et la collaboration règnent inaltérablement entre les autorités religieuses et civiles. De même, les droits sociaux sont respectés et l'éducation du peuple est une préoccupation fondamentale de nos gouvernements depuis l'indépendance, comme le prouve le niveau élevé d'alphabétisation dans le pays.

Les conventions internationales en matière de droits de l'homme font partie de l'ordre juridique costa-ricien, et ils prévalent sur la loi. Nous avons été le premier pays à reconnaître la juridiction obligatoire de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, dont le siège se

trouve à San José, et nous ne voyons absolument aucun inconvénient à nous soumettre à n'importe quelle vérification qu'on jugerait utile.

Les questions de sécurité et d'armements examinées dans le cadre de la négociation de Contadora ne concernent qu'indirectement le Costa Rica. Notre pays a une tradition civile bien enracinée. Dès le début du siècle l'armée costa-ricienne s'est trouvée sans activité justifiant son existence par suite du renforcement de la stabilité institutionnelle et de l'absence de conflits externes, de sorte qu'elle a été abolie par voie de disposition constitutionnelle en 1949. A ce jour, il ne se trouve aucun soldat sur le territoire costa-ricien, pas plus qu'il ne s'y trouve de bases militaires ou de conseillers militaires étrangers. A aucun moment depuis notre indépendance des troupes étrangères n'ont été cantonnées au Costa Rica, et nous désirons qu'il continue d'en être ainsi. Comme la majorité des pays d'Amérique, nous faisons partie du Traité interaméricain d'assistance mutuelle¹, mais nous ne consacrons pas de ressources à la défense, convaincus que nous sommes qu'il convient de recourir sur le plan international, comme nous le faisons pour résoudre nos problèmes internes, au dialogue et à la négociation. Nous respectons les motifs qu'ont d'autres pays de faire appel à des forces armées : cela dit, nous tenons beaucoup au droit de ne pas disposer de telles forces et d'employer à la santé publique et à l'éducation les ressources que nous aurions pu consacrer à édifier des arsenaux.

Je vous prie en toute sincérité de ne pas interpréter ces explications que je viens de donner comme une manifestation de vantardise, mais bien comme le tableau objectif et exact de la réalité historique et actuelle qui est la nôtre et qui fait que nous envisageons, peut-être avec un peu plus d'inquiétude que les pays situés hors de la région, la situation dans laquelle se trouve encore l'Amérique centrale alors que le Groupe de Contadora déploie ses efforts depuis trois ans et demi déjà.

Que le Costa Rica se conforme déjà aux dispositions de l'Accord et qu'il ne verrait aucune objection à se soumettre aux mécanismes de vérification, de contrôle et de suivi prévus dans sa deuxième partie ne signifie pas pour autant que notre pays soit imperméable ou indifférent aux conséquences de la situation actuelle en Amérique centrale : aussi nous importe-t-il beaucoup que le traité fasse exactement droit aux aspirations à la paix et à la démocratie pluraliste des peuples centraméricains et qu'on puisse voir en lui un instrument vraiment efficace. Pour le Costa Rica, la restauration de la démocratie en Amérique centrale revêt une importance vitale. L'absence de démocratie menace tout ce que, au prix d'efforts acharnés et dans un contexte de grande pauvreté, nous avons réussi à créer depuis que nous avons accédé à l'indépendance en tant que nation libre et souveraine. On n'a pas affaire ici à une fiction ou à une évolution imposée de l'extérieur : à notre avis, l'affaiblissement des droits de l'homme et les menaces contre la démocratie et la liberté, où qu'ils se produisent, sont irrépressibles, car nous estimons avec Jean-Paul II que les droits ne connaissent pas de frontières. Nous affirmons donc la nécessité d'établir un calendrier du développement politique, et c'est respectueusement et cordialement que nous avons insisté auprès des pays membres du Groupe de Contadora et du Groupe d'appui pour qu'ils rejettent ce dualisme pratiqué par certains, dont les promesses, faites dans l'Accord, s'opposent à la conduite qu'on voit tenir à leur gouvernement. L'autorité morale et le prestige dont jouissent les pays membres de ces deux groupes, qui, avec tant d'altruisme et au mépris des graves inquiétudes qu'ils éprouvent eux-mêmes, ont tenu à prendre en charge nos problèmes, trouveraient leur consécration dans une attitude ferme et une fraternelle pression tendant à mettre un terme à ce dualisme. En outre, ces pays seraient ainsi en mesure de faire front à tout autre régime qui, sous le signe d'une politique semblable ou différente, viendrait à menacer semblablement en Amérique latine la vie, la liberté et la dignité de ses citoyens.

Les menaces dirigées contre la démocratie sont tellement variées, et la machination internationale vouée à la détruire si puissante, que les Costa-Riciens souhaiteraient qu'on parvienne à former une alliance des démocrates pour défendre la démocratie. A cet égard, la participation de l'Europe à la recherche de solutions aux conflits régionaux pourrait constituer une contribution extrêmement précieuse.

Par essence, la solution serait avant tout latino-américaine : il faudrait en effet la centrer sur le processus de pacification pour lequel vous avez déployé tant d'efforts d'imagination et d'organisation ; mais en procédant de la manière indiquée nous bénéficierions du concours de nouvelles volontés et d'autres apports culturels et politiques dans cette entreprise visant à rendre plus efficace le processus

de démocratisation en Amérique. Nous sommes heureux que ces nouvelles voies de la coopération et du dialogue avec l'ancien Monde aient été ouvertes par l'Amérique latine elle-même, comme le montrent les documents du colloque "Démocratie et démocratisation : pour un dialogue entre l'Europe et l'Amérique latine", organisé par le Conseil de l'Europe en juin dernier à Strasbourg. La lutte pour la paix et la démocratisation en Amérique centrale a cessé de relever exclusivement des nations de son hémisphère. C'est ce qui ressort à l'évidence des difficultés économiques et politiques que nous éprouvons tous et qui s'opposent de leur poids conjugué aux tentatives faites pour aboutir à des solutions acceptables. A cet égard encore, nous nous félicitons des propositions formulées à Strasbourg.

C'est pour toutes ces raisons que le Costa Rica estime qu'en se fondant sur les principes mêmes rappelés et invoqués avec insistance par le Groupe de Contadora au cours de trois années et demie de négociation, et en défendant ces principes, l'on peut et l'on doit d'urgence perfectionner le projet d'accord. Nous sommes, il va de soi, tout à fait disposés à contribuer à cette tâche de la manière et dans des circonstances adaptées au contexte historique et politique que j'ai pris la liberté de vous retracer.

Enfin, permettez-moi maintenant de faire l'analyse détaillée de l'Accord et de vous signaler à cette occasion les omissions ou les éléments que, de l'avis de mon gouvernement, il conviendrait de modifier.

Sous sa forme actuelle, l'Accord ne garantit pas l'exécution concrète des engagements de fond pris par les parties. Le Gouvernement costaricien estime donc qu'il faut améliorer les mécanismes prévus pour assurer le respect des obligations de manière que le texte même de l'Accord offre toutes les garanties quant à leur efficacité.

Le Gouvernement costaricien pense donc que les négociations doivent toutes être conclues avant la signature du traité. On ne saurait en bonne logique, juridique ou politique, adhérer à un accord dont le texte ne serait pas définitif et qui pourrait être modifié substantiellement, selon la tournure que prendraient d'éventuelles négociations.

Plus précisément, le Gouvernement costaricien ne saurait accepter que les négociations touchant aux plafonds en matière d'armements et d'effectifs soient reportées à une phase qui suivrait l'entrée en vigueur de l'Accord. Cette proposition du Groupe de Contadora, si elle était acceptée, n'aurait, à vrai dire, d'autre effet que de repousser l'impasse dans laquelle se trouve actuellement le processus de négociation à une étape postérieure à la ratification. L'incertitude qui règne aujourd'hui serait projetée sur l'avenir, ce qui est d'autant plus grave que le mécanisme proposé par le Groupe de Contadora, entaché d'imprécision, est peu susceptible de faire aboutir les négociations, voire même de nature à les faire traîner indéfiniment.

Pour illustrer les graves défauts que comporte la version de juin 1986 de l'Accord, le Gouvernement costaricien se bornera à mentionner les points suivants :

A l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de l'entrée en vigueur de l'Accord, la Commission de vérification et de contrôle est censée fixer les plafonds relatifs au développement militaire, selon les critères de base énumérés au paragraphe 20 de la première partie de l'Accord. Or, ces critères ont la particularité de se prêter à une interprétation subjective, ce qui va à l'encontre du but recherché dans un domaine aussi grave que le contrôle du désarmement. On peut mentionner notamment à ce propos les critères suivants :

1. Exigences de la sécurité et capacité de défense de chaque Etat d'Amérique centrale. Littéralement ceci signifie qu'après la ratification on recommencera à discuter des rapports entre l'agression et le droit à une défense digne.

2. Armement sujet à limitation; armement sujet à réduction. D'après le Gouvernement costaricien, ces catégories doivent être établies avant la clôture de l'étape de négociation. Qui plus est, il n'est pas précisé dans le projet d'accord qui devra opérer la classification proposée, lacune qui pourrait constituer un sérieux obstacle, le moment venu.

Il est évident que, durant la phase suivant la ratification, les gouvernements centraméricains devraient reprendre le débat sur les armements offensifs et défensifs. Pis encore, le projet d'accord accentue le vide laissé par l'absence de définitions en la matière puisque, si la Commission de vérification et de contrôle parvient à concilier les critères de base et à présenter des plafonds provisoires, ceux-ci devront être soumis à l'approbation de toutes les parties. On peut en déduire, sans risque d'erreur, que si les parties n'arrivent pas à un

accord au cours de cette phase, l'application temporaire des plafonds restera un vain mot.

Le mécanisme proposé par le Groupe de Contadora prévoit également que, à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de l'entrée en vigueur de l'Accord, les parties disposeront d'un délai de 30 jours pour négocier les plafonds relatifs aux armements et que, si elles ne parviennent pas à un accord, elles conviendront d'un nouveau délai. Si elles n'en conviennent pas, l'exécution des autres engagements prévus dans le chapitre concernant les questions de sécurité sera suspendue, ce qui, pratiquement, enlève toute assiette à l'indispensable structure conçue pour assurer le contrôle et la vérification des dispositions en matière de sécurité.

Le Gouvernement costaricien estime qu'on ne pourra remédier à cette imprécision qu'en négociant et fixant les plafonds relatifs aux armements avant la signature de l'Accord; il maintient, à cette fin, la proposition qu'il avait présentée conjointement avec le Guatemala et qui avait été appuyée par El Salvador et le Honduras, à la réunion de plénipotentiaires tenue à Panama le 17 mai 1986.

Le Gouvernement costaricien constate aussi, avec une égale préoccupation, que les mécanismes prévus dans le chapitre sur les engagements en matière d'exécution et de suivi des questions d'ordre politique ne suffisent pas à assurer la mise en pratique des divers engagements et, partant, n'en garantissent pas la pleine et entière exécution car on s'y borne à prévoir la composition de ces mécanismes et la présentation aux gouvernements centraméricains de rapports annuels. Ceci étant, et pour combler cette grave lacune, le Costa Rica juge indispensable d'établir un calendrier de suivi qui lui garantisse l'application réelle et vérifiable des engagements politiques; il suggère que ce calendrier constitue une annexe à l'Accord à laquelle il sera expressément fait référence, en lui accordant une valeur obligatoire, dans la partie relative au suivi.

Le Gouvernement costaricien propose, par exemple, de compléter et modifier comme suit, à partir du quatrième alinéa, le paragraphe 3, A, b, dans la deuxième partie de l'Accord de Contadora, la description des fonctions dévolues au Comité *ad hoc* pour l'évaluation et le suivi des engagements d'ordre politique et concernant les réfugiés et les personnes déplacées, de manière à lier étroitement ces fonctions aux engagements pris.

1. Le Comité établira un rapport annuel et les rapports spéciaux qu'il jugera nécessaires pour évaluer les mesures que les Etats parties auront prises à l'effet de perfectionner des formes démocratiques de gouvernement, à la fois représentatives et pluralistes, qui garantissent la participation effective de la population.

2. De plus, le Comité collaborera activement avec les Etats parties si de profonds clivages se sont produits au sein de la société, à l'effet d'encourager d'urgence des initiatives de réconciliation nationale qui permettent à la population de participer en toute sécurité aux processus politiques véritables de caractère démocratique, fondés sur la justice, la liberté et la démocratie et, à cette fin, il participera à la création des mécanismes voulus pour instaurer, dans le cadre de la loi et conformément à l'annexe de l'Accord intitulée "Calendrier du suivi", un dialogue avec les groupes d'opposition.

3. Dans le même esprit, le Comité veillera à ce qu'il soit donné suite à l'engagement pris par les parties d'édicter, d'approuver, de développer et de renforcer les normes juridiques qui garantissent une véritable amnistie, permettant ainsi aux citoyens de se réinsérer pleinement dans la vie politique, économique et sociale du pays. De la même manière, il veillera à ce qu'il soit donné suite aux engagements garantissant l'inviolabilité de la vie ainsi que la liberté et la sécurité personnelle des amnistifiés, conformément à l'annexe au présent Accord, intitulée "Calendrier du suivi".

Des dispositions de cet ordre donneraient à l'Accord le sérieux et l'ampleur qu'exige un instrument international dont la portée s'étend, par-delà les questions de sécurité, aux libertés civiles et politiques.

Dans cet esprit, le Gouvernement costaricien propose, pour le "Calendrier du suivi" susmentionné, un projet de texte qui renforcerait et équilibrerait comme il se doit la partie de l'Accord ayant trait aux questions d'ordre politique :

ANNEXE...

Calendrier du suivi

Pour s'acquitter des fonctions qui lui sont confiées, le Comité du suivi en matière de réconciliation nationale et d'amnistie devra

appliquer obligatoirement les mécanismes suivants dans les délais indiqués ci-après :

Dans les 60 jours qui suivront l'entrée en vigueur de l'Accord, si les pays se trouvent confrontés à des problèmes de réconciliation nationale, le Comité du suivi établira de concert avec les représentants de l'Etat Partie un calendrier permettant d'instaurer progressivement un dialogue effectif en vue de résoudre les conflits politiques internes (causés par la violation des droits de l'homme, les clivages profonds dans la société politique et le manque de démocratisation) qui empêchent la réconciliation;

Ce calendrier portera sur au maximum 180 jours et commencera à courir dans les 30 jours suivant son établissement.

Concurremment aux mesures prévues à l'alinéa A de la deuxième partie et parallèlement au calendrier du suivi proposé en annexe à l'Accord, le Gouvernement costa-ricien renouvelle la proposition qu'il avait déjà faite au sein du Comité technique du Groupe de Contadora. Pour l'essentiel, il s'agit de regrouper certains engagements au titre de l'Accord, qui relèvent de la compétence interne des Etats et dont la mise en vigueur n'est pas subordonnée à une procédure de ratification, mais seulement à la volonté politique de chaque Etat, dans une résolution que les ministres des relations extérieures des pays d'Amérique centrale pourraient adopter au moment de la signature de l'Accord, mais indépendamment de celui-ci.

Aux termes de cette résolution, les Etats signataires seraient invités à adopter individuellement, dans les meilleurs délais, des mesures propres à favoriser le progrès dans des domaines tels que :

— Le respect intégral des droits de l'homme et du travailleur;

— L'amnistie générale pour les délits politiques et apparentés, accompagnée de garanties effectives assurant aux amnistiés l'intégrité de leur personnel et de leurs biens;

— La mise en route d'un véritable processus de réconciliation nationale dans le cadre d'un large dialogue avec les groupes d'opposition politique.

L'Amérique centrale ne peut rester absorbée par une négociation qui, par moments, paraît vouloir se transformer en une fin en soi. Il faut que les efforts du Groupe de Contadora portent rapidement des fruits, ce qui n'est possible que dans la mesure où des mécanismes adéquats et efficaces seront mis en place et où l'on commencera à demander à toutes les parties en cause de ne plus se contenter de paroles et de déclarations pour montrer leur appui aux grands principes de l'Accord. Les pays membres du Groupe de Contadora peuvent apporter une contribution essentielle en ce sens.

Le meilleur hommage que les pays d'Amérique centrale puissent rendre au Groupe de médiation est de faire l'effort de pacification et de démocratisation afin que Contadora aboutisse à une réalité effective. Cet effort nous engage tous. Cela dit, étant donné notre responsabilité, ne saurions-nous, vis-à-vis de nos peuples et vis-à-vis de l'histoire, nous contenter de demi-solutions et, par souci de terminer rapidement la négociation et de signer l'Accord, laisser de côté la nécessité de démocratiser effectivement l'ensemble de l'isthme et décevoir une fois de plus les désirs et les aspirations de toutes les populations d'Amérique centrale.

Veillez agréer, Messieurs les Ministres, l'assurance de toute mon estime et de ma plus haute considération.

*Le Ministre des relations extérieures
du Costa Rica,*

(Signé) Rodrigo MADRIGAL NIETO

DOCUMENT S/18229*

Lettre, en date du 18 juillet 1986, adressée au Secrétaire général
par le représentant d'Israël

*[Original : anglais]
[22 juillet 1986]*

Je tiens à appeler votre attention sur deux attentats contre des objectifs israéliens récemment perpétrés par des terroristes de l'OLP basés à Damas.

1. Le 10 juillet 1986 au petit matin, quatre terroristes arabes palestiniens ont tenté de s'infiltrer en Israël par la côte nord à bord d'un canot pneumatique. Le canot a été intercepté par un navire israélien qui l'a contraint à accoster près de la frontière israélo-libanaise. Au cours des affrontements qui ont suivi, les quatre terroristes ont été abattus.

Plus tard dans la journée, le Front populaire pour la libération de la Palestine (FPLP), faction de l'OLP dirigée par George Habache, a annoncé que l'attaque avait été une opération conjointe du FPLP et d'une faction libanaise pro-syrienne connue sous le nom de parti socialiste national syrien.

2. Deux semaines plus tôt, le 26 juin, une valise a explosé au guichet d'enregistrement de la compagnie aérienne israélienne à l'aéroport de Barajas à Madrid. Dans cet attentat, 14 personnes ont été blessées dont deux grièvement. Si les agents de sécurité d'El Al n'avaient pas découvert la bombe, elle aurait explosé en plein vol, causant la mort des 100 passagers de l'avion;

Nasser Hassan el-Ali a avoué aux autorités espagnoles avoir caché la bombe. Il avait recruté Isaias Manuel Jalafe à Madrid et l'avait payé 1 000 dollars pour transporter la valise jusqu'à Tel-Aviv. Jalafe a affirmé qu'il ignorait que cette valise contenait une bombe; el-Ali lui avait en effet fait croire qu'elle contenait des stupéfiants. Ce procédé ressemble de manière frappante à la méthode suivie le 17 avril 1986 lors de l'attentat manqué de Londres contre un avion israélien (voir A/41/302-S/18020). Dans les deux cas, des passagers imprudents ont été choisis pour périr en transportant des explosifs meurtriers par avion.

Les enquêteurs espagnols ont découvert des liens importants entre el-Ali et la Syrie : el-Ali voyageait avec un passeport syrien; il avait participé à des attentats terroristes perpétrés par l'OLP contre des Israéliens de 1978 à 1983; en 1983, il avait quitté la faction el Fatah de l'OLP pour la faction Damas et, en avril 1986, après avoir vainement tenté de recruter des complices à Paris, il a reçu de Damas l'ordre de se rendre à Madrid.

Les factions de l'OLP dirigées par George Habache et Abou Moussa sont contrôlées par le Gouvernement syrien. Elle possèdent toutes deux des bases à Damas et dans les zones du Liban qui sont totalement sous domination syrienne. Le Gouvernement syrien est res-

* Distribué sous la double cote A/41/476-S/18229.

ponsable des actions des groupes terroristes qu'il abrite et protège.

La communauté internationale doit condamner ces actes odieux et ceux qui les organisent. Elle doit intervenir immédiatement pour empêcher qu'ils ne se reproduisent. Israël, pour sa part, continuera à prendre toutes les mesures nécessaires pour défendre ses frontières, ses citoyens et ses aéronefs.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent d'Israël
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Benjamin NETANYAHU

DOCUMENT S/18230

**Lettre, en date du 22 juillet 1986, adressée au Secrétaire général
par la représentante du Nicaragua**

*(Original : espagnol)
[22 juillet 1986]*

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir convoquer le Conseil de sécurité le mardi 29 juillet 1986, pour qu'il examine le différend entre les Etats-Unis d'Amérique et le Nicaragua, qui a fait l'objet d'un arrêt de la Cour internationale de Justice rendu le 27 juin 1986¹ [voir S/18221] et qui met en danger la paix et la sécurité internationales.

*La représentante permanente du Nicaragua
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Nora ASTORGA*

DOCUMENT S/18231*

**Lettre, en date du 23 juillet 1986, adressée au Secrétaire général
par le représentant de la Turquie**

*(Original : anglais)
[23 juillet 1986]*

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint une lettre, en date du 23 juillet 1986, qui vous est adressée par M. Reşat Çağlar, représentant adjoint de la République turque de Chypre-Nord.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de cette lettre comme document officiel de la quarantième session de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente de la Turquie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Erkan GEZER*

ANNEXE

**Lettre, en date du 23 juillet 1986, adressée au Secrétaire général
par M. Reşat Çağlar**

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de me référer aux deux lettres qui vous ont été adressées par le "représentant permanent" de l'administration chypriote grecque, M. Constantine Moushoutas, et distribuées en tant que documents de l'Organisation des Nations Unies les 6 juin [S/18134] et 9 juin 1986 [S/18140] respectivement.

Vous avez, à n'en pas douter, noté que la partie chypriote grecque qui, à deux reprises, a rejeté votre projet d'accord-cadre sur Chypre du 29 mars 1986 [S/18102/Add.1, annexe II] et qui est ainsi apparue,

aux yeux du monde entier, comme la partie qui, par son intransigeance, barre la voie à une solution pacifique à Chypre, a depuis intensifié son offensive de propagande contre la partie chypriote turque et contre la Turquie afin d'occulter les faits et, détournant l'attention des vrais problèmes, de s'affranchir de sa responsabilité historique, obstacle avéré à la paix dans l'île depuis 1963. C'est dans le cadre de cette vague nouvelle de propagande politique qu'il faut, à notre sens, comprendre "la guerre des lettres" que la partie chypriote nous a déclarée et que, pour notre part, nous dénonçons comme un acte futile, foncièrement négatif et hostile.

Les deux lettres mentionnées plus haut, qui abondent en manifestations d'hystérie antiturque et en sentiments racistes, ajoutent une dimension nouvelle et portent à des extrêmes inégales la campagne de lettres engagée par l'administration chypriote grecque. Je me bornerai aujourd'hui à consigner ici quelques observations fondamentales.

Nous avons déjà constaté, au début de la présente lettre et dans les communications antérieures que nous vous avons adressées, que la campagne de propagande chypriote grecque s'intensifie nettement et redouble de vigueur à chaque fois qu'une solution est en vue dans l'île. Il convient d'ajouter que c'est toujours sur ordre de M. Andreas Papanđrou, premier ministre de la Grèce, qui dirige et orchestre ces activités des dirigeants chypriotes grecs. M. Papanđrou, qui continue d'exploiter la question chypriote à ses propres fins, utilise M. Kyprianou et les dirigeants chypriotes grecs en général. De toute manière, M. Kyprianou et les autres dirigeants chypriotes grecs se prêtent volontiers à ce jeu, comme le montrent leurs fréquents voyages à Athènes et les déclarations communes qu'ils publient avec le Gouvernement grec à l'issue de chaque voyage. On se souviendra que, pendant le premier semestre de 1986, M. Kyprianou s'est rendu à Athènes pas moins de six fois et que les communiqués communs publiés après chaque visite n'ont jamais manqué de faire état de la

* Distribué sous la double cote A/40/1149-S/18231.

pleine convergence de vues de la partie chypriote grecque avec le Gouvernement grec.

Il faut mentionner aussi les fréquentes visites dans la capitale grecque de M. George Iacovou, "ministre des affaires étrangères" chypriote grec et celles de M. Lyssarides, "président" de la Chambre des représentants chypriote grecque et des dirigeants du parti politique chypriote grec et d'autres personnalités chypriotes grecques. Ce n'est pas par hasard que la première réponse négative de la partie chypriote grecque à votre projet d'accord-cadre a été donnée le 20 avril, au lendemain d'une de ces visites des dirigeants du parti politique chypriote grec à Athènes et que la deuxième réponse, plus catégorique, a été donnée après la visite de M. Iacovou dans la capitale grecque.

Les faits décrits ci-dessus montrent clairement qui tire les ficelles dans le sud de Chypre et qui impose les conditions, même sur les détails du problème chypriote. Il est véritablement étonnant que la communauté internationale puisse continuer à considérer comme un gouvernement indépendant, qui plus est, comme un gouvernement représentatif de l'ensemble de Chypre, l'administration satellite de M. Kyprianou, qui est contrôlée par Athènes.

L'autorité incontestable de M. Papandreu sur les dirigeants chypriotes grecs, bien que totalement inadmissible d'un point de vue juridique et moral, aurait au moins un aspect positif s'il s'en servait pour amener la partie chypriote grecque à adopter une attitude plus constructive et conciliante à l'égard des Chypriotes turcs et à l'égard de la solution pacifique en général. Toutefois, cette qualité fondamentale fait également défaut à la politique du Premier Ministre de la Grèce en la matière, puisqu'il ne prêche que l'hostilité et l'intransigeance, incitant les Chypriotes grecs à adopter une position encore plus rigide.

On se souviendra que, depuis qu'il a pris ses fonctions en 1981, le Premier Ministre de la Grèce a toujours ouvertement exprimé sa profonde répugnance pour le processus de négociation qui se déroulait dans le cadre de votre mission de bons offices, jugeant qu'il déviait de sa politique de tensions avec la Turquie et que, lors de sa visite dans le sud de Chypre en février 1982, il avait annoncé une "croisade internationale" contre les Chypriotes turcs.

Il n'est donc pas surprenant que le Premier Ministre de la Grèce, agissant par l'intermédiaire du régime fantoche de M. Kyprianou dans le sud de Chypre, n'ait aucun scrupule à exploiter toutes les occasions, toutes les déclarations de la Turquie et de la partie chy-

priote turque et qu'il ait même été jusqu'à déformer l'histoire et essayer de rallumer des hostilités anciennes à l'égard de la nation turque d'une manière qui rappelle le Moyen Age.

Ces tactiques byzantines, qui se ramènent à une tentative de la part de la Grèce et des Chypriotes grecs pour trouver un bouc émissaire pour leurs propres fautes en attaquant quiconque n'accepte pas leurs caprices, n'excusent nullement M. Papandreu et M. Kyprianou de chercher à enterrer toute solution pacifique à Chypre. De plus en plus, les Chypriotes grecs lucides voient maintenant le vrai coupable de l'impasse actuelle dans la partie grecque, en particulier M. Kyprianou, qui n'a pas su manifester le moindre sens politique, que ce soit en résistant aux pressions de la Grèce ou en faisant preuve de souplesse devant votre initiative. L'article suivant de M. Bambos Charalambous, paru dans *Alithia* du 16 juin 1986, est clair :

"Le Gouvernement grec reproche au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'avoir trompé M. Kyprianou. Les attaques lancées contre lui sont basées sur l'idée qu'il aurait manqué à l'engagement donné à M. Kyprianou de ne pas dévier du document d'avril 1985..."

"Toutefois, comme dans son document du 29 mars 1986, M. Cuéllar reprend exactement ce qu'il avait écrit dans son document d'avril 1985 sur les trois questions fondamentales; il me semble que si quelqu'un a dévié, ce ne peut être que M. Kyprianou..."

"M. Kyprianou voulait maintenant des négociations en priorité sur les questions des troupes, des garanties et des trois droits, avant que les négociations sur les autres questions puissent commencer. Nous demandons : M. Kyprianou avait-il le droit d'exiger l'inclusion, dans le texte, de ce qui ne figurait pas dans le texte de l'an dernier ? Dans ces conditions, est-ce de Cuéllar ou M. Kyprianou qui a dévié ?

"Après autant d'incompétence, de maladresse et de fautes, il est temps que M. Kyprianou se rende compte que, loin d'être l'énarque de Chypre, il est celui qui a provoqué la catastrophe dans le pays. M. Kyprianou est bien mesquin d'accuser M. Cuéllar, qui a tenu parole dans les moindres détails, d'avoir dévié de sa politique. Mesquin est le seul mot qui puisse s'appliquer à quelqu'un qui accuse les autres de ses propres erreurs."

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de la quarantième session de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

DOCUMENT S/18232*

Lettre, en date du 23 juillet 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran

[Original : anglais]
[23 juillet 1986]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous informer que le 17 juillet 1986 l'agence de presse de la République islamique à Sanandjaj a signalé que le 16 juillet quatre musulmans irakiens avaient traversé la zone frontalière de Sanandjaj, dans la province du Kurdistan, pour demander asile dans la République islamique d'Iran.

Les réfugiés venaient de la province irakienne de Sulaymaniya.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent
de la République islamique d'Iran
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Saïd RAJAIE-KHORASSANI*

* Distribué sous la double cote A/41/477-S/18232.

DOCUMENT S/18233*

Lettre, en date du 22 juillet 1986, adressée au Secrétaire général
par le représentant de l'Arabie saoudite

[Original : anglais/arabe]
[24 juillet 1986]

J'ai le plaisir de transmettre ci-joint le texte d'une déclaration publiée par le Gouvernement du Royaume d'Arabie saoudite concernant la situation en Afrique du Sud et en Namibie. Je vous serais très obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de cette déclaration comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent
du Royaume d'Arabie saoudite
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Samir S. SHIHABI

* Distribué sous la double cote A/41/478-S/18233.

ANNEXE

Déclaration du Gouvernement d'Arabie saoudite concernant
la situation en Afrique du Sud et en Namibie

Le Gouvernement du Royaume d'Arabie saoudite suit avec beaucoup d'intérêt et d'inquiétude l'évolution de la situation en Afrique du Sud et en Namibie et les actes inhumains commis par les autorités du régime raciste contre les citoyens africains. Il réaffirme qu'il condamne les mesures arbitraires et répressives et déplore que, pour préserver l'odieux système de discrimination, les autorités racistes versent du sang innocent et que les citoyens africains soient privés de leurs droits naturels. Le Gouvernement du Royaume d'Arabie saoudite proclame son attachement indéfectible aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies et des autres organisations internationales concernant l'Afrique du Sud et la Namibie et réaffirme son plein appui aux Etats et aux peuples africains dans la défense des droits des peuples sud-africain et namibien. Il réaffirme également sa conviction profonde qu'aucune force humaine ne peut mettre en échec la cause d'un peuple privé de ses droits sur sa terre et dans sa patrie, que ce soit en Afrique du Sud, en Palestine ou n'importe où ailleurs et quels que soient les moyens utilisés.

DOCUMENT S/18235*

Lettre, en date du 23 juillet 1986, adressée au Secrétaire général
par le représentant de l'Inde

[Original : anglais]
[24 juillet 1986]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte du message adressé à la Conférence internationale pour l'indépendance immédiate de la Namibie par le Premier Ministre de l'Inde et Président du Mouvement des pays non alignés et de vous prier de bien vouloir faire distribuer ce texte comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Inde
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) N. KRISHNAN

ANNEXE

Message adressé à la Conférence internationale pour l'indépendance immédiate de la Namibie par le Premier Ministre de l'Inde et Président du Mouvement des pays non alignés

La Namibie évoque l'image d'une lutte héroïque contre l'exploitation, la barbarie et l'hypocrisie internationale. Huit ans se sont écoulés depuis que la communauté mondiale a formulé un plan pour

* Distribué sous la double cote A/41/484-S/18235.

l'indépendance de la Namibie et chargé le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies de son exécution. Or, les souffrances du peuple namibien continuent. Des considérations égoïstes se sont fait jour et ont fait passer à l'arrière-plan le problème véritable de la décolonisation et du droit inaliénable du peuple à la liberté.

Il y a un temps pour les délibérations et les négociations, un temps où l'on croit aux promesses. Il y a aussi un temps où les protestations pacifiques et la colère morale peuvent aboutir à la justice. Mais, lorsque l'on constate que toutes ces possibilités ont été détruites systématiquement, la communauté internationale doit montrer qu'elle a le courage politique d'agir. Un régime qui souscrit au racisme et qui a peur du peuple ne doit pas être soutenu par des puissances extérieures.

L'Organisation des Nations Unies a proclamé l'indépendance immédiate de la Namibie. Son plan inconditionnel d'action ne saurait être tributaire des visées politiques et économiques mondiales de certaines puissances et des considérations de commodité d'un régime universellement condamné. La détermination et le courage doivent être renforcés par l'attachement à la liberté, l'indépendance et la dignité humaine, tel est le sens de la Conférence internationale pour l'indépendance immédiate de la Namibie.

Nous saluons les héroïques combattants de la liberté en Namibie, sous la direction de la South West Africa People's Organization. La liberté et la souveraineté du peuple sont les valeurs fondamentales qui ont façonné la philosophie du Mouvement non aligné.

**Lettre, en date du 23 juillet 1986, adressée au Secrétaire général
par le représentant de l'Inde**

[Original : anglais]
[27 juillet 1986]

J'ai l'honneur de vous communiquer le texte de la déclaration faite par M. P. Shiv Shankar, ministre des affaires extérieures et du commerce de l'Inde, à l'occasion de la Semaine de solidarité de l'Inde avec les peuples d'Afrique australe et de vous prier de bien vouloir la distribuer comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Inde
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) N. KRISHNA*

ANNEXE

Déclaration faite par le Ministre des affaires extérieures et du commerce de l'Inde à New Delhi, le 17 juillet 1986, à l'occasion de la Semaine de solidarité de l'Inde avec les peuples d'Afrique australe

L'identification de l'Inde avec les luttes des peuples d'Afrique australe remonte au début de ce siècle. Elle a été dès lors marquée non seulement par l'action du Mahatma Gandhi en Afrique du Sud, mais aussi par les positions adoptées depuis cette époque par d'autres dirigeants du mouvement de libération en Inde. La première mesure concrète prise par le Gouvernement indien contre le Gouvernement de la minorité blanche d'Afrique du Sud a été, il y a juste 40 ans aujourd'hui, la promulgation par le Gouvernement indien provisoire de décrets interdisant tout commerce entre l'Inde et l'Afrique du Sud.

* Distribué sous la double cote A/41/485-S/18236.

DOCUMENT S/18237*

**Lettre, en date du 24 juillet 1986, adressée au Secrétaire général
par le représentant d'El Salvador**

[Original : espagnol]
[24 juillet 1986]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte de la note, en date du 9 juillet 1986, que le Vice-Président de la République et Ministre des relations extérieures d'El Salvador a adressée aux Ministres des relations extérieures des pays membres du Groupe de Contadora, au sujet de la position du Gouvernement salvadorien sur la version finale de l'Accord de Contadora pour la paix et la coopération en Amérique centrale.

Au nom du Gouvernement salvadorien, je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la note comme document officiel de la quarantième session de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, et faire en sorte que cette réponse au texte proposé par le Groupe de Contadora soit examinée et prise en considération dans le rapport sur la question figurant à l'ordre du jour provisoire de la quarante et unième session de l'Assemblée générale et intitulée "La situa-

tion en Amérique centrale : menaces contre la paix et la sécurité internationales et initiatives de paix".

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente d'El Salvador
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Guillermo A. MELÉNDEZ*

ANNEXE

Note, en date du 9 juillet 1986, adressée aux ministres des relations extérieures des pays membres du Groupe de Contadora par le Vice-Président et Ministre des relations extérieures d'El Salvador, concernant la position du Gouvernement salvadorien sur la version finale de l'Accord de Contadora pour la paix et la coopération en Amérique centrale

J'ai l'honneur de me référer à la note, en date du 6 juin 1986, par laquelle vous avez officiellement communiqué au Gouvernement salvadorien le texte qui, de l'avis du Groupe de Contadora, doit constituer la version finale de l'Accord de Contadora pour la paix et la coopération en Amérique centrale [S/18184, annexe II] ainsi qu'aux

* Distribué sous la double cote A/40/1150-S/18237.

notions exposées dans le "Message de Panama" [S/18143, annexe]. S'agissant des notions et arguments contenus dans ces documents, je tiens à vous soumettre les observations suivantes :

L'entreprise de paix menée sous les auspices du Groupe de Contadora a constitué dès le début le meilleur moyen de créer et renforcer les conditions permettant de parvenir, par la voie du dialogue et de la négociation, à un accord politique fondé sur des bases juridiques en vue d'instaurer la paix en Amérique centrale, en marge de l'affrontement Est-Ouest;

Dans cet esprit, le Gouvernement salvadorien a, de bonne foi et animé de toute la volonté politique nécessaire, pris une part active aux efforts faits pour élaborer et consolider ledit accord, malgré l'absence, dans les premiers temps, de procédures et d'objectifs précis;

A l'issue de la quatrième réunion conjointe des ministres des relations extérieures des pays du Groupe de Contadora et des pays d'Amérique centrale, tenue en septembre 1983, et après de multiples réunions des groupes techniques de nos ministères des relations extérieures, a été adopté le Document exposant les objectifs visés [S/16041, annexe] qui constitue le seul instrument élaboré dans le processus de paix mené sous les auspices du Groupe de Contadora qui ait revêtu un caractère juridique grâce à l'échange de notes qui a eu lieu en vue de sa totale acceptation par toutes les parties intéressées. L'entreprise de paix disposait dès lors de directives précises reflétant le consensus de tous les pays de la région pour la réalisation de ses nobles objectifs.

En conséquence, toutes les activités menées, depuis la création des commissions de travail prévues dans les mesures à prendre pour assurer l'exécution des engagements assumés dans le Document exposant les objectifs visés [voir S/16262, annexe I] jusqu'à la dernière réunion de plénipotentiaires, avaient pour objet de faire aboutir les négociations découlant du Document exposant les objectifs visés dont les résultats doivent se cristalliser, par consensus, dans un instrument international qui permettra de créer les conditions nécessaires à la mise au point dudit instrument.

C'est pourquoi, le Groupe de Contadora ne doit ni ne peut à ce stade relâcher ses nobles efforts, et ce d'autant plus que la formulation de 20 des 21 points énumérés dans le Document exposant les objectifs visés a été définitivement arrêtée et que la version du point qui reste en suspens (le septième) a recueilli l'accord de quatre des parties intéressées. Il en résulte qu'un effort doit être fait sur ce point pour amener la partie encore réticente à adopter une position qui soit conforme à l'obligation internationale qu'elle a contractée en acceptant le Document exposant les objectifs visés.

Par ailleurs, on a pu constater à maintes reprises, depuis le début et tout au long de l'entreprise de paix, que les conflits dont l'aggravation mettait en danger la paix, la sécurité et le développement dans la région, étaient des manifestations conjoncturelles de toute une réalité historique concrète. Aussi le problème devait-il être traité globalement et simultanément, aux niveaux régional et multilatéral et, enfin, tous les engagements pris devaient-ils être soumis à un système efficace de vérification et de contrôle.

A cet égard, le dernier projet d'accord de Contadora pour la paix et la coopération en Amérique centrale présenté à notre gouvernement le 7 juin 1986 ne remplit pas les conditions convenues pour son adoption et sa signature, conformément à l'obligation qui nous incombe en vertu du Document exposant les objectifs visés établi en 1983, en particulier en ce qui concerne la nécessité de "cesser la course aux armements sous toutes ses formes et ouvrir les négociations sur la limitation et la réduction du stock d'armements actuels ainsi que sur le chiffre des effectifs militaires".

En outre, El Salvador juge indispensable de disposer d'un système efficace de vérification et de contrôle de tous les engagements, notamment des engagements d'ordre politique, conçus comme le fondement même d'une paix durable et réelle; ceci implique une série d'accords de fond, détaillés et consignés dans l'Accord, de même qu'une série d'instruments qui, ensemble, formeraient le "Système de Contadora", lequel lierait, outre les parties, le Groupe de Contadora lui-même, celui de Lima ainsi que tous les pays ayant véritablement à cœur la paix et la sécurité de la région, notamment ceux qui font partie de la Commission de vérification et de contrôle.

Pour cette raison, le Gouvernement salvadorien considère qu'il est toujours urgent et indispensable d'engager et de mener à bien toutes les négociations, mesures et démarches que le Groupe de Contadora

mentionne dans sa lettre d'envoi du projet d'accord et du Message de Panama; c'est pourquoi nous notons avec une vive satisfaction que vos gouvernements sont disposés à continuer à servir de médiateurs dans la crise régionale, dans l'esprit de Contadora, étant entendu que toute convocation à une réunion disposera de garanties suffisantes pour que le Nicaragua accepte, en matière de désarmement et de vérification et de contrôle des armements, une négociation sérieuse démontrant clairement sa volonté de respecter le Document exposant les objectifs visés dans son intégralité.

Les possibilités qui s'offrent d'instaurer la paix et la sécurité dans la région sont en rapport direct avec la mise en place d'un véritable système de prestations et contreprestations qui permettra aux Etats de la région de renforcer leur confiance mutuelle, dans la conviction qu'un véritable développement démocratique et pluraliste aboutira à la stabilité régionale et à une paix durable, dont l'élément essentiel ne serait pas la simple absence de guerre.

Ce système équilibré de droits et obligations pour les Etats parties doit être consigné fidèlement dans l'instrument juridique international que les pays d'Amérique centrale adopteront en fin de compte. Il doit en même temps imposer des obligations égales à toutes les parties, sans exception aucune, avec des droits et responsabilités partagés, pour que tous les éléments du Document exposant les objectifs visés de septembre 1983, qui doivent être fidèlement repris dans l'Accord de Contadora, soient traités simultanément et dans leur intégralité.

Cette responsabilité, partagée par les pays d'Amérique centrale, en ce qui concerne le traitement intégral de tous les aspects touchant à la paix et à la démocratie dans la région doit avoir pour complément la mise en place d'un système fiable et impartial de vérification et de contrôle, qui permettra de s'acquitter de toutes les obligations contractées et garantira à chacune des parties le respect de ses droits, dans un esprit de bonne volonté et avec un sens aigu des responsabilités, ledit système devant être adopté et entrer en vigueur en même temps que l'Accord lui-même.

Le Gouvernement salvadorien réaffirme, à cet égard, que la meilleure solution pour instaurer la paix dans la région consiste à conclure sans délai un instrument juridique international qui, dès sa signature et conformément aux dispositions constitutionnelles de nos pays consacrera pleinement les concepts, droits et obligations à contracter ainsi que tous les dispositifs nécessaires pour la vérification et le contrôle des accords conclus, sous la forme et dans les délais déjà précisés.

Compte tenu de ce qui précède, El Salvador estime que la signature d'un "accord de paix", qui ne tiendrait pas compte de tous les facteurs permettant de le traiter comme un document ou instrument juridique analogue à l'"Accord", n'aurait aucune dimension historique, surtout si on songe à la nécessité historique de faire en sorte que nos pays, sans exception, respectent leurs obligations en ayant la conviction que leurs droits seront aussi respectés. C'est pourquoi nous devons insister sur la nécessité d'encourager la signature d'un "accord de paix" complet et doté d'un système efficace de vérification et de contrôle pour tous les domaines définis au cours de trois années de négociations; car, signer un engagement et ne pas le respecter est certes loin d'être la meilleure solution; le simple fait de l'évoquer est un obstacle sur la voie de la paix, de la sécurité, de la démocratie et du développement en Amérique centrale.

Pour terminer, le Gouvernement salvadorien, fidèle à sa vocation démocratique et pacifiste, lance un appel pressant au Groupe de Contadora, pour un avenir de paix, de démocratie et de développement en Amérique centrale, afin de lui demander son concours pour que les pays de cette région adoptent, dans le respect mutuel et sans ingérence extérieures, leurs propres décisions et solutions de consensus à leurs propres problèmes, qui, parce qu'ils sont communs, nécessitent des efforts communs dans le cadre d'une reconnaissance des facteurs d'unité et de divergence existant en Amérique centrale, où le Groupe de Contadora est appelé à jouer un rôle de médiation essentiel dans sa patiente tâche de conciliation.

Rappelant la volonté politique de mon gouvernement de mener à terme les négociations portant sur les parties essentielles de l'Accord — négociations qui permettront d'adopter et de signer un texte consensuel conforme aux engagements pris dans le Document exposant les objectifs visés — et sur toutes les tâches de vérification et de contrôle en instance afin de mettre en marche le "Système de Contadora", je vous prie d'agréer, Messieurs les Ministres, les assurances de ma très haute considération.

DOCUMENT S/18240

Lettre, en date du 25 juillet 1986, adressée au Secrétaire général
par le représentant de la République islamique d'Iran

[Original : anglais]
[25 juillet 1986]

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint le texte d'une lettre du Ministre des affaires étrangères de la République islamique d'Iran, M. Ali Akbar Velayati.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer la présente lettre et son annexe comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent
de la République islamique d'Iran
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Said RAJAIE-KHORASSANI*

LETTRE, EN DATE DU 25 JUILLET 1986, ADRESSÉE AU
SECRETÉAIRE GÉNÉRAL PAR LE MINISTRE DES AFFAIRES
ÉTRANGÈRES DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE
D'IRAN

Depuis le début de l'agression lancée par le régime iraquien, la République islamique d'Iran a, vous le savez, supporté les crimes odieux du régime iraquien en faisant montre d'une patience et d'une retenue extrêmes, et en s'efforçant de faire observer strictement et sauvegarder dans leur intégrité les règles du droit humanitaire international. Les documents officiels de l'Organisation des Nations Unies et les rapports que vous ont remis à titre officieux les représentants et les équipes d'experts de l'Organisation des Nations Unies témoignent du maintien de cette politique à l'égard de toutes les règles de droit international. La question des attaques contre les zones de peuplement civil et les résidents des villes et villages revêt dans ce contexte une importance particulière.

Avant le 12 juin 1984, les agglomérations urbaines et les zones résidentielles de la République islamique d'Iran ont, vous vous en souviendrez, été la cible de nombreux raids aériens et attaques de missiles de la part de l'Iraq. Le moratoire établi à cette date, grâce à vos bons offices, en a, pendant une brève période,

réduit l'intensité. A aucun moment toutefois, n'a-t-il été possible de persuader le régime iraquien de se conformer aux termes de ce moratoire, qui était fondé sur les dispositions de l'importante Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre¹⁹. Le mépris du régime iraquien pour le moratoire et la longue suite de crimes inhumains perpétrés par lui se sont seulement intensifiés lorsque les équipes d'enquêteurs de l'Organisation des Nations Unies ont constaté les violations flagrantes des termes du moratoire qu'il avait commises et les ont décrites dans le document S/16897 du 16 janvier 1985. Vous avez assisté à la tentative futile du régime iraquien de recourir à ce que l'on a appelé la "guerre des villes" à deux époques différentes durant l'année écoulée.

Ces dernières semaines, le régime iraquien a de nouveau intensifié ses attaques aériennes contre des zones de population civile. Du 10 juillet 1986 à ce jour, les villes de Piranchahr, Bostan, Abadan, Marivan et ce matin le village de Sharifabad au sud-est de Téhéran ont été attaqués par des chasseurs à réaction irakiens. Cette dernière attaque a déjà fait à elle seule plus de 60 morts et blessés.

L'expérience des dernières années et les renseignements militaires en notre possession prouvent que l'Iraq a décidé de poursuivre et d'intensifier ce nouveau style d'atrocités contre les populations civiles. Votre intervention immédiate, avec une prise de position claire et nette contre le régime iraquien, s'impose d'urgence au stade actuel. La République islamique d'Iran, tout en continuant à se considérer comme liée par le moratoire du 12 juin 1984 et à faire preuve de retenue, entend ne plus tolérer unilatéralement les pertes en vies humaines causées par les attaques irakiennes.

*Le Ministre des affaires étrangères
de la République islamique d'Iran,
(Signé) Ali Akbar VELAYATI*

DOCUMENT S/18241

Lettre en date du 28 juillet 1986, adressée au Secrétaire général
par le représentant de l'Afrique du Sud

[Original : anglais]
[28 juillet 1986]

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint le texte d'une lettre que le Ministre des affaires étrangères de l'Afrique du Sud, M. R. F. Botha, vous a adressée le 28 juillet 1986.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de cette lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent
de l'Afrique du Sud
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) K. R. S. VON SCHIRNDING*

LETTRE, EN DATE DU 28 JUILLET 1986, ADRESSÉE AU
SECRETÉAIRE GÉNÉRAL PAR LE MINISTRE DES AFFAIRES
ÉTRANGÈRES DE L'AFRIQUE DU SUD

J'ai pris note de votre lettre en date du 12 juin 1986 [S/18150] en réponse à ma propre lettre du 3 mars 1986 [voir S/17892] concernant la proposition faite par le président P. W. Botha de fixer au 1^{er} août 1986 la date du début de l'application du plan de règlement fondé sur la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, sous réserve qu'un accord ferme et satisfaisant ait été conclu avant cette date concernant le retrait d'Angola des troupes cubaines se trouvant dans ce pays.

L'Afrique du Sud a fait la proposition susvisée dans un nouvel effort sérieux visant à faciliter un règlement de ce problème difficile. L'Afrique du Sud ne croit pas que l'on puisse refuser indéfiniment à la population du Sud-Ouest africain/Namibie l'exercice de son droit inhérent à l'autodétermination et à l'indépendance. De fait, la population du Territoire est impatiente de s'engager sur la voie qui la ramènera à ce but et l'Afrique du Sud s'associe à la réalisation rapide de cet objectif.

Les négociations internationales concernant l'avenir du Territoire ont été le plus souvent caractérisées par d'innombrables accusations selon lesquelles l'Afrique du Sud obéit à des motifs peu avouables en ce qui concerne l'avenir du Sud-Ouest africain/Namibie. Certaines considérations très importantes sont néanmoins complètement ignorées dans les jugements irréflectifs et vindicatifs que certains membres de la communauté internationale profèrent sans hésiter, apparemment sans se soucier du bien-être de la population du Territoire ni tenir compte des réalités existant dans le Sud-Ouest africain/Namibie.

Il est avéré que l'Afrique du Sud aide le Territoire à protéger sa population contre les attaques armées lancées à partir du territoire angolais par des éléments qui souhaitent imposer leur volonté aux habitants du Sud-Ouest africain/Namibie par la force des armes. L'Afrique du Sud contribue de manière non négligeable au bien-être matériel de la population du Territoire et fournit annuellement à celui-ci une assistance financière pour assurer le fonctionnement ininterrompu de son administration. De plus, elle fournit une assistance importante dans les domaines des transports, de l'enseignement, de la santé et dans d'autres domaines.

L'Afrique du Sud a toujours été disposée à coopérer avec vous pour faciliter la mise en œuvre du plan de règlement. Ainsi, par exemple, vous avez pu informer le Conseil de sécurité, dans le rapport que vous avez établi à la suite de la visite que vous avez effectuée en Afrique du Sud en août 1983 [S/15943], qu'un accord était intervenu sur certaines questions — qui se posaient alors — touchant la composition et le statut du Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition. Vous avez également pu informer le Conseil de sécurité que, pour ce qui était de l'impartialité, vous m'aviez assuré qu'aux fins de l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil l'Organisation des Nations Unies traiterait toutes les parties sur un pied d'égalité. En fait, la coopération dont vous avez bénéficié de la part de l'Afrique du Sud durant votre visite a été telle que vous avez pu informer le Conseil que vous aviez achevé vos discussions avec l'Afrique du Sud avant la date prévue. Pour reprendre les termes que vous utilisiez, "des progrès substantiels" avaient bien été réalisés.

De même, vous vous souviendrez qu'en ce qui concerne la question du mode de scrutin en vue des élections envisagées dans la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, l'Afrique du Sud avait été en mesure de vous informer le 12 novembre 1985 que le Cabinet du Gouvernement d'unité nationale à Windhoek avait décidé de demander au Gouvernement sud-africain de choisir, parmi les diverses options, un système de représentation proportionnelle pour servir de cadre aux élections devant amener le Sud-Ouest africain/Namibie à l'indépendance. J'ajoutai que l'Afrique du Sud avait

été en consultations constantes avec les dirigeants du Sud-Ouest africain/Namibie sur les questions touchant l'avenir du Territoire et avait été guidée par leurs souhaits. En conséquence, je faisais observer que le Gouvernement sud-africain ne posait aucune objection à la demande du Gouvernement d'unité nationale. Là encore, la réaction de l'Afrique du Sud avait été positive.

Tout au long des négociations, l'Afrique du Sud n'a cessé d'indiquer qu'un des problèmes qui entraîneraient la mise en œuvre du plan de règlement pour le Sud-Ouest africain/Namibie était la présence en Angola d'un important corps expéditionnaire cubain qui maintient au pouvoir le régime actuel à Luanda et constitue une grave menace pour la sécurité du territoire, rendant impossibles des élections libres et équitables. Ce problème n'est toujours pas résolu.

Vous vous souvenez certainement que les négociations portant sur cette question durent depuis fort longtemps. Bien que l'Organisation des Nations Unies soit restée sourde aux inquiétudes que suscite cette question, l'Afrique du Sud s'est efforcée de constituer une base réaliste en vue d'un accord sur le retrait des troupes cubaines. Ainsi, il a été encourageant de noter qu'en septembre 1984 le gouvernement du MPLA a exposé ses idées sur la question. Ce faisant, le régime de Luanda a clairement reconnu qu'il y avait un lien entre la présence des Cubains en Angola et les difficultés rencontrées dans la recherche d'une solution qui permettrait au Sud-Ouest africain/Namibie d'accéder à l'indépendance. Malheureusement, bien que le Gouvernement de Luanda ait indiqué qu'il était prêt à entamer des discussions sur cette question, il s'est récemment rétracté. L'Afrique du Sud espérait, qu'à la suite de sa déclaration du 4 mars 1986, la date du 1^{er} août 1986 serait fixée comme date du début de la mise en œuvre du plan de règlement fondé sur la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, sous réserve qu'un accord ferme et satisfaisant concernant le retrait des Cubains d'Angola pût être conclu avant cette date, ce qui aurait permis d'accroître les chances de parvenir à établir un dialogue sur cette question. L'Afrique du Sud regrette profondément que le régime du MPLA ne soit pas désireux ou capable d'aborder cette question de façon réaliste.

Bien que le Gouvernement de Luanda ait à nouveau assombri les perspectives de paix, l'Afrique du Sud reste prête à entamer des discussions à tout moment afin d'essayer de résoudre la question du retrait des troupes cubaines.

Je voudrais par conséquent faire mien l'appel que vous avez lancé dans votre lettre en date du 12 juin 1986, exhortant toutes les parties intéressées à prendre des mesures énergiques afin de commencer à appliquer le plan de règlement des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain/Namibie.

Le Gouvernement de Luanda sait que c'est aux peuples de la région de décider de leur avenir. Il incombe aux dirigeants de la région de débattre des moyens de résoudre leurs différends.

*Le Ministre des affaires étrangères
de l'Afrique du Sud,
(Signé) R. F. BOTHA*

DOCUMENT S/18242*

Lettre, en date du 25 juillet 1986, adressée au Secrétaire général
par le représentant du Pakistan

[Original : anglais]
[28 juillet 1986]

Comme suite à ma lettre en date du 8 juillet 1986 [S/18213], j'ai l'honneur de porter à votre connaissance un cas grave de violation du territoire pakistanais à partir du territoire afghan survenu le 12 juillet :

Le 12 juillet 1986, à 17 heures, les forces armées afghanes ont tiré 3 obus et 20 roquettes dans la zone du col de Nawa située à 13 kilomètres au nord-ouest de Nawagai, dans le district de Mohmand. Ces tirs ont fait un mort parmi les *Mohmand Rifles*, une unité des forces frontalières pakistanaises.

Le chargé d'affaires afghan a été convoqué le 13 juillet au Ministère des affaires étrangères à Islamabad et une protestation vigoureuse lui a été remise au sujet de cette attaque qui n'avait été précédée d'aucune provocation.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Pakistan
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) S. Shah NAWAZ*

* Distribué sous la double cote A/41/487-S/18242.

DOCUMENT S/18243

Lettre, en date du 28 juillet 1986, adressée au Secrétaire général
par le représentant de l'Iraq

[Original : arabe]
[28 juillet 1986]

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint une lettre du Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères de l'Iraq, M. Tariq Aziz, qui concerne les intentions du régime iranien de reprendre, sur une grande échelle, ce que l'on appelle la "guerre des villes".

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Iraq
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Ismat KITTANI*

LETTRE, EN DATE DU 28 JUILLET 1986, ADRESSÉE AU
SECÉTAIRE GÉNÉRAL PAR LE VICE-PREMIER MINIS-
TRE ET MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE
L'IRAQ

Le régime iranien prépare depuis quelque temps l'opinion publique mondiale à la reprise, sur une grande échelle, de ce que l'on appelle la "guerre des villes". A cet égard, la lettre du Ministre des affaires étrangères du régime iranien que vous avez fait distribuer le 25 juillet 1986 [S/18240, annexe] ne représente que la dernière étape de la campagne à laquelle se livrent les dirigeants de Téhéran pour intensifier la guerre et tenter ainsi de réaliser leurs objectifs expansionnistes aux dépens de l'Iraq.

Je tiens, à cet égard, à me référer à la lettre qui vous a été adressée le 29 juin 1986 [voir S/18188], soit deux jours après l'attaque du 27 juin, au cours de laquelle, sous le couvert d'une attaque contre des installations économiques, le régime iranien a tiré des missiles sol-sol contre des zones résidentielles de la ville iraquienne de Kirkuk. Dans la lettre que je vous avais alors envoyée, j'avais mis la communauté internationale en garde contre les véritables objectifs que l'Iran cherchait à atteindre en procédant à cette escalade dangereuse et délibérée de son agression contre le peuple et le territoire iraqiens. L'argument selon lequel ce serait l'Iraq qui prendrait pour cible des zones purement civiles est totalement faux et dénué de tout fondement. Vous n'êtes pas sans savoir que c'est précisément l'Iraq qui, sur l'initiative personnelle du Président de la République iraquienne, a demandé qu'il soit mis fin au bombardement des zones purement civiles afin d'épargner aux habitants de ces zones les souffrances de la guerre. De plus, c'est également l'Iraq qui, depuis le début du conflit, et plus précisément depuis le 28 septembre 1980, a lancé des appels à la paix devant le Conseil de sécurité. Tous ces faits sont documentés par l'Organisation des Nations Unies, tant par notre position officielle au Conseil que par notre correspondance avec vous.

D'autre part, c'est l'Iran qui a toujours repoussé et continue de repousser toutes les initiatives tendant à

conclusion d'un cessez-le-feu — le meilleur moyen de protéger les civils —, et c'est aussi l'Iran qui refuse de régler le conflit par des voies pacifiques.

L'Iraq n'attaque que les installations militaires et économiques que les dirigeants de Téhéran utilisent pour poursuivre leur agression contre lui. Ces installations ne peuvent en aucune manière être définies comme des objectifs purement civils.

Le régime iranien, quant à lui, bombarde délibérément des zones civiles en vue de créer des conditions favorables au lancement d'une nouvelle attaque qu'il ne cesse d'annoncer fébrilement. Le dernier en date des crimes du régime iranien a été perpétré pas plus tard qu'aujourd'hui. Ce régime vient en effet de tirer dix obus d'artillerie de longue portée contre la ville de Basra. Au cours de cette attaque, une femme a trouvé la mort, 14 citoyens, dont 5 enfants, ont été blessés et 4 maisons ont été endommagées. De plus, deux avions iraniens ont bombardé les quartiers résidentiels de la ville d'Amarah, faisant 20 blessés, dont 4 femmes, et endommageant 6 habitations et 2 véhicules.

En appelant votre attention sur ces faits, nous devons d'avertir la communauté internationale que si des mesures appropriées ne sont pas prises au niveau international pour mettre fin à ces attaques et assurer l'application des résolutions de l'Organisation relatives à ce conflit, l'Iraq ne pourra permettre que le régime iranien poursuive impunément ses attaques contre des zones civiles irakiennes.

Veillez trouver ci-joint une liste des zones d'habitation purement civiles qui ont été bombardées par l'Iraq depuis la date de la lettre que je vous ai envoyée au mois de juin dernier.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le Vice-Premier Ministre
et Ministre des affaires étrangères de l'Iraq,
(Signé) Tariq AZIZ*

<i>Date</i>	<i>Zones touchées par les bombardements iraniens</i>	<i>Pertes en vies humaines et dégâts matériels</i>
1 ^{er} juillet	District d'Abu-Al-Khasib (artillerie de longue portée)	Deux maisons ont été endommagées
5 juillet	District d'Abu-Al-Khasib et environs de Khanagin (tir d'artillerie)	Trois civils ont été blessés
6 juillet	Commune de Khourmal (tir d'artillerie)	
7 juillet	Districts d'Abu-Al-Khasib et de Khanagin	
8 juillet	District de Qurnah (tir d'artillerie)	Une jeune fille et un enfant ont été tués, un autre enfant et deux civils ont été blessés
10 juillet	District d'Abu-Al-Khasib (tir d'artillerie)	Un civil (une femme) blessé
11 juillet	District d'Az-Zubayr (artillerie de longue portée)	
12 juillet	Environs de Khanagin (artillerie de longue portée)	
13 juillet	Environs de Khanagin (artillerie de longue portée)	
14 juillet	District d'Abu-Al-Khasib et commune de Khourmal (tir d'artillerie)	
15 juillet	District d'Abu-Al-Khasib (tir d'artillerie)	Un civil a été blessé
16 juillet	District d'Abu-Al-Khasib (tir d'artillerie)	
17 juillet	District d'Abu-Al-Khasib (tir d'artillerie)	Cinq civils (dont quatre enfants) ont été blessés, et une maison a été détruite
18 juillet	Commune de Tawila (As-Sulaymaniya) (tir d'artillerie)	
19 juillet	Commune de Bayara (tir d'artillerie)	
20 juillet	Communes de Tawila et d'Al-Shihabi (Wasit) (artillerie de longue portée)	
21 juillet	Commune de Khourmal (As-Sulaymaniya) (tir d'artillerie)	
22 juillet	Commune de Khourmal (tir d'artillerie)	
23 juillet	District d'Abu-Al-Khasib et communes de Khourmal et d'Al-Shihabi (tir d'artillerie)	Une maison d'habitation a été endommagée dans le district d'Abu-Al-Khasib
24 juillet	Région d'Harithab (Basra) (tir d'artillerie)	
28 juillet	Basra (dix missiles)	Une femme a été tuée et 14 citoyens (dont cinq enfants) ont été blessés

DOCUMENT S/18244*

Lettre, en date du 28 juillet 1986, adressée au Secrétaire général
par le représentant de l'Inde

[Original : anglais]
[28 juillet 1986]

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint le texte d'un communiqué adopté à New York le 28 juillet 1986 par le Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés, concernant la situation en Amérique centrale, et vous demande de bien vouloir le faire distribuer comme document officiel de la quarantième session de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Inde
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) N. KRISHNAN*

ANNEXE

Communiqué adopté à New York le 28 juillet 1986 par le Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés, concernant la situation en Amérique centrale

Le Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés s'est réuni à New York le 28 juillet 1986 pour examiner la situation en Amérique centrale, à la lumière de l'arrêt rendu le 27 juin 1986 par la Cour internationale de Justice dans l'affaire des "Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci" (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)¹. Le Bureau a entendu une déclaration du Ministre des relations extérieures du Nicaragua dans laquelle celui-ci a évoqué cette affaire et la menace que constitue la poursuite de ce différend pour la paix et la sécurité internationales

Le Bureau a rappelé que les ministres du Bureau de coordination des pays non alignés, réunis à New Delhi en avril 1986, avaient instamment prié tous les Etats de respecter fidèlement leurs engagements envers la Cour internationale de Justice, et spécialement

d'accepter la juridiction obligatoire de la Cour et de respecter ses décisions et arrêts dans l'affaire du Nicaragua. Les ministres avaient également demandé "aux Etats-Unis de respecter la décision du 10 mai 1984 sur les mesures conservatoires et l'arrêt du 26 novembre 1984 sur la compétence de la Cour et la recevabilité de la requête déposée le 9 avril 1984 par le Nicaragua" [voir S/18065, annexe I, par. 212].

Notant avec satisfaction l'arrêt rendu le 27 juin 1986 par la Cour internationale de Justice dans l'affaire des "Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci", le Bureau a instamment prié les Etats-Unis de respecter strictement et immédiatement cet arrêt. Le Bureau a demandé à nouveau qu'il soit mis immédiatement fin à toutes les menaces, attaques et actes hostiles et au débat sur l'attribution de fonds et l'octroi de soutiens financiers à des groupes mercenaires par le Congrès américain ainsi qu'aux mesures économiques coercitives prises à l'encontre du peuple et du Gouvernement nicaraguayens qui ont tous pour objet, de court terme, de renverser le gouvernement légitimement constitué de ce pays et d'accroître le risque d'un conflit généralisé.

Le Bureau a une fois de plus instamment prié le Gouvernement des Etats-Unis de reprendre les pourparlers avec le Nicaragua en vue de parvenir à un accord spécifique relatif à la paix dans cette région sur la base du principe du respect mutuel, de la souveraineté et de l'autodétermination des peuples, afin d'assurer la normalisation des relations entre les deux pays.

Le Bureau a réaffirmé son soutien aux efforts du Groupe de Contact et du Groupe d'appui en vue de trouver une solution politique pacifique et négociée à la crise en Amérique centrale.

Le Bureau a réaffirmé sa ferme solidarité avec le Nicaragua et a appelé tous les membres du Mouvement non aligné ainsi que la communauté internationale à manifester leur solidarité au Nicaragua et à lui apporter toute l'aide qu'il pourrait demander pour lui permettre de préserver son autodétermination, son indépendance nationale, sa souveraineté et son intégrité territoriale.

* Distribué sous la double cote A/40/1151-S/18244.

DOCUMENT S/18245**

Lettre, en date du 28 juillet 1986, adressée au Secrétaire général
par le représentant de l'Afghanistan

[Original : anglais]
[29 juillet 1986]

J'ai l'honneur de vous informer que le chargé d'affaires de l'ambassade du Pakistan à Kaboul a été convoqué le 28 juillet 1986 à 10 h 30 au Ministère des affaires étrangères de la République démocratique d'Afghanistan, où le Directeur du Premier département politique lui a fait la déclaration suivante :

"Le Gouvernement du Pakistan a allégué une fois de plus que les forces armées de la République démocratique d'Afghanistan ont attaqué la région de Chalman (district de Khyber) le 2 juillet 1986 et les faubourgs du district de Mohmand le 12 juillet 1986.

"Le Gouvernement de la République démocratique d'Afghanistan, après une enquête approfondie, déclare que les allégations du Pakistan sont sans fondement et mensongères et qu'il les rejette catégoriquement. Le Gouvernement afghan demande en outre aux autorités pakistanaises de mettre fin à ces allégations qui ont pour seul effet d'aggraver la situation dans les zones frontalières."

¹ Incorporant le document S/18245/Corr.1 du 6 août 1986.

** Distribué sous la double cote A/41/488-S/18245.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente de l'Afghanistan
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) M. Ebrahiin NENGRAHARY*

DOCUMENT S/18246*

**Lettre, en date du 29 juillet 1986, adressée au Secrétaire général
par le représentant du Honduras**

[Original : espagnol]
[29 juillet 1986]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte du communiqué de presse publié par le Gouvernement hondurien le 29 juillet 1986.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document officiel de la quarantième session de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Je vous informe, d'autre part, que ce texte a déjà été porté à la connaissance de l'Organisation des Etats américains.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente du Honduras
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Julio RENDÓN BARNICA*

* Distribué sous la double cote A/40/1152-S/18246.

ANNEXE

**Communiqué de presse publié par le Gouvernement
hondurien le 29 juillet 1986**

Hier, le 28 juillet, le Secrétariat des relations extérieures a reçu une communication de M. Santiago Torres Bernárdez, greffier de la Cour internationale de Justice, l'informant que le Gouvernement nicaraguayen avait, ce même jour, déposé au Greffe de la Cour une requête introductive d'instance contre le Gouvernement hondurien. Le texte intégral de la requête déposée par le Gouvernement sandiniste n'est pas encore parvenu à la Chancellerie hondurienne.

Le Gouvernement de la République du Honduras examine sérieusement cette nouvelle situation avec l'assistance de ses conseillers nationaux et étrangers. De même, il analyse les implications d'ordre politique que comporte cette initiative du Gouvernement nicaraguayen, compte tenu surtout des efforts déployés par le Gouvernement hondurien pour trouver une solution négociée à la crise en Amérique centrale.

DOCUMENT S/18247*

**Lettre, en date du 28 juillet 1986, adressée au Secrétaire général
par le représentant de l'Afghanistan**

[Original : anglais]
[29 juillet 1986]

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint un message du Haut Conseil des théologiens et religieux de la République démocratique d'Afghanistan.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente de l'Afghanistan
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) M. Ebrahiin NENGRAHARY*

ANNEXE

Message adressé au Secrétaire général par le Haut Conseil des théologiens et religieux de la République démocratique d'Afghanistan

Au nom d'Allah le Bienfaisant et le Miséricordieux,

Le Haut Conseil des théologiens et religieux de la République démocratique d'Afghanistan, en tant qu'organisation religieuse et

* Distribué sous la double cote A/41/489-S/18247.

social regroupant des figures spirituelles et des religieux qui représente tous les musulmans de la République démocratique d'Afghanistan, et en particulier au nom des théologiens et religieux patriotes, véritables héritiers des prophètes, vous envoie, dans les conditions pénibles que connaît actuellement le monde dans lequel la paix, ce besoin pressant de l'humanité, est menacée en permanence par les intrigues et les interventions armées directes de l'impérialisme des Etats-Unis, son message pour condamner l'agression directe de l'armée de l'air et de la marine des Etats-Unis d'Amérique contre le territoire de la Libye, un Etat progressiste et épris de paix.

Les musulmans de la République démocratique d'Afghanistan estiment que l'impérialisme international, dirigé par l'impérialisme des Etats-Unis lui-même secondé par ses complices internationaux, tels que l'hégémonisme expansionniste de Pékin, les racistes d'Afrique du Sud, le sionisme israélien, le militarisme pakistanais et en particulier l'infamie CIA, cet impérialisme qui est l'ennemi numéro un de la paix, du progrès, du développement, de la liberté et des mouvements de libération, commet toutes sortes d'actes barbares et inhumains sur la scène internationale, en violation des principes de la Charte des Nations Unies et des exigences fondamentales des habitants de la planète.

Aujourd'hui, l'impérialisme des Etats-Unis non seulement intervient directement à la Grenade et contre le Nicaragua révolutionnaire, mais aussi en livrant des armes mortelles à la contre-révolution afghane à partir du territoire du Pakistan et avec l'assistance directe

des militaristes pakistanais, et en attisant la guerre non déclarée, verse le sang de nos pères, de nos mères et de nos enfants innocents sans défense au nom d'une prétendue "défense de l'Islam" ou d'une prétendue "aide aux prétendus Moudjahidin de l'Islam" qui ne sont en fait que des voleurs et des assassins.

Ces actes de l'impérialisme des Etats-Unis, qui ont eu lieu en 1986, proclamée à juste titre Année de la paix, nous montrent que sous l'administration Reagan l'impérialisme des Etats-Unis proclame démagogiquement son attachement à la paix pour tromper les peuples du monde tout en agissant contre la paix.

Néanmoins, nous sommes pleinement convaincus que l'Organisation des Nations Unies, sous votre direction avisée et humaniste, jouera un rôle actif pour s'opposer aux efforts déployés par l'administration Reagan pour susciter des tensions et menacer la paix sur la scène internationale. Nous sommes pleinement convaincus que les forces éprises de paix seront victorieuses. En conséquence, nous, les

musulmans de la République démocratique d'Afghanistan, nous déclarant favorables à la paix et au désarmement nucléaire et à l'élimination totale des foyers de guerre, vous prions de jouer un rôle actif pour mettre fin aux interventions de l'impérialisme des Etats-Unis sur la scène internationale, et en particulier dans notre région, où la situation se détériore de jour en jour du fait même de ces interventions.

Nous, les musulmans de la République démocratique d'Afghanistan, sommes favorables au maintien de la paix dans le monde et à la coexistence pacifique avec nos voisins.

Nous vous souhaitons encore plus de succès dans les efforts que vous déployez en faveur du maintien de la paix, qui est le besoin le plus pressant de l'humanité sur la terre. Nous vous souhaitons un plein succès et une bonne santé.

Puisse Dieu vous apporter le succès !

DOCUMENT S/18248*

Lettre, en date du 25 juillet 1986, adressée au Secrétaire général
par la représentante du Nicaragua

[Original : espagnol]
[30 juillet 1986]

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-après le texte de la note, en date du 24 juillet 1986, adressée à M. George Shultz, secrétaire d'Etat des Etats-Unis, par M. Miguel d'Escoto Brockmann, ministre nicaraguayen des relations extérieures.

"J'ai l'honneur de me référer aux événements graves exposés ci-après :

"Selon des informations communiquées par divers médias honduriens et par des agences de presse internationales, les meneurs militaires qui sont à la tête de l'organisation de mercenaires à la solde de votre gouvernement, la Fuerza Democrática Nicaraguense, ont tenu une série de réunions dans la capitale de la République du Honduras.

"Ces réunions ont eu pour but déclaré d'organiser des plans militaires comportant la préparation d'attaques et d'actes de terrorisme et de sabotage dirigés contre le Nicaragua.

"En planifiant ces préparatifs de guerre contre mon pays à Tegucigalpa, le Gouvernement des Etats-Unis prétend continuer à utiliser le territoire hondurien pour planifier et exécuter la politique de force, de menace et d'intervention qu'il mène contre le Nicaragua, en sapant les fondements de l'ordre juridique international et au mépris manifeste de l'arrêt rendu le 27 juin 1986 par la Cour internationale de Justice".

"Le Gouvernement nicaraguayen se voit à nouveau dans l'obligation d'élever les protestations les plus formelles et les plus vigoureuses devant ces

préparatifs qui exacerbent les tensions dans le conflit en Amérique centrale et constituent une intensification de l'agression dirigée contre le territoire et le peuple nicaraguayens, en continuant d'utiliser le territoire des pays voisins pour organiser des actions proscrites par la communauté des nations.

"Par de tels agissements illicites et immoraux, le Gouvernement des Etats-Unis aggrave rapidement la crise en Amérique centrale et fait obstacle aux efforts de paix déployés au nom de l'Amérique latine, par le Groupe de Contadora et son groupe d'appui.

"Le Gouvernement nicaraguayen lance un appel pressant au Gouvernement des Etats-Unis pour qu'il respecte l'ordre juridique international et renonce à ses desseins d'utiliser le territoire des pays voisins du Nicaragua dans l'exécution de ses projets de mort et de destruction. De même, le Nicaragua prie instamment le Gouvernement des Etats-Unis de se conformer à l'arrêt de la Cour internationale de Justice et donc de cesser ses agissements et de s'abstenir de tous actes tels que les actes décrits ci-dessus, qui constituent sans l'ombre d'un doute des violations flagrantes du droit international et vont à l'encontre des peuples frères d'Amérique centrale qui aspirent à la paix et à la coexistence pacifique."

Je vous serais obligée de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente note comme document officiel de la quarantième session de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*La représentante permanente du Nicaragua
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Nora ASTORGA

* Distribué sous la double cote A/40/1153-S/18248.

DOCUMENT S/18249*

Lettre, en date du 30 juillet 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant du Kampuchea démocratique

[Original : anglais]
[30 juillet 1986]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint, pour information, le texte d'une déclaration, en date du 19 juillet 1986, par laquelle le porte-parole du Ministère des affaires étrangères du Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique a rejeté le prétendu accord économique et culturel entre le Viet Nam, le Laos et le régime de Phnom Penh.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de cette déclaration comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent
du Kampuchea démocratique
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) THIOUNN Prasith*

ANNEXE

Déclaration faite le 19 juillet 1986 par le porte-parole du Ministère des affaires étrangères du Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique

Ces derniers temps, les autorités de Hanoi ont perfidement fait circuler le prétendu accord de coopération économique et culturelle

* Distribué sous la double cote A/41/493-S/18249.

conclu entre les autorités vietnamiennes à Hanoi, le régime vietnamien au Laos et le régime mis en place par les Vietnamiens à Phnom Penh.

Le Ministère des affaires étrangères du Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique rejette totalement ce prétendu accord de coopération économique et culturelle.

1. En fait, ce prétendu accord a été fabriqué par les autorités de Hanoi qui en ont organisé la signature avec leurs gouvernements fantoches à Phnom Penh et Vientiane. Ce faisant, elles tentent d'une part de faire croire à l'opinion publique mondiale que le régime mis en place à Phnom Penh et le régime du Laos sont indépendants, alors que tout a été organisé par Hanoi. D'autre part, elles visent à légaliser leur guerre d'agression au Kampuchea et leur occupation du Laos grâce à de prétendus accords conclus par le passé, actuellement ou dans l'avenir.

2. Le Ministère des affaires étrangères du Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique et l'ensemble du peuple kampu-chéen rejettent catégoriquement le prétendu accord signé le 17 juillet 1986 et tous les autres prétendus accords qui ont été ou seront mis au point par les autorités de Hanoi, ces accords étant fabriqués de toutes pièces par Hanoi.

La communauté internationale connaît déjà bien cette question. Toutefois, le Ministère des affaires étrangères du Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique exhorte l'opinion publique mondiale à dédaigner et dénoncer toutes ces manœuvres trompeuses du Viet Nam, qu'elles soient passées, présentes ou à venir.

DOCUMENT S/18250

Congo, Emirats arabes unis, Ghana, Madagascar et Trinité-et-Tobago :
projet de résolution

[Original : anglais]
[31 juillet 1986]

Le Conseil de sécurité,

Ayant entendu la déclaration de M. Daniel Ortega Saavedra, président de la République du Nicaragua [2700^e séance],

Rappelant sa résolution 530 (1983), dans laquelle il a notamment réaffirmé le droit du Nicaragua et de tous les autres pays de la région de vivre en paix et en sécurité, à l'abri de toute ingérence extérieure,

Rappelant également sa résolution 562 (1985), dans laquelle il a notamment réaffirmé la souveraineté du Nicaragua et des autres Etats et leur droit inaliénable de choisir librement leur système politique, économique et social, et de mener leurs relations internationales en fonction des intérêts de leur peuple et sans ingérence étrangère, subversion, coercition directe ou indirecte ni menaces de quelque sorte que ce soit,

Prenant acte de l'ordonnance en date du 10 mai 1984 par laquelle la Cour internationale de Justice a ordonné des mesures conservatoires, de l'arrêt rendu par la Cour le 26 novembre 1984 sur sa compétence et sur la recevabilité de la requête présentée par le Nicaragua le 9 avril 1984 et de l'arrêt final rendu par la Cour le 27 juin 1986 dans l'affaire relative aux "Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)",

Conscient qu'aux termes de la Charte des Nations Unies, la Cour internationale de Justice constitue l'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies et chaque Membre s'engage à se conformer à la décision de la Cour dans tout litige auquel il est partie,

Rappelant tous les principes pertinents de la Charte des Nations Unies, en particulier l'obligation des Etats de régler leurs différends exclusivement par des moyens pacifiques, de ne pas recourir à la menace ou à l'emploi de la force et de respecter le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et l'indépendance souveraine de tous les Etats,

Reconnaissant les efforts répétés déployés par le Groupe de Contadora et le groupe d'appui pour promouvoir une solution politique négociée des problèmes de l'Amérique centrale,

1. *Réaffirme* le rôle de la Cour internationale de Justice en tant qu'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies et en tant que moyen de règlement pacifique des différends servant la cause de la paix et de la sécurité internationales;

2. *Lance un appel urgent et solennel* pour que l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice le 27 juin 1986 dans l'affaire relative aux "Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nica-

ragua c. Etats-Unis d'Amérique)" soit intégralement exécuté;

3. *Rappelle* que tous les Etats ont l'obligation de s'efforcer de régler leurs différends par des moyens pacifiques conformément au droit international;

4. *Demande* à tous les Etats de s'abstenir d'exercer, de soutenir ou d'encourager des actions militaires,

économiques ou politiques de quelque sorte que ce soit contre tout Etat de la région qui risqueraient d'aller à l'encontre des objectifs de paix du Groupe de Contadora;

5. *Prie* le Secrétaire général de tenir le Conseil de sécurité informé de l'application de la présente résolution.

DOCUMENT S/18251

Lettre, en date du 31 juillet 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq

[Original : arabe]
[31 juillet 1986]

D'ordre de mon gouvernement, et suite à la lettre qui a été adressée le 28 juillet 1986 par le Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères de l'Iraq, M. Tariq Aziz [S/18243, annexe], j'ai l'honneur de vous informer que le régime iranien continue de bombarder des objectifs purement civils.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Iraq
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Ismat KITTANI

ANNEXE

1. Le 29 juillet 1986 notre vil ennemi a attaqué, à l'artillerie de longue portée, la ville héroïque de Basra. A la suite de ce bombar-

dement, un civil iraquien a été tué, trois autres ont été blessés, et trois maisons ont été endommagées.

Par ailleurs, trois avions ennemis ont violé notre espace aérien et ont attaqué des quartiers résidentiels dans les provinces d'Arbil et de Sulaymaniya. Cette attaque a fait trois blessés parmi la population civile, endommagé 4 bicyclettes et trois caravanes dans le district d'Arbil et a également fait un certain nombre de blessés civils dans le district de Sulaymaniya.

2. Le 30 juillet, les forces barbares de l'ennemi ont de nouveau attaqué, à l'artillerie de longue portée, des quartiers résidentiels de la ville héroïque de Basra. A la suite de ce bombardement, un enfant a été tué, 13 civils, dont cinq enfants, ont été blessés, et un immeuble d'habitation a été endommagé.

Les forces de la clique des oppresseurs ont également bombardé l'ensemble résidentiel de Ramqi, dans le district de Halabjah, causant la mort d'une femme.

Enfin, à 14 h 13, deux avions ennemis ont violé notre espace aérien dans le secteur septentrional du pays, prenant pour objectif la ville de Sulaymaniya. A la suite de cette attaque, deux civils ont été blessés.

DOCUMENT S/18252

Note du Président du Conseil de sécurité

[Original : anglais]
[31 juillet 1986]

La lettre ci-jointe, en date du 30 juillet 1986, a été adressée au Président du Conseil de sécurité par M. Pak Gil Yon, observateur permanent de la République populaire démocratique de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Conformément à la demande qui y est faite, cette lettre est distribuée en tant que document du Conseil de sécurité.

ANNEXE

Lettre, en date du 30 juillet 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par l'observateur de la République populaire démocratique de Corée

Me référant au document S/18225 du Conseil de sécurité en date du 16 juillet 1986, j'ai l'honneur d'appeler votre attention sur ce qui suit.

En cette Année internationale de la paix, le peuple coréen et tous les peuples épris de paix sont unanimes à espérer l'avènement de la détente et à vouloir vivre en paix dans un monde exempt de guerres et de conflits.

C'est pourquoi la République populaire démocratique de Corée a présenté des propositions raisonnables, notamment dans la déclara-

tion publiée par le Ministère des affaires étrangères le 11 janvier 1986, dans le rapport du commandement suprême de l'armée populaire de Corée en date du 17 juin, et dans la déclaration faite par le gouvernement le 23 juin, ainsi qu'aux 429^e et 431^e réunions de la Commission militaire d'armistice, et elle n'a épargné aucun effort pour traduire dans les actes ces propositions.

Celles-ci constituent une initiative de paix destinée à réduire les tensions qui règnent actuellement dans la péninsule coréenne et à créer un climat favorable à la reprise du dialogue et des relations entre le Nord et le Sud en dissipant, à l'occasion de cette Année internationale de la paix, les malentendus et la méfiance.

Ces propositions ont été bien accueillies et rencontrent l'approbation partout dans le monde.

Toutefois, au lieu d'accepter nos offres sincères, les autorités américaines et sud-coréennes nous ont opposé les manœuvres militaires "Team Spirit 86" et ont aggravé la tension en procédant aux manœuvres "Tangbol-86", "Bitho-86", "Pilsung Banpae-86" et "86-Ulji". Dernièrement, les Etats-Unis se sont employés à faire avancer un projet de construction de 36 arsenaux spéciaux qui doivent permettre de stocker des armes nucléaires en Corée du Sud.

Tous les faits montrent que le "relâchement de la tension" et le "dialogue" demandés du côté américain et sud-coréen ne sont que mensonges et que la réduction des tensions dans la péninsule coréenne est le moindre des soucis des autorités intéressées. Il est clair

notamment que le fait de dénigrer et de rejeter notre proposition de paix au lieu de l'accepter constitue une provocation et une déclaration d'hostilité, un défi à la paix et à la volonté de dialogue.

Les autorités américaines et sud-coréennes doivent cesser leur politique d'hostilité et de division et s'asseoir à la table des négociations.

Les annexes ci-jointes permettront aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, qui s'efforcent d'instaurer la paix et la sécurité, de bien comprendre ce qu'est notre proposition de paix et de se rendre compte de l'attitude négative adoptée par les autorités américaines et sud-coréennes.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et des pièces qui y sont jointes comme document du Conseil de sécurité.

PIÈCE JOINTE I

Rapport de l'Agence centrale de presse coréenne

L'Agence centrale de presse coréenne a publié, le 14 juillet, un rapport par lequel elle a informé le public en Corée du Nord et à l'étranger du comportement irresponsable et hypocrite des parties américaine et sud-coréenne vis-à-vis de l'ouverture de pourparlers entre les autorités militaires. Ces parties ont en effet adopté une attitude provocatrice à l'égard de la nouvelle proposition de paix formulée par le commandement suprême de l'armée populaire de Corée en vue d'engager ces pourparlers. On trouvera ci-après un résumé de ce rapport.

Les autorités militaires américaines et sud-coréennes ont rejeté l'ouverture de pourparlers entre les autorités militaires que nous avions proposés dans notre première lettre et elles ont été jusqu'à refuser de recevoir notre seconde lettre.

Dans le cadre de la nouvelle initiative de paix du commandement suprême de l'armée populaire de Corée, le secrétaire de notre partie à la Commission militaire d'armistice a envoyé le 7 juin à 10 heures un premier message téléphonique au secrétaire de la partie adverse afin d'obtenir de celle-ci l'autorisation de transmettre les lettres du Ministre des forces armées populaires de la République populaire démocratique de Corée au Commandant de la VIII^e armée des Etats-Unis, qui assure également le commandement des forces interalliées américano-sud-coréennes, ainsi qu'au Ministre sud-coréen de la défense nationale.

Néanmoins, le 9 juin, date à laquelle nos lettres devaient être remises, aucune réponse n'avait encore été reçue de la partie adverse. Aussi, ce même jour, à 10 h 50, notre secrétaire a envoyé à son homologue de la partie adverse un message téléphonique dans lequel il priait à nouveau instamment celle-ci de prendre immédiatement des dispositions pour envoyer du personnel compétent pour venir chercher ces lettres. Après avoir reçu notre deuxième message téléphonique, le secrétaire de la partie adverse a envoyé vers la fin de la journée une vague réponse extrêmement laconique dans laquelle il a déclaré que sa partie nous aviserait plus tard de sa décision.

Notre partie a attendu patiemment pendant deux jours, mais n'a reçu aucune réponse de la partie adverse.

Le 11 juin, à 8 h 15, notre secrétaire a alors envoyé un nouveau message téléphonique à son homologue de la partie adverse pour exiger que du personnel soit envoyé sans tarder pour prendre les lettres.

Le 14 juin, soit trois jours plus tard, le secrétaire de la partie adverse a répondu que les autorités militaires américaines et sud-coréennes prendraient livraison de ces lettres le 17 juin à midi en ajoutant à la fin du message une condition tout à fait déraisonnable, à savoir que la lettre destinée à la partie américaine devait émaner du commandant suprême de l'armée populaire de Corée et être adressée au Commandant en chef des forces des Nations Unies.

Le Chef des forces des Etats-Unis en Corée du Sud est en effet à la fois commandant de la VIII^e armée des Etats-Unis, chef des forces des Etats-Unis en Corée du Sud, chef des forces interalliées américano-sud-coréennes et, enfin, commandant en chef des forces des Nations Unies. Ce sont les autorités militaires américaines qui ont choisi ces titres et qui les utilisent couramment, mais ils ne désignent en tout état de cause qu'une seule et même personne. Quel que soit le titre que nous choisissons, c'est toujours de la même personne qu'il s'agit. Aussi, la partie adverse était-elle mal fondée à refuser de recevoir notre lettre simplement parce qu'elle trouvait

impropre le titre du destinataire. Néanmoins, la partie adverse n'a pas voulu en démordre, déclarant qu'elle n'accepterait de recevoir qu'une lettre qui serait adressée au Commandant en chef des forces des Nations Unies.

En dépit du caractère déraisonnable de l'exigence des autorités militaires américaines, nous avons décidé d'en tenir compte dans le but sincère d'inaugurer, par tous les moyens possibles, une nouvelle phase de détente et de paix dans la péninsule coréenne.

Le 16 juin à 10 heures, le secrétaire de notre partie à la Commission militaire d'armistice a informé par téléphone son homologue de la partie adverse que notre lettre serait adressée par le Ministre des forces armées populaires de la République populaire démocratique de Corée, qui est le premier adjoint du commandant suprême de l'armée populaire de Corée, au Commandant de la VIII^e armée des Etats-Unis en Corée du Sud et Commandant en chef des forces des Nations Unies, et nous avons une nouvelle fois prié instamment la partie adverse de venir sans tarder prendre livraison de cette lettre.

Mais, le même jour, à 16 h 48, les autorités militaires américaines nous ont fait savoir par téléphone qu'elles n'accepteraient la lettre qu'à condition qu'elle soit adressée au Commandant en chef des forces des Nations Unies (sans la mention de Commandant de la VIII^e armée des Etats-Unis) et qu'elle soit signée par le commandant suprême de l'armée populaire de Corée ou l'un de ses adjoints.

L'exigence des autorités militaires américaines était motivée par une intention malhonnête. Dans notre désir sincère de faciliter l'ouverture de pourparlers en faveur de la détente et de la paix, nous avons néanmoins décidé de faire à nouveau preuve de tolérance et de prendre leur exigence en considération.

Faute de pouvoir trouver un autre prétexte ou maintenir leur refus face à notre attitude conciliante, les autorités militaires américaines ont fini par accepter notre lettre le 17 juin, soit 10 jours après l'envoi de notre premier message téléphonique.

Pendant, une heure après avoir reçu la lettre en question, les autorités militaires américaines nous ont notifiés qu'elles nous la renverraient par l'intermédiaire de l'officier de service de la Commission militaire d'armistice. Quand nous leur avons demandé pour quelle raison elles renvoyaient cette lettre, elles n'ont pas été en mesure de nous fournir une réponse satisfaisante. Elles ont catégoriquement affirmé qu'elles nous renverraient la lettre à la réunion des officiers de service qui devait se tenir le 18 juin à midi.

Nous avons décidé d'attendre et de voir comment les autorités militaires américaines allaient dégorger ce qu'elles avaient avalé. Cependant, le lendemain matin, la partie adverse nous a envoyé en toute hâte un nouveau message téléphonique pour nous informer qu'elle ne renverrait pas la lettre.

Des réponses nous sont parvenues des autorités militaires américaines le 21 juin et de la partie sud-coréenne le 24 juin. Dans sa réponse, la partie américaine a rejeté la proposition préconisant l'ouverture de pourparlers entre les autorités militaires, faisant valoir que notre proposition concernait les relations entre le Nord et le Sud et que la question du relâchement des tensions pouvait être examinée à la Commission militaire d'armistice. La partie sud-coréenne a également refusé les pourparlers en invoquant les mêmes arguments et en demandant en outre des entretiens au niveau le plus élevé.

Les lettres que les autorités militaires américaines et sud-coréennes nous ont adressées ne constituaient pas de véritables réponses mais bien un acte de dérision impardonnable à l'égard de l'ensemble de notre nation et de tous les peuples aspirant à la détente, au dialogue et à la paix.

Sincèrement désireux de promouvoir la détente, la paix et le dialogue, nous avons néanmoins décidé de faire une nouvelle fois preuve de tolérance et d'envoyer une deuxième lettre aux autorités militaires américaines et sud-coréennes pour les engager à réfléchir sérieusement à notre proposition de paix et d'y répondre.

Le 3 juillet, après y avoir été autorisé, le secrétaire de notre partie à la Commission militaire d'armistice a envoyé à son homologue de la partie adverse un message téléphonique pour lui demander de venir chercher une deuxième lettre, le 5 juillet à midi. Le 5 juillet, le secrétaire de la partie adverse nous a envoyé une réponse indiquant que sa partie répondrait ultérieurement.

Nous avons patiemment attendu plusieurs jours, mais en vain. Finalement, le secrétaire de la partie adverse nous a envoyé un message indiquant qu'il ne recevrait la lettre qu'à condition qu'elle

soit signée par le commandant suprême de l'armée populaire de Corée.

Cette histoire tournait à l'absurde. Notre partie avait déjà envoyé la première lettre au nom du premier adjoint du commandant suprême de l'armée populaire de Corée et elle avait été acceptée. Voilà que la partie adverse soulevait à nouveau des questions de titre. C'était en fait un prétexte tiré par les cheveux, pour ne pas accepter la deuxième lettre.

Les autorités militaires américaines invoquant des prétextes déraisonnables et la partie sud-coréenne n'envoyant pas de réponse, notre partie a envoyé le 10 juillet un nouveau message téléphonique pour annoncer que le 11 juillet, à midi, du personnel de liaison se rendrait à l'endroit où la première lettre avait été délivrée pour remettre la deuxième, en indiquant clairement que si la partie adverse n'était pas au rendez-vous ou refusait de la recevoir le texte de cette lettre serait diffusé.

En dépit de notre patience et de nos exhortations répétées, la partie sud-coréenne n'a pas envoyé de message à Panmunjon, déclarant qu'elle ne recevrait pas la lettre. Dans le même temps, elle a eu le front d'envoyer une série de messages téléphoniques ne méritant même pas d'être pris en considération pour nous proposer de reprendre les négociations Nord-Sud qui avaient été brusquement interrompues.

Le 11 juillet, à midi, les autorités militaires américaines ont formellement accusé réception de notre lettre à la réunion des officiers de service de la Commission militaire d'armistice et l'ont même ouverte mais, invoquant un prétexte absurde, ont catégoriquement refusé de l'emporter.

Notre partie n'avait donc d'autre choix que de faire ce qu'elle avait dit à la partie adverse, c'est-à-dire radiodiffuser le texte de cette lettre adressée au Commandant en chef des forces des Nations Unies en Corée du Sud et au Ministre sud-coréen de la défense nationale.

En rejetant l'initiative de paix du Commandement suprême de l'armée populaire de Corée, les Etats-Unis et la Corée du Sud ont prouvé que leur appel à la détente, à la paix et au dialogue était trompeur et hypocrite et, qu'en réalité, ils ne recherchaient que l'affrontement et la guerre.

En s'opposant à notre proposition concernant l'ouverture de pourparlers entre les autorités militaires en vue de l'adoption de mesures pratiques en faveur de la détente et de la paix, elles ont clairement montré que "la menace d'une invasion vers le Sud" qu'elles ne cessent d'invoquer n'existe pas vraiment et qu'il s'agit d'une invention visant à justifier l'occupation de la Corée du Sud par les troupes américaines et à surmonter la crise interne qui sévit en Corée du Sud.

Du fait du rejet de la proposition de paix du commandement suprême de l'armée populaire de Corée par les autorités américaines et sud-coréennes et de la politique de guerre et d'affrontement que celles-ci poursuivent, la situation de notre pays ne fait que s'aggraver et le dialogue entre le Nord et le Sud qui était déjà dans l'impasse risque d'être rompu. Si notre pays se trouve actuellement au bord de la guerre et si le dialogue entre le Nord et le Sud est en crise, c'est aux autorités américaines et sud-coréennes qu'en incombe la responsabilité.

PIÈCE JOINTE II

Le porte-parole de la République populaire démocratique de Corée à la Commission militaire d'armistice demande à l'autorité américaine de répondre favorablement à la proposition relative à l'ouverture de pourparlers entre les autorités militaires

A notre grand regret, la partie américaine, rejetant la proposition que nous avons faite au sujet de l'ouverture de pourparlers entre les autorités militaires, insiste pour que la question de la détente soit examinée dans le cadre de la Commission militaire d'armistice. Cette insistance est déplacée car la demande est irréalisable et inacceptable.

La Commission militaire d'armistice a une autorité et un rôle si limités qu'elle n'est pas en mesure d'examiner ni de régler les questions générales concernant la détente dans la péninsule coréenne. Comme son nom l'indique, cette commission est chargée de superviser l'application de la Convention d'armistice.

Or, la Convention d'armistice ne contient aucune disposition concernant les graves questions militaires qui restent à régler, en particulier celle de la réduction des forces armées et des armements,

question que nous voulons examiner au cours de pourparlers entre autorités militaires. Il est donc évident que la Commission militaire d'armistice ne peut traiter ces questions, qui ne sont pas de sa compétence.

Si la Commission ne parvient même pas, comme c'est actuellement le cas, à régler ni même à examiner les questions relatives à l'application de la Convention d'armistice, qui relèvent de sa compétence, elle pourrait encore moins traiter les problèmes qui ne relèvent pas de son mandat.

La partie américaine a unilatéralement abrogé en juin 1957 le paragraphe 13 d de la Convention d'armistice, qui interdit d'introduire du matériel de combat et des armements dans la péninsule coréenne: depuis elle ne cesse de stocker là des armes nucléaires et des armes ultramodernes.

Aux réunions de la Commission militaire d'armistice, nous avons à maintes reprises demandé le retrait de la totalité de ces armements ultramodernes et de ce matériel de combat stockés illégalement en Corée du Sud. Mais du côté américain, on a refusé de satisfaire à cette demande et on s'est même opposé à ce que cette question soit étudiée par la Commission.

A la 431^e réunion de la Commission, le 6 décembre 1985, nous avons fait des propositions pour limiter les manœuvres militaires. La partie américaine a écarté l'examen de cette question fondamentale, prétendant que celle-ci n'avait rien à voir avec la Convention d'armistice, et a mis en avant la question de la notification préalable des manœuvres militaires et de leur inspection pour bloquer notre proposition.

La partie américaine invente des empêchements même en ce qui concerne des questions que la Commission militaire d'armistice peut régler facilement.

La partie américaine maintient que la proposition de détente doit être examinée à la Commission. Les limites de cette affirmation et tout ce que cette idée a de déraisonnable et d'irréalisable ont pourtant été exposés depuis longtemps.

La partie américaine insiste néanmoins pour que la question soit examinée d'abord à la Commission militaire d'armistice. Ce n'est de sa part qu'une manœuvre pour ne pas porter la responsabilité d'avoir refusé des pourparlers entre les autorités militaires et pour tromper l'opinion publique mondiale en lui faisant croire qu'elle souhaitait la détente.

Nous ne comprenons pas bien non plus pourquoi les autorités militaires de la Corée du Sud, laquelle n'est pas signataire de la Convention d'armistice et qui n'est pas habilitée à intervenir à la Commission militaire d'armistice, demandent elles aussi que la question de la détente soit examinée précisément par cette commission.

Les faits démontrent clairement combien il est juste et raisonnable de proposer que ceux qui détiennent le pouvoir militaire de fait se rencontrent dès maintenant pour examiner la question de la détente.

Si la partie américaine veut réellement la détente et la paix, elle doit répondre favorablement à notre proposition préconisant l'ouverture de pourparlers entre les autorités militaires.

Pyeongyang, le 12 juillet 1986

PIÈCE JOINTE III

Déclaration du porte-parole du Ministère des forces armées populaires de la République populaire démocratique de Corée dénonçant l'attitude injustifiable des Etats-Unis et de la partie sud-coréenne, qui refusent l'ouverture de pourparlers militaires

Notre nouvelle proposition de paix préconisant l'ouverture de pourparlers entre les autorités militaires est une initiative raisonnable opportunément conçue pour écarter à tout prix le risque de guerre dans la péninsule coréenne, en éliminant l'intense climat de conflit qui existe sur le plan militaire et en créant le plus rapidement possible des conditions propices aux pourparlers, qui sont actuellement au point mort.

Or les Etats-Unis et la partie sud-coréenne ont dès le début répondu à cette initiative constructive par une attitude extrêmement irresponsable et malhonnête. L'autorité militaire américaine, après avoir été avisée une première fois par téléphone de notre lettre contenant une nouvelle proposition de paix, a essayé sous divers prétextes de ne pas en prendre possession, mais en vain. Elle a été obligée de le faire

10 jours plus tard, cédant devant nos patients efforts et la générosité de notre attitude.

La façon erronée dont l'autorité militaire américaine et la partie sud-coréenne considèrent notre offre de pourparlers militaires apparaît clairement dans leurs réponses respectives. L'autorité militaire américaine a non seulement grossièrement déformé les faits, prétendant que notre proposition s'applique uniquement aux relations entre le Nord et le Sud, mais elle a également écarté la question des pourparlers militaires en soutenant que c'est dans le cadre de la Commission militaire d'armistice qu'il convient d'examiner le problème de l'apaisement de la tension entre les forces armées. La partie sud-coréenne a pris la même attitude pour refuser les pourparlers militaires, taxant notre proposition de "propagande".

Lorsque la partie américaine prétend que notre proposition s'applique uniquement aux relations entre le Nord et le Sud, ce n'est de sa part qu'un impudent sophisme pour éluder la responsabilité qui est la sienne, car elle est bel et bien l'occupant illégal en Corée du Sud et l'élément qui aggrave la tension; et pour refuser de discuter du problème de la détente et de la paix. Il est absolument irréaliste, déraisonnable et grotesque de s'obstiner à dire comme le font l'autorité militaire américaine et la partie sud-coréenne que le problème de la détente militaire doit être examiné dans le cadre de la Commission militaire d'armistice.

En même temps qu'elles recouraient à de lâches manœuvres pour écarter par tous les moyens des pourparlers militaires en vue de la détente et de la paix, les autorités des Etats-Unis et de la Corée du Sud ont même refusé de recevoir notre deuxième lettre.

En déclinant obstinément notre proposition de pourparlers militaires, les dirigeants américains et sud-coréens ont révélé au monde que "la détente", "le dialogue" et "la paix" à propos desquels ils font tant de bruit sont des mensonges et qu'ils ne cherchent que l'affrontement et la guerre. En refusant notre nouvelle proposition de paix, ils font bien voir, une fois de plus, que cette "menace d'une invasion vers le Sud" dont ils parlent tant est une fiction, fruit des intrigues qu'ils ourdissent pour surmonter la crise interne, s'employant à justifier l'occupation de la Corée du Sud par les forces d'agression de l'impérialisme américain et menaçant le peuple coréen.

Les faits prouvent sans équivoque que ce que veulent aujourd'hui les autorités américaines et sud-coréennes, ce n'est pas la détente et la paix mais l'affrontement et la guerre.

Les Etats-Unis n'ont jamais voulu que la paix règne dans la péninsule coréenne. Les impérialistes américains ont constamment suivi une politique d'agression et de guerre en Corée du Sud et leur extrême aventurisme militaire a atteint un degré encore plus dangereux ces

dernières années. Ils ont systématiquement renforcé dans le pays divers moyens de combat, entre autres les armes nucléaires et la force militaire, et n'ont cessé d'organiser des manœuvres militaires provocatrices, allant même jusqu'à tramer contre nous une "attaque préventive".

Les meilleurs dirigeants sud-coréens non seulement multiplient leurs appels à la guerre antinationale au cris d'"anticommunisme et destruction du communisme", en se pliant servilement à l'aventureuse politique de confrontation des impérialistes américains, mais ils éliminent aussi brutalement les étudiants et les citoyens sud-coréens qui réclament l'indépendance vis-à-vis de l'impérialisme américain et le remplacement du fascisme par la démocratie en préconisant le rétablissement des liens avec le Nord pour essayer de surmonter la crise politique actuelle.

Pourtant, les impérialistes américains et les dirigeants sud-coréens commettent une erreur. Ils devraient savoir que ceux qui contrecarrent les objectifs et les aspirations d'un peuple et aiguisent le glaive de l'agression et de la guerre finissent par tomber dans le piège qu'ils ont eux-mêmes ourdi.

Nous ne permettrons jamais que l'on fasse du sol de notre pays un champ de guerre nucléaire à l'usage de forces extérieures et que notre nation fasse les frais de la politique d'affrontement d'un agresseur.

Les Etats-Unis doivent renoncer à leur attitude belliqueuse et cesser de s'opposer aux pourparlers tripartites et aux pourparlers militaires, mettre inconditionnellement fin à leurs menées d'agression et de guerre et se retirer immédiatement de la Corée du Sud avec leurs troupes, leur armement nucléaire et tous les autres moyens d'agression.

Les autorités sud-coréennes doivent se défaire de l'esprit servile qui les pousse à rester indéfiniment dans le giron des Etats-Unis, et renoncer à favoriser par des menées criminelles l'affrontement et le conflit en se liant avec des forces extérieures pour plonger leurs compatriotes dans l'holocauste de la guerre.

La grave situation qui règne aujourd'hui dans notre pays exige que la nation tout entière se mobilise sans attendre et lance dans l'union un mouvement général contre le danger de guerre et pour la défense de la paix.

Nous espérons que les gouvernements et les peuples de tous les pays d'Asie et du reste du monde accorderont toute l'attention voulue à la grave situation qui règne dans la péninsule coréenne et qu'ils continueront à manifester leur ferme solidarité avec notre peuple dans la juste lutte qu'il livre pour instaurer la détente et la paix.

Pyongyang, le 14 juillet 1986

DOCUMENT S/18253*

Lettre, en date du 31 juillet 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne

(Original : arabe)
[31 juillet 1986]

J'ai l'honneur de vous communiquer en annexe une déclaration par laquelle le Comité populaire du Bureau du peuple pour les relations extérieures rejette catégoriquement l'accusation de terrorisme portée contre la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste. La Jamahiriya accepte que le Gouvernement américain apporte les preuves qu'il prétend détenir devant la Cour internationale de Justice ou tout tribunal des Etats-Unis ou d'Europe occidentale, afin qu'il soit mis un terme à ces calomnies et que soit constatée la fausseté des idées que le Gouvernement américain essaie d'imposer à l'opinion publique mondiale.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la déclaration susvisée comme

document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent
de la Jamahiriya arabe libyenne
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Ali A. TREIKI*

ANNEXE

Déclaration du Comité populaire du Bureau du peuple pour les relations extérieures

Le Gouvernement des Etats-Unis essaie d'imposer une image déformée de la lutte des peuples, qu'il qualifie de terrorisme, et considère que les mouvements de libération du monde entier, que ce soit l'Organisation de libération de la Palestine, la South West Africa People's Organization ou le Mouvement de libération du peuple sud-

* Distribué sous la double cote A/41/496-S/18253.

africain sont des organisations terroristes. Par ailleurs, ce gouvernement considère quiconque soutient la lutte de ces peuples en faveur de la liberté comme terroriste, et, naturellement, le peuple libyen, qui est le principal soutien des peuples qui luttent pour la liberté, est considéré comme terroriste par ce gouvernement.

Il faut dénoncer ce mensonge et cette représentation mensongère immorale de la lutte des peuples et de ceux qui la soutiennent. Les révolutionnaires peuvent mieux que quiconque distinguer scientifiquement la lutte que mènent les peuples pour la liberté — droit naturel reconnu par tous les systèmes juridiques et toutes les religions — et le terrorisme qui est dénué de tout fondement politique ou moral. Qui recherche la vérité doit pouvoir la trouver et il faut faire cesser ces mensonges et cette représentation délibérément mensongère dont sont l'objet la lutte des peuples et leur droit de vivre libres et en paix. Lançant un défi au niveau des faits au Gouvernement américain, qui essaie de travestir la vérité, pour révéler au grand jour cette entreprise immorale de désinformation et pour que la seule vérité qui existe soit connue de l'opinion publique mondiale, en particulier aux Etats-Unis et en Europe occidentale, la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste met le Gouvernement américain au défi de présenter à la Cour internationale de Justice ou à tout autre tribunal aux Etats-Unis ou en Europe occidentale les preuves qu'il prétend détenir. Si le tribunal déclare que la Libye est impliquée dans les opérations terroristes menées en Europe, lesquelles ont servi à justifier les agressions criminelles du Gouvernement américain contre la personne du Guide de la Révolution, Muammar Kadhafi, et contre le peuple libyen épris de paix, alors la Libye acceptera le jugement du tribunal, traduira en justice les personnes impliquées et

dédommagera les personnes qui ont subi des dommages corporels ou matériels. En revanche, si le tribunal disculpe la Libye, il faut qu'un tribunal international compétent juge le Gouvernement américain et Reagan personnellement pour l'acte terroriste et criminel qu'ils ont commis contre le Guide de la Révolution et le peuple épris de paix, et que le Gouvernement américain verse des réparations au peuple libyen.

Nous voulons ainsi mettre un terme aux calomnies et corriger les opinions erronées que le Gouvernement américain essaie de propager dans l'opinion publique américaine et l'opinion publique mondiale en général. Nous exhortons tous ceux qui recherchent la vérité à se joindre à nous et appelons l'opinion publique mondiale à assumer ses responsabilités.

Nous rejetons catégoriquement l'accusation qui est portée contre nous; nous sommes opposés au terrorisme d'Etat, qu'il soit économique, psychologique, militaire, médiatique ou politique.

Partant, nous mettons en demeure le Gouvernement américain de relever notre défi; sinon, nous laisserons le soin à l'opinion publique mondiale en général, et en particulier à l'opinion publique américaine et européenne, qu'il a abusée, de le juger. Parallèlement, nous demandons aux gouvernements, parlements, partis, organisations, associations, et à toutes les forces démocratiques et sociales, ainsi qu'aux intellectuels, aux écrivains et aux journalistes d'assumer leurs responsabilités, de confronter la vérité et de définir leur position vis-à-vis de cette affaire que chacun doit aborder avec objectivité et courage.

DOCUMENT S/18254*

Lettre, en date du 31 juillet 1986, adressée au Secrétaire général par la représentante du Costa Rica

(Original : espagnol)
[31 juillet 1986]

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint une copie de la note de protestation, en date du 30 juillet 1986, adressée à M. Miguel D'Escoto Brockmann, ministre des relations extérieures du Nicaragua, par M. Carlos Rivera-Bianchini, ministre par intérim des relations extérieures du Costa Rica.

Je vous serais obligée de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente note et celui de son annexe comme document officiel de la quarantième session de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*La chargée d'affaires par intérim
de la mission permanente du Costa Rica
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Emilia CASTRO DE BARISH

ANNEXE

Note de protestation, en date du 30 juillet 1986, adressée au Ministre des relations extérieures du Nicaragua par le Ministre par intérim des relations extérieures du Costa Rica

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance les faits suivants.

A 15h 30, le 26 juillet 1986, des obus de mortier tirés à partir du territoire nicaraguayen, entièrement contrôlé par l'armée populaire sandiniste, sont tombés en territoire costa-ricien, dans la région de Boca de San Carlos.

En vous informant des faits en question, je me permets de souligner les contradictions de la politique suivie par le Gouvernement nicaraguayen à l'égard du Costa Rica : alors que de hauts fonctionnaires de ce gouvernement font des déclarations en faveur de relations constructives et d'une amitié profonde entre les deux pays, dans les faits il est porté atteinte à la souveraineté du Costa Rica à partir du territoire nicaraguayen, contrôlé par l'armée populaire sandiniste.

Le Gouvernement costa-ricien prie par mon intermédiaire le Gouvernement nicaraguayen de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter que de tels actes ne se reproduisent à l'avenir et d'ouvrir une enquête à propos de la présente plainte, afin de punir les responsables de ces actes illégaux qui compromettent les relations entre les deux pays.

* Distribué sous la double cote A/40/1154-S/18254.

DOCUMENT S/18255*

Lettre, en date du 30 juillet 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant du Pakistan

(Original : anglais)
[31 juillet 1986]

Comme suite à ma lettre, en date du 25 juillet 1986 [S/18242], j'ai l'honneur de porter à votre connaissance deux cas graves de violation du territoire pakistanais à partir du territoire afghan, survenus les 23 et 25 juillet :

* Distribué sous la double cote A/41/497-S/18255.

Le 23 juillet, entre 15 h 15 et 16 h 25 (heure locale), les forces armées afghanes ont tiré 30 obus, qui sont tombés dans la zone du Chakhai, à environ 12 kilomètres au nord-ouest de Khar, dans le district de Bajawar, blessant un ressortissant pakistanais.

Le 25 juillet, à 23 h 15 (heure locale), les forces armées afghanes ont tiré 40 obus de mortier, qui sont tombés dans la zone de Chaman où est stationné le régiment frontalier, dont huit membres ont été blessés.

Le chargé d'affaires afghan a été convoqué le 27 juillet au Ministère des affaires étrangères à Islamabad et une protestation vigoureuse lui a été remise au sujet de ces attaques qui n'avaient été précédées d'aucune provocation.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Pakistan
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) S. Shah NAWAZ*

DOCUMENT S/18256*

**Lettre, en date du 1^{er} août 1986, adressée au Secrétaire général
par la représentante du Costa Rica**

*[Original : espagnol]
[1^{er} août 1986]*

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint un communiqué publié ce jour par le Ministère des relations extérieures du Costa Rica.

Je vous serais obligée de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document officiel de la quarantième session de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*La chargée d'affaires par intérim
de la mission permanente du Costa Rica
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Emilia CASTRO DE BARISH*

ANNEXE

Communiqué publié le 1^{er} août 1986, par le Ministère
des relations extérieures du Costa Rica

Le 28 juillet dernier, Mme Claudia Chamorro, ambassadrice du Nicaragua au Costa Rica, a remis au Gouvernement de la République du Costa Rica la transcription d'une note non datée, dans laquelle le Gouvernement nicaraguayen communique sa décision, entachée de

* Distribué sous la double cote A/40/1155-S/18256.

mauvaise foi, d'engager devant la Cour internationale de Justice une procédure contre le Gouvernement costa-ricien pour sa prétendue complicité avec le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique dans des activités qui portent préjudice au Nicaragua.

Le Costa Rica rejette catégoriquement et à tous égards l'accusation sans fondement du Nicaragua, ayant proclamé et pratiquant une politique de stricte neutralité à l'égard des conflits internes qui affectent le Nicaragua et de tout conflit armé opposant d'autres Etats. Le maintien de cette neutralité exige d'importantes ressources et de vaillants efforts de la part du Gouvernement de la République, qui considère cette neutralité comme l'une des pierres angulaires de sa politique extérieure.

En tant qu'Etat bien connu pour son attachement à la légalité et pour son profond respect pour des institutions judiciaires, tant nationales qu'internationales, le Costa Rica se présentera pour faire valoir son droit devant la Cour internationale de Justice ou toute instance appropriée et il se réserve le droit de recourir aux mécanismes, instances et principes juridiques qu'il jugera convenables pour prouver la fausseté des accusations témérairement portées contre lui par le Gouvernement nicaraguayen.

Le Gouvernement costa-ricien estime que la procédure engagée devant la Cour non seulement confirmera sur le plan judiciaire, devant la communauté internationale, que l'accusation du Nicaragua est dénuée de tout fondement, mais encore offrira une excellente occasion de démontrer l'agressivité que le Nicaragua manifeste depuis quelques années à l'égard du Costa Rica.

DOCUMENT S/18257

**Lettre, en date du 2 août 1986, adressée au Secrétaire général
par le représentant de l'Iraq**

*[Original : arabe]
[4 août 1986]*

Me référant à la lettre, en date du 28 juillet 1986 [S/18243, annexe], que vous a adressée le Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères, dans laquelle il vous a informé de l'intention du régime iranien de bombarder des objectifs et des zones purement civiles en vue de préparer le terrain au lancement de nouvelles attaques contre le territoire iraquien, j'ai l'hon-

neur de vous faire savoir que, confirmant ainsi la lettre susmentionnée du Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères, l'organe dénommé Commission d'informations militaires du régime iranien a publié le 1^{er} août 1986 un communiqué, diffusé par Radio Téhéran, dans lequel il exhortait les citoyens iraquiens à quitter les régions où ils résident pour se mettre à l'abri

des attaques aériennes des missiles et des artilleries iraniennes et les invitait à se réfugier dans ce qu'il appelait des régions sûres.

Hashemi Rafsanjani, président du Parlement du régime iranien, a, dans une déclaration qu'il a faite le 31 juillet aux journalistes de la radio et de la télévision iraniennes, de nouveau mis en garde les habitants de Bagdad, de Basra, Amara, de Kirkuk et de Nasiriyya, annonçant que l'artillerie, les missiles et l'aviation du régime iranien prendraient ces villes pour cibles.

Dans son prône du vendredi 1^{er} août, le Président de la République du régime iranien a affirmé de nouveau que la ville de Bagdad serait attaquée par l'aviation, l'artillerie et les missiles.

Cette série de menaces proférées par des personnalités du régime iranien montre clairement que ce régime se prépare à attaquer nos villes et nos centres de peuplement purement civils en Iraq, dans le cadre de son plan d'agression contre notre pays.

Je saisis cette occasion pour vous transmettre le texte d'une déclaration sur cette question publiée le 1^{er} août au soir par le porte-parole militaire de l'état-major des forces armées :

"Ces derniers temps, les autorités politiques et militaires iraniennes ont fait de nombreuses déclarations dans lesquelles ils confondent intentionnellement zones purement résidentielles et objectifs

militaires et économiques, lesquels constituent une partie essentielle de l'effort de guerre.

"Les dirigeants iraniens souhaitent ainsi brouiller les cartes et tromper l'opinion publique dans l'espoir que nous cesserons d'exercer notre droit légitime d'attaquer les objectifs militaires et économiques iraniens, qui sont des éléments essentiels d'un plan d'agression iranien contre notre peuple et nos villes.

"Dans le cadre de ce plan, les dirigeants iraniens ont résolu de bombarder de nombreuses zones purement résidentielles en Iraq, causant des dégâts matériels et des pertes en vies humaines parmi la population civile.

"Nous mettons en garde les dirigeants iraniens contre les conséquences à long terme de leur odieux dessein de prendre pour cibles les zones résidentielles iraqiennes : ils porteront l'entière responsabilité des graves conséquences d'une telle action devant Dieu, devant les populations iraniennes qui en souffriront et devant le monde entier, et ils regretteront leurs actes abominables."

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Iraq
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Ismat KITTANI

DOCUMENT S/18258

Lettre, en date du 2 août 1986, adressée au Secrétaire général
par le représentant de l'Iraq

[Original : arabe]
[4 août 1986]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint le texte de la lettre ouverte que M. Saddam Hussein, président de la République d'Iraq, a adressée le 2 août 1986 aux dirigeants de Téhéran.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre, ainsi que de son annexe, comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Iraq
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Ismat KITTANI

ANNEXE

Lettre ouverte aux dirigeants iraniens

J'adressais mes précédentes lettres aux peuples de l'Iran pour leur exposer la situation et l'évolution du conflit et leur montrer que vous les poussiez en vain dans la fournaise de ce conflit, dont vous portez la responsabilité depuis qu'il a éclaté et jusqu'à ce jour.

Dans ces lettres, j'ai répondu au slogan futile que vous invoquiez lorsque vous disiez que le temps travaillait pour vous. Vous gagiez sur un conflit de longue haleine car vous vous imaginiez que les Iraquiens finiraient par s'épuiser et que leur économie s'effondrerait. Toutefois, après avoir comparé attentivement la situation de l'Iraq à celle de l'Iran, en prenant en considération tous les aspects évidents, le niveau de chacun de ces pays et ses possibilités, le type et la valeur du régime de ces pays, leur position et leurs relations dans le monde

arabe et à l'échelon international, j'étais parvenu à certaines conclusions précises qui me permettaient d'affirmer en substance que l'Iraq tiendrait bon, que vos villes espérances s'effondreraient et que vos têtes vides rouleraient dans la poussière et seraient piétinées par les hommes qui croient en Dieu, la patrie, l'honneur, la liberté et les droits de leur peuple. J'étais en cela inspiré par le désir sincère, Dieu m'en est témoin, de détourner les peuples de l'Iran et de la région du précipice sanglant vers lequel vous ne cessez de pousser vos peuples. J'avais déclaré clairement que vous perdriez la guerre et que vous ne gagneriez que l'opprobre en ce monde et dans le monde futur. Ces lettres ont contribué dans une certaine mesure à ouvrir les yeux et éclairer les esprits de ceux d'entre eux qui se trompaient sur les réalités de la guerre et de la vie et de leur faire comprendre les périls de la voie que vous avez choisie pour eux. Nous avons prouvé à notre peuple et au vôtre ainsi qu'aux peuples du monde entier, et aux yeux de l'histoire, que nous désirons la paix et que nous ne souhaitons pas la guerre, tout en étant prêts à brandir nos armes tranchantes pour briser les envahisseurs et réduire à néant tout plan d'agression, jusqu'à ce que s'établisse une paix juste et honorable. Quelle a été la suite des événements ?

Toutes les idées que nous avions formulées, toutes les prévisions et toutes les conclusions que nous avions faites dans nos lettres se sont confirmées. Il est clair désormais que notre économie ne s'effondrera pas et que le blocus économique a échoué. Notre économie a en effet trouvé des sources et des débouchés nombreux grâce aux efforts et à la volonté de notre grand peuple, aux efforts et à la volonté des meilleurs parmi notre glorieuse nation et aux amis de l'Iraq sur le plan international. Vous avez perdu le pari qui consistait à miser sur le temps. Vous savez aujourd'hui que votre plan qui consistait à prolonger la guerre était trop ambitieux, alors que c'est vous qui avez refusé de mettre fin à la guerre et qui persistez à la poursuivre et c'est fondamentalement vous et non l'arrogance internationale, quels que soient ses plans, qui en êtes responsables. Votre slogan a été démenti

par les faits. Vous avez également échoué dans vos plans qui consistaient à boycotter l'économie iraquienne à l'aide de vos amis les dirigeants syriens dont vous espérez qu'ils réaliseraient ce que vous n'avez pas été en mesure de faire. Vous avez échoué dans toutes vos tentatives d'agression militaire contre nos frontières et notre territoire. Nous vous avions pourtant mis en garde après les batailles de Muhammarah. Nous vous avions clairement dit qu'il ne fallait pas que vous vous laissiez emporter par le délire après avoir repris, dans les conditions bien connues, les terres qui étaient restées sous notre contrôle pendant deux ans. Nous vous avions déclaré que vous vous tromperiez lourdement si vous vous imaginiez, sur la base des batailles de Muhammarah, qu'il serait aisé de conquérir la terre iraquienne. Vous vous trompez également au sujet du peuple iraquien car vous ignorez la réalité de ce peuple et les nobles principes qui sont les siens. Malgré cela, vous vous êtes laissé entraîner par le délire qui vous a ôté la vue et le discernement et vous a jetés dans un gouffre sans fond. Vous avez commis une erreur supplémentaire en poursuivant votre agression criminelle sans tirer les leçons des batailles de l'est de Basra, au cours desquelles le peuple iraquien a triomphé et vos pitoyables armées ont été défaits. Vous nous avez attaqués à l'est de Maysan puis vous avez de nouveau attaqué à l'est de Maysan. Ensuite, devant votre échec et votre défaite, vous avez décidé de diversifier vos opérations dans le but de surmonter votre mauvaise fortune. Chacune de vos attaques était bémé par les moyens d'information sionistes et les médias hostiles à l'Iraq et à la nation arabe qui utilisaient tous les moyens directs et indirects dont ils disposaient dans une tentative manifeste et vaine d'influencer le moral des Iraquiens. Chaque fois, à chacune de ces grandes attaques — il y en a eu plus de 22 —, vous parliez, et vos amis avec vous, de millions d'hommes concentrés sur le front. Seulement, lorsque la bataille commençait, une réalité bien différente finissait par apparaître aux yeux de tous. Votre incapacité, vos mensonges et votre tromperie ont été exposés au grand jour. Les attaquants n'étaient que plusieurs dizaines de milliers et les Iraquiens ont été en mesure, avec l'aide de Dieu, de les mettre en pièces avec toutes leurs forces et leurs capacités, et ce, de manière éclatante, à tous les niveaux et sur tous les plans.

A chacune de vos vaines tentatives, vous promettez aux Iraquiens qu'il s'agit de l'attaque finale et décisive et, à chaque fois, au nom des Iraquiens, nous vous mettons au défi de tenir votre promesse et nous avertissons les peuples de l'Iraq que vous leur mentez et ne cherchez qu'à pousser vers la mort davantage de ceux qui se trompent ou qui sont trompés, une fois que vous avez découvert qu'ils hésitaient et se dérobaient devant la perspective d'aller au front.

Nous vous avons dit à chaque fois que vous vous appuyiez sur l'illusion et le mensonge, adoptant la voie de l'injustice, tandis que nous nous fondions sur la vérité et l'honnêteté dans nos promesses et nos discours. Nous-mêmes et notre peuple avons adopté la voie de la justice et de l'équité, aussi le temps se chargera-t-il d'exposer au grand jour tous vos mensonges et votre peuple finira tôt ou tard par choisir également la voie qui est la nôtre, une fois qu'il aura découvert la vérité et il vous abandonnera dans votre aveuglement. Vous découvrirez alors dans quelle situation vous vous êtes mis lorsque vous aurez perdu toute possibilité de faire marche arrière et que vous serez rejetés par votre peuple et abandonnés par la justice de Dieu, de son prophète et des Compagnons du prophète. Or ce jour est arrivé.

Vous en êtes maintenant à cette étape, celle où vous réalisez votre amère déconvenue et percevez les dangers qui vous menacent et vous enserment de toutes parts. A présent que la catastrophe s'abat sur vous dans tous les domaines — économique, politique, populaire, militaire et autres — vous maudissez le slogan de la guerre prolongée que vous étiez les seuls à défendre. Vous avez maudit, dis-je, le slogan de la persévérance et de la guerre prolongée, le taxant de "présomptueux" et le remplaçant par le slogan de l'urgence et de l'année de l'effort final à accomplir pour terminer la guerre conformément à vos ambitions et à vos illusions et non au droit et à la justice, mais vous avez échoué car, encore une fois, vous vous êtes trompés et vous vous êtes bercés d'illusions.

Nous savons que, même s'il se traduit par des attaques et des agressions, votre slogan n'est qu'un "vil" slogan défensif et non un "puissant" slogan de combat. Il s'agit, en tout état de cause, d'un slogan vain et irréflectif, exprimant le vain effort d'un agonisant et non le comportement de personnes dotées d'un esprit sûr et d'une volonté équilibrée.

Ce slogan est celui d'un suicide assuré et ce comportement est celui des tyrans désespérés qui cherchent à échapper aux critiques, sans penser aux conséquences de leurs actes.

Nous disons qu'il s'agit d'un slogan suicidaire et de rien d'autre car nous savons que la situation générale reste assurément en notre faveur sur les plans militaire, populaire, politique, économique et autres, et il n'est survenu aucun fait essentiel susceptible de modifier radicalement cette réalité. Nous savons également que vous êtes impuissants à réaliser, même sur le plan des capacités militaires, la supériorité que vous espérez.

Vous avez adopté ce slogan quand vous vous êtes rendu compte de votre échec et de votre impuissance à consolider et étendre ce que vous avez réalisé dans le triangle de Fao, où vous vous trouvez aujourd'hui enfermés et où vous avez subi tant de pertes, connues ou cachées, à savoir des dizaines de milliers de morts et plus de 100 000 blessés, qui savent la volonté de combat et le moral de ceux qui se sont aventurés vers le feu et la mort.

Après les coups redoublés que nos forces aériennes héroïques ont portés à votre infrastructure économique vitale, après que les prix du pétrole aient baissé au point que vos réserves en devises ne vous permettent plus d'assurer la survie de vos ressortissants ou de garantir à vos soldats le minimum vital qui leur permettrait de poursuivre l'agression, après le renforcement de l'opposition iraquienne à la guerre, après que nous eûmes adopté une méthode de défense efficace et d'un type nouveau, qui a désorganisé vos rangs et y a provoqué de nouvelles pertes, après les opérations et batailles réussies par les héros des premier, deuxième, quatrième, troisième et cinquième régiments de notre armée, après tout cela, au lieu de vous rengager sur la voie de la paix qui permettrait à votre peuple de jouir des bienfaits de votre pays et du bonheur de la paix, vous voilà qui nous dites que vous devez combattre pendant que vous êtes debout, avant que les facteurs et causes dont nous venons de parler vous laissent gisant à terre comme des maudits.

Voilà ce qu'il en est de votre vain slogan, qui veut faire de cette année l'année du règlement militaire du conflit.

Afin que les peuples de l'Iraq et du monde se souviennent de nous, afin de poser les jalons nécessaires pour l'histoire, dans l'espoir de contribuer à alléger les catastrophes qui s'abattent sur l'Iraq et de faire en sorte que le sang cesse de couler, profondément assurés que Dieu est avec nous et confiants dans le glorieux peuple iraquien et dans son noble comportement dans la défense de son patrimoine sacré, nous vous disons que le nouveau et vil slogan que vous avez adopté échouera et se retournera très rapidement contre vous. A l'issue de votre vile tentative d'agression de cette année, vous vous retrouverez, avec ceux qui vous soutiennent, défaits et maudits. La conclusion sera à l'avantage de l'Iraq, elle rehaussera les principes de la nation arabe et assurera sa sécurité et son honneur. Comment allez-vous faire de cette année la dernière année de la guerre alors que vous avez menti toutes les fois précédentes ? Les Iraquiens opposeront à votre slogan leur propre slogan sacré : "Que cette année soit l'année décisive où vous courberez l'échine."

Aussi devez-vous réfléchir avant d'envoyer à la mort des centaines de milliers d'autres Iraquiens, et vous engager dans la voie d'une paix honorable au lieu de suivre celle de la guerre, car celle-ci ne peut vous mener qu'à votre perte.

Lorsque nous vous affirmons, au nom du grand peuple iraquien et de sa vaillante armée, que vous serez vaincus comme vous l'avez été les fois précédentes, nous nous appuyons simplement sur deux vérités fondamentales qui sont à la base de toutes les autres vérités, à savoir :

Si nous jouissons de la supériorité, c'est tout d'abord parce que la comparaison des divers éléments de la situation générale de part et d'autre est à notre avantage. Nous sommes mieux à même que vous d'exploiter efficacement les éléments de cette situation de manière à nous assurer la victoire finale dans la lutte entre les forces et les volontés des deux parties en présence puisque l'anarchie règne dans votre pays et au sein de vos forces armées qui sont paralysées par des dissensions du commandement jusqu'à la base. Une lutte oppose également les responsables et les centres religieux et politiques, la milice et l'armée, vous-mêmes et votre opposition nationale, malgré tous les efforts que vous déployez pour faire pencher la situation générale en votre faveur en Iraq et en Iran. L'opinion publique ne peut entraîner de bouleversement notable au profit de l'une ou l'autre partie que si elle agit globalement et efficacement pour atteindre ses justes objectifs. Cette lutte ne se mène pas seulement sur le champ de bataille.

C'est sur cette base, par exemple, que l'importance numérique de votre peuple, qui se distingue en cela du nôtre, devient pour vous un lourd fardeau lorsqu'elle vous pousse à l'aveuglement et à une mau-

vaise utilisation, comme cela a été le cas dans toutes les précédentes batailles.

De même, cette importance numérique est devenue pour vous un fardeau lorsque la conscience de votre peuple s'est éveillée et qu'une grande partie de celui-ci a choisi de refuser de poursuivre votre guerre d'agression. Elle est devenue une charge pour vous lorsque vos ressources ont diminué, que votre économie s'est désintégrée et que vous n'avez pas été en mesure de subvenir aux besoins de votre peuple dans ces conditions.

Le résultat de tout ceci a été que la supériorité sur le plan de la situation générale a été et demeurera en notre faveur, comme en témoignent les combats menés durant ces six années de guerre, et que toute votre victoire militaire partielle remportée ici ou là, même si elle devait conduire à une progression limitée sur le terrain ou à l'occupation de tel ou tel village ou petite ville proche de la frontière ne changera rien à cette réalité ni ne l'inversera en aucune manière, car si la supériorité sur le plan logistique est en faveur de l'Iraq ce ne sont pas quelques échecs secondaires et mineurs dans telle ou telle région qui y changeront quelque chose.

Cette vérité, qui a été démontrée par tous les précédents de lutte entre les nations, les peuples et les forces armées, est confirmée par le fait que, bien que depuis juillet 1982 vous ayez pris possession de quelques kilomètres de territoire ici ou là et que vous soyez parvenus, dans des circonstances bien connues, à occuper le triangle de Fao, qu'en est-il vraiment résulté ?

Ce qui en est résulté, c'est simplement que nous avons mis en place au moment voulu les éléments indispensables grâce auxquels Dieu nous a permis de récupérer la plus grande partie de ces territoires après la bataille de Fao dont vous et tous nos ennemis aveuglés vous étiez tant vanté, et que de plus nous avons été en mesure de pourchasser, d'anéantir et de faire prisonniers des milliers de vos soldats jusque dans la région de Mehran qui avait fait l'objet de votre propagande lors de la dernière bataille. Nous avons obtenu tout cela par des batailles d'ampleur limitée et moyennant des sacrifices très restreints quand on les compare à ceux que vous avez consentis dans la plus petite des attaques que vous avez lancées contre nous après avoir passé des mois à la préparer soigneusement. Je dis que tout futur combat que vous livrez, même s'il aboutit à l'occupation d'une parcelle de territoire ou d'un village, ne vous permettra pas de réaliser votre vil mot d'ordre expansionniste qui veut que cette année soit celle du règlement final, et que vous essuyerez durant ce temps un échec total. Que direz-vous à votre peuple et à votre armée lorsque vous aurez subi un nouveau désastre ? Que ferez-vous dans ce cas-là ? Le sage, Messieurs les dirigeants iraniens, est celui qui ne dépense pas toutes ses forces et ne se prive pas ainsi de la capacité d'en puiser de nouvelles lorsqu'il est confronté à des circonstances et à des situations imprévues.

Or voici que vous essayez une fois de plus de risquer toutes vos forces. Mais avez-vous pensé à la situation dans laquelle vous vous trouvez lorsque ce qu'il reste de ces forces aura été écrasé et anéanti ? L'avenir, l'histoire et les combats à venir le diront, mais ayant déjà lancé durant les quatre dernières années (juillet 1982 à juillet 1986) plus de 22 grandes offensives pour lesquelles vous avez mobilisé des troupes et des armements plus importants et meilleurs que ceux dont vous disposez aujourd'hui — lesquels ont été incapables d'apporter une solution militaire définitive à votre profit —, vous êtes-vous demandés comment et pourquoi vous pensiez pouvoir, avec des troupes et des armements inférieurs, réaliser ce dont vous avez été incapables durant six années de guerre et après plus de 22 grandes offensives à travers les frontières ?

La deuxième raison fondamentale pour laquelle nous l'emportons sur vous, c'est que, sur le plan de la situation générale, notre grand peuple, qui défend sa terre, son patrimoine sacré, son honneur ainsi que les principes et l'honneur de la nation arabe dans la bataille défensive et courageuse qu'il mène contre votre agression sur son territoire et son patrimoine sacrés, sait qu'il n'a pas d'autre choix ni

d'autre moyen qu'une résistance courageuse pour préserver l'ensemble de ses acquis sacrés, après que ses représentants ont frappé à toutes les portes en quête de paix. C'est pourquoi tout échec de votre part dans l'application de ce slogan et de tous les autres slogans agressifs vous écrasera et vous précipitera hors du temps et hors de la tribune de la politique. Nos hommes sont fiers chaque jour de vous combattre dans des batailles qui assureront, si Dieu le veut, la victoire du vrai sur le faux; ils pressent le pas et assimilent toutes les leçons des batailles, petites ou grandes, pour améliorer leur performance et accroître leur vigilance pour parer à toute négligence ou tromperie. Toutes les Iraquiennes, où qu'elles se trouvent, à la ferme, à la maison ou sur leur lieu de travail officiel, s'activent, animées d'un esprit de responsabilité et de patriotisme, pour prodiguer leurs conseils et assumer leur rôle d'éducatrices et de travailleuses en l'absence des hommes, qu'elles encouragent au combat contre vous jusqu'à ce que Dieu nous accorde l'éclatante victoire finale, qui est proche sans aucun doute. Chacune d'elles dit à son mari ou à son frère : "Les yeux des mères n'aiment pas les lâches, prenez-les d'assaut car ils sont méprisables", et chaque mère dit à son fils : "Tu seras privé de mon lait si tu laisses les agresseurs couper le sein de ta mère; et ils le feront si tu n'es pas courageux." Vous savez bien, ô dirigeants de l'Iraq, que chez nous il n'y a personne qui veuille que le sein de sa mère soit coupé, et vous savez bien que nous sommes un type d'hommes à part; même en supposant pour la forme que nous fermerions un jour les yeux jusqu'à ce que vous arriviez aux abords de Bagdad (que Dieu l'interdise !), nous avons parmi nous des éléments de ferueur, d'honneur, de noblesse d'esprit, de foi et de fierté qui nous mettront de vous repousser, hors de nos frontières, méprisables et maudits.

Vous ne mesurez pas l'ampleur de vos illusions et de votre déception future si vous croyez pouvoir réaliser vos objectifs d'agression au simple fait que vous occupez ce village-ci, cet empan de terre là, ou encore telle ou telle ville proche de la frontière.

Quelle que soit la durée de cette guerre, nous reprendrons possession de chaque parcelle du sol iraquien après avoir foulé aux pieds vos rêves funestes dans la boue de la défaite. Cela dit, nous sommes absolument persuadés que la guerre touche à sa fin car nous croyons fermement que les soldats iraquiens, soutenus par l'ensemble des nobles musulmans et arabes, feront échec à vos tentatives, que vos flèches empoisonnées se retourneront contre vous et que le repaire maudit que vous avez construit sur les corps des Iraniens s'effondrera. Votre échec est uniquement dû aux défaveurs de l'opinion publique de votre pays, comme c'est le soutien de notre opinion publique qui assurera notre succès, car vous poursuivez des objectifs expansionnistes. Vous désirez en effet vous emparer de l'Iraq et édifier un empire expansionniste, alors que nous ne visons qu'à préserver notre souveraineté, notre patrimoine sacré et nos choix. Puisque nous avons ici la possibilité de lancer un appel à la paix, nous ne manquerons pas de le faire, comme c'est du reste notre habitude. Nous vous affirmons qu'après avoir causé votre propre perte le seul moyen dont vous disposez pour sauver ce qu'il est encore possible de sauver consiste à choisir le chemin de la paix. Une paix honorable n'est possible que sur la base de ce qui suit :

1. Retrait général, complet et inconditionnel aux frontières internationalement reconnues.
2. Echange général et complet des prisonniers.
3. Signature d'un accord de paix et de non-agression entre les deux pays.
4. Non-intervention dans les affaires intérieures et respect par chacun des deux pays des choix de l'autre.
5. L'Iraq et l'Iran doivent jouer un rôle positif dans les efforts visant à établir la stabilité et la sécurité dans la région, en particulier dans la région du golfe Arabique.

Saddam HUSSEIN,
Le 2 août 1986

Lettre, en date du 4 août 1986, adressée au Secrétaire général
par le représentant du Kampuchea démocratique

[Original : anglais]
[4 août 1986]

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint à titre d'information le texte d'un communiqué de presse du Comité de coordination pour l'information et la presse du Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique en date du 31 juillet 1986.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de ce communiqué comme document officiel de l'Assemblée générale, au titre des points 25 et 101 de l'ordre du jour provisoire, et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent
du Kampuchea démocratique
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) THOUNN Prasith*

ANNEXE

Communiqué de presse du Comité de coordination pour l'information et la presse du Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique, en date du 31 juillet 1986

1. Les trois ministres responsables du Comité de coordination de la défense du Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique se sont réunis le 31 juillet 1986 sous la présidence de M. Son Sen.

2. Les ministres se sont livrés à un échange de vues et ont exprimé une opinion unanime sur la situation militaire dans la lutte menée contre l'ennemi vietnamien au cours des mois de juin et juillet de cette huitième saison des pluies. Ils ont pris note avec satisfaction des progrès réalisés dans tous les domaines par les trois forces de résistance du Gouvernement de coalition.

3. Les ministres ont été heureux de constater que nos frères, les soldats khmers, les gardes d'autodéfense et les agents administratifs dans les villages et les communes, enrôlés de force par l'ennemi vietnamien, ont, comme le peuple kampuchéen tout entier, montré leur haine au cours d'actions contre les agresseurs vietnamiens; ils ont été de plus en plus nombreux à s'engager dans les trois forces

* Distribué sous la double cote A/41/499-S/18259.

de résistance du Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique et à participer activement à la lutte pour la libération nationale.

4. Les ministres ont également noté avec satisfaction que, pendant la huitième saison sèche et le début de la présente saison des pluies, les trois forces patriotiques du Gouvernement de coalition ont renforcé leur coopération et leur assistance mutuelle dans tout le pays et notamment sur nombre de champs de bataille dans les provinces de Battambang, Pursat, Oddar Mean Chey, Siemreap, Kompong Thom, Kompong Cham, etc.

5. Les ministres ont aussi procédé à un échange de vues sur les plans stratégiques pour les mois restants de la huitième saison des pluies. Ils ont particulièrement mis l'accent sur leur coopération en vue de contrecarrer les manœuvres vietnamiennes destinées à :

a) Recruter des soldats khmers;

b) Faire des raffles parmi la population kampuchéenne et envoyer les Kampuchéens mourir le long de la frontière occidentale du Kampuchea, selon leur plan K.5;

c) Voler le riz de la population kampuchéenne pour nourrir leurs troupes;

d) Limiter la liberté de mouvement de la population au détriment de ses activités professionnelles, particulièrement des travaux agricoles, afin de réaliser leur objectif d'éliminer physiquement le peuple kampuchéen;

e) Prélever toutes sortes d'impôts sur la population.

Les ministres se sont déclarés persuadés que la coopération entre les trois forces de résistance du Gouvernement de coalition pour les activités de guérilla dans tout le pays gênerait l'ennemi vietnamien et l'empêcherait de réaliser comme bon lui semble les sombres desseins mentionnés plus haut.

6. Les ministres ont été unanimes à penser que les trois composantes du Gouvernement de coalition feraient tout leur possible pour développer et renforcer leur coopération dans tous les domaines dans un esprit de réconciliation et d'unité nationales jusqu'à la libération de notre mère patrie bien-aimée sur la base du plan en huit points présenté le 17 mars 1986 [S/17927, annexe II].

7. La réunion s'est déroulée dans une atmosphère cordiale et fraternelle.

DOCUMENT S/18260*

Lettre, en date du 4 août 1986, adressée au Secrétaire général
par le représentant de la République arabe syrienne

[Original : arabe]
[4 août 1986]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous communiquer ce qui suit :

Le représentant d'Israël, dans la lettre qu'il vous a adressée le 18 juillet 1986 [S/18229], a essayé d'exploiter un incident isolé que le Gouvernement de la République arabe syrienne a condamné avec force, dans le but de détourner l'attention de la communauté internationale des actes de terrorisme que commettent les forces d'occupation israéliennes contre le peuple arabe palestinien et les habitants des territoires arabes

occupés dans le Golan et le Sud-Liban; le Gouvernement de la République arabe syrienne a maintes fois, dans des déclarations faites par des responsables syriens et dans les nombreuses lettres qu'il vous a adressées, attiré l'attention de la communauté internationale sur ces actes de terrorisme.

La République arabe syrienne, qui affronte continuellement le terrorisme israélien, réaffirme une nouvelle fois son appui au combat national de libération contre l'agression et l'occupation étrangères, et se tient aux côtés des mouvements de libération nationale dans le monde dans la lutte légitime qu'ils mènent contre les régimes racistes et colonisateurs représentés par les

* Distribué sous la double cote A/41/500-S/18260.

deux régimes d'occupation et de colonisation en Afrique du Sud et en Palestine; et elle fait toujours la différence entre cette lutte, qui reconnaît la légitimité des règles du droit international, de la Charte des Nations Unies et des résolutions pertinentes, et le terrorisme.

La République arabe syrienne a condamné avec force, dans un communiqué qu'elle a publié le 9 juillet 1986, l'explosion qui a eu lieu à l'aéroport de Madrid ainsi que les autres actes semblables dans les termes suivants :

"L'explosion qui s'est produite à l'aéroport de Madrid et les autres actes semblables portent gravement atteinte au combat national et à la nation arabe, et encourrent de ce fait la condamnation de la Syrie; la République arabe syrienne n'a d'ailleurs jamais cessé de condamner ces actes qui servent la politique impérialiste et sioniste."

La tentative à laquelle s'est livré Israël dans sa lettre ne parviendra pas à induire en erreur la communauté internationale et les Etats Membres ni à masquer la réalité des pratiques terroristes d'Israël contre le peuple arabe depuis le début du mouvement d'implantation sioniste jusqu'à ce jour.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre en tant que document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente
de la République arabe syrienne
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Abdul Mou'men AL-ATASSI

DOCUMENT S/18261

Lettre, en date du 4 août 1986, adressée au Secrétaire général
par le représentant de l'Iraq

[Original : arabe]
[4 août 1986]

D'ordre de mon gouvernement et comme suite à mes précédentes lettres relatives à la poursuite des bombardements délibérés par le régime iranien effectués contre des objectifs purement civils, la dernière de ces lettres faisant l'objet du document S/18251, j'ai l'honneur de vous informer d'une nouvelle série de crimes perpétrés par l'Iran contre la population civile.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre, ainsi que de son annexe, comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Iraq
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Ismat KITTANI

ANNEXE

Communiqué n° 2310, en date du 2 août 1986,
du Commandement général des forces armées iraqiennes

La clique fantôme au pouvoir en Iran a repris ses lâches activités, qui dénotent sa haine de notre peuple glorieux, et ce en bombardant les quartiers résidentiels de la vaillante et héroïque ville de Basra. A la suite de ces bombardements ennemis, un enfant a été tué et 26 civils ont été blessés. Parmi ces derniers, on compte 10 enfants, dont l'un n'était âgé que de huit mois. De plus, six habitations et une école primaire ont été endommagées.

Communiqué n° 2311, en date du 3 août 1986,
du Commandement général des forces armées iraqiennes

Les canons à longue portée des forces traîtresses de l'ennemi ont bombardé la ville héroïque de Basra causant la mort de deux civils. Cinq autres civils ont été blessés, trois habitations ont été détruites et un véhicule civil a été endommagé.

DOCUMENT S/18263

Lettre, en date du 7 août 1986, adressée au Secrétaire général
par le représentant de l'Iraq

[Original : arabe]
[7 août 1986]

D'ordre de mon gouvernement et me référant à mes précédentes lettres relatives à la poursuite par le régime iranien des bombardements contre des objectifs civils en Iraq, la dernière de ces lettres faisant l'objet du document S/18261, j'ai l'honneur de vous informer que le 6 août 1986 le régime iranien a bombardé l'agglomération de Sirwan dans le district de Halabjah, et que ce bombardement sauvage et traître a entraîné la mort de 74 civils, dont 21 enfants, et blessé 140 citoyens, tous civils.

Ce crime abominable commis contre des civils sans arme dans une zone de peuplement reflète la nature

sanglante et sauvage des dirigeants iraniens et confirme leur détermination de défier les règles du droit international et d'ignorer les règles humanitaires les plus élémentaires généralement reconnues.

M. Tariq Aziz, vice-premier ministre et ministre des affaires étrangères, a révélé dans sa lettre [S/18243] l'intention du régime iranien de reprendre, sur une grande échelle, ce que l'on appelle la "guerre des villes", et il a donné dans cette lettre une liste des zones de peuplement qui ont été bombardées par l'Iran depuis le 1^{er} juillet 1986. Ce dernier crime abominable n'est qu'un maillon de plus dans la chaîne des crimes iraniens.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe — le communiqué n° 2315 du Commandement général des forces armées iraqiennes, en date du 7 août 1986 — comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Iraq
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Ismat KITTANI*

ANNEXE

Communiqué n° 2315, en date du 7 août 1986,
du Commandement général des forces armées iraqiennes

Le régime iranien a prétendu et continue de prétendre ignorer toutes les valeurs et les coutumes humanitaires et conserve son attitude de mépris des règles du droit international, car il frappe délibérément des zones purement résidentielles pour infliger à la population civile des pertes en vies humaines et des dommages matériels. Le crime contre l'humanité commis par ce régime, qui a si longtemps fait circuler des mensonges et qui a été incapable de

réaliser ses noirs desseins sur le champ de bataille, est devenu la mo. que par laquelle il se fait connaître et révèle son attitude sur la scène internationale.

Les dirigeants iraniens ont commis un nouveau crime horrible qui témoigne de leur bassesse, car hier ils ont ouvert le feu de leurs canons à longue portée sur l'agglomération de Sirwan (district de Halabjah) et ce bombardement ennemi a entraîné la mort de 74 civils, dont 21 enfants, blessé 140 citoyens, également civils, et détruit un certain nombre d'habitations.

Alors que nous demandons à Dieu de bénir les martyrs et de guérir les blessés, nous annonçons à notre grand peuple, à l'opinion publique arabe et mondiale, aux organisations internationales et aux peuples de l'Iran victimes de leurs dirigeants — et cela à partir d'une position de force, de puissance et de supériorité écrasante sur le régime des charlatans — que, le moment venu, nous traiterons les dirigeants iraniens de manière à leur infliger un châtiment juste et légitime pour ce crime atroce, au moyen d'une dissuasion absolue qui mette un terme à l'égarement de cette clique et qui fasse rejallir sur elle les résultats de son crime abominable et scandaleux. Il est de notre devoir envers nos citoyens et pour assurer leur sécurité, et il est de notre droit légitime de défendre notre pays contre toutes les violations traîtresses et criminelles. De Dieu nous vient le succès et l'assistance.

DOCUMENT S/18264

Lettre, en date du 8 août 1986, adressée au Secrétaire général
par le représentant de l'Iraq

*(Original : arabe)
[8 août 1986]*

D'ordre de mon gouvernement et comme suite à mes précédentes lettres relatives à la poursuite par le régime iranien de ses bombardements contre des objectifs civils, la dernière de ces lettres faisant l'objet du document S/18263, les avions et l'artillerie iraniens ont bombardé, en ce matin du 8 août 1986, des quartiers résidentiels dans les provinces de Diyali, de Missan et de Basra, ce qui a entraîné la mort de 11 citoyens; 50 autres — dont des enfants et des femmes — ont été blessés et de nombreuses habitations et des établissements civils ont été détruits.

Ce crime vient s'ajouter à la chaîne des crimes perpétrés par les dirigeants iraniens contre des civils sans armes, et ils témoignent de leur continuel mépris des valeurs humanitaires et des coutumes internationales, ainsi que de la haine que nourrit cette clique contre notre peuple et de son impuissance à réaliser ses noirs desseins sur le champ de bataille devant les héros iraqiens.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe — le communiqué n° 2318 du Commandement général des forces armées iraqiennes, en date du 8 août 1986 — comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Iraq
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Ismat KITTANI*

ANNEXE

Communiqué n° 2318, en date du 8 août 1986,
du Commandement général des forces armées iraqiennes

Aujourd'hui, à 6 h 39 du matin, un avion ennemi ayant pour cible les zones résidentielles des communes de Sa'diya et de Migdadiyah a traversé nos frontières internationales dans la province de Diyali. Cet incident a entraîné la mort de 6 civils; 31 civils ont été blessés, 3 maisons détruites et 11 véhicules civils endommagés.

Aujourd'hui également, à 15 h 16, deux avions ennemis ayant pour cible les zones civiles de la ville d'Amara ont traversé nos frontières internationales dans la province de Maysan. Cet incident a entraîné la mort de 5 civils (dont 3 enfants); 4 autres civils ont été blessés, 4 maisons d'habitation détruites et 6 autres endommagées, ainsi qu'un hôpital et deux écoles (une école secondaire et une école primaire), et 2 véhicules civils détruits.

Les forces de cette clique criminelle ont également bombardé la ville de Basra, et ce bombardement ennemi a entraîné la mort de 2 civils; 5 autres civils ont été blessés, 2 maisons détruites et un local commercial et un véhicule civil endommagés.

Nous qui avons prouvé par nos actions intrépides, en portant des coups douloureux, notre capacité à infliger une dure punition aux infâmes criminels, nous réaffirmons une nouvelle fois que ce qui attend les dirigeants iraniens comme châtiment de leurs actes abominables aura pour eux des conséquences plus terribles et leur causera plus de douleur que jamais auparavant, et ces charlatans en feront directement l'expérience.

DOCUMENT S/18265

Lettre, en date du 9 août 1986, adressée au Secrétaire général
par le représentant de l'Iraq

[Original : arabe]
[11 août 1986]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le communiqué n° 2319 du Commandement général des forces armées iraqiennes faisant état de nouveaux bombardements par le régime iranien de quartiers exclusivement résidentiels en Iraq.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre, ainsi que son annexe, comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Iraq
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Ismat KITTANI*

ANNEXE

Communiqué n° 2319, en date du 9 août 1986,
du Commandement général des forces armées iraqiennes

Les forces de la clique de l'oppression ont bombardé les quartiers résidentiels de la ville de Basra par des tirs d'artillerie de longue portée. Ces bombardements ennemis ont fait 6 morts parmi la population civile, dont 4 enfants, et 38 blessés, tous civils, dont 8 enfants, et ont détruit 3 habitations, causé des incendies dans 4 autres et endommagé encore 18 autres habitations.

Ce matin à 6 h 26, deux avions ennemis F-5 ont violé nos frontières internationales dans le secteur nord, prenant pour cible les quartiers résidentiels du district d'Agrah avant d'être repoussés et contraints à la fuite par notre défense aérienne.

L'Iraq, qui s'est engagé, conformément à ses principes et en vertu de son appartenance à la communauté internationale, à ne pas frapper les zones strictement résidentielles, est certes capable, de par les forces énormes et les moyens appropriés dont il dispose, de déchirer les coeurs remplis de barbarie et de haine et d'imposer la volonté de vie et de paix aux trafiquants de mort et de crimes. Mais lorsque les Iraquiens font une promesse, ils la tiennent.

DOCUMENT S/18266*

Lettre, en date du 7 août 1986, adressée au Secrétaire général
par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

[Original : anglais]
[11 août 1986]

Au nom des 12 Etats membres de la Communauté européenne, dont la présidence est actuellement assurée par le Royaume-Uni, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint une copie de la déclaration publiée par les Douze le 6 août 1986.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la déclaration comme document de la quarantième session de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Royaume-Uni
de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) J. A. THOMSON

ANNEXE

Déclaration des 12 Etats membres de la Communauté européenne,
en date du 6 août 1986, concernant l'Iran et l'Iraq

Les 12 Etats membres de la Communauté européenne sont très préoccupés par la multiplication et la gravité croissantes des attaques récemment lancées par l'Iran et l'Iraq contre des cibles situées dans les zones civiles, ainsi que par les menaces proférées par chacune des parties d'intensifier encore ces attaques. Les Douze prient instamment chacun des gouvernements de faire preuve de la plus grande retenue et de respecter l'engagement pris en juin 1984 envers le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de cesser toute attaque délibérée contre des cibles civiles, ainsi qu'il a été demandé tout récemment dans la déclaration du Secrétaire général en date du 3 juillet dernier.

Les Douze saisissent cette occasion pour appeler une fois encore les deux parties à respecter la résolution 582 (1986) du Conseil de sécurité, en particulier en observant dès que possible une cessation générale des hostilités, et pour demander instamment aux deux parties de collaborer avec le Secrétaire général à la recherche d'un règlement global et durable qui soit acceptable par les deux parties.

* Distribué sous la double cote A/40/1156-S/18266.

DOCUMENT S/18267

Lettre, en date du 12 août 1986, adressée au Secrétaire général
par le représentant de l'Iraq

[Original : arabe]
[12 août 1986]

D'ordre de mon gouvernement et comme suite à nos précédentes lettres, dont la dernière en date, publiée sous la cote S/18265, faisait état d'attaques perpétrées par le régime iranien contre des objectifs civils en Iraq, j'ai l'honneur de vous informer que le régime iranien a procédé une nouvelle fois au bombardement des quartiers résidentiels de la ville de Basra par des tirs d'artillerie de longue portée. Ce bombardement ennemi a fait un mort parmi la population civile et 11 blessés, dont trois enfants, et a détruit une habitation et endommagé sept autres habitations ainsi que deux véhicules.

Par ailleurs, un avion ennemi a violé les frontières internationales de l'Iraq le 11 août 1986 à 6 h 26 du matin, prenant pour cible les zones résidentielles du complexe d'habitation de Bahlakah situé dans le district d'Ain Kawah (province d'Arbil), avant d'être repoussé et contraint à la fuite par notre défense terrestre.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Iraq
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Ismat KITTANI*

DOCUMENT S/18268

Lettre, en date du 12 août 1986, adressée au Secrétaire général
par le représentant de l'Iraq

[Original : arabe]
[12 août 1986]

D'ordre de mon gouvernement et suite à nos précédentes lettres concernant les attaques lancées par le régime iranien contre des objectifs purement civils en Iraq, j'ai l'honneur de vous informer que la nuit dernière à 1 h 55, heure locale, l'ennemi iranien a dirigé un de ses missiles contre la ville de Bagdad, missile qui, grâce à Dieu, s'est abattu sur une zone non sensible.

Par ailleurs, les forces ennemies ont bombardé aujourd'hui, 12 août 1986, les zones résidentielles de la ville de Basra par des tirs d'artillerie de longue portée, causant les pertes suivantes : 3 enfants ont été tués ; 18 personnes parmi la population civile, dont 7 enfants et 5 femmes ont été blessées ; 7 maisons, 1 magasin et 2 véhicules civils ont été endommagés.

Ces actes criminels prouvent d'une façon formelle que les dirigeants iraniens n'hésitent pas à violer les règles du droit international et les principes fondamen-

taux de la communauté internationale. En position de force et de puissance, nous réaffirmons une fois encore que nous disposons des forces destructrices et des moyens propres à transformer n'importe quelle région de l'Iraq en un simple amas de ruines. Les forces armées iraqiennes prendront au moment opportun toutes les mesures nécessaires pour détourner le mal des civils iraqiens et pour protéger leurs vies, leur sécurité et leurs biens.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente de l'Iraq
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Usama MAHMOUD*

DOCUMENT S/18269*

Lettre, en date du 12 août 1986, adressée au Secrétaire général
par le représentant du Kampuchea démocratique

[Original : anglais/français]
[12 août 1986]

J'ai l'honneur de vous communiquer pour information un document intitulé "La fédération indochinoise

* Distribué sous la double cote A/41/513-S/18269.

sous domination vietnamienne : le véritable objectif stratégique de l'invasion et de l'occupation du Kampuchea par le Viet Nam".

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer ce document comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent
du Kampuchea démocratique
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) THIOUNN Prasith*

ANNEXE

La fédération indochinoise sous domination vietnamienne : le véritable objectif stratégique de l'invasion et de l'occupation du Kampuchea par le Viet Nam

1. L'annexion du Laos par le Viet Nam, l'invasion du Kampuchea par des centaines de milliers de soldats vietnamiens et l'établissement à ce jour de 700 000 colons vietnamiens sur le territoire du Kampuchea visant à l'absorber, sont déjà autant de preuves irréfutables de la stratégie vietnamienne de fédération indochinoise.

2. Toutefois, il importe de souligner que l'annexion du Laos et l'occupation du Kampuchea ne sont pas des événements fortuits. Elles sont en fait les résultats d'un plan stratégique conçu et appliqué depuis plus d'un demi-siècle par le Parti communiste du Viet Nam, fondé le 3 février 1930 sous la direction de Ho Chi Minh.

i) A cette époque, le Parti communiste du Viet Nam s'appelait "Parti communiste indochinois". Rien que le nom de ce parti suffit à révéler sans ambiguïté la stratégie vietnamienne de fédération indochinoise;

ii) En février 1951, le deuxième Congrès de ce parti a changé, pour des raisons tactiques, son nom en "Parti des travailleurs du Viet Nam", et a également créé un comité chargé du Laos et un autre comité chargé du Kampuchea. L'article 12 du chapitre trois du Manifeste et de la Plate-forme du Parti des travailleurs du Viet Nam, publiés en février 1951, stipulait que : "Le peuple du Vietnam est disposé à entrer en coopération à long terme avec les peuples du Laos et du Cambodge en vue de former une fédération indépendante, libre, forte et prospère des Etats du Viet Nam, du Laos et du Cambodge";

iii) Le 24 février 1951, l'Agence vietnamienne d'information écrivait : "La Ligue vietminh établit maintenant un plan pour unir les fronts unis nationaux du Viet Nam, du Laos et du Cambodge en un front uni national d'Indochine qui sera appelé Ligue d'indépendance nationale indochinoise";

iv) Quelques semaines après la publication de ce manifeste, au "Congrès national d'unification" qui marquait la fusion du Front vietminh avec le Lien Viet, Ho Chi Minh déclarait : "Nous allons réaliser bientôt la grande union du Viet Nam-Laos-Cambodge" (diffusée par la radio "La voix du Viet Nam" le 19 mars 1951). Ces paroles reflètent depuis le testament laissé par Ho Chi Minh aux membres du Parti communiste du Viet Nam et à la jeunesse vietnamienne pour plusieurs générations;

v) Ces décisions de changer le nom du Parti et d'établir deux comités chargés du Laos et du Kampuchea ont conduit de nombreux communistes vietnamiens à éprouver certaines inquiétudes, car ils pensaient que le changement de nom impliquait que le Viet Nam se proposait de renoncer à son influence au Laos et au Kampuchea. Pour rassurer ces communistes, et pour expliquer que le changement de nom n'était rien d'autre qu'une mesure tactique provisoire, le Parti des travailleurs du Viet Nam publiait le 1^{er} novembre 1951 une directive "ultrasécète" informant les membres du Parti que "plus tard, quand les conditions le permettront, les trois partis révolutionnaires du Viet Nam, du Cambodge et du Laos seront réunis pour former un seul parti";

Ainsi, le but ultime des dirigeants communistes vietnamiens est d'installer des régimes communistes au Viet Nam, au Laos et au Cambodge, après quoi ils formeront un seul parti communiste. Le parti unique dirigera alors les trois pays. La directive "ultrasécète", qui fut saisie par le corps expéditionnaire français au Nord-Viet Nam au printemps 1952, ne dit pas mais implique clairement que le parti

unique sera contrôlé par les communistes vietnamiens de la même façon que l'était le Parti communiste indochinois*.

3. Le quatrième Congrès du Parti communiste du Viet Nam, tenu en décembre 1976, a adopté une résolution qui montre clairement l'ambition à long terme du Viet Nam à l'égard du Kampuchea et du Laos. Cette résolution définit la politique à long terme de Hanoi à l'égard du Kampuchea et du Laos de la façon suivante : "... préserver et développer les relations spéciales entre le peuple vietnamien et les peuples frères du Laos et du Kampuchea, renforcer la solidarité militante, la confiance réciproque, la coopération à long terme et l'entraide dans tous les domaines... pour que les trois pays qui se sont associés dans la lutte de libération nationale s'associent pour toujours";

4. Au cours des dernières années, de nombreux documents attestant la réalité de la stratégie vietnamienne de fédération indochinoise ont été publiés. En décembre 1984, le général Le Duc Anh, commandant en chef des forces vietnamiennes d'agression au Kampuchea, écrivait un long article intitulé "L'armée populaire du Viet Nam et son haut devoir internationaliste au Kampuchea ami". Dans cet article publié dans la revue mensuelle de l'armée populaire du Viet Nam, le *Tap Chi Quan Doi Nhan Dan* (numéro de décembre 1984), il écrivait : "L'Indochine est un seul champ de bataille. C'est là un point de vue stratégique, un important enseignement et une loi régissant l'existence et le développement des trois pays frères." Le général Le Duc Anh rappelait aussi la résolution adoptée au cinquième Congrès du Parti communiste du Viet Nam qui disait : "Les relations spéciales entre le Viet Nam, le Laos et le Kampuchea obéissent à la loi qui régit le développement de la révolution dans les trois pays. Elles ont une importance vitale pour la destinée des trois nations."

5. Tout récemment, le 28 juin 1986, Heng Samrin, chef du groupe fantoche installé à Phnom Penh par le Viet Nam, a déclaré ce qui suit : "Il y a exactement 35 ans que la résolution du deuxième Congrès du Parti communiste indochinois (PCI) tenu en février 1951 est appliquée. Le Comité du PCI chargé du Kampuchea s'est réuni et a décidé de former un parti au Kampuchea appelé Parti révolutionnaire du peuple khmer. Cette réunion est considérée comme le premier Congrès. Nous sommes toujours fiers de rappeler que notre parti a pris son origine dans le Parti communiste indochinois fondé et forgé par le président Ho Chi Minh qui a laissé une belle tradition pour nos trois partis frères : le Parti révolutionnaire populaire du Kampuchea, le Parti communiste du Viet Nam et le Parti révolutionnaire populaire lao";

6. La permanence de la stratégie de Hanoi visant à créer une fédération indochinoise sous sa domination se révèle clairement dans le langage utilisé. Pas un article, pas une déclaration officielle ou officieuse qui ne mentionne "l'Indochine", "les trois pays indochinois", "le bloc indochinois", "la solidarité indochinoise fraternelle" et "les relations spéciales Viet Nam-Kampuchea-Laos". Par ailleurs, le Viet Nam continue à parler et à se comporter au nom des "trois pays indochinois". Tous ces termes ne sont que des expressions euphémiques de "fédération indochinoise".

7. Les preuves et témoignages cités ci-dessus montrent clairement que, depuis plus d'un demi-siècle, les dirigeants de Hanoi ont tout fait pour appliquer la stratégie expansionniste établie par Ho Chi Minh et visant à créer une fédération indochinoise appelée à devenir plus tard le grand Viet Nam. La réalisation de cette stratégie de fédération indochinoise n'est qu'un pas vers une expansion ultérieure du Viet Nam en Asie du Sud-Est, en étroite coopération avec la

* P. J. Honey, *Communism in North Vietnam*, (Cambridge, The M.I.T. Press, 1963).

* Foreign Language Publishing House, Hanoi — 1977 (p. 248).

* Diffusé le 29 juin 1986 par SPK, agence de presse du régime vietnamien installée à Phnom Penh.

* Sur le plan géographique, le terme Indochine désigne tous les pays compris entre l'Inde et la Chine, et comprend par conséquent la Birmanie, le Laos, le Viet Nam, le Kampuchea, la Thaïlande, la Malaisie et Singapour. Charles Robequain (dans *The Economic Development of French Indochina* — Londres, 1944, p. 9) écrit : "L'Indochine française est seulement une partie du bloc géographique appelé Indochine, un nom bien choisi qui semble avoir été utilisé pour la première fois par Malte-Brun au début du siècle dernier." L'Indochine française a cessé d'exister avec la fin de la domination française au Viet Nam, au Kampuchea et au Laos. Néanmoins, le Viet Nam continue d'utiliser le terme "pays indochinois" pour désigner le Viet Nam, le Kampuchea et le Laos car il correspond à son but stratégique.

* Robert F. Turner *Vietnamese Communism, its origins and developments*, (Hoover Institution Press, Stanford University).

stratégie expansionniste et hégémoniste soviétique dans cette région et dans le monde.

8. Les expansionnistes vietnamiens ont déjà absorbé le Laos grâce à un soi-disant "traité d'amitié et de coopération" signé en juillet 1977. Ils ont essayé d'absorber le Kampuchea par la même méthode, recourant à plusieurs tentatives de coups d'Etat, aux assassinats de dirigeants kampuchéens, à des actes de subversion, sabotage et déstabilisation, et même à une invasion militaire en décembre 1977. Toutes leurs tentatives ont échoué. L'invasion et l'occupation du Kampuchea depuis le 25 décembre 1978 sont le dernier recours des expansionnistes vietnamiens pour réaliser leur stratégie de fédération

indochinoise, car le Kampuchea est le seul obstacle à la réalisation de leur rêve. Ceci montre clairement que la cause profonde de la guerre d'agression vietnamienne contre le Kampuchea est la stratégie du Viet Nam visant à avaler le Kampuchea contre la volonté qu'ont la nation et le peuple du Kampuchea de défendre résolument leur indépendance, leur liberté, leur souveraineté et leur identité nationales. Cette volonté est le dernier obstacle à la réalisation de la stratégie vietnamienne de fédération indochinoise. Ceci explique aussi pourquoi, malgré leur impasse et leurs difficultés grandissantes sur tous les plans au Kampuchea et au Viet Nam, et malgré leur isolement dans la communauté internationale, les expansionnistes vietnamiens continuent avec entêtement à appliquer à tout prix leur stratégie.

DOCUMENT S/18270

Lettre, en date du 12 août 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran

[Original : anglais]
[13 août 1986]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous informer que les allégations iraqiennes concernant le bombardement de Sirwan par l'Iran [voir S/18263] sont dénuées de tout fondement. En outre, Sirwan se trouve dans un district de langue kurde dont les habitants sont les opposants les plus farouches du régime du président Saddam. Il est plus que probable que la clique au pouvoir à Bagdad, afin de faire taire l'opposition, a bombardé cette région et a, de manière éhontée, accusé la République islamique d'Iran d'attaquer ces civils innocents. Il ne faut pas oublier que l'affaire de l'enlèvement et du meurtre de 300 enfants iraqiens dans la région de Sulaymaniya — qui reste un sujet de différend entre l'ambassade d'Iraq à Washington et le Département d'Etat américain (voir lettres au *New York Times* du 11 août 1986, page des éditoriaux) — nous fournit une preuve supplémentaire et irréfutable des actions criminelles du régime iraqien contre la population iraqienne de langue kurde.

L'équipe d'experts de l'Organisation des Nations Unies se trouve à Bagdad à la seule fin de vérifier les faits chaque fois que des allégations de bombardement iranien sont faites par les dirigeants de Bagdad; si les autorités iraqiennes veulent prouver que leurs alléga-

tions sont fondées, elles doivent immédiatement inviter l'équipe de l'Organisation des Nations Unies se trouvant à Bagdad à se rendre sur le lieu du bombardement et à établir un rapport destiné à l'Organisation internationale. Or, comme il est fort possible que le bombardement de Sirwan ait été un crime brutal perpétré par les dirigeants de Bagdad contre des sujets iraqiens innocents, il faut que l'équipe de l'Organisation des Nations Unies se rende de toute urgence sur le lieu du bombardement et rende compte de la réalité des faits à l'Organisation internationale. Bien entendu, vous pouvez également donner aux autorités iraqiennes l'assurance que le Gouvernement de la République islamique d'Iran prendra les mesures nécessaires à la sécurité de l'équipe chaque fois que cela s'imposera.

Je vous serais très obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent
de la République islamique d'Iran
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Said RAJAIE-KHORASSANI*

DOCUMENT S/18271

Lettre, en date du 13 août 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq

[Original : arabe]
[13 août 1986]

D'ordre de mon gouvernement et suite à nos précédentes lettres, dont la dernière en date a été publiée sous la cote S/18268, concernant les attaques lancées par l'Iran contre des objectifs civils en Iraq, j'ai l'honneur de vous informer que les forces iraniennes ont bombardé les zones purement résidentielles de la ville de Basra par des tirs d'artillerie de longue portée, faisant 2 morts et 11 blessés parmi la population civile et endommageant 5 habitations ainsi que 2 magasins. Aujourd'hui, à 12 h 40, deux avions ennemis iraqiens ont violé nos frontières internationales en prenant pour cibles les zones résidentielles de la province de Sulaymaniya avant d'être repoussés et contraints à la fuite par les vaillants soldats de notre défense terrestre.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente de l'Iraq
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Usama B. MAHMOUD*

DOCUMENT S/18273

Lettre, en date du 14 août 1986, adressée au Secrétaire général
par le représentant de l'Iraq

[Original : arabe]
[14 août 1986]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte de la lettre, en date du 14 août 1986, que M. Tariq Aziz, vice-premier ministre et ministre des affaires étrangères de la République d'Iraq, a adressée au Secrétaire général et qui a trait à la poursuite par le régime iranien des attaques dirigées contre les objectifs purement civils en préparation d'une nouvelle agression contre l'Iraq.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente de l'Iraq
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Usama B. MAHMOUD*

LETTRE, EN DATE DU 14 AOÛT 1986, ADRESSÉE AU
SECRETAIRE GENERAL PAR LE VICE-PREMIER MINIS-
TRE ET MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES DE
L'IRAQ

J'ai l'honneur de vous informer que le 12 août 1986, dans les premières heures de la matinée, le régime iranien a tiré un missile sol-sol contre la ville de Bagdad, prenant pour objectif des zones résidentielles, sous le prétexte d'attaquer les installations économiques de la raffinerie Dowra à Bagdad.

Dans ma lettre, en date du 7 mars 1986 [S/17904], j'ai déjà eu l'occasion d'appeler votre attention sur le fait que de tels actes indiquaient clairement que le régime iranien se préparait à déclencher une guerre des villes afin de semer la confusion, d'induire en erreur l'opinion publique mondiale et de camoufler une nouvelle agression contre l'Iraq. Depuis, ces indications ont été confirmées par les faits. Vous avez été informé de l'évolution de la situation dans mes lettres en date du 29 juin et du 28 juillet [voir S/18188 et S/18243] ainsi que dans les nombreuses lettres que le représentant permanent de l'Iraq auprès de l'Organisation des Nations Unies vous a adressées [S/18251, S/18257, S/18261, S/18263, S/18264, S/18265, S/18267, S/18268, S/18271].

D'autre part, nous avons eu maintes fois l'occasion d'indiquer que les allégations du régime iranien selon lesquelles l'Iraq attaquerait des zones purement civiles étaient fallacieuses et dénuées de tout fondement.

L'Iraq n'attaque pas les zones civiles de l'Iran. Il ne lance d'attaques que contre des installations militaires et économiques qui, en temps de conflit armé, peuvent

être légitimement prises pour cible afin de réduire la capacité militaire de l'ennemi de poursuivre la guerre.

Le régime iranien, au moment où il viole la Charte des Nations Unies et les principes de droit international qui établissent les bases du règlement pacifique des différends internationaux et interdisent le recours à la guerre, n'hésite pas à confirmer et à multiplier ces violations en attaquant délibérément des zones résidentielles sous le prétexte fallacieux qu'il s'agirait d'actions de représailles visant des objectifs économiques et militaires. Une des preuves les plus évidentes de ce fait réside dans le type d'armements utilisés lors de ces attaques par le régime iranien, qui, les faits l'ont confirmé, ne permet pas de distinguer la nature des objectifs.

Un des exemples les plus éclatants qui confirme que le régime iranien frappe des zones purement résidentielles est le crime qu'il a perpétré le 7 août 1986, tuant 74 civils, dont 21 enfants, et en blessant 140 autres, crime dont les horribles conséquences ont été constatées par les représentants d'organismes des Nations Unies et les représentants du corps diplomatique en Iraq.

En attirant sur ces faits votre attention et, à travers vous, celle de la communauté internationale, l'Iraq ne peut que répéter avec force ses précédents avertissements, à savoir que les attaques lancées par le régime iranien contre des zones purement civiles et résidentielles en Iraq ne resteront pas impunies, dès lors qu'il est devenu évident, sans aucun doute possible, que le régime iranien porte l'entière responsabilité des attaques lancées contre des objectifs purement civils en vue de préparer une nouvelle agression dont les milieux officiels iraniens n'ont pas cessé de nous menacer au cours des dernières semaines, de même qu'ils portent l'entière responsabilité de cette guerre et de toutes les pertes qui en découlent. En outre, l'Iraq ne modifiera aucunement sa position tant que vous n'aurez pas condamné les crimes répétés perpétrés par l'Iran contre les populations civiles, que n'auront pas été prises les mesures internationales appropriées pour y mettre fin et que n'auront pas été appliquées les résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives au conflit, qui sont pleinement conformes aux dispositions de la Charte, aux règles du droit international et aux principes régissant les relations entre Etats civilisés.

*Le Ministre des affaires étrangères
de l'Iraq,
(Signé) Tariq Aziz*

DOCUMENT S/18274

Lettre, en date du 14 août 1986, adressée au Secrétaire général
par le représentant de l'Iraq

[Original : arabe]
[14 août 1986]

D'ordre de mon gouvernement, me référant à nos lettres précédentes concernant la poursuite des bombardements iraniens contre des objectifs civils en Iraq (la dernière en date a été publiée sous la cote S/18271), j'ai l'honneur de vous informer

que les forces iraniennes ont attaqué aujourd'hui à l'artillerie de longue portée des quartiers résidentiels de la ville de Basra. A la suite de ce bombardement, 6 civils ont été tués, 16 autres ont été blessés et 7 maisons, 2 écoles et 4 voitures particulières ont été endommagées.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente de l'Iraq
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Usama B. MAHMOUD*

DOCUMENT S/18275

Lettre, en date du 14 août 1986, adressée au Secrétaire général
par le représentant de l'Iraq

*(Original : arabe)
{14 août 1986*

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous transmettre un communiqué du porte-parole des forces militaires irakiennes publié aujourd'hui, 14 août 1986, indiquant que deux avions iraniens de type F-5 qui avaient violé nos frontières internationales dans le secteur nord de l'Iraq ont été abattus alors qu'ils essayaient d'attaquer des zones résidentielles de la province de Sulaymaniya. La défense aérienne irakienne a réussi à déjouer cette lâche tentative et a abattu les deux avions en territoire irakien.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente de l'Iraq
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Usama B. MAHMOUD*

DOCUMENT S/18280*

Lettre, en date du 14 août 1986, adressée au Secrétaire général
par le représentant du Kampuchea démocratique

*(Original : anglais/français)
{15 août 1986*

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, pour information, une déclaration en date du 30 juillet 1986, faite par le porte-parole du Ministère des affaires étrangères du Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique dénonçant la politique de famine des agresseurs vietnamiens et leur demande d'aide internationale pour nourrir leur armée d'occupation au Kampuchea.

Je vous serais très reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la déclaration comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent
du Kampuchea démocratique
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) THIOUNN Prasith*

ANNEXE

Déclaration du porte-parole du Ministère des affaires étrangères
du Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique

Cette année, les agresseurs vietnamiens ont encore chargé leurs fantoches installés à Phnom Penh de demander des aides alimentaires à la communauté internationale. Chaque année, ils agissent de la même façon.

Ils demandent ces aides humanitaires pour approvisionner leurs forces d'occupation, poursuivre leur guerre d'agression et de génocide au Kampuchea et continuer à massacrer le peuple du Kampuchea conformément à leur politique expansionniste visant à absorber le Kampuchea et à l'annexer au Viet Nam.

Les aides humanitaires envoyées par la communauté internationale à Phnom Penh ne sont jamais arrivées au peuple kampuchéen victime qui continue à souffrir d'une grave famine.

Les agresseurs vietnamiens et leurs complices ont utilisé à maintes reprises leur machine de propagande, la presse, les livres et films pour proclamer fallacieusement que, dans les régions sous leur contrôle provisoire, le peuple kampuchéen jouit de meilleures conditions de vie et même d'une "merveilleuse renaissance".

* Distribué sous la double cote A/41/520-S/18280.

Néanmoins, chaque année, les agresseurs vietnamiens continuent à déclarer que le Kampuchea manque de riz pour des causes diverses. Les autorités de Hanoi et leurs complices n'hésitent pas à ourdir des manœuvres fallacieuses pour servir, selon les occasions, leurs objectifs politiques. Quand ils ont besoin de légaliser leur occupation du Kampuchea, ils produisent des articles de presse, des livres et films pour tromper l'opinion publique mondiale et lui faire croire que les conditions de vie de la population s'améliorent dans les régions sous leur contrôle provisoire. Quand ils ont besoin d'aides alimentaires pour nourrir leurs forces armées qui sont enlisées sur les champs de bataille au Kampuchea, ils déclarent que le peuple du Kampuchea souffre d'une grave pénurie de riz, etc.

La cause réelle de la grave pénurie de riz à laquelle le peuple du Kampuchea doit faire face ne provient pas de calamités naturelles, de la sécheresse ou de l'inondation, comme le prétendent perfidement les agresseurs vietnamiens. En réalité, elle provient de la politique de génocide poursuivie par les agresseurs vietnamiens pour affamer et massacrer le peuple kampuchéen et amener des Vietnamiens pour le remplacer et vivre sur le territoire du Kampuchea.

Les agresseurs vietnamiens utilisent différents moyens pour tuer le peuple du Kampuchea. Ils pillent le paddy dans les rizières, saccagent les maisons pour voler les petites quantités de riz produites par la population, réquisitionnent et font des levées d'impôt sous forme de riz.

Bien plus, ils empêchent la population d'entreprendre des travaux agricoles en la forçant à vivre dans des hameaux entourés de palissades, de tranchées et de mines. Par ailleurs, ils rasent des centaines de milliers de gens et les envoient sur les fronts situés à l'ouest du Kampuchea servir leur guerre d'agression. Ils les forcent à défricher

les forêts, construire des routes, transporter des munitions, poser des mines, construire des palissades, creuser des tranchées le long de la frontière occidentale du Kampuchea, ne permettant pas à la population d'avoir le temps nécessaire pour entreprendre des travaux agricoles. Des centaines de Kampuchéens ont été tués par les mines, sont morts des suites du paludisme et autres maladies. Ceux qui sont en vie sont gravement affectés et traumatisés, incapables de cultiver le riz.

Telles sont les causes réelles de la famine qui chaque année frappe le peuple du Kampuchea.

Par conséquent, les aides humanitaires demandées par les autorités de Hanoi à la communauté internationale ne sont pas destinées au peuple kampuchéen dans le besoin, mais plutôt aux forces vietnamiennes au Kampuchea afin de perpétuer leur occupation du pays en vue de l'absorber et de l'annexer au Viet Nam.

Le Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique lance un appel pressant à tous les généreux gouvernements et peuples du monde qui sont préoccupés par le sort du peuple kampuchéen, pour qu'ils condamnent vigoureusement la politique de génocide des agresseurs vietnamiens et exigent du Viet Nam qu'il retire sans condition et délai toutes ses forces du Kampuchea, conformément aux pertinentes résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur le Kampuchea. Il appelle la communauté mondiale à continuer d'accorder son soutien à la proposition de paix en huit points du Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique pour un règlement politique du problème du Kampuchea [S/17927, annexe II].

Seul le retrait total des forces d'agression des autorités de Hanoi du Kampuchea permettra d'éliminer la cause profonde du problème du Kampuchea et les souffrances du peuple du Kampuchea.

DOCUMENT S/18281*

Lettre, en date du 14 août 1986, adressée au Secrétaire général
par le représentant de la Turquie

[Original : anglais]
[15 août 1986]

PIÈCE JOINTE

Lettre, en date du 14 août 1986, adressée au Secrétaire général
par M. Kenan Atakol

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une lettre, en date du 14 août 1986, qui vous est adressée par M. Reşat Çağlar, représentant permanent adjoint de la République turque de Chypre-Nord.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de la quarantième session de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente de la Turquie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Korkmaz HAKTANIR*

ANNEXE

Lettre, en date du 14 août 1986, adressée au Secrétaire général
par M. Reşat Çağlar

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une lettre, en date du 14 août 1986, qui vous est adressée par M. Kenan Atakol, ministre des affaires étrangères et de la défense de la République turque de Chypre-Nord.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de la quarantième session de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

J'ai l'honneur de me référer à la lettre, en date du 16 juillet 1986, qui vous a été adressée par le "Chargé d'affaires par intérim" de la "Mission permanente" de l'administration chypriote grecque auprès de l'Organisation des Nations Unies — document S/18224 — et à laquelle était annexée une résolution adoptée par le Parlement européen des Communautés européennes à Strasbourg, le 10 juillet 1986. Cette résolution porte principalement sur la visite effectuée récemment par le Premier Ministre turc, M. Turgut Ozal, à Chypre-Nord et sur la décision du Gouvernement de la République turque de Chypre-Nord de fermer temporairement sa frontière terrestre avec Chypre-Sud pour répondre à une mesure similaire prise précédemment par la partie chypriote grecque en signe de protestation contre la visite du Premier Ministre turc.

Il me faut souligner d'emblée que cette résolution, dans la mesure où elle a trait aux questions susmentionnées, concerne seulement la République turque de Chypre-Nord, qui est la seule autorité légitime dans cette partie de l'île. En se rendant à Chypre-Nord, M. Ozal répondait à une invitation officielle du Gouvernement de la République turque de Chypre-Nord, pratique courante entre tous les Etats qui se reconnaissent officiellement et entretiennent des relations diplomatiques.

En outre, nous ne comprenons pas comment une visite de ce type pourrait accroître les tensions ou compliquer le problème de Chypre, comme le prétend la résolution, étant donné que la visite de M. Ozal à Chypre-Nord, tant dans son objectif avoué que dans son déroulement, visait le règlement pacifique et juste de la question chypriote malgré toutes les provocations et tous les efforts des Chypriotes grecs

* Distribué sous la double cote A/40/1157-S/18281.

pour en donner une image déformée au monde extérieur et la présenter comme une source de tensions dans l'île. Tentant désespérément de projeter cette fausse image, la partie chypriote grecque a organisé des manifestations publiques à l'un des principaux points de passage entre le Nord et le Sud et a délibérément interdit tout passage à cet endroit, y compris aux journalistes étrangers, afin de les empêcher de rendre compte de la visite du Premier Ministre turc.

La décision de fermer temporairement notre frontière terrestre qui a été prise ensuite par notre gouvernement était un acte défensif répondant à cette provocation délibérée de la partie chypriote grecque. Ce faisant, notre gouvernement a voulu montrer au monde une fois encore que les Chypriotes grecs n'avaient aucune qualité ni compétence à l'égard du Chypre-Nord et qu'il existait à Chypre deux autorités distinctes, l'une dans le Nord et l'autre dans le Sud. Décrire cette mesure défensive comme un acte de provocation, tout en gardant le silence sur les provocations des Chypriotes grecs, qui sont la cause directe de cette action et qui visent à créer des tensions artificielles dans l'île, c'est confondre les innocents et les coupables et cela revient à aider ceux qui ont intérêt à perpétuer le problème de Chypre plutôt qu'à le résoudre.

A cet égard, je voudrais souligner que ce sont les autorités chypriotes grecques qui ne souhaitent pas voir résoudre le problème de Chypre, puisque c'est la partie chypriote grecque qui a rejeté dans leur totalité les deux documents que vous avez présentés (le 17 janvier 1985 et le 29 mars 1986), documents qui avaient été élaborés après de longues consultations intensives avec les deux parties. En revanche, la partie chypriote turque a accepté ces deux documents,

faisant preuve de sa bonne volonté et d'une attitude constructive dans la recherche d'une solution pacifique, juste et durable de la question de Chypre. En outre, la partie chypriote turque a ouvertement déclaré qu'elle restait prête à signer l'actuel projet d'accord-cadre que vous avez élaboré [S/18102/Add.1, annexe II], à condition que la partie chypriote grecque l'accepte également tel qu'il est.

Au cours de sa récente visite en République turque de Chypre-Nord, le premier ministre Turgut Ozal a exprimé solennellement sa satisfaction à l'égard de l'attitude positive de la partie chypriote turque et a réaffirmé une fois encore que la Turquie continuait à appuyer les efforts de paix visant à résoudre la question de Chypre. Tel est l'élément fondamental de la visite effectuée par M. Ozal à Chypre-Nord en ce qui concerne la question de Chypre.

Cependant, l'attitude et la conduite de la partie chypriote grecque ont visé à masquer sa propre position injuste et intransigeante en induisant en erreur l'opinion publique mondiale. Il va sans dire que toute action susceptible d'être interprétée par la partie chypriote grecque comme une approbation de sa politique intransigeante, consistant par exemple à adopter des résolutions unilatérales et non constructives, outre qu'elle constituerait une entrave inutile à votre mission de bons offices, ne ferait que rendre la partie chypriote grecque encore plus intransigeante et ne favoriserait pas vos efforts tendant à trouver une solution pacifique à Chypre.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de la quarantième session de l'Assemblée générale ainsi que du Conseil de sécurité.

DOCUMENT S/18282

Lettre, en date du 15 août 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Angola

[Original : anglais]
[15 août 1986]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur d'appeler votre attention, et l'attention des membres du Conseil de sécurité, sur les actes d'agression commis récemment par les troupes racistes sud-africaines contre la République populaire d'Angola.

Le 10 août, les troupes sud-africaines ont lancé des attaques sur la ville de Cuito Cuanavale dans la province méridionale de Cuando Cubango. Les forces ennemies comprenaient trois bataillons, dotés de véhicules blindés AML-90. Le même jour, les forces sud-africaines ont été arrêtées par les forces nationales angolaises, qui les ont obligées à se mettre sur la défensive.

Le 11 août, les troupes sud-africaines ont lancé une nouvelle attaque sur Cuito Cuanavale, avec des forces estimées à trois bataillons, en sus du 23^e "bataillon Buffalo", bien connu, et appuyées par des batteries d'artillerie de 155 mm et 106,6 mm "Kentron" et des véhicules blindés AML-90. Quarante soldats ennemis ont été tués par les forces nationales angolaises, quatre autres ont été faits prisonniers et un véhicule blindé AML-90 a été détruit.

Nous avons le regret d'annoncer la mort de deux combattants des forces nationales angolaises; 23 personnes parmi la population civile ont également trouvé la mort et 18 autres ont été blessées. Le 12 août, l'en-

nemi a à nouveau attaqué des positions angolaises, avec trois bataillons appuyés par des pièces d'artillerie G-5 et cinq véhicules blindés AML-90. Les forces nationales angolaises ont tué 45 soldats ennemis, en ont capturé un et ont détruit six véhicules.

Le 13 août, les forces sud-africaines ont repris leurs tirs d'artillerie contre les forces nationales angolaises, qui ont opposé une ferme résistance à l'agression ennemie.

Mon gouvernement dénonce une nouvelle fois les actes d'agression et de déstabilisation que le régime raciste continue de perpétrer contre la République populaire d'Angola, causant la mort de civils non armés. Nous sommes certains que la communauté internationale condamnera cette violation flagrante des normes du droit international régissant les relations entre les Etats et des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente de l'Angola
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) TOKO DIAKENG SERAÔ*

DOCUMENT S/18283

Lettre, en date du 15 août 1986, adressée au Secrétaire général
par le représentant de l'Iraq

[Original : arabe]
[15 août 1986]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous transmettre le texte d'une déclaration du porte-parole officiel du Ministère iraquien des affaires étrangères, publié aujourd'hui en réponse à l'appel lancé par le Secrétaire général le 14 août 1986.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente de l'Iraq
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Usama B. MAHMOUD*

ANNEXE

Déclaration du porte-parole officiel du Ministère iraquien
des affaires étrangères en date du 15 août 1986

L'Iraq accueille favorablement, comme il l'a toujours fait, tout effort déployé par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en vue de mettre fin à la guerre et de parvenir à une solution pacifique équitable et honorable fondée sur la Charte des Nations Unies et les décisions du Conseil de sécurité, ainsi que sur les cinq

principes énoncés par le président Saddam Hussein le 2 août dernier [voir S/18258, annexe].

C'est le régime iranien qui porte l'entière responsabilité des attaques lancées contre des zones purement résidentielles, en violation des traditions humanitaires et du droit international. En outre, le régime iranien, qui persiste à recourir à la guerre et à l'agression contre l'Iraq et à menacer la sécurité et l'intégrité des Etats du golfe Arabe, porte l'entière responsabilité des souffrances qu'endure l'ensemble de la région et des dangers qui la menacent, comme l'ont confirmé les pays de la région eux-mêmes ainsi que l'ensemble de la communauté internationale.

Aussi, les efforts de la communauté internationale, et notamment du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, doivent-ils viser à contraindre ce régime aberrant à renoncer à la guerre et à l'agression et à s'engager dans la voie de la paix et du respect des principes du droit international régissant les relations entre Etats.

L'Iraq, qui reconnaît la compétence de l'Organisation des Nations Unies et du droit international à l'égard du conflit qui l'oppose à l'Iran et qui a répondu six années durant aux efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies et toutes les institutions internationales en vue de parvenir à une paix équitable et honorable, est obligé d'utiliser tous les moyens légitimes pour frapper la machine de guerre iranienne tant que des parties du territoire national iraquien seront occupées et que le régime iranien persistera à poursuivre la guerre et à menacer la sécurité et l'intégrité de l'Iraq.

DOCUMENT S/18284

Lettre, en date du 18 août 1986, adressée au Secrétaire général
par le représentant de la République islamique d'Iran

[Original : anglais]
[18 août 1986]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement de la République islamique d'Iran accueille favorablement l'appel que vous avez lancé le 14 août 1986, et s'est par suite abstenu depuis Id al-Adha de lancer des attaques contre des objectifs économiques et industriels situés en Iran à titre de représailles.

Dans la lettre qu'il vous a adressée le 25 juillet 1986 [voir S/18240], le Ministre des affaires étrangères de la République islamique d'Iran a déclaré :

“Depuis le début de l'agression lancée par le régime iraquien, la République islamique d'Iran a, vous le savez, supporté les crimes odieux du régime iraquien en faisant montre d'une patience et d'une retenue extrêmes, et en s'efforçant de faire observer strictement et sauvegarder dans leur intégrité les règles du droit international...”

“L'expérience des dernières années et les renseignements militaires en notre possession prouvent que l'Iraq a décidé de poursuivre ce nouveau style et d'intensifier ses atrocités contre les populations civiles. Votre intervention immédiate, avec une prise de

position claire et nette contre le régime iraquien, s'impose d'urgence au stade actuel. La République islamique d'Iran, tout en continuant à se considérer comme liée par le moratoire du 12 juin 1984 et à faire preuve de retenue, entend ne plus tolérer unilatéralement les pertes en vies humaines causées par les attaques iraquiennes.”

La République islamique d'Iran s'est vue contrainte d'attaquer des objectifs économiques et industriels irakiens en guise de représailles, mais seulement après que les déclarations des autorités iraniennes (dont la lettre reproduite ci-dessus) visant à empêcher les attaques continues de l'Iraq contre des secteurs civils sont restées vaines. En outre, sous prétexte d'attaquer des cibles légitimes, le régime iraquien s'est livré au massacre aveugle et délibéré de civils innocents. L'assassinat en masse de la population civile d'Arak au moyen d'armes antipersonnel placées à bord d'avions irakiens volant à très basse altitude n'est qu'un exemple de ce genre d'atrocités.

La République islamique d'Iran, victime non seulement d'une guerre d'agression qui lui a été imposée,

mais aussi de violations répétées de toutes les normes reconnues du droit humanitaire international, a toujours été prête à coopérer pleinement à toute tentative visant à mettre un terme aux violations du droit international par l'Iraq. En ce qui concerne votre récent appel, le Gouvernement de la République islamique d'Iran est disposé à cesser ses représailles si l'Iraq met un terme à ses attaques contre la population civile.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent
de la République islamique d'Iran
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Saïd RAJAIE-KHORASSANI*

DOCUMENT S/18285

**Lettre, en date du 19 août 1986, adressée au Secrétaire général
par le représentant de l'Iraq**

*[Original : arabe]
[19 août 1986]*

D'ordre de mon gouvernement et me référant à nos précédentes lettres concernant la poursuite des bombardements iraniens contre des objectifs civils en Iraq (la dernière en date a été publiée sous la cote S/18274), j'ai l'honneur de vous informer que ces quatre derniers jours, qui ont coïncidé avec la célébration dans le monde islamique de la Fête du sacrifice Id al-Adha, les forces iraniennes ont continué de frapper des objectifs civils en Iraq, comme le montre l'annexe. Nous réfutons avec force les allégations du représentant permanent de l'Iran, consignées dans le document S/18284, selon lesquelles les forces iraniennes se seraient abstenues de lancer des attaques contre des objectifs civils en Iraq pendant la période susmentionnée.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente de l'Iraq
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Usama B. MAHMOUD*

ANNEXE

Le 15 août 1986, les quartiers résidentiels de Basra ont été bombardés par l'artillerie de longue portée iranienne : 7 maisons et 4 véhicules civils ont été endommagés.

Le 16 août, les zones habitées de Basra, d'Abu Al-Khasib et d'Aziz ont été bombardées par l'artillerie de longue portée iranienne : 6 civils ont été blessés et 12 habitations, 6 boutiques et 4 véhicules civils ont été endommagés à Basra;

Le 17 août, la ville et le port de Basra ainsi que la ville d'Aziz ont été soumis à des tirs d'artillerie qui ont provoqué la mort de 2 civils et blessé 4 autres civils. Ce bombardement a également détruit 2 maisons et 3 véhicules civils. Par ailleurs, la commune de Chaïb a été touchée par les bombardements ennemis;

Le 18 août, les zones habitées de Basra et de Qal'at Salih ont été bombardées par l'artillerie de longue portée iranienne : 12 civils ont été blessés, 3 maisons détruites, 4 autres endommagées, une autre encore a brûlé, et 2 enfants ont été blessés.

DOCUMENT S/18236*

**Lettre, en date du 18 août 1986, adressée au Secrétaire général
par le représentant du Pakistan**

*[Original : anglais]
[19 août 1986]*

Comme suite à ma lettre, en date du 30 juillet 1986 [S/18255], j'ai l'honneur de porter à votre connaissance un cas grave de violation du territoire pakistanais à partir du territoire afghan, survenu le 13 août. Ce jour, entre 6 h 30 et 10 h 15 (heure locale), les forces armées afghanes ont tiré 79 obus d'artillerie dans la zone de Shilman, dans le district de Khyber. Ces obus ont tué un civil et blessé deux réfugiés afghans. Une camionnette civile a également été détruite.

Le chargé d'affaires afghan a été convoqué le 13 août au Ministère des affaires étrangères à Islamabad et une protestation vigoureuse lui a été remise au sujet de cette attaque qui n'avait été précédée d'aucune provocation.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Pakistan
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) S. Shah NAWAZ*

* Distribué sous la double cote A/41/524-S/18286.

DOCUMENT S/18287

Lettre, en date du 19 août 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité
par le représentant des Emirats arabes unis

[Original : anglais]
[19 août 1986]

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte d'une lettre, en date du 13 août 1986, qui vous est adressée par M. Riyad Mansour, observateur permanent adjoint de l'Organisation de libération de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de cette lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente
des Emirats arabes unis
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Mohammad Jasini SHIKIR

ANNEXE

Lettre, en date du 13 août 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par l'observateur de l'Organisation de libération de la Palestine

D'ordre de Yasser Arafat, président du Comité exécutif de l'Organisation de libération de la Palestine, je tiens à appeler immédiatement votre attention sur les faits suivants.

Pour la deuxième fois en deux jours et la quatrième fois en un mois, l'aviation israélienne a attaqué les camps des réfugiés palestiniens au Liban. Dimanche, des avions israéliens ont lancé un raid contre les camps de réfugiés d'Aïn El-Hiloué et de Miyeh Miyeh. Lundi, le camp de Baalbek dans la vallée de la Bekaa ainsi que ses alentours ont été touchés. De nombreux civils palestiniens et libanais ont été tués et blessés. Des enfants figurent parmi les victimes. Les dommages matériels sont également importants.

L'Organisation de libération de la Palestine vous prie instamment d'utiliser tous les moyens à votre disposition pour mettre un terme à ces attaques et assurer la sécurité des camps de réfugiés palestiniens.

DOCUMENT S/18289***

Lettre, en date du 20 août 1986, adressée au Secrétaire général
par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques

[Original : russe]
[20 août 1986]

J'ai l'honneur de vous adresser le texte de la déclaration de l'Agence TASS, en date du 13 août 1986, concernant une agression de l'Afrique du Sud contre la République populaire d'Angola.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de cette déclaration comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent
de l'Union des Républiques socialistes soviétiques
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) A. BELONOGOV

ANNEXE

Déclaration de l'Agence TASS en date du 13 août 1986

Le Ministère de la défense de la République populaire d'Angola a signalé un nouvel acte d'agression de la clique militariste sud-africaine contre ce pays africain indépendant.

* Incorporant le document S/18289/Corr.1 du 21 août 1986.

** Distribué sous la double cote A/41/526-S/18289.

Dans la nuit du 9 au 10 août 1986, des unités de l'armée de libération nationale de l'Angola déployées dans le secteur de Cuito Cuanavale ont subi une attaque d'importantes forces de l'UNITA, rassemblement de bandits fantoches, appuyées par des tanks, des voitures de transport blindées et des pièces d'artillerie de détachements des forces armées sud-africaines. L'attaque a été repoussée.

On est frappé non seulement par le fait même de cette nouvelle attaque des hordes racistes au cœur du territoire angolais (cette fois, à quelque 309 kilomètres de la frontière, entre l'Angola et la Namibie), mais aussi par le moment choisi, à la veille de la huitième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, qui doit se tenir à la fin d'août dans la capitale de la République du Zimbabwe. Par leur assaut criminel, les racistes se proposent sans nul doute d'aggraver encore la tension en Afrique australe à l'heure où s'ouvre la Conférence et d'intimider les pays africains et autres qui y participeront.

En Union soviétique, la nouvelle agression de l'Afrique du Sud contre un pays ami, la République populaire d'Angola, a été accueillie avec une profonde indignation. Elle sera à coup sûr condamnée par l'écrasante majorité des pays du monde. Le régime de Pretoria et ceux qui le protègent auraient dû comprendre depuis longtemps qu'ils ne peuvent mener leur jeu avec le feu. Les peuples épris de liberté ne se laisseront pas intimider et, tôt ou tard, les racistes devront payer pour leurs méfaits sanglants.

DOCUMENT S/18290*

Lettre, en date du 20 août 1986, adressée au Secrétaire général
par le représentant de l'Argentine

[Original : espagnol]
[21 août 1986]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance les nouveaux actes de harcè-

lement perpétrés par des aéronefs militaires britanniques contre des bateaux de pêche argentins dans les eaux relevant de la juridiction argentine, à l'extérieur de la zone dite "zone de protection" que le Gouver-

* Distribué sous la double cote A/41/529-S/18290.

nement du Royaume-Uni prétend instituer de façon arbitraire et unilatérale et que mon gouvernement rejette.

Les faits sont les suivants :

1) Le 11 août 1986, à 12 h 20 (heure locale), à 52° 30' de latitude sud et à 63° 28' de longitude ouest, le navire-usine *Rokko Maru* battant pavillon argentin a été survolé à 20 mètres d'altitude par un aéronef des forces aériennes britanniques portant l'inscription "Air force NR 225" qui venait du nord-ouest et volait en direction du sud-est;

2) Le 15 août, à 11 h 45 (heure locale), à 52° 29' de latitude sud et 63° 20' de longitude ouest, le bateau de pêche *Knossos* battant pavillon argentin a été survolé à cinq reprises par un aéronef Hercules C-130 des forces aériennes britanniques.

Une fois de plus, le Gouvernement argentin proteste énergiquement contre de tels actes qui entravent les activités licites et pacifiques des bateaux de pêche argentins.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité et de le communiquer au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

*Le représentant permanent de l'Argentine
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Marcelo E. R. DELPECH

DOCUMENT S/18291*

Lettre, en date du 21 août 1986, adressée au Secrétaire général
par le représentant du Kampuchea démocratique

(Original : anglais)
[21 août 1986]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint, pour votre information, un communiqué de presse en date du 11 août 1986 du Conseil des ministres du Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique.

Je vous serais très reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de ce communiqué comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent
du Kampuchea démocratique
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) THIOUNN Prasith

ANNEXE

Communiqué de presse en date du 11 août 1986 du Conseil des ministres du Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique

1. Le 11 août 1986, dans une zone contrôlée par le Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique, une réunion du Conseil des ministres du Gouvernement de coalition s'est tenue sous la haute présidence du prince Norodom Si'h'nonouk, président du Kampuchea démocratique, avec la participation de M. Kbieu Samphan, vice-président du Kampuchea démocratique chargé des affaires étrangères, M. Im Chhootheth, représentant de M. Son Sann, premier ministre du Gouvernement de coalition et autres ministres du gouvernement. La réunion s'est tenue dans une chaleureuse et cordiale atmosphère de solidarité et d'unité.

2. Le Conseil des ministres a passé en revue et examiné la situation générale de notre lutte et a noté avec une grande satisfaction son excellent développement au cours de la dernière (huitième) saison sèche et de la présente saison des pluies, notamment sur les points suivants :

Premièrement, nos forces de résistance nationale ont fait des progrès constants et ont pu pénétrer et lancer des attaques contre les agresseurs vietnamiens plus profondément à l'intérieur du pays, plus particulièrement dans la région des grands lacs du Tonlé Sap et autour de Phnom Penh.

* Distribué sous la double cote A/41/533-S/18291.

Deuxièmement, nous avons opéré de façon permanente autour de Phnom Penh et des principales villes et centres urbains du pays, à savoir Battambang, Maung, Pursat, Kompong Thom, Siemreap, Kompong Speu.

Troisièmement, les trois forces patriotiques de notre gouvernement de coalition ont renforcé leur coopération et assistance mutuelle dans les combats contre les agresseurs vietnamiens à travers le pays dont Battambang, Pursat, Oddar Mean Chey, Siemreap, Kompong Thom, Kompong Cham.

Quatrièmement, la population kampuchéenne, les soldats khmers et les membres des comités administratifs des communes enrôlés de force par les agresseurs vietnamiens participent de façon plus active à la lutte pour la libération nationale en coopérant de plus en plus étroitement avec nos forces armées nationales tripartites, apportant ainsi une importante contribution au constant développement de nos forces armées nationales.

3. Le Conseil des ministres est déterminé à développer encore davantage cette situation favorable, notamment à développer encore plus la coopération entre les forces tripartites de notre gouvernement de coalition et les forces de notre grande union nationale à l'intérieur du pays comme à l'étranger, en vue de poursuivre notre lutte jusqu'à ce que le Viet Nam accepte de négocier avec notre gouvernement de coalition tripartite et de retirer toutes ses forces d'agression du Kampuchea.

4. Le Conseil des ministres appelle les dirigeants vietnamiens à reconsidérer leur position sur la proposition de paix en huit points du Gouvernement de coalition (S/17927, annexe II). Les dirigeants vietnamiens doivent réaliser que les difficultés inextricables auxquelles ils font face au Viet Nam proviennent de leur guerre d'agression au Kampuchea. Tant qu'ils refuseront une solution politique au problème du Kampuchea impliquant le retrait de toutes leurs forces d'agression, ils ne pourront pas se dégager de ces difficultés. Au contraire, ces difficultés s'aggraveront sur les champs de bataille kampuchéens et au Viet Nam même, et le Viet Nam sera encore plus isolé dans l'arène internationale.

5. Le Conseil des ministres réaffirme sa profonde gratitude aux pays amis dans le monde qui ont soutenu la lutte du peuple kampuchéen, notamment la proposition de paix en huit points. Le Conseil appelle ces pays à continuer de soutenir notre proposition de paix en huit points. C'est là un moyen de persuader le Viet Nam d'accepter de négocier avec notre gouvernement de coalition tripartite une solution politique du problème du Kampuchea en vue de rétablir la paix et la

sécurité au Kampuchea et d'assurer la paix, la sécurité et la stabilité dans le Sud-Est asiatique et dans la région Asie-Pacifique.

6. Le Conseil des ministres félicite nos compatriotes à l'intérieur du pays et à l'étranger qui ont exprimé à la quasi-unanimité leur soutien à la proposition de paix en huit points du Gouvernement de coalition. Après avoir été signée par les hauts représentants des trois parties de notre gouvernement et solennellement proclamée par le prince Norodom Sihanouk au monde entier qui lui a exprimé en retour son soutien, cette proposition de paix est devenue notre charte nationale pour le présent et pour le futur après le retrait vietnamien du Kampuchea. Nous sommes déterminés à faire tout notre possible pour que notre charte nationale devienne une force réelle à l'intérieur du pays et à l'étranger en vue d'une solution politique au problème du Kampuchea en accord avec les profondes aspirations de notre peuple et de notre nation conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, sans aucune ingérence étrangère. Ces résolutions appellent le Viet Nam à retirer toutes ses forces d'occupa-

tion du Kampuchea et à respecter le droit à l'autodétermination du peuple kampuchéen. Nous n'épargnerons aucun effort pour que le Kampuchea soit un pays indépendant, uni, pacifique, neutre et non aligné, basé sur l'unité nationale et la réconciliation nationale entre tous les Kampuchéens, avec Samdech Norodom Sihanouk comme président.

7. En conclusion, le Conseil des ministres exprime ses solennelles félicitations à tous nos cadres et combattants qui ont fait tout leur possible pour surmonter toutes sortes de difficultés dans leurs vaillants combats contre les agresseurs vietnamiens et pour remporter des victoires successives. Le Conseil des ministres exprime également ses plus chaleureuses félicitations à notre peuple, aux soldats et agents administratifs khmers enrôlés de force par les agresseurs vietnamiens, et qui, avec un patriotisme élevé, ont coopéré avec les forces armées nationales du Gouvernement de coalition pour combattre les agresseurs vietnamiens. Le Conseil des ministres les appelle à continuer d'agir ainsi d'une manière encore plus active.

DOCUMENT S/18292

Lettre, en date du 21 août 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq

(Original : arabe)
[21 août 1986]

D'ordre de mon gouvernement et suite à nos récentes lettres concernant le bombardement continué d'objectifs civils iraqiens par le régime iranien, dont la dernière, publiée sous la cote S/18285, contient un compte rendu détaillé du bombardement de tels objectifs par l'ennemi au cours des quatre précédents jours qui ont coïncidé avec la célébration de la fête sainte d'Id al-Adha, j'ai l'honneur de vous informer que les forces iraniennes ont continué à frapper des objectifs civils en Iraq durant les trois jours qui ont suivi cette fête, ainsi qu'il ressort de l'annexe.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente de l'Iraq
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Usama B. MAHMOUD*

ANNEXE

Le 19 août 1986, les quartiers résidentiels de la ville de Basra, Abu-Al-Khasib et le village de Tawilah ont été soumis à des tirs d'artillerie iraniens à longue portée, qui ont fait 3 morts et 1 blessé dans la population civile et détruit 4 maisons dans la ville de Basra.

Le 20 août, les quartiers résidentiels du gouvernorat de Basra ont été soumis aux criminels bombardements iraniens à longue portée, qui ont fait 2 morts et 28 blessés, dont 4 enfants, dans la population civile, détruit 2 maisons et endommagé une école élémentaire et 3 véhicules privés.

Le 21 août, les villages de Tawilah et de Khourmal, dans le nord de l'Iraq, ont été soumis à des tirs d'artillerie à longue portée.

DOCUMENT S/18293*

Lettre, en date du 22 août 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant du Kampuchea démocratique

(Original : anglais/français)
[22 août 1986]

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint pour information une déclaration faite le 19 août 1986 par le Ministère des affaires étrangères du Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique au sujet du discours prononcé à Vladivostok par M. Mikhaïl Gorbatchev sur le point relatif au problème du Kampuchea.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de la déclaration jointe comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent
du Kampuchea démocratique
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) THIOUNN Prasith*

* Distribué sous la double cote A/41/539-S/18293.

ANNEXE

Déclaration faite le 19 août 1986 par le Ministère des affaires étrangères du Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique

L'opinion publique mondiale n'a vu rien de nouveau dans les discours prononcés récemment à Vladivostok par le dirigeant soviétique Mikhaïl Gorbatchev*, notamment sur le point relatif au problème du Kampuchea, qui est important pour la paix et la stabilité dans la région Asie-Pacifique et préoccupe fortement la grande majorité des pays de la région.

Néanmoins, l'appareil de propagande soviétique s'efforce d'induire en erreur l'opinion publique mondiale en essayant de présenter ce discours comme un changement dans la politique soviétique relative à cette région ainsi qu'au problème du Kampuchea. L'appareil de propagande vietnamien s'efforce de créer et de propager des rumeurs visant à semer dans l'opinion publique mondiale la confusion et le doute dans le but d'affaiblir le soutien international à la juste lutte du peuple kampuchéen sous la direction du Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique.

Au nom du Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique, le Ministère des affaires étrangères dénonce et condamne vigoureusement les perfides manœuvres mentionnées ci-dessus. La réalité est que, dans son discours, Mikhaïl Gorbatchev poursuit la politique éculée de l'URSS qui soutient l'agression et l'occupation du Kampuchea par le Viet Nam dans l'intérêt de la stratégie expansionniste soviétique dans la région Asie-Pacifique. Mikhaïl Gorbatchev est même allé jusqu'à accuser l'Organisation des Nations Unies et les pays qui condamnent l'agression vietnamienne contre le Kampuchea et exigent le retrait total des troupes vietnamiennes du Kampuchea de s'ingérer dans les "affaires intérieures" de ce pays.

Le Ministère des affaires étrangères du Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique voudrait souligner ce qui suit :

1. Le fait que Mikhaïl Gorbatchev s'est senti obligé de parler du problème du Kampuchea et de proclamer hypocritement son désir d'établir de bonnes relations avec les pays de la région Asie-Pacifique ne peut être considéré comme un changement dans la politique soviétique. Gorbatchev est obligé de parler du problème du Kampuchea parce que l'enlèvement du Viet Nam au Kampuchea ne peut plus être caché.

2. Le discours de Gorbatchev montre que l'Union soviétique est obligée de venir ouvertement à la rescousse des autorités de Hanoi dont l'isolement, à la suite de leur agression contre le Kampuchea, s'aggrave sur le plan international.

3. Gorbatchev est obligé de parler hypocritement de son désir d'établir de bonnes relations avec les pays de la région Asie-Pacifique parce que le soutien soviétique apporté à l'agression vietnamienne au

Kampuchea a dévoilé la stratégie expansionniste de l'URSS dans la région Asie-Pacifique et a aggravé son isolement dans cette région.

L'appareil de propagande soviétique, en dépit de ses efforts, ne peut cacher cette réalité. Tant que l'URSS soutiendra l'agression vietnamienne au Kampuchea, elle ne convaincra personne qu'elle a abandonné sa stratégie expansionniste dans la région Asie-Pacifique.

A cette occasion, le Ministère des affaires étrangères du Gouvernement de coalition voudrait, au nom de celui-ci, apporter à l'opinion publique mondiale les précisions suivantes :

1. Le problème du Kampuchea est né de l'agression vietnamienne. Une solution politique ne peut être trouvée à ce problème que grâce à des négociations entre les parties au conflit, à savoir la République socialiste du Viet Nam et le Gouvernement de coalition tripartite du Kampuchea démocratique.

2. La proposition de paix en huit points avancée par le Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique [S/17927, annexe II] fondée sur les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies constitue la base la plus raisonnable pour résoudre politiquement le problème du Kampuchea dans l'intérêt de toutes les parties concernées, pour rétablir la paix au Kampuchea, au Viet Nam, en Asie du Sud-Est et pour créer les conditions favorables à la réconciliation nationale entre tous les Kampuchéens. Le peuple du Kampuchea et le Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique sont déterminés à n'épargner aucun effort pour aboutir à une solution politique du problème du Kampuchea basée sur cette proposition en huit points et faire ainsi du Kampuchea un pays indépendant, uni, pacifique, neutre et non aligné, dans la grande unité et la réconciliation nationales entre tous les Kampuchéens et sans aucune base militaire étrangère sur son territoire.

3. La réconciliation nationale entre tous les Kampuchéens ne pourra réellement se réaliser que lorsque l'Union soviétique aura cessé de soutenir l'agression vietnamienne au Kampuchea et que le Viet Nam aura retiré toutes ses forces d'agression du Kampuchea. Tant que les forces vietnamiennes continueront à envahir et occuper le Kampuchea et à utiliser une poignée d'individus comme instruments pour masquer leur guerre d'agression au Kampuchea, il ne peut être question de réconciliation nationale entre les patriotes kampuchéens et les instruments de l'agression vietnamienne.

En conclusion, au nom du Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique et avec le prince Norodom Sihanouk, président du Kampuchea démocratique, le Ministère des affaires étrangères de ce gouvernement renouvelle l'expression de sa gratitude à tous les pays amis qui ont soutenu la juste lutte du peuple kampuchéen et qui ont notamment contribué à ce que le problème du Kampuchea puisse être résolu politiquement conformément à la proposition en huit points. Le peuple du Kampuchea et le Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique n'oublieront jamais ce noble soutien.

DOCUMENT S/18294*

Lettre, en date du 25 août 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant du Pakistan

[Original : anglais]
[25 août 1986]

Comme suite à notre lettre, en date du 18 août 1986 [S/18286], j'ai l'honneur de porter à votre connaissance, un cas grave de violation du territoire pakistanais à partir du territoire afghan, survenu le 21 août. Ce jour, à 12 h 15 (heure locale), les forces armées afghanes ont tiré 50 obus d'artillerie sur le village de Shaikh Baba situé à environ trois kilomètres au sud du col de Nawa dans le district de Mohmand. Ces obus ont tué un civil pakistanais et en ont blessé un autre.

Le chargé d'affaires afghan a été convoqué le 24 août 1986 au Ministère des affaires étrangères à Islamabad, et une protestation vigoureuse lui a été remise au sujet de cette attaque non provoquée.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent par intérim du Pakistan
auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(Signé) Aneesuddin AHMED

* Distribué sous la double cote A/41/540-S/18294.

DOCUMENT S/18296*

Lettre, en date du 25 août 1986, adressée au Secrétaire général
par le représentant du Kampuchea démocratique

[Original : anglais/français]
[26 août 1986]

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint pour information le texte d'une déclaration en date du 23 août 1986, du Ministère des affaires étrangères du Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique relative au siège du Kampuchea démocratique au sein du Mouvement des pays non alignés.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent
du Kampuchea démocratique
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) THIOUNN Prasith*

ANNEXE

Déclaration, en date du 23 août 1986, du Ministère des affaires étrangères du Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique

Les Etats membres du Mouvement des pays non alignés savent que le Kampuchea démocratique est membre de plein droit du Mouvement, mais qu'il a été empêché de participer au Mouvement depuis 1979 à cause de la décision arbitraire du Président de la sixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement, tenue à La Havane, et que cette décision a été prise en violation de deux principes fondamentaux du Mouvement des pays non alignés.

Le premier principe est celui de la règle du consensus. L'on se rappelle encore qu'à la sixième Conférence au sommet beaucoup de chefs d'Etat ou de gouvernement et de délégations se sont opposés à cette décision. A la fin de la Conférence, 20 délégations d'Etats membres ont décrit une lettre conjointe pour protester contre cette décision et, plus tard, un Etat membre s'est retiré du Mouvement des pays non alignés. Tout ceci indique clairement que la décision du Président de la sixième Conférence au sommet de La Havane a été prise en violation de la règle du consensus.

Le second principe est relatif au devoir sacré du Mouvement des pays non alignés, à savoir la défense des 10 principes de Bandung sur la coexistence pacifique contre les actes d'agression et d'ingérence d'un pays contre un autre.

Maintenant, les agresseurs vietnamiens et leurs alliés mènent des manœuvres pour empêcher que le problème du Kampuchea ne soit soulevé à la huitième Conférence au sommet, qui doit se tenir à Harare au début du mois de septembre de cette année. Ils prétendent

hypocritement qu'ils "ne chercheront pas à récupérer le siège du Kampuchea pour l'administration fantoche vietnamienne de Phnom Penh". Ils soulèvent également l'argument selon lequel "la huitième Conférence au sommet ne doit pas s'occuper du problème du Kampuchea" sous le prétexte de "ne pas diviser le Mouvement et ne pas empoisonner l'atmosphère". Par cet argument trompeur, ils essaient d'exercer des pressions sur la majorité des Etats membres du Mouvement en accusant d'avance ceux qui veulent défendre les principes du non-alignement de briser la solidarité. C'est là une nouvelle manœuvre perfide qui vise, à travers la formule "siège vacant", à amener le Mouvement à approuver l'agression vietnamienne au Kampuchea et à expulser un Etat membre du Mouvement précisément parce qu'il est victime de cette agression.

Le peuple du Kampuchea et le Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique sont convaincus que la majorité des Etats membres du Mouvement des pays non alignés continuera de s'opposer aux manœuvres d'un petit groupe de pays visant à détourner le Mouvement pour servir ses actes d'agression et ses intérêts de bloc.

Le peuple du Kampuchea et le Gouvernement de coalition sont convaincus que la huitième Conférence au sommet, qui commémorera aussi le vingt-cinquième anniversaire de la fondation du Mouvement des pays non alignés, renforcera les principes du non-alignement et relèvera la position de l'écrasante majorité des Etats membres du Mouvement en rendant justice au peuple kampuchéen qui est victime de l'agression vietnamienne et doit endurer des sacrifices incommensurables dans sa lutte pour recouvrer l'indépendance et la souveraineté nationales. Les sacrifices actuels du peuple kampuchéen contribuent aussi à la défense des principes sacrés du Mouvement des pays non alignés.

La majorité des Etats membres du Mouvement des pays non alignés savent également que, bien que le peuple du Kampuchea soit victime de la guerre d'agression vietnamienne qui lui a causé d'immenses et tragiques souffrances et destructions, le Gouvernement de coalition n'a épargné aucun effort pour chercher toutes les possibilités de règlement politique du problème kampuchéen. C'est dans cet esprit que le prince Norodom Sihanouk, président du Kampuchea démocratique, a proclamé au nom du Gouvernement de coalition, le 17 mars 1986, une proposition de paix en huit points [S/17927, annexe II]. Nous espérons vivement que le Mouvement des pays non alignés aidera à trouver une solution politique au problème du Kampuchea sur la base de cette proposition de paix en huit points. Ce faisant, il renforcera son rôle dans la défense de ses propres principes sacrés.

Le peuple du Kampuchea et le Gouvernement de coalition voudraient, à cette occasion, renouveler leur profonde gratitude à la majorité écrasante des Etats membres du Mouvement des pays non alignés qui, par leur profond attachement aux principes du Mouvement, ont soutenu, au sein du Mouvement des pays non alignés et des autres instances internationales, la juste lutte du peuple du Kampuchea.

* Distribué sous la double cote A/41/544-S/18296.

DOCUMENT S/18297*

Lettre, en date du 26 août 1986, adressée au Secrétaire général
par le représentant du Kampuchea démocratique

[Original : anglais/français]
[26 août 1986]

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint pour information une déclaration, en date du 20 août 1986, du

porte-parole du Ministère des affaires étrangères du Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique sur la mise en scène éculée du Viet Nam appelée "Réunion des ministres des affaires étrangères indo-chinois".

* Distribué sous la double cote A/41/545-S/18297.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de la déclaration jointe comme documents de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent
du Kampuchea démocratique
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) THOUNN Prasith*

ANNEXE

Déclaration, en date du 20 août 1986, du porte-parole du Ministère des affaires étrangères du Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique

Récemment, les autorités de Hanoi ont de nouveau mis en scène leur manœuvre éculée de "Réunion des ministres des affaires étrangères indochinoises" à laquelle la communauté mondiale ne prête d'ailleurs plus attention parce qu'elle sait parfaitement que la pièce de théâtre est totalement mise en scène par le Viet Nam et que les autres ne font rien d'autre que répéter ce que dit le Viet Nam.

Cette mise en scène éculée montre avec évidence que le Viet Nam est maintenant à court de manœuvres diplomatiques et ne peut que jouer la même vieille musique de la Fédération indochinoise vietnamienne. Elle permet à l'opinion publique mondiale de mieux discerner la manœuvre éculée vietnamienne. La communauté mondiale voit clairement aussi que ce n'est rien d'autre qu'un écho apporté à la déclaration de Gorbatchev, en vue de diviser les trois forces patriotiques placées sous la direction du Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique, avec le prince Norodom Sihanouk comme président du Kampuchea démocratique, et de briser le soutien international apporté à la juste lutte du peuple du Kampuchea, afin de permettre au Viet Nam de se dégager de son enlèvement au Kampuchea et de perpétuer ainsi son occupation militaire du Kampuchea.

Quant à la déclaration du Viet Nam selon laquelle il retirerait ses forces d'agression du Kampuchea en 1990, la communauté mondiale sait bien ce qu'elle signifie. Cette déclaration ne vise qu'à duper la communauté internationale qui a dénoncé et condamné de plus en plus vigoureusement l'agression du Viet Nam contre le Kampuchea et son refus d'appliquer les résolutions pertinentes adoptées par

l'Assemblée générale ces sept dernières années, exigeant que les autorités de Hanoi retirent inconditionnellement toutes leurs forces du Kampuchea et respectent le droit du peuple du Kampuchea à décider de sa propre destinée, ainsi que son refus obstiné de résoudre politiquement le problème du Kampuchea sur la base de la proposition de paix en huit points du Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique [S/17927, annexe II]. Alors qu'il annonce le retrait de certaines troupes du Kampuchea, le Viet Nam envoie en fait de nouveaux renforts pour compenser, parfois même excéder, les pertes de plus en plus importantes infligées chaque année par les forces armées patriotiques du Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique.

Par ailleurs, les autorités de Hanoi continuent à envoyer des Vietnamiens s'installer sur le territoire du Kampuchea pour piller les villages, rizières, rivières, lacs, riz et poissons appartenant aux Kampuchéens, forçant ces derniers à fuir leurs villages et à devenir des personnes déplacées dans leur propre pays ou à se réfugier en Thaïlande. Jusqu'à ce mois, on comptait déjà plus de 700 000 colons vietnamiens au Kampuchea.

Tous ces faits illustrent clairement le refus des autorités de Hanoi d'abandonner leur stratégie qui vise à absorber le Kampuchea et à l'annexer au Viet Nam.

Toutefois, les difficultés inextricables auxquelles le Viet Nam doit faire face au Kampuchea depuis huit ans montrent que le Viet Nam ne pourra jamais absorber le Kampuchea. Tant qu'elles refuseront de retirer leurs forces du Kampuchea, les autorités de Hanoi ne pourront jamais se dégager de leur enlèvement au Kampuchea, de leur difficile situation au Viet Nam et de leur extrême isolement dans l'arène internationale.

Le Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique a déjà exposé sa position dans son communiqué de presse du 11 août 1986 [S/18291, annexe]. Le Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique est déterminé à développer encore davantage une situation favorable à la lutte du peuple kampuchéen, notamment à développer et renforcer la coopération entre ses forces tripartites et les forces de la grande union nationale à l'intérieur du pays comme à l'étranger, en vue de poursuivre la lutte jusqu'à ce que le Viet Nam accepte de négocier avec le Gouvernement de coalition tripartite et de retirer toutes ses forces d'agression du Kampuchea.

La meilleure et la plus honorable issue pour les agresseurs vietnamiens est d'accepter la proposition de paix en huit points avancée par le Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique le 17 mars 1986.

DOCUMENT S/18298*

**Lettre, en date du 21 août 1986, adressée au Secrétaire général
par la représentante du Nicaragua**

[Original : espagnol]
[26 août 1986]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une note, en date du 21 août 1986, adressée à M. George Shultz, secrétaire d'Etat des Etats-Unis d'Amérique, par M. José León Talavera, vice-ministre des relations extérieures du Nicaragua.

"Je tiens à appeler votre attention sur les déclarations faites par M. Ronald Reagan, président des Etats-Unis, lors d'une interview, publiée le 19 août dans l'*Exelcior*, quotidien qui paraît dans la ville de Mexico.

"Dans l'interview en question, le Président a expliqué ce qui suit :

"Si le Nicaragua ou le Gouvernement nicaraguayen ne voit pas la lumière, les combattants de la liberté n'ont dès lors d'autre choix que de poursuivre leur route et de prendre le pouvoir."

"Ces déclarations du président Reagan marquent une sérieuse escalade dans la politique illégale de force et d'intervention menée contre le Nicaragua, dans la mesure où c'est la première fois qu'il reconnaît publiquement que le véritable objectif de cette politique est le renversement du Gouvernement nicaraguayen, en ayant recours aux bandes mercenaires organisées, entraînées, armées et dirigées par le Gouvernement des Etats-Unis.

"Le maintien sur ce cap dangereux de la politique illégale du Gouvernement des Etats-Unis créerait une situation qui déboucherait inévitablement sur une intervention militaire directe des Etats-Unis contre le Nicaragua, car il est clair que les bandes mercenaires en elles-mêmes ne représentent aucun danger pour le Gouvernement nicaraguayen et, à plus forte raison, qu'elles ne sont pas en mesure de renverser un gouvernement qui dispose du large et plein appui du peuple nicaraguayen.

* Distribué sous la double cote A/40/1158-S/18298.

“Malgré l’opposition de la communauté internationale à cette politique illégale de force et d’intervention, et celle du peuple nord-américain lui-même, aux bandes mercenaires et à une aventure belliqueuse en Amérique centrale, le Gouvernement des Etats-Unis semble décidé à prolonger et amplifier les effusions de sang et à semer la destruction au Nicaragua et dans d’autres pays d’Amérique centrale.

“Le fait que le Congrès des Etats-Unis ait approuvé la demande du président Reagan d’allouer une somme de 100 millions de dollars aux bandes mercenaires semble avoir été interprété comme une autorisation d’intensifier l’agression contre notre pays, en engageant des troupes nord-américaines dans une invasion du Nicaragua.

“Les déclarations du président Reagan viennent confirmer que le Gouvernement des Etats-Unis a l’intention de poursuivre sa politique en violation de toutes les normes et tous les principes fondamentaux du droit international et de la Charte des Nations Unies, et au mépris de l’arrêt rendu par la Cour internationale de Justice le 27 juin 1986’.

“Dans cet arrêt, la Cour internationale de Justice a condamné de façon catégorique les activités des Etats-Unis menées contre le Nicaragua et a décidé que les Etats-Unis ont le devoir exprès de mettre fin

et de renoncer à tout acte contraire au droit international.

“Le Gouvernement nicaraguayen rappelle au Gouvernement des Etats-Unis l’obligation qui lui incombe de se conformer à l’arrêt de la Cour internationale de Justice, à l’ordre juridique international et à la Charte des Nations Unies. Il s’élève de la manière la plus ferme et la plus énergique contre les déclarations du président Ronald Reagan, qui constituent une menace directe pour l’indépendance, la souveraineté et l’intégrité territoriale de la République du Nicaragua.

“Le Gouvernement nicaraguayen reste toutefois disposé à engager un dialogue bilatéral, direct et sans conditions avec le Gouvernement des Etats-Unis en vue de trouver à la situation existant entre les Etats-Unis et le Nicaragua une solution pacifique et conforme au droit international, sur la base de l’arrêt de la Cour internationale de Justice.”

Je vous serais très obligée de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente note comme document officiel de l’Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*La représentante permanente du Nicaragua
auprès de l’Organisation des Nations Unies,
(Signé) Nora ASTORGA*

DOCUMENT S/18299*

Lettre, en date du 26 août 1986, adressée au Secrétaire général
par le représentant de l’Inde

*[Original : anglais]
[26 août 1986]*

J’ai l’honneur de vous transmettre ci-joint le texte du message adressé à M. Sam Nujoma, président de la South West Africa People’s Organization, par M. Rajiv Gandhi, premier ministre de l’Inde, à l’occasion de la Journée de la Namibie. Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer ce texte comme document de l’Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent par intérim de l’Inde
auprès de l’Organisation des Nations Unies,
(Signé) C. DASGUPTA*

ANNEXE

Message adressé au Président de la South West Africa People’s Organization
par le Premier Ministre de l’Inde à l’occasion de la Journée de la Namibie

Il y a 20 ans aujourd’hui, les combattants héroïques de la South West Africa People’s Organization (SWAPO) affrontaient les forces sud-africaines à Ongulumbashe. Cette journée reste gravée dans la conscience des hommes. Depuis, par des moyens dilatoires et des manœuvres, la Namibie est restée soumise au joug du régime de Pretoria. Ceux qui ont les moyens d’agir manquent de courage. Ceux qui ont le pouvoir d’apporter un changement manquent de volonté. Mais c’est au peuple de Namibie que reviendra la victoire.

Toutes les valeurs inscrites dans la Charte des Nations Unies sont battues en brèche et malmenées en Namibie. Là où la liberté devrait prévaloir, on voit le colonialisme se maintenir. Là où la dignité humaine devrait être défendue, on la voit sciemment niée en Namibie. L’exploitation de la Namibie continue d’épuiser ses richesses.

Nous autres Indiens, nous avons appris du Mahatma Gandhi que la seule force capable de vaincre et de susciter un changement c’est une volonté populaire résolue et unifiée. C’est ce que la SWAPO représente aujourd’hui. Nous adressons à la nation et au peuple namibiens nos salutations fraternelles.

* Distribué sous la double cote A/41/548-S/18299.

Lettre en date du 26 août 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité
par le représentant du Chili

[Original : espagnol]
[27 août 1986]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous informer des faits ci-après, en vous demandant de bien vouloir porter la présente lettre et son annexe¹ à la connaissance des membres du Conseil de sécurité et d'en faire distribuer le texte comme document du Conseil.

Les 6, 13 et 14 août 1986, les forces chiliennes de défense nationale et de sécurité ont découvert dans les localités de Carrizal Bajo, Huasco Bajo, Palo Negro et Cerro Blanco, situées dans la zone littorale nord du Chili, une quantité impressionnante d'armes et de matériel de guerre introduits clandestinement dans le pays.

Le Gouvernement chilien voudrait exposer brièvement à la communauté internationale les faits que les enquêtes en cours ont permis d'établir à ce jour.

Dans les lieux susmentionnés (voir les tableaux détaillés joints en annexe), les services de sécurité et de défense nationale ont trouvé, en la possession de civils armés, le matériel suivant : 1 695 fusils automatiques de modèle M-16, de fabrication américaine, correspondant à un modèle qui aurait été utilisé au cours de la guerre du Viet Nam; 850 chargeurs de 30 cartouches et 971 042 cartouches pour fusils M-16 (Les numéros d'identification de la plupart de ces fusils ont été grattés à l'aide d'un instrument de métal; toutefois, on peut encore voir les indications ci-après près de la gachette : "COLT AR-15, Property of U.S. GOVT. No. 16 Al Cal. 5.56 mm"); 99 lance-fusées de fabrication soviétique, de technologie récente, avec 816 projectiles, également de fabrication soviétique; un fusil FAL de haute précision; 1 979 grenades à main de fabrication soviétique, avec 36 détonateurs de même origine; 315 charges de lancement d'origine inconnue; 78 caisses de TNT, comptant chacune 48 charges de 500 grammes, d'un poids total de 2 039 kilogrammes; 7 caisses de T-4 (explosif); 47 caisses de détonateurs n° 6, de 100 unités chacune; 37 grenades à main de type "ananas", avec des détonateurs de modèle soviétique; une grande quantité de matériel accessoire : équipements d'homme grenouille, canots pneumatiques petits et moyens, vêtements imperméables, gilets pare-balles, toutes sortes d'outils, moteurs hors-bord et équipements de radio perfectionnés; un grand nombre d'ouvrages subversifs et de documents sur l'organisation des forces armées et de la police nationale chiliennes ainsi que sur les moyens dont elles disposent; des instructions à l'intention des manipulateurs de microfilms. On trouvera dans un tableau figurant en annexe la liste détaillée de ces armes et du matériel accessoire.

Le Gouvernement chilien a fait officiellement appel à la coopération internationale, afin d'obtenir une assistance technique pour déterminer la provenance de ces armes, qui ne correspondent pas à des modèles utilisés par les forces armées chiliennes.

D'après les informations disponibles, ces armes, d'abord transportées par des navires marchands ou des bateaux de pêche battant pavillon étranger, auraient été

transbordées en haute mer sur des embarcations de pêche chiliennes, puis débarquées dans des rades ou des petites baies à l'aide des canots pneumatiques qui ont été saisis. Le principal lieu de débarquement a été Carrizal Bajo, baie en eau peu profonde, d'où le matériel a été transporté dans des caches situées dans la région.

Il ressort des déclarations faites par les personnes arrêtées et des informations accumulées jusqu'à présent que, pour dissimuler ces opérations, les extrémistes chiliens chargés de recevoir, entreposer puis distribuer les armes, ont constitué une société à responsabilité limitée, dénommée "Cultivos Marinos Chungungo Limitada", qui leur a servi de couverture et se consacrait prétendument à l'exploitation des algues marines.

Dix-huit personnes ont déjà été arrêtées, soit à la suite des affrontements armés qui ont eu lieu lorsque le arsenal ont été découverts, soit ultérieurement pour avoir été suspectées d'avoir participé aux faits. Ces personnes ont reconnu avoir participé, d'une manière ou d'une autre, à l'introduction de ce matériel sur le territoire national ainsi qu'à son transport dans le centre du pays; elles ont toutes été mises à la disposition du tribunal compétent.

Comme indiqué plus haut, l'enquête suit son cours pour déterminer l'origine ou le lieu d'embarquement exacte des armes, ce qui permettrait de découvrir les instigateurs de cette opération de grande ampleur, vu la quantité et la valeur des articles saisis.

D'autres arsenaux subversifs ont été découverts ultérieurement, cette fois dans la zone centrale du pays, dans l'agglomération même de Santiago. Ce fait est particulièrement grave, car il prouve que le processus de distribution des armes introduites clandestinement dans le pays en est à un stade avancé. En effet, l'armement ci-après a été découvert dans des caches souterraines, entre les 20 et 21 août, sur le lot n° 4 "La Trilla", dans le secteur H de Paine, ainsi que sur le lot situé à La Pintana, au 0576 de la Calle Granados : fusil Astra de calibre 12; 74 fusils M-16; 4 mitrailleuses M-60; 60 fusils FAL; 9 projectiles de mortier de 81 mm de diamètre; 3 lance-fusées; 32 charges de lancement Katioucha (lance-fusées multiple); 1 grenade antifortifications; 2 viseurs pour lance-fusées; 95 roquettes Katioucha; 327 chargeurs FAL; 12 baïonnettes M-16; 19 caisses de mitrailleuses M-16; 1 900 balles de mitrailleuses M-16; 37 570 balles de calibre 5.56; 11 extracteurs de projectiles de mortier; 9 pièces d'un armement inconnu; 164 chargeurs de M-16; 965 balles AKA; 33 porte-chargeurs; 70 caisses de munitions; 136 porte-fusils en toile; 320 charges de lancement; 117 fusées LOW M-72; 55 fusées pour RPG 7.

Par ailleurs, deux autres arsenaux subversifs importants ont été découverts dans la nuit du 21 août, l'un au 1638 avenida Tucapel à La Pintana, et l'autre à l'auberge Marañón à Vallenar. Les armes et éléments ci-après ont été trouvés à ces deux endroits : 1 346 fusils M-16, ce qui porte le total des fusils de ce type dé-

couverts à 3 115; 12 lance-fusées, soit 114 au total; 41 fusils FAL, soit 102 au total; 320 chargeurs M-16 pour 20 cartouches, soit 3846 au total; 5 chargeurs M-16 pour 30 cartouches, soit 194 au total; 80 porte-fusils en toile, soit 535 au total; 955 400 cartouches de calibre 5.56 (M-16), soit 1 964 012 au total; 2 500 cartouches de calibre 7.62, soit 6 705 au total; 984 projectiles pour lance-fusées, soit 1 860 au total; 1 065 charges de lancement, soit 2 143 au total; 2 mitrailleurs M-60, soit 6 au total; 8 viseurs pour lance-fusées, soit 10 au total; 177 chargeurs FAL, soit 504 au total; 37 baïonnettes, soit 85 au total; 800 munitions pour mitrailleuses M-60, soit 2 700 au total; 108 porte-chargeurs, soit 141 au total; 50 fusées LOW M-72, soit 167 au total; 10 havresacs pour fusées de 85 mm, soit 10 au total; 5 lance-grenades M-70, soit 5 au total; 17 grenades à ricochet (antiblindage) de 40 mm, soit 17 au total; 360 kilogrammes de charges de TNT de 500 grammes chacune, soit 2 399,5 kilogrammes au total; 384 kilogrammes de bâtons de T-4 de 1 kilogramme chacun, soit 796 kilogrammes au total; et divers autres articles.

Il est très important de noter que cet armement, de par son volume, sa puissance de tir et sa force destructrice, n'est pas destiné uniquement à des actions de type terroriste, mais pourrait également servir à des opérations de plus grande envergure, comme la guérilla urbaine, etc. Le fait qu'il n'ait pas été découvert d'armes de poing tendrait à confirmer cette hypothèse.

D'après les documents saisis, une partie au moins de ce matériel était destinée à servir directement ou indirectement dans des actions politiques, syndicales, sociales, etc. Il est révélateur que l'introduction illégale d'armes dans le pays ait lieu à un moment où, comme chacun sait, l'action terroriste se durcit, donnant lieu à des attentats sanglants qui ont coûté la vie à de nombreux innocents et gravement endommagé les biens publics et privés.

Il convient de rappeler qu'entre 1971 et 1973 déjà des armes de fabrication soviétique, tchécoslovaque et polonaise avaient été introduites clandestinement dans le pays. Cela permet de supposer qu'il s'agit d'un processus continu, facilité par la longueur du littoral chilien.

Lorsque l'enquête — dont se chargent déjà les instances judiciaires — sera terminée, le Gouvernement chilien, outre qu'il en publiera les résultats, prendra les mesures qui s'imposent pour que les responsables soient poursuivis par qui de droit. Pour l'instant, le présent document se borne à évoquer les faits liés à la saisie des arsenaux de guerre subversifs; il les décrit sans émettre aucune considération d'ordre politique, de manière à les présenter en toute objectivité.

Ceux qui portent la responsabilité de l'introduction, sur le territoire chilien, d'armes destinées à promouvoir le terrorisme et la subversion enfreignent de manière flagrante le principe du non-recours à la force et de la non-ingérence dans les affaires intérieures du Chili. Les règles les plus importantes de la Charte des Nations Unies et de l'Organisation des Etats américains ont donc été foulées aux pieds. De plus, la violation du principe du non-recours à la force constitue un véritable "crime international". Enfin, il convient de souligner que l'infraction à ces règles affecte gravement les conditions minimales requises pour la coexistence entre pays civilisés.

Les documents suivants sont annexés à la présente lettre :

- a) Un inventaire complet des armes et du matériel découverts à ce jour;
- b) Des photographies d'une partie du matériel; et
- c) L'indication des lieux où les prises ont été faites.

*Le représentant permanent du Chili
auprès de l'Organisation des Nations Unies
(Signé) Pedro DAZA*

DOCUMENT S/18302

Lettre, en date du 27 août 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq

*(Original : arabe)
[27 août 1986]*

D'ordre de mon gouvernement et suite à nos lettres précédentes dont la dernière est publiée sous la cote S/18292 relatives aux bombardements d'objectifs strictement civils en Iraq perpétrés par le régime iranien, j'ai l'honneur de vous informer que l'agresseur iranien a poursuivi le bombardement de la ville de Basra, entre 10 h 45 et 12 h 40 ce jour, 27 août 1986, et 42 obus sont tombés sur les objectifs suivants : les quartiers de Shuhada, Ma'qil Ablah et Nuwwab Al-Dubat. Ce bombardement a tué une personne et en a blessé cinq autres, tous des civils; deux maisons et une caravane ont été détruites et un navire grec a été touché.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer cette lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente de l'Iraq
auprès de l'Organisation des Nations Unies
(Signé) Ali SUMAIDA*

Lettre, en date du 27 août 1986, adressée au Secrétaire général
par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne

[Original : arabe]
[27 août 1986]

Je voudrais appeler votre attention sur les dernières déclarations de hauts fonctionnaires des Etats-Unis et sur les articles de presse diffusés par les médias américains au sujet de menaces directes contre la Libye émanant de personnalités américaines.

Les Etats-Unis d'Amérique sont engagés dans une politique résolue d'agression contre la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste. Cette politique, qui est totalement injustifiée, s'est traduite par l'acte d'agression directe du 14 avril 1986 contre les villes de Tripoli et de Benghazi, acte qui a été condamné par la communauté internationale par la voie de ses institutions internationales et régionales.

Le Gouvernement des Etats-Unis a, une fois encore, intensifié sa campagne virulente contre notre petit peuple épris de paix, en vue d'un nouvel acte d'agression, et les autorités américaines n'ont, à aucun moment, caché leurs intentions à cet égard.

Le fait que les Etats-Unis se livrent à des manœuvres militaires dans la région de la mer Méditerranée et à proximité de nos frontières et de nos eaux territoriales, et la présence continue de la flotte américaine dans la région, constituent une menace à la paix et à la sécurité dans la région et dans l'ensemble du monde.

Ces provocations hostiles, qui ne sauraient être justifiées, et ce mépris pour le droit international, confirment l'ampleur du danger que représentent cette politique d'aventurisme et cette mégalomanie dont fait preuve le Gouvernement américain dans bon nombre de régions du monde, notamment en Méditerranée.

La Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste a déclaré par le passé et déclare une fois encore qu'elle n'est partie à aucune activité ou activités terroristes, et nous défions le Gouvernement des Etats-Unis d'avancer une preuve à cet égard devant l'Organisation des Nations Unies et ses institutions, notamment la Cour internationale de Justice.

Nous vous avons assuré dans notre lettre précédente que nous acceptons l'enquête et l'arbitrage interna-

tional et nous vous affirmons une fois encore que les allégations avancées par le Gouvernement des Etats-Unis sont fausses et trompeuses et que nous sommes totalement disposés à accepter le verdict de la communauté internationale.

Ce mépris pour l'Organisation mondiale et ses organes subsidiaires souligne à quel point est dangereuse la politique poursuivie par le Gouvernement des Etats-Unis. A moins que ce gouvernement, qui n'a pas contribué le moins du monde à la recherche d'une solution d'un quelconque problème international et n'a en revanche montré au monde qu'une politique d'intervention, d'attentats et de terrorisme — (de terrorisme d'Etat s'entend) — ne mette un terme à cette politique, nous devons nous attendre à ce qu'il y ait menace directe à la paix et à la sécurité internationales.

En même temps que nous nous déclarons prêts à engager le dialogue et à résoudre les problèmes par des voies pacifiques, et que nous renouvelons notre engagement envers les pactes et les objectifs des Nations Unies, nous réaffirmons aussi notre désir de nous défendre, nous et notre peuple, et notre détermination à ce faire par tous les moyens prévus dans la Charte.

C'est au Conseil de sécurité, qui est chargé du maintien de la paix et de la sécurité internationales, qu'il revient d'assumer sa responsabilité. Nous l'avons par le passé rappelé à juste titre au Conseil, et nous renouvelons notre avertissement quant aux suites que pourrait avoir cette périlleuse politique d'hostilité du Gouvernement des Etats-Unis. La Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste se réserve le droit de demander une convocation du Conseil de sécurité si cela s'avérait nécessaire.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent
de la Jamahiriya arabe libyenne
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Ali A. TREIKI

* Distribué sous la double cote A/41/556-S/18303.

Lettre, en date du 27 août 1986, adressée au Secrétaire général
par le représentant de Chypre

[Original : anglais]
[27 août 1986]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous signaler deux graves incidents, qui constituent une violation de l'espace aérien de la République de Chypre par la République de Turquie.

* Distribué sous la double cote A/41/557-S/18304.

a) Le 26 août 1986, trois chasseurs F4 turcs ont violé l'espace aérien chypriote à 9 h 32 (heure locale) et ont survolé Kyrenia et Ayios Ermolaos;

b) Le 26 août, à 11 h 18 (heure locale), trois chasseurs F4 turcs ont encore violé l'espace aérien de la

République de Chypre, survolant Kyrenia, Palekythro, Angastina, Kalyvakia, Kythrea, Ayios Ermolaos et Laphithos. Cette violation flagrante de l'espace aérien chypriote s'est poursuivie jusqu'à 11 h 51.

En protestant vigoureusement contre ces violations de l'espace aérien ainsi que de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République de Chypre dont se sont rendues une nouvelle fois coupables les forces aériennes turques, je tiens à vous rappeler que ces violations sont le fait d'un pays qui, tout en cherchant à se faire passer pour un "champion de la paix et de la sécurité", est coupable d'agressions militaires incessantes contre la République de Chypre.

Il est évident que les violations de notre espace aérien qui ont eu lieu hier, auxquelles s'ajoutent les récentes

provocations turques sur la ligne de cessez-le-feu, à l'école Saint Kassianos à Nicosie et à *Lymbia*, ont pour objectifs d'accroître les pressions et le chantage exercés contre la victime de l'expansionnisme et des agressions continues de la Turquie.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer cette lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente de Chypre
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Phedon PHEDONOS-VADET

DOCUMENT S/18305

Lettre en date du 29 août 1986, adressée au Secrétaire général
par le Président du Conseil de sécurité

[Original : anglais]
[29 août 1986]

Comme nous approchons du sixième anniversaire du déclenchement du conflit absurde et sanglant entre l'Iran et l'Iraq, les membres du Conseil de sécurité m'ont prié de vous communiquer ce qui suit.

Les membres du Conseil de sécurité sont gravement préoccupés par la situation dangereuse qui résulterait d'une intensification et d'un élargissement du conflit entre l'Iran et l'Iraq. Ils s'inquiètent particulièrement des menaces que pareille évolution pourrait faire peser sur les Etats voisins, ainsi que des attaques de plus en plus nombreuses lancées contre des navires marchands et contre des objectifs civils dans les deux pays. Les membres du Conseil demeurent résolus à œuvrer en faveur d'un règlement pacifique du conflit dans les meilleurs délais, et réaffirment que la résolution 582 (1986) du Conseil de sécurité demeure selon eux la base la plus pertinente d'un tel règlement.

Les membres du Conseil renouvellent le soutien du Conseil aux efforts que vous poursuivez auprès des deux parties pour mettre fin au conflit et, en attendant que cet objectif soit atteint, pour en atténuer les effets par une action fondée sur des considérations d'ordre humanitaire. A ce propos, ils se félicitent de tous les efforts déployés pour empêcher le recours à des armes chimiques et mettre un terme aux attaques lancées contre des zones civiles habitées.

Les membres du Conseil tiennent à vous informer qu'ils vous sont reconnaissants de la déclaration que vous avez faite le 14 août 1986 et à vous assurer de leur soutien continu.

*Le Président du Conseil de sécurité,
(Signé) D. H. N. ALLEYNE*

DOCUMENT S/18306

Lettre, en date du 29 août 1986, adressée au Secrétaire général
par le représentant de l'Iraq

[Original : arabe]
[29 août 1986]

D'ordre de mon gouvernement et suite à nos lettres précédentes, dont la dernière est publiée sous la cote S/18302, relatives aux bombardements incessants d'objectifs civils en Iraq perpétrés par le régime iranien, j'ai l'honneur de vous informer que les 28 et 29 août 1986, les forces iraniennes ont poursuivi leurs bombardements d'objectifs civils en Iraq, comme indiqué à l'annexe ci-jointe.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de cette lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente de l'Iraq
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Ali SUMAIDA*

ANNEXE

Le 28 août 1986, le régime iranien a continué de bombarder des zones résidentielles du port de Basra. Ce bombardement a blessé huit civils, détruit deux maisons et endommagé deux hôpitaux et deux maisons ainsi que huit voitures particulières.

Le 29 août, des quartiers résidentiels de la ville de Basra ont été la cible de bombardements criminels à l'artillerie lourde perpétrés par les Iraniens. Ces tirs ont blessé quatre civils, détruit une maison et endommagé une autre maison et 12 voitures particulières.

DOCUMENT S/18307

Lettre, en date du 1^{er} septembre 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq

[Original : arabe]
[2 septembre 1986]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous communiquer le texte d'une lettre de M. Tariq Aziz, vice-premier ministre et ministre des affaires étrangères de la République d'Iraq, en date du 1^{er} septembre 1986, contenant une réponse à la déclaration faite à la télévision le 29 août par M. Hashemi Rafsanjani, président de l'Assemblée consultative iranienne.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente de l'Iraq
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Ali SUMAIDA*

LETTRE, EN DATE DU 1^{er} SEPTEMBRE 1986, ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PAR LE VICE-PREMIER MINISTRE ET MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE L'IRAQ

Je voudrais me référer à la déclaration faite à la télévision le 29 août 1986 par M. Hashemi Rafsanjani, président de l'Assemblée consultative iranienne, dans laquelle celui-ci a réitéré ses falsifications et ses calomnies au sujet de l'Iraq et de la guerre qui lui est imposée, et réaffirmé que le régime iranien n'était pas prêt à mettre fin à cette guerre et à engager des négociations en vue d'instaurer la paix entre les deux pays voisins, et ce sous prétexte d'absence de garantie.

Conformément à ses obligations en vertu de la Charte des Nations Unies et des principes du droit international, et en témoignage de son désir sérieux et sincère de mettre fin au conflit et de parvenir à la paix au moyen de négociations, l'Iraq présente les propositions ci-après en vue de réaliser ces objectifs :

1. L'Iraq est prêt à conclure avec l'Iran un accord par lequel les deux parties s'engageraient à renoncer à

toute attaque l'une contre l'autre, sous la garantie des cinq Etats membres permanent du Conseil de sécurité, accord qui se ferait sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies.

2. Au cas où l'Iran n'accepterait pas cette première proposition, nous proposons à la place que l'Iran désigne 30 Etats parmi les Etats du monde, l'Iraq en désignant 30 autres, et que ces 60 Etats garantissent l'application de l'accord de non-agression entre les deux parties, à savoir l'Iraq et l'Iran.

3. Au cas où l'Iran refuserait les deux propositions susmentionnées, nous proposons que les deux parties signent un accord de non-agression sous la garantie des Etats membres de l'Organisation de la Conférence islamique.

4. A l'appui de ce qui précède, l'Iraq propose la conclusion d'un traité de bon voisinage et de non-agression entre les Etats de la région du golfe Arabique, y compris l'Iraq et l'Iran. Le texte de ce traité stipulerait qu'en cas d'attaque d'un des Etats parties au traité contre un autre les autres Etats parties à celui-ci seraient tenus de recourir à tous les moyens dont ils disposent, y compris aux forces armées, contre l'Etat agresseur afin de mettre fin à l'agression et de rétablir la paix.

Nous sommes convaincus que ces propositions bénéficieront de l'attention et de l'intérêt qu'elles méritent de votre part ainsi que de la part de l'Organisation des Nations Unies et de ses Etats Membres, en vue de rétablir la sécurité, la paix et la stabilité dans notre région et dans l'ensemble du monde, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies et au droit international et en réponse aux aspirations de tous les Etats et de tous les peuples à un monde meilleur.

*Le Ministre des affaires étrangères de l'Iraq,
(Signé) Tariq Aziz*

DOCUMENT S/18308

Lettre, en date du 1^{er} septembre 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq

[Original : arabe]
[2 septembre 1986]

D'ordre de mon gouvernement et me référant à nos précédentes lettres faisant état d'attaques lancées par le

régime iranien contre des objectifs purement civils en Iraq, j'ai l'honneur de vous informer que ce régime a

continué à frapper des objectifs civils en Iraq durant ces trois derniers jours, ainsi que le montre clairement l'annexe ci-jointe.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente de l'Iraq
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Ali SUMAIDA

DOCUMENT S/18309

Lettre, en date du 2 septembre 1986, adressée au Secrétaire général
par le représentant de l'Iraq

[Original : arabe]
[2 septembre 1986]

D'ordre de mon gouvernement et en référence à la lettre que je vous ai adressée le 31 août 1986, j'ai l'honneur de vous informer que le régime iranien a mis ses menaces à exécution hier 1^{er} septembre, en lançant tôt le matin une vaste offensive sur le front du 5^e corps d'armée dans le nord de l'Iraq. Cette attaque a été repoussée et mise en échec par nos vaillantes forces armées.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre ainsi que ses annexes (communiqués militaires n^{os} 2344, 2345 et 2346 publiés par le général des forces armées iraqiennes les 1^{er} et 2 septembre comme document du Conseil de sécurité).

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente de l'Iraq
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Ali SUMAIDA

ANNEXE I

Communiqué n^o 2344, en date du 1^{er} septembre 1986, du commandement général des forces armées iraqiennes concernant l'opposition à l'offensive iranienne lancée contre le secteur nord de l'Iraq

Dans la nuit du 31 août au 1^{er} septembre, à 1 heure du matin exactement, l'ennemi iranien a lancé sur deux fronts une vaste offensive impliquant trois divisions contre notre territoire national dans la région de Haj Omran. Cette offensive s'est heurtée à une résistance admirable, à laquelle vos fils vous ont accoutumés — résistance héroïque des fils de l'Iraq appartenant au vaillant 5^e corps d'armée, devant laquelle se sont brisées toutes les flèches de la perfidie et de l'infamie. Les vils desseins des bandits expansionnistes ont été anéantis après que leurs crânes eurent été foulés aux pieds par ceux qui croient en Dieu et en leur cause; Kodamand, Kardaku et Ayanah sont restées chères, pures et nobles, aux mains de leurs habitants.

ANNEXE II

Communiqué n^o 2345, en date du 1^{er} septembre 1986,
du commandement général des forces armées iraqiennes

1. Nos forces aériennes ont réussi à apporter un appui précis à nos forces armées opérant sur le front du 5^e corps d'armée, fauchant les têtes khomeinistes afin de massacrer ces tyrans hérétiques. Trois attaques lancées par ces forces héroïques ont permis de détruire cinq

ANNEXE

Le 29 août 1986, les forces iraniennes ont continué à bombarder à l'artillerie lourde de longue portée les quartiers résidentiels de la ville de Basra, blessant quatre civils, détruisant une habitation et en endommageant une autre ainsi que 12 véhicules civils.

Le 30 août, les quartiers résidentiels de la ville de Basra ont essuyé des tirs d'artillerie lourde de longue portée lancés par l'Iran. Ces bombardements ont fait un blessé parmi la population civile, détruit trois habitations et endommagé sept autres habitations ainsi que deux véhicules civils.

Le 31 août, les quartiers résidentiels de la ville de Basra, qui oppose une ferme résistance, ont encore essuyé des tirs d'artillerie lourde de longue portée lancés par l'Iran qui ont fait un blessé, endommagé 14 habitations, détruit une maison et mis le feu à une autre habitation. Ces bombardements ont également endommagé deux écoles et quatre véhicules civils.

hélicoptères ennemis qui étaient au sol. Nos forces aériennes ont également accompli 116 missions de combat.

2. Nos pilotes d'hélicoptères ont effectué 99 vols de combat, taillant en pièces d'importantes concentrations ennemies qui faisaient face à nos forces sur le front du 5^e corps d'armée.

3. Dans la zone d'opérations située à l'est de Maysan, une force héroïque de nos vaillantes formations a lancé une attaque dans des secteurs confrontés à l'ennemi et a réussi à infliger à celui-ci les plus lourdes pertes.

4. Nos unités ont soumis à des tirs concentrés les positions de l'ennemi dans le secteur central de la zone des opérations.

5. Un navire et deux positions d'infanterie ont été détruits dans la zone d'opérations située à l'est de Basra.

6. Un groupe d'Iraniens a demandé l'asile à notre unité.

7. Notre ennemi criminel qui a goûté de la défaite devant nos forces intrépides n'a pas trouvé d'autre moyen de panser ses blessures que de bombarder des zones résidentielles à l'artillerie de longue portée.

La racaille khomeiniste a lancé aujourd'hui des tirs d'artillerie de longue portée contre les zones résidentielles de la ville de Basra. Ces bombardements ont fait 3 blessés parmi la population civile et endommagé 7 habitations, 1 école primaire et 14 véhicules civils.

ANNEXE III

Communiqué n^o 2346, en date du 2 septembre 1986,
du commandement général des forces armées iraqiennes

1. a) L'ennemi a repris, la nuit dernière et ce matin, ses offensives contre les unités de notre 5^e corps d'armée, avec les mêmes visées que la veille. L'échec a été total : les pertes sont estimées à 3 000 morts et maintes fois plus de blessés.

b) Dans une tentative de propagande désespérée, l'ennemi a tenté aujourd'hui, à l'aube, de s'emparer de la plate-forme de chargement du pétrole qui reste dans les eaux du Golfe, au large du port en eaux profondes, à 30 kilomètres de nos côtes, en face de Ras al-Bishah.

Nos vaillantes forces aériennes, puissamment armées, ont alors riposté avec le concours de nos forces navales.

2. Notre aviation a continué, aujourd'hui, à accumuler les exploits, infligeant à nos ennemis de nouvelles pertes dans les zones d'opérations au cours de 176 missions de combat. Notre aviation a également taillé en pièces la grande majorité de ce qui restait de l'armée ennemie, qui a été repoussée en direction du port; elle a également sabordé 32 navires. Nous avons également accompli ce qui suit :

a) Attaque destructrice de la base militaire de Khaneh;

- b) Raid contre le camp militaire de Biswah;
- c) Attaque d'un objectif naval important situé près des côtes iraniennes, aujourd'hui à 14 h 46;
- d) Attaque de deux stations de pompage situées à Ahvaz, aujourd'hui, à 15 h 30;
- e) Attaque d'une station de pompage située sur le champ pétrolier de Marun.
3. Des pilotes d'hélicoptère sont parvenus, au cours de 53 sorties réussies, à infliger aux agresseurs des pertes humaines et matérielles importantes, et à détruire huit navires.
4. Nos unités ont repéré dans le secteur du front à l'est du Tigre (6^e corps d'armée) 12 navires ennemis qui tentaient de rejoindre des positions avancées. Nos unités ont attaqué, touchant un grand nombre de navires.
5. Onze soldats ennemis ont été tués et un véhicule détruit sur le front nord.

6. Une pièce d'artillerie de l'infanterie et une mitrailleuse ont été détruites et deux dépôts de munitions ont explosé dans le secteur central.

7. Deux soldats ennemis ont été tués, un véhicule et un stock de munitions ont été détruits et d'importants incendies ont été déclenchés dans les rangs de l'agresseur sur le front du 7^e corps d'armée.

8. Le régime criminel iranien a été incapable de faire face aux vaillants soldats irakiens sur le champ de bataille. Les forces iraniennes ont alors bombardé à l'artillerie à longue portée, hier soir et aujourd'hui, des quartiers résidentiels de Basra et les districts d'Al-Qarna et de Badra. Le bombardement ennemi a provoqué la mort de 3 citoyens, dont 1 femme, et 35 civils ont été tués parmi lesquels 6 enfants et 1 femme. Six maisons d'habitation ont été détruites et 20 autres endommagées ainsi que 5 véhicules civils, et 1 magasin, dans la ville de Basra, 1 civil et 1 femme ont été tués dans le district d'Al-Qarna.

DOCUMENT S/18310*

Lettre, en date du 2 septembre 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afghanistan

[Original : anglais]
[3 septembre 1986]

J'ai l'honneur de vous faire savoir que le chargé d'affaires de l'Ambassade du Pakistan à Kaboul a été convoqué le 1^{er} septembre 1986, à 15 heures, au Ministère des affaires étrangères de la République démocratique d'Afghanistan, où le Directeur du premier Département politique a porté à son attention les faits suivants :

"Les autorités compétentes de la République démocratique d'Afghanistan signalent qu'en dépit des protestations répétées de la République démocratique d'Afghanistan les autorités militaires du Pakistan poursuivent leurs actes d'agression et d'intervention contre le territoire de la République démocratique d'Afghanistan.

"Ainsi, le 28 août 1986, à 5 heures, un chasseur des forces aériennes pakistanaises, effectuant un vol de reconnaissance, a pénétré sur 6 kilomètres à l'intérieur du territoire de la République démocratique d'Afghanistan à une altitude de 2 000 mètres, coordonnées 3762-12580, et a survolé la région de Gul Ghundi et les montagnes Shahidan pendant 7 minutes avant de quitter le territoire de la République démocratique d'Afghanistan.

"Le Gouvernement de la République démocratique d'Afghanistan dénonce ces actes d'agression commis par les autorités militaires pakistanaises,

* Distribué sous la double cote A/41/574-S/18310.

élève une protestation vigoureuse à ce sujet auprès du Gouvernement militaire du Pakistan et exige que les autorités militaires pakistanaises mettent fin à ces actes de provocation qui ne serviront qu'à aggraver la situation dans les zones frontalières.

"Par ailleurs, continuant à porter les mêmes accusations sans fondement contre la République démocratique d'Afghanistan, les autorités militaires pakistanaises ont de nouveau prétendu que les forces armées de la République démocratique d'Afghanistan avaient attaqué, le 13 août, la région de Shalman (district de Khyber) et, le 21 août, la région de Shikh Baba (district de Mohmand).

"Après enquête approfondie, le Gouvernement de la République démocratique d'Afghanistan considère que ces accusations sont injustifiées et les rejette catégoriquement. Il exige en outre que les autorités militaires pakistanaises cessent immédiatement de formuler de telles accusations provocatrices contre la République démocratique d'Afghanistan."

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente de l'Afghanistan
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) M. Ebrahim NENGAHARY*

DOCUMENT S/18311*

Lettre, en date du 2 septembre 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant du Pakistan

[Original : anglais]
[3 septembre 1986]

Suite à notre lettre, en date du 25 août 1986 [S/18294], j'ai l'honneur de vous faire savoir que le Gouvernement pakistanais rejette comme dénuée de fondement l'allégation faite le 28 août par les autorités de Kaboul selon laquelle un avion de

* Distribué sous la double cote A/41/575-S/18311.

l'armée de l'air pakistanaise aurait violé l'espace aérien afghan dans la région de Shahidan (province de Paktya). Le chargé d'affaires afghan a été informé le 2 septembre que le Pakistan rejetait ladite allégation.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent par intérim du Pakistan
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) ANCESUDDIN AHMED

DOCUMENT S/18312*

Lettre, en date du 3 septembre 1986, adressée au Secrétaire général
par le représentant du Kampuchea démocratique

*[Original : anglais/français]
[3 septembre 1986]*

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint, à titre d'information, le texte de la déclaration, publiée le 31 août 1986, du Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique sur la soi-disant "Réunion des ministres des affaires étrangères indo-chinoises".

Je vous serais fort obligé de faire distribuer ce texte comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent
du Kampuchea démocratique
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) THIOUNN PRASITH

ANNEXE

Déclaration du Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique publiée le 31 août 1986

Récemment, à Hanoi, les autorités vietnamiennes ont convoqué une nouvelle fois la soi-disant "Réunion des ministres des affaires étrangères indo-chinoises". A ce sujet, le Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique voudrait déclarer ce qui suit :

1. Le prince Norodom Sihanouk, président du Kampuchea démocratique, a déjà indiqué que le communiqué de Hanoi "n'a rien de nouveau parce qu'il ne montre aucune flexibilité du côté vietnamien".

2. Comme la communauté mondiale le sait, la soi-disant "Réunion des ministres des affaires étrangères indo-chinoises", comme toute autre chose au Laos et au Kampuchea occupés, est dirigée et organisée entièrement par le Viet Nam.

3. Les autorités de Hanoi continuent d'agir en maître de la "Fédération indo-chinoise" en continuant à exiger l'élimination d'un des trois partenaires du Gouvernement de coalition. Ce qu'elles veulent en réalité, c'est la capitulation du Gouvernement de coalition. Comme elles n'ont pu atteindre leur but d'éliminer les forces de résistance nationale sur les champs de bataille, elles essaient de l'atteindre à travers des manœuvres diplomatiques. Leur principal but non déclaré est d'affaiblir les forces de résistance nationale pour les éliminer facilement et, après, occuper pour toujours le Kampuchea.

4. Quant à la prétention du Viet Nam de retirer ses forces du Kampuchea en l'an 1990, ce n'est en fait qu'une déclaration trompeuse faite pour la propagande. Une telle promesse du Viet Nam n'est que la continuation de ses opportunistes manœuvres diplomatiques. Le monde est témoin que l'on ne peut se fier aux promesses du Viet Nam. Pour Hanoi, la diplomatie est seulement un moyen pour atteindre ses objectifs militaires stratégiques. Les Accords de Genève de 1954, l'Accord sur le Laos de 1962, les Accords de Paris de 1973, la Déclaration "solennelle" de Hanoi, en 1967, de respecter l'intégrité territoriale du Kampuchea dans ses frontières actuelles, la promesse faite en 1978 par Pham Van Dong à la Thaïlande et aux autres pays du Sud-Est asiatique, selon laquelle le Viet Nam n'attaquerait pas le Kampuchea, voisin du Viet Nam, et beaucoup d'autres promesses vietnamiennes sont là pour prouver que le Viet Nam ne les a jamais tenues.

5. Le communiqué de Hanoi a aussi révélé la menace du Viet Nam contre les pays qui soutiennent la lutte du peuple kampuchéen car ces pays sont qualifiés de "bellicistes". Ainsi donc, pour Hanoi, les 114 pays qui ont voté en faveur de la résolution des Nations Unies sur "La situation au Kampuchea" sont "un petit nombre de forces bellicistes".

6. Le communiqué de Hanoi s'est fait l'écho du discours de Gorbatchev à Vladivostok dans l'espoir d'affaiblir le soutien mondial à la lutte du peuple kampuchéen sous la direction du Gouvernement de coalition, avec le prince Norodom Sihanouk comme président du Kampuchea démocratique. Cette tentative demeure vaine car le monde connaît déjà cette manœuvre du Viet Nam et de l'Union soviétique.

7. Le Viet Nam devrait écouter l'appel à la raison lancé par la majorité écrasante de la communauté mondiale. Il devrait réaliser que ses difficultés croissantes dans tous les domaines, politique, économique, social, et les sentiments de lassitude parmi les cadres vietnamiens à tous les niveaux aussi bien que son extrême isolement dans le monde proviennent de sa guerre d'agression au Kampuchea, où ses forces sont irrémédiablement enrôlées. Les autorités de Hanoi ne peuvent se dégager de ces difficultés qu'en répondant positivement à la générosité et à la magnanimité du Gouvernement de coalition, c'est-à-dire en acceptant la proposition de paix en huit points de ce dernier faite le 17 mars 1986 [S/17927, annexe II].

8. La proposition de paix en huit points revient essentiellement à :

- i) Permettre aux forces vietnamiennes de se retirer du Kampuchea dans l'ordre et dans l'honneur, et en même temps;
- ii) Assurer le droit inaliénable du peuple kampuchéen à l'autodétermination, sans aucune ingérence étrangère, à travers des élections libres sous la supervision de l'Organisation des Nations Unies.

Cette proposition de paix en huit points tient compte des intérêts du peuple kampuchéen aussi bien que de ceux du Viet Nam. Elle est faite dans un esprit de réconciliation nationale entre tous les Kampuchéens et dans l'esprit de bon voisinage entre le Kampuchea et le Viet Nam. Elle apportera la paix, la sécurité et la stabilité en Asie du Sud-Est, condition *sine qua non* pour la réalisation du concept du Sud-Est asiatique comme zone de paix, de liberté et de neutralité.

Une solution politique et pacifique du problème du Kampuchea ne peut être obtenue qu'à travers des négociations entre le Gouvernement de la République socialiste du Viet Nam, l'agresseur, et le Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique, le seul représentant légal du Kampuchea, victime de l'agression par la République socialiste du Viet Nam.

*Le Président du Kampuchea démocratique,
(Signé) NORODOM Sihanouk*

*Le Vice-Président du Kampuchea démocratique
chargé des affaires étrangères,
(Signé) KHIEU Samphan*

*Le représentant de Son Sann
Premier Ministre du Gouvernement de coalition,
(Signé) BUN Say*

* Distribué sous la double cote A/41/576-S/18312.

Lettre, en date du 3 septembre 1986, adressée au Secrétaire général
par le représentant du Kampuchea démocratique

[Original : anglais/français]
[3 septembre 1986]

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint, à titre d'information, le texte d'une déclaration, publiée le 29 août 1986, du Comité de coordination pour la presse et l'information du Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique sur la huitième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Harare.

Je vous serais fort obligé de faire distribuer ce texte comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent
du Kampuchea démocratique
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) THIOUNN Prasith*

ANNEXE

Déclaration du Comité de coordination pour la presse et l'information du Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique publiée le 29 août 1986

1. Le sommet de Harare du Mouvement non aligné commémorera également le vingt-cinquième anniversaire de la fondation du Mouvement. A cet égard, il est à noter que le prince Norodom Sihanouk, président du Kampuchea démocratique, est l'un des fondateurs du Mouvement et le seul chef d'Etat qui a participé au premier sommet, tenu à Belgrade en 1961, et qui est encore en vie.

2. La position du Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique est déjà connue :

i) L'agression et l'occupation militaire du Viet Nam au Kampuchea est en violation flagrante des principes cardinaux du Mouvement des pays non alignés ainsi que de la Charte des Nations Unies.

ii) La décision de laisser le siège du Kampuchea "vide", prise par le Président du sixième sommet, tenu à La Havane en 1979, viole de

façon flagrante la règle du consensus, et par conséquent doit être considérée comme nulle et non avenue. Ainsi, le siège du Kampuchea au sein du Mouvement doit être restitué au Gouvernement de coalition, le seul gouvernement légitime du Kampuchea.

3. L'écrasante majorité des Etats membres du Mouvement non aligné s'est opposée d'une façon constante à l'agression et à l'occupation vietnamiennes au Kampuchea et a soutenu la juste lutte du peuple du Kampuchea sous la direction du Gouvernement de coalition avec le prince Norodom Sihanouk, comme président du Kampuchea démocratique. Ils ont indiqué leur position en votant en faveur des résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur "la situation au Kampuchea" demandant le retrait total des forces vietnamiennes du Kampuchea et l'exercice du droit à l'autodétermination du peuple du Kampuchea.

4. Dans l'esprit de réconciliation nationale et de réconciliation entre les deux pays voisins, le Viet Nam et le Kampuchea, et afin de mettre fin dans le plus bref délai possible aux souffrances du peuple du Kampuchea causées par la guerre d'agression, le prince Norodom Sihanouk a proclamé formellement, au nom du Gouvernement de coalition, la proposition de paix en huit points (S/17927, annexe II) pour un règlement pacifique et politique du problème du Kampuchea.

5. Les Etats membres du Mouvement non aligné ont unanimement préconisé le règlement pacifique des différends et l'application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies. Le Viet Nam, qui est Etat membre du Mouvement non aligné et de l'Organisation des Nations Unies, doit par conséquent tenir compte de cet appel du Mouvement en acceptant la proposition de paix en huit points du Gouvernement de coalition.

6. Le Gouvernement de coalition voudrait saisir cette occasion pour renouveler, au nom du peuple du Kampuchea et en son nom propre, sa profonde reconnaissance à l'écrasante majorité des Etats membres du Mouvement non aligné qui a exprimé son soutien à la juste lutte du peuple du Kampuchea et à la proposition de paix en huit points du Gouvernement de coalition.

Le Gouvernement de coalition espère sincèrement que, dans le cadre de l'appel du Mouvement non aligné pour le règlement pacifique des différends dans diverses régions du monde, ils continueront de soutenir la proposition de paix en huit points du Gouvernement de coalition qui, comme ils l'ont mentionné eux-mêmes, constitue un plan de paix global et raisonnable pouvant servir de base à un règlement négocié du problème du Kampuchea.

* Distribué sous la double cote A/41/577-S/18313.

DOCUMENT S/18314

Note verbale, en date du 29 août 1986, adressée au Secrétaire général
par la mission du Danemark

[Original : anglais]
[4 septembre 1986]

La mission permanente du Danemark auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général et a l'honneur de l'informer que le Danemark a aggravé les peines qui punissent les violations de l'embargo obligatoire sur les armes contre l'Afrique du Sud institué par la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité.

Par le décret royal du 14 juillet 1986, la peine maximale en cas de violation de l'embargo est passée de trois à quatre ans d'emprisonnement. En outre, la loi prévoit désormais que tous les profits tirés d'opérations illégales en violation de l'embargo seront confisqués. Une

traduction officielle du décret royal est jointe à la présente note.

La mission permanente du Danemark a l'honneur de demander que cette note soit distribuée comme document du Conseil de sécurité.

ANNEXE

Décret amendant le décret sur certaines mesures
prises contre l'Afrique du Sud

Nous, Margrethe II, par la grâce de Dieu reine du Danemark, faisons savoir :

Conformément à l'article premier de la loi n° 156 du 10 mai 1967 sur certaines mesures prises conformément à la Charte des Nations Unies, telle qu'amendée par la loi n° 228 du 6 juin 1985, et après consultation du Comité des affaires étrangères, les dispositions suivantes sont prises :

1. Le décret royal n° 40 du 3 février 1978 sur certaines mesures prises contre l'Afrique du Sud, tel qu'amendé par le décret n° 143 du 7 avril 1982, est modifié comme suit :

1.1 L'article 3 se lit comme suit :

"Article 3. Quiconque contreviendra aux articles premier et 2 ci-dessus sera puni, conformément à l'article 110 c du Code pénal civil, d'une amende, ou d'emprisonnement en régime atténué, ou, en cas de circonstances aggravantes, d'un emprisonnement en régime ordinaire de quatre ans ou plus."

DOCUMENT S/18315

Lettre, en date du 31 août 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire savoir que les responsables iraniens ont récemment intensifié leur campagne belliqueuse, menaçant de lancer une nouvelle offensive de grande ampleur contre l'Iraq et d'annoncer publiquement qu'ils s'emploient à concentrer le long des frontières avec l'Iraq des forces considérables en vue de déclencher ladite offensive. Comme preuve à l'appui de ces faits, je vous transmets ci-joint un certain nombre de déclarations faites par de hauts responsables du régime iranien qui montrent irréfutablement que cette bande d'oppresseurs mène une politique d'agression à l'encontre de l'Iraq, de sa sécurité et de son indépendance, ainsi que de la stabilité de la région.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente de l'Iraq
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Ali SUMAIDA

ANNEXE

Dans une interview accordée le 30 juillet 1986 à l'Agence de presse iranienne, le Ministre iranien chargé des gardiens de la révolution islamique, Rafik Dust, a déclaré ce qui suit : "Une fois qu'il aura installé des bases de missiles sol-sol dans toutes les parties du front, l'Iran détruira la totalité des centres qu'il aura décidé d'attaquer dans toutes les régions de l'Iraq, et ceci dès que le Conseil suprême de la défense en aura donné l'ordre. L'artillerie iranienne de longue portée bombardera tous les objectifs qu'elle peut atteindre, essentiellement des centres économiques et militaires, des bases et des camps militaires, et ce dès que le Conseil suprême de la défense aura donné son approbation." Il a en outre affirmé que tous les moyens nécessaires avaient été mobilisés en vue du déclenchement d'opérations globales de vaste portée dans tous les secteurs du front.

Par ailleurs il a signalé la formation de 500 bataillons de Gardiens de la révolution islamique et a affirmé : "Il est possible de former 1 000 bataillons de ce type, vu l'afflux massif de volontaires." Le 11 juillet 1986, Mohsen Rezaï a fait la déclaration suivante lors de la prière du vendredi : "Notre peuple assistera cette année à des conquêtes encore plus grandes dans le cadre de la guerre qui nous est imposée; notre armée islamique a établi des plans pour des opérations

1.2 Le texte suivant est inséré après l'article 3 :

"Article 3 a. Le produit des activités réprimées par les articles premier et 2 sera confisqué. L'article 75, paragraphe 1.2, l'article 76, paragraphes 1, 3, 4 et 5, et l'article 77, paragraphes 1 et 3 du Code pénal criminel, s'appliquent comme il convient à la confiscation opérée en vertu de la présente disposition."

2. Le présent décret entrera en vigueur le lendemain de sa publication à la Gazette officielle (*Lovtidende*).

Fait au Château de Christiansborg, le quatorzième jour du mois de juillet 1986.

Sous notre main et sceau royaux

(Signé) Margrethe R

(Contresigné) Uffe Ellemann-Jensen

[Original : arabe]
[4 septembre 1986]

de vaste portée et extrêmement délicates visant à renverser définitivement le régime iraquien, l'exécution de ces opérations étonnera très prochainement le monde." Le 1^{er} août, le Comité d'information militaire a publié un communiqué dans lequel il a demandé au peuple iraquien d'évacuer les secteurs industriels, économiques et militaires pour se mettre à l'abri des raids qui seront lancés par l'armée de la République d'Iran, au moyen de l'aviation, des missiles et de l'artillerie.

Lors de la prière du vendredi 29 août, Rafsanjani a, quant à lui, déclaré ce qui suit : "Le Comité chargé d'appuyer les opérations militaires a rencontré durant la semaine l'imam qui lui a donné des directives. L'imam a dit que toutes les ressources excédentaires devaient être envoyées au front; une fois de plus, je tiens à décrire à notre peuple bien-aimé la situation. Nous nous préparons actuellement à lancer sur le front une nouvelle opération de grande envergure. Nous avons mobilisé les moyens de l'Etat et toutes nos autres ressources. La conjoncture est à notre avis extrêmement favorable. La situation qui règne sur le front est telle que vos ennemis se terrent derrière leurs positions, attendant la mort à chaque instant. De ce côté du front, vos fils attendent de recevoir l'ordre d'attaquer. Quant à nous, nous attendons le moment opportun, et, si Dieu le veut, nous nous acquitterons de notre tâche le moment venu, et notre devoir, selon la *fatwa* (avis juridique) de l'imam, c'est d'être présent sur le front. Les Gardiens de la révolution islamique ont annoncé qu'ils jetteraient dans la bataille, dans un premier temps, 500 bataillons. Et si cette force ne suffit pas, 1 000 bataillons entreront en action. Il est du devoir de tous ceux qui sont capables de porter les armes et notamment de ceux qui ont déjà reçu un entraînement de se diriger vers les centres de mobilisation". Rafsanjani a ajouté ce qui suit : "L'Iran s'appête à lancer une offensive capitale qui ne sera pas forcément la dernière. Si le parti Baas se maintient au pouvoir en Iraq, pourrions-nous dire que nous avons commis une erreur et que tous nos martyrs se seront sacrifiés pour rien ? On connaîtra l'issue de la guerre qui a été imposée à l'Iran par l'Iraq dans deux ou trois mois. Que nos combattants gardent leur doigt sur la gâchette en attendant de recevoir l'ordre d'attaquer, afin que nous puissions sauver ce peuple, l'Iran, l'Iraq et la région." Dans un discours prononcé devant des responsables iraniens à l'occasion de la fête d'Al-Qhadir, l'imam Khomeini a fait la déclaration suivante : "L'Iran refuse toute paix imposée et poursuivra la guerre jusqu'à la victoire. L'exhorte le peuple à mobiliser ses forces pour remporter la victoire dans les meilleurs délais. La victoire de l'Iran est proche; elle est dans l'intérêt du peuple iraquien, du peuple iranien et de tous les peuples de la région. Et si le peuple iranien veut remporter une victoire prochaine, il doit être prêt sur tous les plans à se lancer dans la bataille." En conclusion, il a déclaré qu'il était nécessaire d'asséner un coup décisif au régime iraquien.

Lors d'un entretien avec les habitants de la ville de Ramsar, le Président de la République iranienne, Ali Khameni, a dit ce qui suit : "La principale tâche révolutionnaire consiste aujourd'hui à être actif

sur le front et à se préparer pour le déclenchement de l'offensive capitale et décisive."

Quant au Premier Ministre, Mir Hossein Moussavi, il a déclaré : "L'offensive de vaste portée et générale des forces islamiques contre les forces irakiennes est proche. Toutes les formations de l'armée iranienne sont prêtes à la déclencher."

Nous prions le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de prendre toutes les mesures nécessaires pour dissuader les agresseurs iraniens et les empêcher de commettre une nouvelle agression de vaste portée et de s'ingérer dans les affaires intérieures de l'Iraq, au mépris des règles du droit international, et lui demandons de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

DOCUMENT S/18316

Lettre, en date du 3 septembre 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran

[Original : anglais]
[4 septembre 1986]

D'ordre de mon gouvernement, me référant à la lettre du représentant permanent du Koweït auprès de l'Organisation des Nations Unies en date du 28 avril 1986 [S/18041], j'ai l'honneur de vous informer de ce qui suit :

Selon les lois et pratiques internationalement reconnues, la République islamique d'Iran a le droit d'intercepter en mer les navires de la partie belligérante et de les saisir et confisquer comme prises. D'après les documents irréfutables existants, l'*Ibn El-Bitar* appartenait à l'Iraq et constitue donc une prise de cette guerre imposée.

Bien que le Koweït affirme que le navire *Ibn El-Bitar* n'a jamais appartenu à l'Iraq, le *Lloyds Register of Shipping* (1982-1983) indique à la page 329, section 9, que ledit navire était immatriculé dans le port iraquien de Basra et qu'il battait pavillon iraquien.

Bien entendu, les autorités judiciaires de la République islamique d'Iran, après l'enquête nécessaire, rendront le verdict final dans cette affaire.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente
de la République islamique d'Iran
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Fereidoun D. KAMALI*

DOCUMENT S/18317

Lettre, en date du 4 septembre 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq

[Original : arabe]
[4 septembre 1986]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous communiquer des extraits de l'allocution prononcée par Hashemi Rafsanjani, le président du Parlement iranien, le 2 septembre 1986, une allocution qui dévoile une partie des intentions du régime iranien, lequel s'obstine à mener une politique d'agression et d'expansion à l'encontre de l'Iraq, et contient des accusations contre la huitième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés qui a lieu actuellement à Harare.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente de l'Iraq
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Ali SUMAIDA*

ANNEXE

Dans une allocution prononcée devant le Parlement iranien, le 2 septembre 1986, Rafsanjani a déclaré ce qui suit :

"Nos troupes sont entrées en mouvement hier sur le front; leur action permettra, si Dieu le veut, de détruire, avant le déclenchement des opérations décisives des forces islamiques, les capacités de l'ennemi, de créer les conditions favorables dont nous avons besoin pour entamer notre offensive déterminante et de préparer le terrain à un succès total. Je vous communiquerai par la suite les informations que nous avons reçues au sujet du déclenchement des opérations cruciales de Karbala-III, dans l'un des secteurs importants du front. Quant à celles de Karbala-II, elles ont permis d'asséner un grand coup à l'ennemi. Ces opérations qui ne sont pas encore terminées ont préparé le terrain à la réalisation de nos plans en ce qui concerne le nord de l'Iraq et devraient atteindre tous leurs objectifs avant le commencement des opérations décisives. Par le biais de Karbala-II, nous remporterons une victoire totale. Certains des événements que connaît actuellement le monde exigent que l'on accélère les opérations. Les manifestations qu'or-

ganisent actuellement les Iraquiens pour commémorer à Bagdad ce qu'ils appellent la Qadisiyah font qu'il était nécessaire de ne pas laisser aux Baathistes la possibilité de mentir au peuple iraquien et de le tromper. Il ne fallait surtout pas leur laisser le loisir de leurrer le peuple iraquien. Grâce à Dieu, nos forces sont pratiquement parvenues à déjouer leurs plans. D'autre part, les agents de l'athéisme international s'efforcent, dans le cadre de l'importante Conférence de Harare, de créer un climat politique propre à redonner espoir aux défenseurs de Saddam. Il nous fallait agir afin qu'ils se rendent compte que ces réunions politiques auxquelles ils se préparaient depuis longtemps ne pouvaient avoir aucune incidence sur nos plans de défense, et qu'elles ne leur seraient d'aucun secours. Nos combattants ont répondu d'avance par le biais de Karbala-I, Karbala-II et Karbala-III à ces actes de désespoir, afin que les agents de l'arrogance internationale, qui se trouvent à Harare, cessent leurs actes malintentionnés et laissent en paix le

peuple iranien et le peuple iraquien afin qu'ils soient débarassés du mal baathiste et que la région puisse trouver sa voie.

"Quoi qu'il en soit, au nom de tous les membres de ce parlement, je tiens à remercier nos chers combattants qui se trouvent sur le front. Alors que le mois de Muharram s'approche et que notre peuple s'apprête à lancer ses légions dans la bataille décisive, il nous incombe d'assurer la coordination entre le peuple et les forces qui se trouvent sur le front et de faire en sorte que soit réalisée à l'Achoura, au mois de Muharram de cette année, la promesse des mois de Muharram précédents et en particulier du dernier mois de Muharram de la période de la révolution. S'agissant des opérations actuelles, j'aimerais évoquer un facteur qui revêt pour nous une très grande importance : je veux parler de la présence de combattants iraqiens sur le front et de leur participation aux opérations de Karbala-II."

DOCUMENT S/18318

Lettre, en date du 4 septembre 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la France

[Original : français]
[4 septembre 1986]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous demander une réunion d'urgence du Conseil de sécurité, afin d'examiner la situation de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban.

*Le représentant permanent de la France
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Claude de KEMOULARIA*

DOCUMENT S/18319

Lettre, en date du 4 septembre 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran

[Original : anglais]
[4 septembre 1986]

D'ordre de mon gouvernement et me référant aux accusations dénuées de fondement figurant dans les lettres iraqiennes en date du 29 août et du 1^{er} septembre 1986 et publiées respectivement en tant que document du Conseil de sécurité sous la cote S/18306 et S/18308, j'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement de la République islamique d'Iran rejette catégoriquement les accusations portées par le régime iraquien, qu'il considère comme un prétexte utilisé par l'Iraq pour justifier la reprise de ses bombardements aveugles contre des zones civiles; c'est une tactique que la communauté internationale connaît bien. La République islamique d'Iran s'est vu forcée par le passé, n'ayant plus d'autre recours, d'exercer des représailles contre des centres économiques et industriels iraqiens en réponse aux attaques iraqiennes dirigées contre des objectifs purement civils à l'intérieur de la République islamique d'Iran.

Le Gouvernement de la République islamique d'Iran attire l'attention de la communauté internationale sur l'existence d'un mécanisme d'enquête en cas d'alléga-

tions telles que celles qui sont formulées dans les documents susmentionnés : les experts de l'Organisation des Nations Unies en poste à Bagdad. L'Equipe de l'Organisation des Nations Unies est toujours en mesure d'inspecter la zone en question et d'établir le caractère fallacieux des accusations iraqiennes. Une telle mission ne manquera pas de couper court à toute tentative iraquienne pour utiliser ces allégations injustifiées comme prétexte à la reprise de la politique brutale et illégale qui lui est dictée par la situation désespérée sur les fronts de bataille.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente
de la République islamique d'Iran
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Fereidoun D. KAMALI*

DOCUMENT S/18321*

Lettre, en date du 4 septembre 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

[Original : anglais]
[5 septembre 1986]

J'ai l'honneur de me référer à la lettre du représentant permanent de l'Argentine [S/18210] en date du 20 août 1986 concernant des actes de harcèlement qui auraient été perpétrés par des aéronefs militaires britanniques contre des bateaux de pêche argentins et, d'ordre de mon gouvernement, de déclarer ce qui suit :

a) Le 11 août, un aéronef de l'armée de l'air britannique "Hercule" C-130 effectuant une patrouille de routine dans la zone de protection des îles Falkland a aperçu le bateau de pêche argentin *Rokko Maru* par 52° 20' de latitude sud et 63° 24' de longitude ouest, juste à l'intérieur de la zone de protection. L'aéronef s'est approché du bateau pour l'identifier. Il ne l'a nullement survolé de près ou autrement "harcelé". Il n'a pas non plus quitté la zone de protection.

b) De même, le 15 août, un aéronef "Hercule" de la RAF en patrouille a repéré un bateau de pêche argentin portant le numéro d'immatriculation 5168 à trois occasions aux positions suivantes :

- i) 52° 28' de latitude sud, 63° 18' de longitude ouest (à environ trois milles marins à l'intérieur de la zone de protection);
- ii) 52° 27' de latitude sud, 63° 18' de longitude ouest (là encore à quelque trois milles marins à l'intérieur de la zone de protection);

iii) 52° 27' de latitude sud, 63° 24' de longitude ouest (juste en dehors de la zone de protection).

Il n'a en aucune façon harcelé le navire et il n'est pas sorti de la zone de protection.

En rejetant les accusations argentines, le Gouvernement britannique tient à rappeler qu'en juillet 1982 il a remplacé la zone totalement interdite de 200 milles marins de rayon, établie après l'invasion des îles Falkland par l'Argentine, par la zone de protection des îles Falkland d'un rayon de 150 milles marins. Aux termes de la déclaration annonçant la création de la zone de protection, les aéronefs et navires civils argentins étaient invités à ne pas pénétrer dans la zone de protection sans l'accord préalable du Gouvernement britannique. Aucun accord de ce type n'a été sollicité par le *Rokko Maru* ou le navire n° 5168 et leur présence dans la zone de protection appelait donc une investigation. On ne peut donc dire que l'action entreprise faisait obstacle aux "activités licites et pacifiques" des bateaux de pêche argentins.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre dans les mêmes conditions que celles du représentant permanent de l'Argentine.

*Le représentant permanent adjoint
du Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) J. A. BIRCH*

* Distribué sous la double cote A/41/585-S/18321.

DOCUMENT S/18322

Lettre, en date du 5 septembre 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran

[Original : anglais]
[5 septembre 1986]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur d'appeler votre attention urgente et immédiate sur la plus récente utilisation criminelle d'armes chimiques par le régime iraquien.

Le jeudi 4 septembre 1986, le régime iraquien a recommencé à violer les principes les plus élémentaires du droit international en utilisant des armes chimiques sur le champ des opérations Karbala-II, près de la ville de Haj Omran. Une personne en est morte et sept autres ont été blessées.

Les atrocités commises par les criminels irakiens — ce dernier recours à des armes chimiques interdites n'en étant que la manifestation la plus récente — démontrent clairement que la communauté internationale ne doit pas prendre au sérieux les efforts désespérés des dirigeants de Bagdad pour imposer un cessez-le-feu injuste et éphémère à la République islamique d'Iran. La lettre du Ministre iraquien des affaires étrangères en

date du 1^{er} septembre 1986 est aussi un de ces gestes qui ne correspondent à rien. Alors qu'il a suggéré que les membres permanents du Conseil de sécurité garantisseraient le respect de la solution qu'il avait proposée, ce régime n'a pas hésité à utiliser à nouveau des armes chimiques, faisant fi de la plus récente déclaration du Président du Conseil de sécurité. De fait, ce sont les actes commis par le régime iraquien au cours des six dernières années et non pas ses récentes initiatives diplomatiques dictées par le désespoir qui devraient retenir l'attention et l'intérêt de la communauté internationale.

Tout en nous félicitant de votre action humanitaire pour mettre fin à la pratique iraquienne de violation des règles du droit international régissant la conduite des hostilités et en reconnaissant que les dirigeants irakiens n'hésitent pas à passer outre à cette action humanitaire, nous vous demandons d'exercer le man-

dat précis que vous a confié la communauté internationale dans ce domaine afin d'empêcher le régime iraquien de continuer à utiliser de façon illégale et criminelle des armes chimiques. Nous exhortons en outre la communauté internationale à faire la preuve de son attachement et de son respect pour les principes du droit international en condamnant les crimes de guerre commis par les dirigeants de Bagdad et notamment cette nouvelle utilisation d'armes chimiques.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente
de la République islamique d'Iran
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Fereidoun D. KAMALI*

DOCUMENT S/18323

Lettre, en date du 5 septembre 1986, adressée au Secrétaire Général par le représentant de l'Iraq

*(Original : arabe)
[5 septembre 1986]*

D'ordre de mon gouvernement et me référant à nos dernières lettres dont la plus récente est parue sous la cote S/18309 — au sujet du bombardement, par le régime iranien, d'objectifs purement civils en Iraq —, j'ai l'honneur de vous faire savoir que les forces iraniennes ont poursuivi les 3, 4 et 5 septembre 1986 le pilonnage d'objectifs civils, comme indiqué dans l'annexe ci-après.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente de l'Iraq
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Ali SUMAIDA

ANNEXE

1. Le 3 septembre 1986, les forces iraniennes ont bombardé au moyen de l'artillerie lourde de longue portée les quartiers résidentiels de Basra et de Sayyed Sadek ainsi que l'ensemble résidentiel de Zemqui dans le district de Halabja. Au cours de ces bombardements un civil a été tué dans l'ensemble résidentiel de Zemqui; à Basra, cinq civils ont été blessés, trois habitations ont été détruites et trois autres habitations, une école secondaire et une voiture particulière ont été endommagées. En outre, deux civils ont été blessés et une habitation a été endommagée à Sayyed Sadek.

2. Le 4 septembre, les forces iraniennes ont bombardé au moyen de l'artillerie de longue portée les quartiers résidentiels de Basra et l'ensemble résidentiel de Zemqui dans le district de Halabja. Au cours de ce bombardement trois civils ont été blessés, 17 habitations, une mosquée, deux écoles, un jardin d'enfants et un commerce ont été endommagés à Basra et un enfant a été tué dans l'ensemble résidentiel de Zemqui.

3. Le 5 septembre, les quartiers résidentiels de la ville de Basra ont été pilonnés par l'artillerie lourde iranienne de longue portée. Au cours du bombardement deux civils ont été blessés et trois habitations ont été détruites. En outre, quatre habitations, une école secondaire et trois voitures particulières ont été endommagées.

DOCUMENT S/18324

Lettre, en date du 5 septembre 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq

*(Original : anglais/arabe)
[5 septembre 1986]*

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous transmettre une lettre de M. Tariq Aziz, vice-premier ministre et ministre des affaires étrangères de la République d'Iraq, en date du 5 septembre 1986.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente de l'Iraq
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Ali SUMAIDA

**LETTRÉ ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PAR LE
VICE-PREMIER MINISTRE ET MINISTRE DES AFFAIRES
ÉTRANGÈRES DE L'IRAQ**

J'ai l'honneur de vous informer que, durant la nuit du 31 août au 1^{er} septembre 1986, les forces armées iraniennes ont lancé une agression de grande ampleur contre l'Iraq, dans le secteur nord de Haj Omran. Cette odieuse agression a été repoussée.

La politique du régime iranien — continuer à mener sa guerre contre l'Iraq malgré les appels répétées lancées par le Conseil de sécurité et la communauté inter-

nationale pour que cette guerre cesse — constitue une violation continue de la Charte et une insulte au Conseil, qui a tout récemment exprimé sa profonde préoccupation devant l'intensification du conflit.

Il incombe à présent au Conseil de sécurité de prendre sans tarder des mesures efficaces pour opposer aux plaintes du régime iranien ses résolutions pertinentes exigeant la cessation des hostilités et le règlement du

conflit par la négociation, conformément aux principes de la Charte et du droit international.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le Vice-Premier Ministre et Ministre
des affaires étrangères de l'Iraq,*

(Signé) Tariq AZIZ

DOCUMENT S/18325*

Notre du Président du Conseil de sécurité

*(Original : anglais)
[8 septembre 1986]*

La lettre ci-jointe, en date du 8 septembre 1986, a été adressée au Président du Conseil de sécurité par M. Li In Ho, chargé d'affaires par intérim de la mission permanente d'observation de la République populaire démocratique de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies. Conformément à la demande qui y est formulée, le texte de cette lettre est distribué en tant que document du Conseil de sécurité.

ANNEXE

Lettre, en date du 8 septembre 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par l'observateur de la République populaire démocratique de Corée.

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte du communiqué publié le 5 septembre 1986, par le commandement suprême de l'armée populaire coréenne en vue d'atténuer la tension qui règne dans la péninsule coréenne.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de cette lettre et de la pièce qui y est jointe comme document du Conseil de sécurité.

PIÈCE JOINTE

Communiqué du commandement suprême de l'armée populaire coréenne en date du 5 septembre 1986

Les travaux de construction entrepris dans toute la nation se poursuivent à présent vigoureusement dans la moitié septentrionale de la République, en vue de réaliser les grands objectifs à long terme fixés pour l'édification économique socialiste par le sixième Congrès du parti des travailleurs de Corée.

Les soldats de l'armée populaire coréenne réalisent des exploits remarquables dans cette œuvre de construction pacifique. Les soldats, qui vouent une loyauté sans borne au parti et à la révolution, après avoir endigué la mer démontée sur huit kilomètres ont récemment eu le mérite d'achever rapidement la construction du barrage de Nampo à l'aide de nos propres techniques et matériaux, faisant ainsi preuve au plus haut point de l'autonomie et de l'ardeur au travail propres à l'esprit révolutionnaire.

Il s'agit d'un événement remarquable dans l'histoire de l'édification du socialisme par le peuple coréen et d'une brillante victoire démontrant toute la puissance et la vigueur de la Corée de Juche.

L'armée populaire coréenne a massivement montré tout l'héroïsme et le dévouement dont elle était capable en tant que véritable armée du peuple en construisant le barrage de Nampo, œuvre monumentale impérissable.

C'est un grand honneur et une source de fierté pour le peuple coréen tout entier que d'avoir une armée aussi fiable que l'armée populaire coréenne pour défendre et construire le pays. Le noble

esprit révolutionnaire dont ont fait preuve les soldats de l'armée populaire coréenne et les exploits qu'ils ont accomplis dans cette tâche sacrée qu'est la défense de la paix et de la sécurité de la nation et l'amélioration du pays rayonneront longtemps dans les annales de la patrie.

Sous la direction avisée de notre grand dirigeant, le camarade Kim Il Sung, l'édification socialiste de notre pays est parvenue aujourd'hui à un nouveau stade, un stade supérieur.

Notre peuple doit réaliser la tâche immense de développer rapidement l'économie de tout le pays, en accélérant la réalisation des grands travaux de construction et en atteignant rapidement les dix grands objectifs à long terme fixés par le parti pour l'édification économique socialiste. Ce combat est nécessaire pour cimenter les fondations matérielles et techniques du socialisme dans notre pays, pour consolider la paix et la sécurité et assurer le bonheur et la prospérité de notre postérité.

Aujourd'hui tous les Coréens se sont lancés ensemble dans la lutte pour réaliser cette noble tâche, avec une confiance et une ardeur renouvelées par le slogan "Progression dans les années 80 avec la même énergie que celle qui nous a permis de construire le barrage de Nampo".

Le commandement suprême de l'armée populaire coréenne a pris une mesure importante en faisant participer ensemble des unités de l'armée populaire coréenne et des forces de sécurité populaires coréennes à la construction pacifique du pays, les associant à ce grand mouvement en avant de tout le peuple. Ainsi, des divisions et des brigades de l'armée populaire coréenne et des forces de sécurité populaires coréennes quittent-elles massivement le front et leurs postes pour rejoindre les grands fronts de l'édification économique socialiste, malgré la situation très tendue qui règne dans la péninsule coréenne. Toute la population accueillie avec enthousiasme les 150 000 soldats de l'armée populaire coréenne qui s'acheminent vers les chantiers de construction pacifique, et les habitants de la province de Kangwon et d'autres régions proches du front fêtent et saluent comme des frères les soldats qui passent.

Les soldats de l'armée populaire coréenne, qui ont toujours été fidèles au parti et à la révolution, sont à présent bien déterminés à montrer, sur tous les fronts de l'édification pacifique du pays, la vigueur et la puissance de leur armée héroïque, avec l'esprit combatif et l'ardeur dont ils ont fait preuve dans la construction du barrage de Nampo.

Cette mesure prise par le commandement suprême de l'armée populaire coréenne témoigne de l'attachement du peuple coréen à la paix et de son désir d'apaiser la tension et d'assurer par tous les moyens le maintien d'une paix durable dans la péninsule de Corée en cette année qui est l'Année internationale de la paix.

Nous avons l'intention de réduire considérablement les forces de l'armée populaire coréenne pour les affecter à la construction économique du pays s'il y avait le moindre signe que les pourparlers entre les autorités militaires que nous avons sincèrement proposés soient encouragés et la tension en Corée atténuée. Mais comme les Etats-Unis et les autorités sud-coréennes n'ont pas encore réagi, nous avons dû appeler les soldats en uniforme de l'armée populaire coréenne à participer à la construction pacifique du pays.

* Incorporant le document S/18325/Corr.1 du 12 septembre 1986.

Si les Etats-Unis et les autorités sud-coréennes acceptaient des pourparlers entre les autorités militaires et souhaitaient réellement le relâchement de la tension et le maintien de la paix en Corée, une nouvelle ère s'ouvrirait sans doute pour la préservation d'une paix durable et de la sécurité dans la péninsule coréenne. Ils doivent connaître les véritables intentions du Gouvernement de la République et du peuple coréens qui aspirent à la paix et, cessant de se prévaloir de la prétendue "menace venant du Nord" pour se croiser les bras, ils doivent aller vers la table de négociation et faire ainsi un pas pour la détente.

Le commandement suprême de l'armée populaire coréenne déclare que si les Etats-Unis et les autorités sud-coréennes, à une époque où nos immenses forces armées sont mobilisées pour une œuvre de construction pacifique, adoptent comme nous des mesures pacifiques ou font quoi que ce soit pour atténuer la tension en Corée, il est prêt à aller plus loin encore dans l'intérêt de la paix en Corée.

Si une telle mesure pacifique est prise et suivie d'autres en Corée du Nord et en Corée du Sud, elle contribuera à renforcer la compréh-

sion et la confiance mutuelles, à atténuer la tension, à préserver une paix durable dans la péninsule coréenne et en outre à ouvrir la voie à une réunification pacifique. Nous pensons que ceci est pleinement conforme aux vœux et aux espoirs de tout le peuple coréen et des peuples épris de paix du monde qui souhaitent la paix en Corée et sa réunification pacifique.

Les Etats-Unis et les autorités sud-coréennes ne doivent pas exploiter insidieusement à leurs propres fins la période durant laquelle d'énormes forces de l'armée populaire coréenne sont mobilisées à des tâches de construction pacifique.

Le commandement suprême de l'armée populaire coréenne est convaincu que les soldats de l'armée populaire coréenne et les forces de sécurité populaires coréennes s'acquitteront noblement de leur tâche dans la lutte de construction socialiste pour le développement et la prospérité du pays et le bonheur de la population.

DOCUMENT S/18326

Lettre, en date du 8 septembre 1986, adressée au Président du Conseil de Sécurité par le représentant de l'Algérie

(Original : français)
[8 septembre 1986]

En ma qualité de chargé d'affaires par intérim de la mission permanente de l'Algérie qui assure la présidence du Groupe des Etats d'Afrique pour le mois de septembre, j'ai l'honneur d'attirer votre attention sur la décision du régime raciste d'Afrique du Sud de procéder le 9 septembre 1986 à l'exécution de MM. Siphon Bridget Xulu et Clarence Lucky Payi, militants de l'African National Congress (ANC).

Ces deux personnes ont été condamnées à mort en février 1985 au motif prétendu et jamais prouvé de l'assassinat d'un membre de l'ANC. Cette accusation infondée n'a pour objectif que de déformer la réalité odieuse de la répression imposée par le système de l'apartheid à la population d'Afrique du Sud. De plus, ce jugement est dénué de tout fondement, car il émane d'un appareil judiciaire aussi illégitime que le système d'apartheid lui-même et qui ne peut donc s'imposer justement à l'une quelconque des victimes de sa politique raciste et oppressive.

Devant le caractère provocateur de cette décision du régime d'apartheid, et devant les risques de voir sa mise en application aggraver davantage la situation déjà explosive qui prévaut en Afrique du Sud, au nom du Groupe des Etats d'Afrique, je vous prie de bien vouloir user de votre autorité et de tous les moyens à votre disposition pour amener le régime de Pretoria à renoncer à l'exécution de ces deux victimes de sa politique d'apartheid.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre en tant que document du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente de l'Algérie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Ahmed OUYAHIA

DOCUMENT S/18327

Lettre, en date du 8 septembre 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq

(Original : arabe)
[8 septembre 1986]

D'ordre de mon gouvernement et suite à nos dernières lettres relatives à la poursuite des bombardements d'objectifs purement civils en Iraq par le régime iranien — la dernière étant publiée sous la cote S/18323 — j'ai l'honneur de vous informer que les forces iraniennes ont continué de bombarder avec sauvagerie des objectifs civils en Iraq les 6, 7 et 8 septembre 1986. Ainsi qu'il est dit dans l'annexe, les bombardements ont essentiellement visé la ville héroïque de Basra, dont les quartiers résidentiels ont été exposés le 8 septembre à des tirs d'artillerie à longue portée qui ont fait 17 morts dans la population civile, dont 5 enfants et 5 femmes, et 42 blessés, dont 16 enfants et 11 femmes.

Le fait que l'Iran continue de perpétrer ces crimes montre bien la décadence morale de ses dirigeants, leur

incapacité à affronter l'Iraq sur le champ de bataille et leur échec en ce qui concerne la réalisation de leurs objectifs pervers, et incarne à la fois les haines et les tendances racistes et criminelles qui prédominent dans leurs esprits.

L'Iraq, compte tenu des responsabilités qu'il doit assumer à l'égard de ses citoyens, de leur sécurité et de leurs biens, informe le Gouvernement iranien qu'il recevra une riposte ferme le moment venu. Par ailleurs, nous réaffirmons l'engagement qu'a pris notre pays de ne pas bombarder d'objectifs civils, engagement fondé sur son adhésion aux principes humanitaires et conforme à la volonté de la communauté internationale et de ses organisations. Toutefois, si nous nous voyons contraints de rendre à l'Iran la monnaie de sa pièce, la

responsabilité retombera uniquement sur les épaules des membres du Gouvernement iranien, puisque ce sont eux qui continuent de perpétrer les crimes susmentionnés, de mépriser les appels lancés par la communauté internationale, d'ignorer les intérêts de leur population et de faire fi des normes et des principes du droit international applicables en temps de guerre.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente de l'Iraq
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Ali SUMAIDA*

DOCUMENT S/18328*

**Lettre, en date du 8 septembre 1986, adressée au Secrétaire général
par le représentant de la Turquie**

*(Original : anglais)
[8 septembre 1986]*

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint une lettre en date du 8 septembre 1986 qui vous est adressée par M. Özer Koray, représentant de la République turque de Chypre-Nord.

Je vous saurais gré de bien vouloir faire distribuer la présente lettre en tant que document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la Turquie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Ilter TÜRKMEN*

ANNEXE

**Lettre, en date du 8 septembre 1986, adressée au Secrétaire général
par M. Özer Koray**

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de me référer à la lettre, en date du 27 août 1986 [S/18304] de M. Phedon Phedonos-Vadet, représentant adjoint de l'administration chypriote grecque et de répéter une fois de plus ce qui suit.

* Distribué sous la double cote A/41/587-S/18328.

DOCUMENT S/18329*

**Lettre, en date du 8 septembre 1986, adressée au Secrétaire général
par le représentant de l'Afghanistan**

*(Original : anglais)
[9 septembre 1986]*

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint une déclaration de l'agence de presse Bakhtar.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de cette déclaration comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente de l'Afghanistan
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) M. Ebrahim NENGRAHARY*

* Distribué sous la double cote A/41/589-S/18329.

ANNEXE

Le 6 septembre 1986, les forces criminelles iraniennes ont continué de soumettre les quartiers résidentiels de la ville de Basra à des tirs d'artillerie à longue portée, blessant un civil, détruisant 2 maisons et endommageant 5 autres ainsi que 4 voitures particulières.

Le 7 septembre, les forces d'agression iraniennes ont à nouveau soumis les quartiers résidentiels de la ville de Basra à des tirs d'artillerie à longue portée, blessant deux civils, détruisant trois maisons et endommageant 5 autres ainsi que 2 voitures particulières.

Le 8 septembre, les forces criminelles iraniennes ont dirigé leur artillerie à longue portée contre les quartiers résidentiels de la ville de Basra, provoquant la mort de 17 civils, dont 5 enfants et 5 femmes, et blessant également 42 civils, dont 16 enfants et 11 femmes. Ce bombardement a provoqué la destruction et l'incendie de 7 maisons et de 2 locaux commerciaux et endommagé 7 autres maisons et 6 autres locaux commerciaux ainsi que 4 voitures particulières.

Les survols contre lesquels M. Phedonos-Vadet fait profession de s'élever se sont déroulés dans les limites territoriales de la République turque de Chypre-Nord dans le cadre de manœuvres militaires prévues d'avance et qui avaient été notifiées au préalable comme toujours à la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre.

Etant donné que les manœuvres militaires se sont déroulées entièrement sur le territoire et dans l'espace aérien de Chypre-Nord, dont la souveraineté appartient indiscutablement au peuple chypriote turc, l'Administration chypriote grecque n'a aucune justification constitutionnelle, juridique ou morale pour se prononcer sur les affaires de la République turque de Chypre-Nord. Je pense qu'il est grand temps que l'Administration chypriote grecque et ses représentants acceptent une fois pour toutes la réalité et arrêtent de proférer des accusations mensongères sur des questions qui ne les regardent pas du tout.

En ce qui concerne les deux autres incidents mentionnés dans la lettre, il suffira, je pense, de citer le communiqué de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre sur la question, qui réfute les allégations chypriotes grecques : "les informations selon lesquelles des forces turques ont avancé dans cette zone et ont érigé des postes de garde sont incorrectes".

Je vous saurais gré de bien vouloir faire distribuer la présente lettre en tant que document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

ANNEXE

Déclaration de l'agence de presse Bakhtar

A la suite des victoires remportées par les forces armées de la République démocratique d'Afghanistan sur les contre-révolutionnaires dans les provinces de Wardak, Kaboul et Logar, une importante cargaison d'armes et de munitions fabriquées aux Etats-Unis, au Royaume-Uni, en France, en République fédérale d'Allemagne a été saisie, dont des missiles et des lance-missiles, des grenades à main, des balles et des masques à gaz. Il convient de noter qu'un grand nombre d'armes chimiques se trouvent également parmi les armes et munitions saisies au cours de la guerre non déclarée que les puissances impérialistes mènent depuis des années contre la Répu-

blique démocratique d'Afghanistan. Toutefois, c'est la première fois qu'une telle quantité d'armes chimiques est saisie.

Les ennemis du peuple afghan et leurs complices à l'étranger, qui utilisent ces armes destructrices contre la République démocratique d'Afghanistan et le peuple afghan innocent, ont été dénoncés à maintes reprises.

En 1984, les bandits qui ont été assiégés dans le district de Khost, situé dans la province du Nangarhar, à la frontière du Pakistan, ont employé des armes chimiques contre les forces de la République démocratique d'Afghanistan. De nombreux soldats afghans ayant été en contact avec des agents toxiques ont dû être hospitalisés.

Des comprimés toxiques destinés à empoisonner l'eau et la nourriture ont été découverts dans les repaires de la bande contre-révolutionnaire Kaiwan dans le district de Khost.

L'empoisonnement par les bandits contre-révolutionnaires de l'eau potable dans une école de jeunes filles de Kaboul, à la suite duquel 100 écolières ont été intoxiquées, dont 14 fatalement, reste gravé dans la mémoire de la population.

Selon les révélations faites par un certain nombre d'anciens bandits qui ont volontairement rejoint le camp de la République démocratique d'Afghanistan, les pays membres de l'OTAN expédient à Peshawar (Pakistan) de grandes quantités d'armes chimiques, de mines et de grenades à main. Les services d'espionnage des pays occidentaux, qui soutiennent la contre-révolution afghane, ont mis au point un vaste plan visant à utiliser massivement les armes chimiques non seulement contre les forces armées, mais aussi contre la population innocente de la République démocratique d'Afghanistan.

DOCUMENT S/18330*

Lettre, en date du 8 septembre 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afghanistan

[Original : anglais]
[9 septembre 1986]

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint une lettre ouverte qui vous est adressée par l'agence de presse Bakhtar.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de cette lettre ouverte comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente de l'Afghanistan
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) M. Ebrahim NENGAHARY*

ANNEXE

Lettre ouverte adressée au Secrétaire général par l'agence de presse Bakhtar

Au nom de la paix, pour la protection de laquelle l'Organisation des Nations Unies a été créée, et en cette année qui a été déclarée Année internationale de la paix, nous voudrions appeler votre attention sur les violations de la Charte des Nations Unies commises par les forces réactionnaires et impérialistes et leurs sbires locaux dans leur lutte clandestine contre notre peuple.

Au fil du temps, cette guerre que l'impérialisme a imposée à notre peuple devient de plus en plus brutale et inhumaine. Ce conflit a atteint de telles proportions que nos droits les plus élémentaires, le droit à la vie et le droit à l'existence de la race humaine, sont actuellement violés. Ainsi, les impérialistes américains transgressent-ils impunément toutes les règles de morale et de conduite internationale

Il importe de noter que, tandis que l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes internationaux affirment que l'interdiction et l'élimination des armes chimiques revêtent une importance cruciale pour l'humanité, les pays occidentaux, dont la Grande-Bretagne, fournissent ces armes aux ennemis de notre pays et de notre peuple. Il est surprenant que la Grande-Bretagne, qui a dû lutter pendant la seconde guerre mondiale contre l'emploi d'armes chimiques par l'Allemagne fasciste, juge parfaitement légale leur utilisation contre le peuple afghan.

Les instigateurs de la guerre non déclarée contre la République démocratique d'Afghanistan utilisent ces armes mortelles contre notre population avec l'intention diabolique d'en imputer la responsabilité aux forces armées de la République démocratique d'Afghanistan et au petit contingent militaire de l'Union soviétique. Telle est la raison pour laquelle les bandits reçoivent l'ordre de communiquer les résultats de l'emploi d'armes chimiques contre la République démocratique d'Afghanistan au Pakistan, qui peut ainsi les exploiter dans ses campagnes de propagande pour continuer d'alimenter l'hystérie anti-afghane et antisoviétique. La meilleure preuve en est fournie par les lettres que les meneurs de la contre-révolution afghane adressent à leurs agents en Afghanistan et que les forces armées de la République démocratique d'Afghanistan ont interceptées. L'organisation dans les pays occidentaux de tribunaux chargés de dissimuler les faits et d'inventer des mensonges va dans le même sens.

Le peuple et le Gouvernement de la République démocratique d'Afghanistan condamnent sévèrement ces nouveaux actes de barbarie commis par les contre-révolutionnaires afghans et leurs partisans et affirment résolument que les instigateurs de cette guerre non déclarée contre l'Afghanistan indépendant essaieront également une humiliante défaite et récolteront les fruits amers de leurs méfaits.

et font-ils usage de toutes sortes d'armes comme s'ils ignoraient tout de la civilisation du xx^e siècle.

Cet impérialisme, en foulant aux pieds les principes et règles sacrés dans la Charte des Nations Unies, essaie de nous détourner de la voie que nous nous sommes tracée. Pour atteindre cet objectif, il use de différentes méthodes à grands frais d'armes, de complots et de conspirations. Les agresseurs ont, en violation du Protocole de Genève de 1925²², utilisé des armes chimiques contre notre peuple à plusieurs occasions. Ils ne cessent de mettre à la disposition des groupes contre-révolutionnaires les armes chimiques les plus modernes et, en contradiction avec toutes les preuves irréfutables, prétendent sans vergogne que l'armée afghane se sert d'armes chimiques.

L'emploi d'armes chimiques par ces bandits a causé de lourdes pertes en vies humaines et des dommages psychologiques irréparables. Les laquais de la CIA ont empoisonné les écoliers à plusieurs reprises occasionnant, dans un cas, la mort de 14 écolières.

Il y a quelque temps, nos troupes frontalières ont intercepté sur le territoire afghan un camion venant d'Iran. Ce camion transportait une importante cargaison d'armes chimiques mortelles. Ces armes chimiques ont été exposées devant les journalistes locaux et étrangers. La saisie à point nommé de ces armes a empêché de graves catastrophes à Herat et dans d'autres régions du pays.

L'agence de presse Bakhtar appelle votre attention sur le fait qu'au cours d'importantes opérations militaires menées par nos forces armées à Khost, Panjshir, Wardak, Herat et aux environs de Kaboul une grande quantité d'armes chimiques des plus perfectionnées, employées dans des obus de mortier, des munitions de divers types et des grenades à main, a été saisie. Ces armes avaient été fabriquées aux Etats-Unis, en République fédérale d'Allemagne, en France et en Angleterre.

La fourniture par les ennemis de la révolution afghane d'armes chimiques modernes et perfectionnées à la contre-révolution afghane préoccupe de plus en plus le peuple afghan, d'autant plus que les

* Distribué sous la double cote A/41/590-S/18330.

masques à gaz de fabrication américaine et française qui se trouvaient parmi le matériel saisi témoignent du haut niveau de préparation technique de la contre-révolution à l'utilisation d'armes chimiques.

Les ennemis veulent étendre l'emploi d'armes chimiques aux régions à forte densité de population.

Les organisations sociales et le Gouvernement de la République démocratique d'Afghanistan ont fait appel à l'opinion publique mondiale. A plusieurs reprises, à Kaboul, les armes, y compris chimiques, confisquées aux contre-révolutionnaires ont été exposées devant des journalistes locaux et étrangers lors de conférences de presse.

Il existe de nombreux films documentaires et photographies à ce sujet. Ces faits démontrent clairement que les véritables ennemis de notre révolution et de notre peuple sont en train de lancer de l'extérieur une guerre non déclarée et que l'agression contre notre peuple est inspirée de l'étranger.

Dans les circonstances actuelles, tandis que le Gouvernement de la République démocratique d'Afghanistan s'est engagé dans la voie de la réconciliation nationale et que des mesures pratiques et concrètes ont été prises dans ce sens, l'utilisation d'armes chimiques modernes et les sinistres provocations dont nous sommes l'objet sèment l'ani-

mosité et la méfiance au sein de la population. Compte tenu de ces faits, on voit clairement qui sont les amis de notre peuple, qui s'efforcent de régler la situation en Afghanistan, et qui est en train de faire obstacle à ce règlement.

Le peuple afghan sait très bien que l'Organisation des Nations Unies consent d'importants efforts en vue de régler la situation en Afghanistan. De même, il est parfaitement conscient des nobles efforts déployés à cet égard par votre représentant personnel, M. Diego Cordovez. Eu égard à la bonne volonté dont vous témoignez en vue d'apporter une solution à la situation complexe dans notre région, compte tenu des principes généraux de l'Organisation des Nations Unies et sur la base du Protocole de Genève, nous condamnons ces actes de brutalité et de provocation, et en particulier l'utilisation d'armes chimiques par les instigateurs de la guerre réactionnaire et impérialiste non déclarée contre notre pays.

Nous vous serions obligés de bien vouloir faire distribuer la présente lettre comme document officiel, en espérant que l'Organisation des Nations Unies, en tant qu'organisation mondiale la plus prestigieuse, condamnera ces provocations et les actes criminels commis par ceux qui mettent gravement en péril la paix et la tranquillité des peuples de notre région.

DOCUMENT S/18331

Lettre, en date du 9 septembre 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq

*[Original : arabe]
[10 septembre 1986]*

D'ordre de mon gouvernement et suite à nos précédentes lettres, la plus récente étant publiée sous la cote S/18327, concernant la reprise par le régime criminel iranien des bombardements visant des quartiers purement résidentiels, qui se sont poursuivis jusqu'à ce jour, 9 septembre 1986, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint le texte de la lettre que vous a envoyée M. Tariq Aziz, vice-premier ministre et ministre des affaires étrangères, au sujet des attaques persistantes lancées par le régime iranien contre des objectifs civils et de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente de l'Iraq
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Ali SUMAIDA*

**LETTRE, EN DATE DU 9 SEPTEMBRE 1986, ADRESSÉE AU
SECRETÉNAIRE GÉNÉRAL PAR LE VICE-PREMIER MINISTRE
ET MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE
L'IRAQ**

J'ai l'honneur de vous informer que le régime iranien a commis un crime abominable contre la population civile de notre pays. Le 8 septembre 1986, il a dirigé des tirs d'artillerie à longue portée sur des quartiers résidentiels de la ville de Basra, faisant 17 morts, dont cinq enfants et cinq femmes, et 42 blessés, dont 16 enfants et 11 femmes, parmi la population civile. Ce bombardement a en outre causé la destruction par le feu de 17 habitations et de deux magasins, et endommagé sept autres habitations, six magasins et quatre voitures particulières. Il convient de noter que des membres de la mission du Comité international de la Croix-Rouge en Iraq qui visitaient le 9 septembre les quartiers résiden-

tiels sinistres de Basra ont été témoins d'un nouveau bombardement des quartiers résidentiels durant leur tournée d'inspection.

Depuis le 8 mars 1986, nous avons à plusieurs reprises attiré votre attention, par les lettres que notre représentant permanent et moi-même vous avons adressées, sur certains signes évidents qui ne montraient que trop clairement que le régime iranien était déterminé à se lancer dans une guerre des villes, espérant par là semer le trouble, entretenir la confusion dans l'opinion publique internationale et faire diversion pour lancer une nouvelle offensive de grande envergure contre l'Iraq. Ces desseins ont été confirmés par les déclarations de responsables iraniens publiées dans les documents S/18315 et S/18317, puis concrètement, par l'offensive lancée dans la nuit du 31 août au 1^{er} septembre contre la région de Haj Omran, dans le nord de l'Iraq, et contre les ports de Mina al-Amiq, dans le Khor al-Amaya, et de Mina al-Bakr, dans les eaux territoriales du sud de l'Iraq.

Bien que le régime iranien persiste dans sa politique d'agression et réaffirme cette politique avec une effronterie sans précédent, nous constatons que l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées ne se soucient pas de s'acquitter du rôle qui leur est dévolu par la Charte avec la détermination nécessaire pour mettre un terme à la guerre d'agression menée par le régime iranien contre un Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies, et aux pertes humaines, aux souffrances et aux menaces à la paix et à la sécurité de la région et du monde entier qui ont résulté de cette guerre.

Nous considérons que l'Organisation des Nations Unies doit s'acquitter sans délai des tâches qui lui incombent en vertu de la Charte. Nous ne pouvons masquer notre impression et l'impression de la communauté internationale que l'Organisation a totalement cessé de jouer le rôle qui lui revient, en raison de

la politique d'apaisement adoptée vis-à-vis du régime iranien par certains milieux, qui font fi des principes de la Charte et du droit international, malgré les conséquences désastreuses de cette politique pour les peuples de la région et pour leur paix, leur sécurité et leur stabilité.

L'Iraq exige donc résolument que l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de sécurité s'appliquent à leurs tâches. L'Iraq se verra obligé de châtier le régime iranien par des moyens appropriés si celui-ci continue à choisir comme cibles de ses attaques des centres purement civils et résidentiels en Iraq. Dans les communiqués qu'elle publie, l'Organisation des Nations

Unies doit renoncer à sa politique injustifiée de réponsées équilibrées et remplacer cette politique par une condamnation des crimes iraniens et l'adoption de mesures internationales appropriées pour faire en sorte qu'il soit mis fin à ces crimes, grâce à l'application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit qui sont entièrement conformes aux dispositions de la Charte, au droit international et à la pratique des Etats civilisés.

*Le Vice-Premier Ministre
et Ministre des affaires étrangères de l'Iraq
(Signé) Tariq Aziz*

DOCUMENT S/18332

Lettre, en date du 10 septembre 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq

*[Original : arabe]
[10 septembre 1986]*

D'ordre de mon gouvernement et suite à nos nombreuses lettres dont la dernière est publiée sous la cote S/18331, j'ai l'honneur de vous informer que les tirs d'artillerie à longue portée effectués par l'Iran contre des quartiers purement résidentiels et les bombardements aériens qui se sont succédé au cours d'un seul mois (du 7 août au 9 septembre) ont fait 143 morts parmi la population civile iraquienne.

Durant cette période, 12 villes et un village iraqiens ont essuyé des tirs d'artillerie, des tirs de missiles et ont été bombardés par l'aviation iranienne. Ces villes sont les suivantes : Bagdad, Basra, Diyal, Halija, Abu-Al-Khasib, Al-Aziz, Al-Shahabi, Al-Bayara, Al-Atwila, Khourmal et Sayyed Sadek. Le missile qui a été lancé contre Bagdad, le 12 août, est tombé dans une zone inhabitée.

D'après les communiqués du Commandement général des forces armées iraqiennes, 36 enfants et cinq femmes sont au nombre des morts mentionnés ci-dessus. Au cours de cette même période, le nombre des blessés causés par les mêmes actes criminels du régime de Khomeiny s'est élevé à 437 civils, dont 50 enfants et 50 femmes. Par ailleurs, les bombardements iraniens ont détruit 220 maisons et endommagé 13 écoles,

19 locaux commerciaux et 107 véhicules civils ainsi qu'une mosquée et 4 hôpitaux.

Ces chiffres montrent bien l'hypocrisie des allégations et des mensonges contenus dans la lettre publiée par l'Iran sous la cote S/18319. Il faut signaler que le 9 septembre la ville héroïque de Basra a essuyé des tirs d'artillerie à longue portée alors qu'une équipe de la Croix-Rouge inspectait les zones touchées afin d'évaluer l'ampleur des dommages causés par le bombardement continu des zones habitées ordonné par le régime criminel iranien au mépris de la conscience, de l'éthique et du respect des normes du droit international. L'équipe de la Croix-Rouge est sortie miraculeusement indemne de ce bombardement, bien que deux bombes iraniennes aient explosé tout près d'elle.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente de l'Iraq
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Ali SUMAIDA*

DOCUMENT S/18334

Lettre, en date du 10 septembre 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République Islamique d'Iran

*[Original : anglais]
[10 septembre 1986]*

D'ordre de mon gouvernement et suite à notre lettre du 5 septembre 1986 [S/18322], j'ai l'honneur de vous informer que le régime iraquien a utilisé une nouvelle fois des armes chimiques dans la guerre d'agression qu'il impose à la République islamique d'Iran.

Le lundi 8 septembre, les zones d'opérations de Sheih Salah, de Javanrood et des hauteurs de Bamoo ont été attaquées à l'aide d'armes chimiques par le régime criminel iraquien. Nous vous fournirons en temps

utile des précisions supplémentaires sur ces attaques ainsi que sur le nombre des victimes.

En reprenant leur politique de recours aux armes chimiques — utilisées par deux fois en l'espace de trois jours —, les dirigeants iraqiens ont clairement montré qu'ils n'agissaient que par pragmatisme militaire et par opportunisme, quoi qu'en laissent penser leurs gestes diplomatiques désespérés. C'est cette attitude envers le droit international et les organisations internationales

qui leur a permis de poursuivre une politique de violation des normes les plus communément admises du droit humanitaire international et d'ignorer les appels répétés de la communauté internationale leur demandant de mettre fin à l'utilisation criminelle des armes chimiques. Il est donc nécessaire que l'Organisation des Nations Unies prenne immédiatement des mesures efficaces pour condamner de telles atrocités criminelles et interdire aux dirigeants irakiens de continuer à perpétrer impunément leurs crimes de guerre.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent
de la République islamique d'Iran
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Saïd RAJAIE-KHORASSANI

DOCUMENT S/18335

Lettre, en date du 10 septembre 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran

(Original : anglais)
[10 septembre 1986]

D'ordre de mon gouvernement et suite à notre lettre du 4 septembre 1986 [S/18319], j'ai l'honneur de porter à votre attention les faits suivants.

Le mardi 9 septembre, les quartiers résidentiels et civils de la ville de Rabat et du village de Kahriz ont été attaqués par des avions irakiens, qui ont fait 17 martyrs et 18 blessés dans la population civile. Les experts de l'Organisation des Nations Unies basés à Téhéran ont été priés de se rendre sur les lieux.

Tout en reprenant ses attaques criminelles contre des objectifs civils en République islamique d'Iran, le régime irakien a lancé une campagne d'accusations totalement injustifiées concernant des attaques contre des objectifs civils irakiens. Ainsi que nous l'avons signalé dans notre lettre du 4 septembre, en se livrant à de telles accusations, le régime irakien essaie en réalité de justifier la reprise de sa politique barbare de bombardements aveugles d'objectifs civils et le massacre de civils iraniens innocents. Malheureusement, les attaques contre les quartiers civils de Rabat et de Kahriz ne sont que la première manifestation de cette politique criminelle.

La République islamique d'Iran a invité l'équipe basée à Téhéran à visiter Rabat et à confirmer les atrocités commises par le régime irakien, mais les dirigeants irakiens ont préféré s'abstenir de soumettre leurs allégations à une vérification impartiale. Le fait que le régime irakien n'emploie pas le mécanisme qui est en place pour enquêter sur les accusations sans fondement contenues dans les lettres publiées par l'Iraq sous la

cote S/18323, S/18327 et S/18331 ainsi que celles figurant dans la correspondance antérieure prouve bien que ces inventions de l'Iraq constituent une vaine tentative de justifier sa conduite criminelle. La République islamique d'Iran est convaincue que si l'équipe de l'Organisation des Nations Unies postée à Bagdad est autorisée à vérifier le bien-fondé des accusations lancées par le régime irakien, le caractère fallacieux des plaintes irakiennes apparaîtra encore plus clairement aux yeux de la communauté internationale.

La politique criminelle du régime irakien est bien connue de la communauté internationale. Les attaques récentes perpétrées contre des objectifs civils ainsi que l'usage d'armes chimiques par l'Iraq sont les exemples les plus récents du comportement criminel de ce pays au cours des six dernières années. Il y a longtemps que la communauté internationale aurait dû condamner ces actes criminels avec vigueur et fermeté. Les criminels ne doivent pas être autorisés à violer impunément les principes les plus fondamentaux du droit international, simplement pour des raisons politiques.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent
de la République islamique d'Iran
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*
(Signé) Saïd RAJAIE-KHORASSANI

DOCUMENT S/18336*

Lettre, en date du 11 septembre 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant du Kampuchea démocratique

(Original : anglais/français)
[11 septembre 1986]

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint, à titre d'information, le texte d'une déclaration publiée le

10 septembre 1986 par le Conseil des ministres du Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique.

Je vous serais fort obligé de faire distribuer le texte de la présente lettre et de la déclaration comme document

* Distribué sous la double cote A/41/597-S/18336.

officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent
du Kampuchea démocratique
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) THIOUNN PRASITTI*

ANNEXE

Déclaration du Conseil des ministres du Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique publiée à Beijing le 10 septembre 1986

1. Le 10 septembre 1986 s'est tenue une réunion du Conseil des ministres du Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique sous la haute présidence du prince Norodom Sihanouk, président du Kampuchea démocratique, avec la participation de Son Sann, premier ministre, et Khieu Samphan, vice-président du Kampuchea démocratique chargé des affaires étrangères, et d'autres membres du Gouvernement de coalition. La réunion du Conseil des ministres s'est déroulée dans une chaleureuse et cordiale atmosphère de solidarité, d'unité et d'optimisme.

2. Le Conseil des ministres note avec une grande satisfaction les excellents résultats de la visite officielle d'amitié de la délégation du Kampuchea démocratique dirigée par le prince Norodom Sihanouk, avec Son Sann et Khieu Samphan comme chefs adjoints de la délégation, en République populaire de Chine du 6 au 10 septembre.

3. Le Conseil des ministres du Gouvernement de coalition voudrait exprimer une nouvelle fois sa plus profonde gratitude au Gouvernement et au peuple chinois pour leur noble et constant soutien à la juste lutte du peuple du Kampuchea pour l'indépendance et la survie nationales.

4. Le Conseil des ministres note avec une profonde satisfaction et gratitude la récente et nette réaffirmation de la position chinoise faite par le président Deng Xiaoping et le Gouvernement de la République populaire de Chine, selon laquelle :

Les relations sino-soviétiques ne peuvent être améliorées et normalisées tant que l'Union soviétique continue de soutenir le Viet Nam dans sa guerre d'agression et d'occupation du Kampuchea;

Les relations sino-vietnamiennes ne peuvent être normalisées tant que le Viet Nam refuse de retirer toutes ses troupes du Kampuchea.

5. Cette déclaration démasque les manœuvres perfides menées par le Viet Nam et l'Union soviétique qui prétendent qu'ils sont désireux d'établir de bonnes relations avec la République populaire de Chine et les autres pays en Asie, en Asie du Sud-Est et Pacifique, alors que leur véritable objectif n'est rien d'autre que de détourner l'opinion mondiale du problème du Kampuchea afin qu'ils puissent continuer d'occuper tranquillement le Kampuchea pour toujours.

6. Cette réaffirmation constitue un grand encouragement au peuple du Kampuchea dans sa vaillante et opiniâtre lutte contre les agresseurs vietnamiens sous la direction du Gouvernement de coalition. C'est également un encouragement à la plupart des pays du tiers monde qui attachent toujours une très grande importance à leur sécurité nationale et à leur stabilité.

7. A présent, comme ils sont acculés au pied du mur par la proposition de paix en huit points du Gouvernement de coalition [S/17927, annexe II] qui jouit d'un large soutien de la part de la communauté internationale, le Viet Nam et l'Union soviétique ont recouru à la duperie en agitant une fallacieuse bannière de paix dans le but d'enterrer le problème du Kampuchea créé par l'agresseur vietnamien contre le Kampuchea. En brandissant cette fallacieuse bannière de paix, le Viet Nam et l'Union soviétique visent à continuer d'occuper le Kampuchea conformément à la stratégie vietnamienne de "Fédération indochinoise" et à consolider les positions stratégiques de l'Union soviétique à Cam Ranh, Danang, Kompong Som, Ream et autres, en vue d'étendre le contrôle soviétique sur la mer de Chine du Sud et imposer la domination soviétique sur toute la région du Sud-Est asiatique.

8. Le Conseil des ministres voudrait réitérer sa profonde gratitude aux pays épris de paix dans le monde qui ont dénoncé ces manœuvres trompeuses soviéto-vietnamiennes de paix et les appelle à continuer de la faire dans l'avenir.

9. Le Conseil des ministres du Gouvernement de coalition réaffirme une fois de plus que le règlement politique du problème du Kampuchea ne doit être résolu que sur la base de la Déclaration sur le Kampuchea adoptée par la Conférence internationale sur le Kampuchea²⁾, des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations Unies sur le Kampuchea et de la proposition de paix en huit points du Gouvernement de coalition.

10. Le Conseil des ministres du Gouvernement de coalition voudrait exprimer encore une fois sa plus profonde gratitude aux pays membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE) pour leur noble et constant soutien à la juste lutte du peuple du Kampuchea.

11. Particulièrement en cette occasion, le Conseil des ministres voudrait exprimer ses profonds remerciements aux pays de l'ANASE membres du Mouvement non aligné et aux autres pays non alignés, pour leurs efforts déployés au sommet des pays non alignés à Harare et leur appel pour le retrait des troupes vietnamiennes d'agression du Kampuchea, et pour leur action en faveur de l'adoption d'une résolution réaffirmant le droit du peuple du Kampuchea à l'autodétermination.

12. Le Gouvernement de coalition voudrait lancer un appel à la communauté internationale et à l'Organisation des Nations Unies pour qu'elles continuent de condamner et dénoncer l'agression vietnamienne contre le Kampuchea et à insister pour que le Viet Nam se retire du Kampuchea.

13. Le Conseil des ministres lance un appel solennel aux pays de l'Europe de l'Est qui ont soutenu la guerre d'agression vietnamienne contre le Kampuchea pour qu'ils cessent leur aide au Viet Nam. Ce faisant, non seulement ils rendraient justice au peuple innocent du Kampuchea mais, en même temps, ils gagneraient le respect et l'admiration de l'opinion mondiale.

14. L'examen de la situation montre clairement que les forces internationales soutenant le peuple du Kampuchea dans sa lutte contre les agresseurs vietnamiens augmentent de plus en plus. Cette situation donnera un nouvel élan à la lutte du peuple du Kampuchea sous la direction du Gouvernement de coalition.

15. Le Conseil des ministres est déterminé à tout faire pour renforcer encore davantage la solidarité et la coopération sur les plans militaire, politique et diplomatique, et à poursuivre la lutte jusqu'à ce que les autorités de Hanoi acceptent de négocier un règlement politique au problème du Kampuchea sur la base de la proposition de paix en huit points du Gouvernement de coalition.

16. Après la libération du Kampuchea, toutes les trois parties sont déterminées à demeurer unies au sein de la grande union nationale et réconciliation nationale entre tous les Kampuchéens, avec le prince Norodom Sihanouk comme président, et à se consacrer au développement national et à la défense du Kampuchea en tant que pays indépendant, uni, pacifique, neutre et non aligné dans le cadre d'un régime libéral et démocratique, comme il est inscrit dans la proposition de paix en huit points qui est devenue dorénavant notre charte nationale.

17. En cette occasion solennelle, Khieu Samphan, en sa qualité de président de la partie Kampuchea démocratique, déclare une nouvelle fois devant la nation et le peuple du Kampuchea et le monde que la partie Kampuchea démocratique, aujourd'hui comme dans l'avenir, s'engage résolument à maintenir la grande union nationale comme il est stipulé dans notre charte nationale en huit points.

*Le président du Kampuchea démocratique,
(Signé) NORODOM Sihanouk*

*Le premier ministre du Gouvernement de coalition
du Kampuchea démocratique,
(Signé) SON Sann*

*Le Vice-Président du Kampuchea démocratique
chargé des affaires étrangères,
(Signé) KHIEU Samphan*

DOCUMENT S/18337

Lettre, en date du 11 septembre 1986, adressée au Secrétaire général
par le représentant de l'Iraq

[Original : arabe]
[11 septembre 1986]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous transmettre le texte de la lettre, en date du 11 septembre 1986, qui vous est adressée par M. Tariq Aziz, vice-premier ministre et ministre des affaires étrangères de la République iraquienne, pour vous informer que l'abominable régime iranien a commis un nouveau crime contre les prisonniers iraquiens.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente de l'Iraq
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Ali SUMAIDA*

LETTRE, EN DATE DU 11 SEPTEMBRE 1986, ADRESSÉE
AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PAR LE VICE-PREMIER
MINISTRE ET MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
DE L'IRAQ

J'ai l'honneur de vous informer que le régime iranien a commis contre les prisonniers iraquiens un nouveau crime monstrueux qui vient s'ajouter à la liste déjà longue des crimes commis contre eux sur les champs de bataille et dans les camps de prisonniers, crimes qui ont été évoqués en leur temps par les moyens d'information internationaux et les sources du Comité international de la Croix-Rouge et de l'opposition iranienne.

Ce jour, 11 septembre 1986, à 2 h 45 (heure locale), les forces du régime agresseur de Téhéran ont lancé une

attaque contre l'île de Hagl Majnoon. Au début, elles ont pu débarquer près des positions occupées par un escadron dans le secteur occidental de l'île mais notre défense a réussi à repousser la nouvelle attaque iranienne, à anéantir les forces d'agression et à libérer toutes les positions occupées. Tout de suite après, nos forces défensives ont découvert un groupe de chefs et d'officiers iraquiens que les envahisseurs iraniens avaient fait prisonniers au début de la bataille, à qui ils avaient lié pieds et mains et sur qui ils avaient tiré. Plusieurs officiers ont été tués et les autres blessés lors de ce crime perfide commis par les Iraniens.

Eu égard à ce qui précède, je me vois dans l'obligation de vous rappeler la responsabilité humanitaire qui vous incombe en vertu de la Charte des Nations Unies et vous prie instamment de condamner le plus énergiquement possible ce crime monstrueux commis par les Iraniens.

En ne dénonçant pas la responsabilité du régime iranien au sujet des actes répétés d'agression auxquels il s'est livré et en ne prenant pas de mesures efficaces pour continuer à appliquer les résolutions du Conseil de sécurité qui ont été approuvées conformément à la Charte des Nations Unies, on encourage ce régime à poursuivre ses attaques, à perpétuer des crimes barbares et à faire fi des obligations qui lui incombent en vertu de la Charte et du droit international.

*Le Vice-Premier Ministre et Ministre
des affaires étrangères de l'Iraq,
(Signé) Tariq Aziz*

DOCUMENT S/18338*

Lettre, en date du 12 septembre 1986, adressée au Secrétaire général
par le représentant de l'Iraq

[Original : anglais]
[12 septembre 1986]

En ma qualité de Président du Groupe des Etats arabes pour le mois de septembre 1986, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint une lettre en date du 11 septembre qui vous est adressée par M. Riyad Mansour, observateur permanent adjoint de l'Organisation de libération de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente de l'Iraq
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Ali SUMAIDA*

ANNEXE

Lettre, en date du 11 septembre 1986, adressée au Secrétaire général
par l'observateur de l'Organisation de libération de la Palestine

D'ordre de Yasser Arafat, président du Comité exécutif de l'Organisation de libération de la Palestine, j'ai l'honneur d'appeler instamment votre attention sur les faits suivants.

Le 10 septembre 1986, des hélicoptères de combat israéliens escortés d'avions F-15 et F-16 et de destroyers ont attaqué des camps de réfugiés palestiniens dans le Sud-Liban. Des tirs de barrage de roquettes ont été lancés massivement sur ces camps, en particulier sur Miyeh Miyeh. Cette attaque inhumaine et barbare a fait trois morts et plusieurs blessés. Les victimes sont pour la plupart des nourrissons, des enfants et des personnes âgées. Les dégâts matériels sont importants.

L'Organisation de libération de la Palestine fait appel à vos bons offices en vous priant d'utiliser tous les moyens dont vous disposez pour mettre fin aux attaques barbares commises par Israël contre notre peuple et assurer la sûreté et la sécurité de nos camps de réfugiés palestiniens.

* Distribué sous la double cote A/41/603-S/18338.

DOCUMENT S/18340

Lettre, en date du 12 septembre 1986, adressée au Secrétaire général
par le représentant de l'Iraq

[Original : arabe]
[12 septembre 1986]

D'ordre de mon gouvernement et suite à nos nombreuses lettres antérieures, la plus récente étant publiée sous la cote S/18337 et concernant un nouveau crime abominable, qui vient s'ajouter à la liste des crimes horribles qui entachent son dossier, commis par le régime criminel iranien, qui a ouvert le feu sur des prisonniers iraqiens le 11 septembre 1986, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint le texte de la lettre, en date du 12 septembre, que vous a envoyée M. Tariq Aziz, vice-premier ministre et ministre des affaires étrangères de la République d'Iraq. Dans cette lettre, il vous informe que les gouvernants hypocrites de l'Iran ont commis un nouvel acte criminel et vil aux premières heures de la matinée en lançant un missile sol-sol contre un quartier extrêmement peuplé de Bagdad.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente de l'Iraq
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Ali SUMAIDA*

LETTRE, EN DATE DU 12 SEPTEMBRE 1986, ADRESSÉE
AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PAR LE VICE-PREMIER
MINISTRE ET MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
DE L'IRAQ

J'ai l'honneur de vous informer que le régime criminel iranien a lancé, ce jour, 12 septembre 1986, aux premières heures de la matinée, un missile sol-sol contre un des quartiers les plus peuplés de la ville de Bagdad. Ce crime a fait 21 morts, dont 5 femmes et 1 enfant et 41 blessés, dont 13 femmes et 2 enfants parmi la population civile. En outre, 40 autres civils ont été blessés légèrement. Le missile a détruit 22 locaux commerciaux, 17 voitures particulières et 13 habitations et endommagé 17 autres habitations.

DOCUMENT S/18341

Lettre, en date du 12 septembre 1986, adressée au Secrétaire général
par le représentant de l'Iraq

[Original : arabe]
[12 septembre 1986]

D'ordre de mon gouvernement et me référant à la lettre du 12 septembre 1986 qui vous a été adressée par M. Tariq Aziz, vice-premier ministre et ministre des affaires étrangères de la République d'Iraq [voir S/18340], j'ai l'honneur de vous faire savoir que le 12 septembre le porte-parole militaire autorisé du commandement général des forces armées iraqiennes a fait la déclaration suivante au sujet du crime perpétré par le

Les chefs des missions diplomatiques en poste en Iraq et les représentants des moyens d'information et des agences de presse ont pu constater cet après-midi les conséquences de ce crime abject.

L'Iraq a maintes fois répété, depuis le 7 mars 1986, que le régime iranien se préparait à engager une guerre des villes comme préambule d'une attaque à grande échelle contre l'Iraq. Nous avons à plusieurs reprises informé l'Organisation des Nations Unies, par votre intermédiaire, des bombardements délibérés et méthodiques dirigés contre les civils dans de nombreuses villes et régions de l'Iraq. De même, nous avons affirmé que, dans ses opérations militaires, l'Iraq se limitait aux objectifs militaires et économiques qui soutiennent la machine de guerre iranienne — ce qui est licite, selon les règles qui régissent les conflits armés — afin d'empêcher l'ennemi de poursuivre son agression. Le régime iranien révélant fébrilement ses intentions de lancer une attaque massive contre l'Iraq, nous avons exigé que soient adoptées, conformément à la Charte des Nations Unies et au droit international, les mesures nécessaires en vue de dissuader le régime iranien de se livrer à ces agressions et de commettre ces crimes monstrueux.

Toutefois, nous regrettons qu'aucune mesure efficace n'ait été adoptée alors que le régime iranien s'acharne à commettre ses crimes et à lancer ses attaques contre l'Iraq.

L'Iraq, tout en se défendant vaillamment de toutes ses forces, se conforme aux principes de la Charte des Nations Unies et du droit international en attendant que l'Organisation des Nations Unies s'acquitte de son obligation, mais se réserve néanmoins le droit de réprimer, au moment et de la manière qu'il jugera les plus appropriés, les crimes que le régime iranien perpète contre son peuple.

*Le Vice-Premier Ministre et Ministre
des affaires étrangères de l'Iraq,
(Signé) Tariq AZIZ*

régime iranien en lançant un missile sol-sol contre des quartiers résidentiels de Bagdad.

"1. Les forces armées iraqiennes qui jusqu'à présent se sont engagées à ne pas bombarder de zones purement résidentielles, conformément aux principes qui nous inspirent et en réponse à l'appel de la communauté internationale, adopteront, le mo-

ment venu, toutes les mesures nécessaires pour éviter des souffrances à la population civile iraquienne, et pour préserver la vie des personnes, leur sécurité et leurs biens.

"2. Les pratiques répréhensibles et criminelles du régime iranien nous remettent en mémoire les actions que ce dernier a lancées contre des zones peuplées de notre pays en 1980 et qui ont été la cause principale du déclenchement de la guerre. Elles font également ressortir les ambitions précises et les intentions perverses qui animent les dirigeants iraniens.

"3. Nous affirmons que, devant ces actes criminels, notre patience s'épuise. En prévision du moment où elle sera à bout, nous avons établi un plan dont la date est déjà fixée. Lorsque nous le mettrons à

exécution, aucune des crapules qui entourent Khomeiny ne sera épargnée par le châtement de Dieu ni par les moyens d'anéantissement que nous avons mis au point, et qui laisseront les dirigeants iraniens complètement impuissants, quoi qu'ils fassent et quels que soient les mensonges dont ils abreuveront leur peuple."

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente de l'Iraq
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Ali SUMAIDA

DOCUMENT S/18342*

Lettre, en date du 10 septembre 1986, adressée au Secrétaire général par la représentante du Nicaragua

[Original : espagnol]
[15 septembre 1986]

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint une copie de la note, en date du 9 septembre 1986, que M. José Talavera, vice-ministre des relations extérieures de la République du Nicaragua, a adressée à M. George Shultz, secrétaire d'Etat des Etats-Unis d'Amérique.

Je vous serais très obligée de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente note comme document de la quarantième session de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*La représentante permanente du Nicaragua
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Nora ASTORGA

ANNEXE

Note, en date du 9 septembre 1986, adressée au Secrétaire d'Etat des Etats-Unis d'Amérique par le Vice-Ministre des relations extérieures du Nicaragua

Hier, 8 septembre 1986, M. William Walker, sous-secrétaire d'Etat adjoint aux affaires centraméricaines, a convoqué l'ambassadeur du Nicaragua à Washington, M. Carlos Tunnermann, pour l'informer que, d'après des sources d'information américaines qu'il n'a pas identifiées, le Gouvernement nicaraguayen serait impliqué dans la préparation d'attaques dirigées contre le personnel des missions diplomatiques des Etats-Unis en Amérique centrale et dans d'autres pays d'Amérique latine. Il a en outre fait savoir à M. Tunnermann que le Gouvernement des Etats-Unis tiendrait le Gouvernement nicaraguayen pour responsable de ces attaques si elles venaient à se produire.

Le Gouvernement nicaraguayen rejette énergiquement et catégoriquement ces accusations fausses et irresponsables qui n'ont d'autre but que de créer une situation permettant au Gouvernement des Etats-Unis de justifier de nouveaux actes d'agression encore plus graves contre le peuple et le Gouvernement nicaraguayens.

Fais des menaces de cette nature, le Gouvernement américain s'exerce une fois encore d'intensifier la guerre injustement imposée à la nation nicaraguayenne. Ce n'est pas un hasard si de telles accusations

surviennent précisément au moment où le gouvernement Reagan se prépare à utiliser les 100 millions de dollars qui ont été approuvés par le Congrès des Etats-Unis pour financer les forces mercenaires, autorise l'envoi de conseillers militaires américains pour appuyer son agression contre le Nicaragua et envisage la participation de la Central Intelligence Agency à la préparation et à l'exécution d'actes terroristes dirigés contre le territoire national, comme elle l'a déjà fait lors du minage de nos ports et lors d'autres opérations dont l'exécution avait été confiée à des commandos spécialisés dans le sabotage.

Tous ces agissements font partie des tentatives du Gouvernement américain visant à renverser le Gouvernement nicaraguayen, comme l'a expressément reconnu le Président des Etats-Unis dans des déclarations faites récemment au quotidien mexicain *Excelsior*.

Se trouvant dans l'impossibilité de trouver des arguments juridiques et moraux susceptibles de justifier la politique de force, de menace et de terreur qu'il pratique contre le Nicaragua, le Gouvernement américain a recouru à des accusations insoutenables qui mettent encore mieux en évidence son refus de plus en plus obstiné d'appliquer les règles de la coexistence entre Etats civilisés et son acharnement à justifier une guerre illégale et immorale.

Ces allégations inadmissibles sont prononcées alors même que la communauté internationale a exigé qu'il soit mis fin à la politique de force pratiquée par le Gouvernement des Etats-Unis contre le Nicaragua. De même, ces accusations visent à passer outre à l'appel énergique en faveur de la paix et pour la défense de l'ordre juridique international qui s'est exprimé récemment encore dans les manifestations et protestations du peuple américain lui-même contre cette politique, dans le jugement historique rendu par la Cour internationale de Justice le 27 juin 1986¹ et dans la déclaration sans équivoque faite lors de la huitième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés.

La communauté internationale a en outre été témoin de la responsabilité directe du Gouvernement des Etats-Unis dans l'application d'une politique criminelle de terrorisme d'Etat qui s'est soldée par l'assassinat sans discrimination de milliers de citoyens nicaraguayens et de coopérants civils de diverses nationalités. Le Nicaragua a pour position de principe de rejeter et de condamner tous les actes de terrorisme quels qu'ils soient.

Le Gouvernement nicaraguayen dénonce ces tentatives qui visent à impliquer le Nicaragua dans des actes de caractère terroriste afin de créer un climat permettant d'entrer au Nicaragua pour y exercer des représailles, d'aggraver la situation de conflit et d'ouvrir la voie à une intervention militaire directe contre notre patrie.

* Distribué sous la double cote A/41/1159-S/18342.

Lettre, en date du 10 septembre 1986, adressée au Secrétaire général
par le représentant de Chypre

[Original : anglais]
[15 septembre 1986]

A l'appui des projets expansionnistes que nourrit la Turquie vis-à-vis de la République de Chypre, une nouvelle provocation flagrante et hautement révélatrice de l'attitude et de la mentalité turques a eu lieu il y a quelques jours sur le territoire occupé de la République de Chypre, dont 82 p. 100 de la population autochtone — les Chypriotes grecs — ont été chassés par la Turquie à la suite de l'invasion de 1974; en effet, sur instructions de la Turquie, un soi-disant "gouvernement de coalition" a été formé avec le "parti" des colons turcs.

Il convient de noter que le nouveau "gouvernement", dans les zones de la République de Chypre soumises à l'occupation militaire de la Turquie, résulte d'une "coalition" entre le parti sécessionniste "NUP" fondé par M. Denktaş et le parti des colons turcs, connu sous le nom de "NBP", à la tête duquel se trouve maintenant M. Besesler, officier turc en retraite.

Le Gouvernement de la République de Chypre a dénoncé à maintes reprises l'importation de colons turcs venus d'Anatolie dans la partie occupée du pays. Veuillez vous reporter, à cet effet, aux lettres que nous vous avons adressées et qui ont été distribuées en tant que documents de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité (A/33/76-S/12633 du 6 avril 1978; A/34/594-S/13572 du 18 octobre 1979; A/36/729-S/14773 du 27 novembre 1981; A/38/793-S/16357 du 21 février 1984; A/38/800-S/16473 du 9 avril 1984; A/39/907-S/17241 du 5 juin 1985; A/40/1076-S/17743 du 17 janvier 1986 et A/40/1081-S/17759 du 23 janvier 1986).

Il est absolument évident que la Turquie poursuit implacablement l'exécution de ses plans tout en s'efforçant, mais en vain, de persuader le monde qu'elle a une attitude positive en ce qui concerne la question de Chypre. Le caractère mythique des allégations de la Turquie concernant l'envoi à Chypre de "quelques travailleurs saisonniers", qui visaient à masquer son intention de détruire méthodiquement la structure démographique millénaire de Chypre, a été dévoilé depuis longtemps. En dépit des protestations vigoureuses des Chypriotes turcs, les colons se sont vu accorder la "citoyenneté", tandis que la "constitution" de M. Denktaş qualifiait d'"étrangers" les réfugiés chypriotes grecs expulsés ! Il faut également signaler que 42 p. 100 des terres usurpées ont été attribuées aux colons.

La mise en place du nouveau "gouvernement" sur le territoire de Chypre qu'occupent toujours 35 000 soldats turcs est un des effets les plus néfastes de la visite illégale récemment effectuée dans la partie occupée de Chypre par le Premier Ministre turc, M. Ozal, qui a imposé la suprématie des colons sur les Chypriotes turcs.

Ce dernier événement prouve une fois encore que le régime illégal de Denktaş est totalement tributaire du Gouvernement turc dont il sert les desseins et la poli-

tique sans se soucier (même s'il déclare le contraire) des droits et intérêts des Chypriotes turcs. De toute évidence, les colons tiennent les rênes alors que les Chypriotes turcs sont devenus une minorité politique par rapport à ces colons et aux soldats turcs qui, pris ensemble, sont presque aussi nombreux que les Chypriotes turcs. L'événement mentionné ci-dessus amène à se demander qui est le représentant légitime de la communauté chypriote turque et avec qui les Chypriotes grecs devraient négocier.

Déjà, sur la base du prétendu protocole de coopération avec les colons turcs, il a été déclaré que les Chypriotes turcs étaient membres à part entière de la nation turque au sein de la "mère patrie" et que tout serait fait en vue de l'unification de cet Etat fantôme avec la Turquie, dans tous les domaines. Au même moment, les Chypriotes turcs ont été prévenus que le nouveau pseudo-gouvernement combattrait toute action qu'il jugerait contraire à sa politique et à ses méthodes.

Ces faits confirment une fois encore les véritables intentions de la Turquie à l'égard de Chypre et de la communauté chypriote turque. Les Chypriotes turcs se plaignent eux-mêmes d'être maintenant prisonniers de la politique de la Turquie qui est formulée et appliquée avec l'aide des forces d'occupation turques et des 60 000 colons turcs qui soutiennent et contrôlent en fait le régime illégal de Denktaş.

Il est maintenant évident que la présence des forces d'occupation turques et des colons turcs à Chypre constitue une violation flagrante des droits et libertés non seulement des Chypriotes grecs mais encore des Chypriotes turcs et est l'obstacle principal à la recherche d'une solution équitable, viable et mutuellement acceptable au problème de Chypre, conformément aux décisions et résolutions de l'Organisation des Nations Unies.

Le nouveau "partenaire" du régime Denktaş ne remet bien évidemment pas en cause la sujétion économique à la Turquie, mais là n'est pas la seule question importante. En effet, la Turquie tire maintenant ouvertement les ficelles. Ainsi, les derniers événements viennent justifier les inquiétudes des dirigeants de l'opposition chypriote turque et de l'ensemble de la population chypriote turque qui désapprouvent ces méthodes et avaient prédit, lors de la visite d'Ozal, que la zone occupée deviendrait une province de la Turquie.

La veille de l'annonce concernant la nouvelle "coalition" illégale, M. Zeki Erkut, dans un article publié par le quotidien chypriote turc *Yeniduzen*, du 1^{er} septembre 1986, et se référant à une déclaration faite par M. Besesler, chef du parti des colons, selon laquelle il souhaitait être associé au "gouvernement" afin de servir les adhérents de son parti, a demandé, dans le style qui lui est propre : "Qui sont vos adhérents ? Euxers qui ont-ils pris des engagements ? Qui a fait de vous un parti ? D'où tirez-vous votre force et d'où viennent vos appuis ?"

* Distribué sous la double cote A/41/611-S/18343.

Le dirigeant chypriote turc, M. Ozker Ozgur, a, dans un communiqué de presse en date du 3 septembre 1986 (voir *Yeniduzen* du 4 septembre), confirmé que la "coalition" avait été constituée en vue d'appliquer "le programme de destruction économique" de M. Ozal.

Les commentaires de ce genre abondent. La réaction à l'égard tant du programme économique que de la "coalition" imposée par la Turquie est pratiquement unanime tant elle est générale. La communauté chypriote turque se rend compte qu'elle est subjuguée par la Turquie dans tous les domaines et proteste.

M. Arif Hasan Tashin, dans l'édition du quotidien *Soz*, en date du 29 août 1986, a répété que les Chypriotes turcs étaient exploités par les colons et par le régime Danktaş, soutenu par ces derniers, et que, s'ils avaient su la vérité, les Chypriotes turcs "n'auraient jamais voté pour le NUP". Dans ce même article, M. Tashin a déclaré que la coalition NUP-NBP continuerait d'être un "gouvernement" minoritaire car elle ne représentait pas 45,5 p. 100 des voix alors que l'opposition représentait 54,5 p. 100 des voix. M. Tashin a conclu en ces termes :

"Avec le NBP, le monopole établi par le Gouvernement chypriote turc, grâce aux voix importées de Turquie, ne se trouvera-t-il pas exposé au grand jour devant l'opinion publique mondiale ?... Est-il quelqu'un pour ignorer que le fondateur du NBP (son dirigeant étant un général de l'armée turque à la retraite) est l'ambassadeur de Turquie ? Une coalition NUP-NBP ne signifie-t-elle pas la mainmise officielle sur nous du Gouvernement turc ? M. Denktaş pourra-t-il défendre cette situation devant l'Organisation des Nations Unies ? Sans parler de la réaction de celle-ci, quelle sera la réaction des Chypriotes turcs ? Ou les Chypriotes turcs seront-ils tous qualifiés de traitres face à une telle situation ?"

Comment cela pourrait-il être dit plus clairement ? Le nœud de la question est le suivant : la Turquie contrôle la prétendue "République turque de Chypre-Nord" en tous points, et son but final est l'annexion. Au cours d'une émission diffusée par la station radiophonique illégale "Bayrak", le 3 septembre, sur le thème de "la politique étrangère de la nouvelle coalition", il a été dit que le nouveau "gouvernement" estimait que les Chypriotes turcs faisaient partie inté-

grante de la nation turque, que les relations avec la Turquie seraient renforcées en priorité et que "tout serait fait en vue de l'unification avec la Turquie sur tous les points".

Douze ans après l'invasion de Chypre par la Turquie et en dépit de la condamnation de cette agression par la communauté internationale, les troupes turques occupent encore 37 p. 100 du territoire chypriote; les réfugiés, chassés par la force de leurs foyers et de leurs terres ancestrales, représentent encore un tiers de la population; les disparus n'ont pas été retrouvés; et la puissance occupante, en collaboration avec le régime illégal de Denktaş, poursuit sa politique du renforcement de l'occupation et de la division du pays.

Pendant que les négociations se poursuivaient tout au long des 12 dernières années, la Turquie a consolidé son emprise sur le territoire occupé de la République de Chypre. Pour chaque Chypriote turc, on y compte un soldat turc ou un colon turc venu d'Anatolie. La communauté chypriote turque est étouffée par ce bruyant groupe de colons. Sa voix se perd dans le grondement des chenilles des centaines de blindés turcs qui ont participé à l'invasion. L'implantation de colons venus de Turquie correspond aux plans de ce pays sur Chypre (souvent reconnus par des politiciens et généraux turcs), qui sont de placer Chypre sous le contrôle politique et militaire permanent de la Turquie.

Il est clair que, compte tenu de ces données, la question du retrait de Chypre des troupes d'occupation turques et des colons turcs devrait recevoir une priorité immédiate. Car c'est seulement ensuite que les conditions nécessaires seront créées pour ouvrir un dialogue libre et constructif conduisant à une solution conforme aux intérêts et aux droits légitimes tant des Chypriotes grecs que des Chypriotes turcs et susceptible d'assurer leur coexistence dans un pays indépendant, souverain, non aligné et uni.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente de Chypre
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Phedon PHEDONOS-VADET*

DOCUMENT S/18344

Lettre, en date du 15 septembre 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran

[Original : anglais]
[16 septembre 1986]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire savoir que le Gouvernement de la République islamique d'Iran attend toujours une réponse officielle à la lettre en date du 10 septembre 1986 adressée à l'équipe des Nations Unies basée à Téhéran, décrivant une attaque sauvage perpétrée la veille (9 septembre) par l'Iraq contre des quartiers résidentiels de la ville de Rabat (Sardasht), en invitant l'équipe à enquêter sur les lieux et à faire rapport sur cette violation du droit humanitaire international par l'Iraq.

Par suite de cette attaque criminelle iraquienne contre Rabat, 16 civils ont été tués, 14 autres ont été grièvement blessés et un certain nombre d'unités résidentielles ont été détruites.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent
de la République islamique d'Iran
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Said RAJAIE KHORASSANI*

DOCUMENT S/18345

**Lettre, en date du 16 septembre 1986, adressée au Secrétaire général
par le représentant de l'Iraq**

*[Original : arabe]
[16 septembre 1986]*

D'ordre de mon gouvernement et suite à nos lettres précédentes concernant les attaques continues dirigées par le régime iranien contre des objectifs purement civils en Iraq, dont la plus récente est la lettre de M. Tariq Aziz, vice-premier ministre et ministre des affaires étrangères de la République d'Iraq, publiée sous la cote S/18340, j'ai l'honneur de vous informer que le régime iranien a continué à bombarder des objectifs civils en Iraq au cours des trois derniers jours — les 13, 14 et 15 septembre 1986 — comme il est indiqué en annexe.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Iraq
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Ismat KITTANI*

ANNEXE

Le 13 septembre 1986, la ville et le port de Basra et les environs de la ville de Khanagin ont essuyé de la part de l'artillerie iranienne des tirs à longue portée qui ont fait deux blessés parmi la population civile et endommagé deux habitations et deux voitures particulières.

Le 14 septembre, Basra et Sayyed Sadek ont essuyé de la part de l'artillerie iranienne des tirs à longue portée qui ont blessé un bébé du sexe féminin à Sayyed Sadek.

Le 15 septembre, les quartiers sud du port de Basra et les environs de Khanagin ont essuyé des tirs à longue portée de la part de l'artillerie iranienne.

DOCUMENT S/18346*

**Lettre, en date du 17 septembre 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité
par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne**

*[Original : arabe]
[18 septembre 1986]*

La huitième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés s'est tenue à Harare du 1^{er} au 6 septembre 1986.

A l'issue de la Conférence, des documents finals ont été publiés condamnant l'attaque militaire (aérienne et navale) lancée par l'actuel Gouvernement des Etats-Unis contre la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste, attaque qui visait les quartiers résidentiels et les aéroports civils des villes de Tripoli et de Benghazi. La Conférence a également condamné les mesures économiques prises par le Gouvernement américain contre la Jamahiriya, qui à son sens constituaient une forme de coercition économique à des fins politiques, et lui a demandé de les annuler immédiatement. La Conférence a exprimé la solidarité des pays non alignés avec la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste face

à ces mesures qui visent à saper les plans de développement économique et social de la Jamahiriya et à porter atteinte à la souveraineté et à l'indépendance de son peuple.

Veillez trouver ci-joint des extraits des déclarations politique et économique publiées par la Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés au sujet de l'agression militaire américaine et des mesures économiques arbitraires prises contre la Jamahiriya.

Je vous serais obligé de bien vouloir les faire distribuer comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent
de la Jamahiriya arabe libyenne
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Ali A. TREIKI*

* Distribué sous la double cote A/41/617-S/18346.

ANNEXE I

Extraits de la Déclaration politique publiée à Harare par la Conférence des pays non alignés, concernant sa condamnation des mesures adoptées par les Etats-Unis d'Amérique à l'encontre de la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste

[S/18392, annexe, sect. I, par. 215 à 217]

Les chefs d'Etat ou de gouvernement se sont déclarés vivement préoccupés par les derniers événements qui se sont produits dans la région méditerranéenne, à la suite des agressions et des provocations répétées commises par les Etats-Unis contre la Jamahiriya arabe libyenne socialiste et populaire, qui constituent une grave menace contre la paix et la sécurité dans la région et dans le monde. A cet égard, les chefs d'Etat ou de gouvernement ont rappelé les communiqués publiés par le Bureau de coordination à ce sujet lors de ses réunions du 6 février et du 26 mars 1986 à New York, de même que le communiqué publié lors de la réunion extraordinaire des ministres et des chefs de délégation du Bureau de coordination des pays non alignés tenue à New Delhi le 15 avril 1986, à la suite de l'attaque lancée par les Etats-Unis contre la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste avec l'appui et le concours du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Les chefs d'Etat ou de gouvernement ont vivement condamné cette agression non provoquée qui constitue un acte de terrorisme d'Etat et une violation du droit international et des principes de la Charte des Nations Unies et ont demandé aux Etats-Unis de renoncer immédiatement à entreprendre de tels actes d'agression, y compris les manœuvres militaires dans le golfe de Syrte, qui sont considérés comme une atteinte à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste et qui menacent la paix et la sécurité dans la région méditerranéenne, compromettant ainsi les efforts visant à faire de cette région une zone de paix, de sécurité et de coopération; ils ont demandé aux Etats-Unis d'Amérique de verser intégralement et immédiatement à la Jamahiriya arabe libyenne des indemnités pour les pertes en vies humaines et les dommages matériels qu'elle a subis. Les chefs d'Etat ou de gouvernement ont réitéré à la Jamahiriya arabe libyenne leur plein appui et leur solidarité pour la sauvegarde de son indépendance, de sa souveraineté et de son intégrité territoriale.

Les chefs d'Etat ou de gouvernement ont déclaré que le bombardement de la résidence du chef de la révolution libyenne en vue de

l'éliminer physiquement, lui et sa famille, constitue un grave précédent dans les relations internationales et un crime dénué de toute justification politique et morale.

Compte tenu des responsabilités du Conseil de sécurité dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, les chefs d'Etat ou de gouvernement ont déploré que cet organe ait été empêché d'adopter une résolution condamnant cet acte flagrant d'agression des Etats-Unis contre la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste, en raison de l'abus du droit de veto par certains de ses membres permanents. Dans ce contexte, les chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés ont décidé d'appuyer, comme il convient, la demande d'inscription de l'agression des Etats-Unis contre la Jamahiriya arabe libyenne à l'ordre du jour de la quarante et unième session de l'Assemblée générale, vu la gravité de cette question et ses effets négatifs et dangereux sur la paix et la sécurité régionales et internationales.

ANNEXE II

Extrait de la Déclaration économique publiée à Harare par la Conférence des pays non alignés concernant sa condamnation des mesures adoptées par les Etats-Unis d'Amérique à l'encontre de la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste

[S/18392, annexe, sect. II, par. 82]

Les chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés ont examiné les mesures prises par le Gouvernement des Etats-Unis contre la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste, à savoir l'imposition d'un boycottage économique et le gel des avoirs qu'elle détient aux Etats-Unis. Ils ont condamné ces mesures, déclarant qu'elles sont une forme de coercition économique utilisée à des fins politiques, et ont demandé au Gouvernement des Etats-Unis de les annuler sans tarder. Ils ont exprimé leur solidarité avec la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste dans son opposition à ces mesures qui visent à saper les plans de développement économique et social de ce pays et à porter atteinte à la souveraineté et à l'indépendance de son peuple. Ils ont exhorté tous les pays à prendre les dispositions concrètes qui s'imposent pour aider la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste à contrer ces mesures arbitraires.

DOCUMENT S/18347*

Rapport du Secrétaire général

[Original : anglais]
[18 septembre 1986]

1. Le présent rapport est présenté en application de la résolution 40/12 de l'Assemblée générale, en date du 13 novembre 1985, dans laquelle l'Assemblée a réaffirmé les principes en cause ainsi que les mesures à prendre concernant la situation en Afghanistan.

2. Au cours de l'année écoulée, des efforts soutenus, bénéficiant d'un appui de plus en plus large de la part de la communauté internationale, ont été faits pour parvenir à un règlement politique négocié. Je constate avec satisfaction que l'Organisation des Nations Unies a pu, dans ce contexte, compter sur la pleine coopération de tous les gouvernements intéressés.

3. L'Assemblée générale se souviendra que, dans mon dernier rapport [S/17527], j'expliquais qu'alors que la rédaction de trois des quatre instruments devant constituer l'accord entre l'Afghanistan et le Pakistan — ceux sur la non-ingérence et la non-intervention, sur le retour des réfugiés et sur les garanties internationales — était pratiquement achevée, une impasse sur

la question de la procédure à suivre pour les négociations avait malheureusement retardé le processus diplomatique. Malgré une nouvelle série de négociations, tenues à Genève du 16 au 20 décembre 1985, il n'a pas été possible de sortir de cette impasse. En conséquence, les interlocuteurs ont été contraints d'ajourner leurs entretiens sans avoir été en mesure d'entreprendre l'examen du quatrième projet d'instrument, qui définit les relations d'interdépendance entre les instruments précités et le retrait des troupes.

4. Dans ces conditions, mon représentant personnel, M. Diego Cordovez, s'est de nouveau rendu dans la région, du 7 au 18 mars 1986, pour des consultations. A Islamabad, M. Cordovez s'est entretenu avec le président Zia ul-Haq, le premier ministre Khan Junejo et le ministre des affaires étrangères Sahabzada Yaqub-Khan. A Kaboul, il a rencontré le président Babrak Karmal et le ministre des affaires étrangères Shah Mohammad Dost. Pour des raisons techniques, M. Cordovez n'a pu faire escale à Téhéran mais, conformément à la pratique établie, le Gouvernement de la

* Distribué sous la double cote A/41/519-S/18347.

République islamique d'Iran a été dûment mis au courant de la teneur des entretiens.

5. A la suite de consultations approfondies dans la région, qui ont amené M. Cordovez à faire plusieurs voyages entre Islamabad et Kaboul, il a été possible de parvenir à une série d'accords qui ont permis de sortir de l'impasse dans laquelle, depuis près de deux ans, piétinait et a fini par s'enliser le processus diplomatique. M. Cordovez m'a dit qu'au plus haut niveau, les deux gouvernements avaient déclaré dans ce contexte qu'ils souhaitaient que ces accords soient considérés comme une manifestation concrète de leur désir sincère de parvenir à un règlement politique.

6. Entre-temps, le processus diplomatique a été étayé par des déclarations d'intention positives des deux garants désignés, les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques. De fait, au cours des consultations sur le texte de l'instrument relatif aux garanties internationales qu'il a eues à Moscou avec Edouard Chevardnadze, ministre des affaires étrangères, et Georgi Kornienko, premier vice-ministre des affaires étrangères, et à Washington avec John C. Whitehead, secrétaire d'Etat par intérim et Michael Armacost, secrétaire adjoint, mon représentant spécial a été informé que le texte en question rencontrait l'agrément des deux gouvernements, sous réserve, bien entendu, d'un règlement global auquel ils pourraient donner leur adhésion.

7. Conformément aux accords formulés lors de la visite de mon représentant personnel dans la région, la septième série de négociations s'est ouverte au Palais des Nations, à Genève, le 5 mai 1986. Les interlocuteurs ont examiné pour la première fois un projet d'instrument sur les relations d'interdépendance. Les négociations, qui ont été intensives et difficiles, ont été marquées par l'esprit de sérieux manifesté par les deux interlocuteurs, qui ont considéré que des progrès substantiels avaient été accomplis dans la formulation de sections extrêmement difficiles et délicates du document. Les interlocuteurs ont mis au point, entre autres, le texte des principes et des objectifs du règlement, y compris la non-intervention et la non-ingérence, le non-recours à la force et l'autodétermination. Les négociations ont été suspendues le 23 mai à la demande des interlocuteurs, afin de leur permettre de tenir des consultations dans leurs capitales respectives.

8. Il restait à ce stade deux questions en suspens dans le projet d'instrument à l'examen portant sur les relations d'interdépendance : les arrangements à prendre pour assurer la mise en œuvre effective du règlement et le calendrier pour le retrait des troupes. C'est pour les examiner qu'on a repris du 31 juillet au 8 août 1986 la septième série de négociations.

9. On a constaté une évolution encourageante dans le domaine des arrangements en vue de la mise en œuvre effective du règlement. En effet, alors qu'en mai le processus diplomatique n'avait pas permis de fléchir les positions rigides des interlocuteurs sur des questions de principe et de politique, il était évident en août qu'après une période de réflexion ils étaient désireux de reprendre l'étude du problème avec un esprit plus ouvert. Mon représentant personnel a eu un entretien plus approfondi avec les deux interlocuteurs sur la nature et la portée des arrangements qui pourraient s'avérer nécessaires dans ce contexte. On estimait que, vu les conditions dans lesquelles ce règlement entrerait

vraisemblablement en vigueur, et étant donné qu'il définirait les relations d'interdépendance précises entre les diverses mesures envisagées, chacune des parties serait d'autant plus résolue à s'acquitter pleinement et scrupuleusement de ses obligations qu'elle aurait la conviction de rencontrer chez l'autre une égale détermination. Tel devrait donc être le but des arrangements à incorporer dans le règlement. Mon représentant personnel a, par conséquent, présenté une proposition révisée qui a fait l'objet d'une discussion préliminaire à Genève et que les deux interlocuteurs ont étudiée dans leurs capitales respectives.

10. Quant à l'autre question en suspens — le calendrier et les modalités de retrait des troupes — il existe encore un grand écart entre la position déclarée des deux interlocuteurs. On a néanmoins constaté, lors de chacune des deux occasions où cette question a été discutée — c'est-à-dire au cours de la série d'entretiens de mai et d'août — un certain assouplissement par rapport au point de départ original. On peut raisonnablement penser que cette attitude montre que les intéressés restent désireux de trouver une formule mutuellement acceptable au sujet du calendrier et des modalités de retrait. En tout état de cause, les deux interlocuteurs n'ignorent certainement pas qu'ils doivent absolument concentrer toute leur attention sur cette question s'ils ne veulent pas voir réduits à néant les efforts déployés depuis cinq ans.

11. Comme convenu lorsque les négociations ont été suspendues, mon représentant personnel est resté en contact avec les deux interlocuteurs, par la voie diplomatique, sur toutes les questions en suspens. Ces consultations se poursuivent au cours de la présente session de l'Assemblée générale, qui nous donnera, à mon représentant et à moi-même, l'occasion de nous entretenir avec les interlocuteurs et avec les représentants des autres gouvernements intéressés.

* * *

12. Il n'y a pas de doute que des progrès tangibles ont été réalisés au cours de l'année écoulée. On a écarté les questions de procédure de manière à traiter de tous les problèmes de fond. Les quatre instruments dans lesquels sera consigné le règlement sont virtuellement complets. L'accord s'est fait sur un très grand nombre de problèmes extrêmement complexes, dont chacun aurait pu constituer un obstacle majeur sur la voie du règlement définitif. En outre, à mesure qu'ils approchaient de la conclusion du processus de rédaction des instruments qui contiendront le règlement, les interlocuteurs se sont davantage convaincus de la nécessité de faire en sorte que celui-ci bénéficie d'un large appui et soit effectivement mis en œuvre, et, à l'heure actuelle, ils examinent activement les mesures d'ordre pratique à prendre à cette fin. Il convient de rappeler qu'à la veille de la série de négociations tenues en août le secrétaire général Gorbatchev, prenant une initiative qu'il a décrite comme visant à accélérer un règlement politique, a annoncé à Vladivostok le 28 juillet 1986²⁹ le retrait de six régiments basés en Afghanistan, tout en soulignant qu'il s'attendait qu'une réduction de l'ingérence extérieure vienne répondre à cette mesure unilatérale. En outre, le secrétaire général Gorbatchev a appuyé les efforts de réconciliation nationale en Afghanistan, y compris la création d'un gouvernement avec participation de forces politiques qui se trouvent hors du pays.

13. Ces faits nouveaux devraient encourager tous les gouvernements concernés à poursuivre leurs efforts, avec une vigueur renouvelée, en vue de parvenir à un règlement politique. Les négociations ont parfois donné l'impression d'être menées sans grande diligence et la volonté de parvenir à un règlement n'a pas toujours été parfaitement claire aux yeux de l'une ou de l'autre partie. La confiance mutuelle, qui est importante au stade actuel et qui sera indispensable si l'on veut que le règlement soit effectivement appliqué, ne s'instaurera qu'à condition que les dispositions en suspens soient mises au point avec détermination et sans atermoiements. Il faut prendre effectivement des

mesures énergiques et décisives de réconciliation nationale afin de faire en sorte que le règlement recueille l'appui de tous les secteurs de la population afghane. Il faudrait que tous les intéressés prennent conscience du fait que la nécessité primordiale du peuple afghan est de vivre ensemble dans la paix. Pour cette raison même, et pour rétablir des relations de bon voisinage, les gouvernements de la région devraient promouvoir la recherche d'un règlement définitif. Tout ce qui m'incite à répéter à nouveau, en conclusion, que l'essentiel ici est la volonté politique. La communauté internationale s'attend, sans nul doute, que cette volonté se manifeste dans les mois à venir.

DOCUMENT S/18348

Rapport spécial du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban

[Original : anglais]
[18 septembre 1986]

INTRODUCTION

1. A la suite d'une série d'incidents graves qui se sont produits à la mi-août dans la zone d'opération de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL), située dans le sud du Liban, j'ai décidé d'envoyer dans la région une mission d'enquête dirigée par M. Marrack Goulding, secrétaire général adjoint aux affaires politiques spéciales, afin d'examiner, en coopération avec le commandant de la FINUL et en consultation avec le Gouvernement libanais, les mesures à prendre pour renforcer la sécurité des membres de la FINUL. La mission devait également consulter les parties concernées sur les moyens de progresser dans l'application de la résolution 425 (1978) du Conseil de sécurité. Le 4 septembre, un incident particulièrement grave, au cours duquel trois soldats français ont été tués par une bombe télécommandée, m'a amenée à avancer le départ de la mission; elle est partie le même jour pour enquêter sur place.

2. Au cours de la 2705^e séance du Conseil de sécurité qui s'est tenue le 5 septembre, le Président a fait une déclaration au nom des membres du Conseil sur ce sujet. Les membres du Conseil de sécurité ont exprimé leur émotion et leur indignation après les attentats commis contre des soldats de la FINUL et, devant la dégradation de la situation dans la zone d'opération de la FINUL, ont estimé indispensable d'adopter de toute urgence des mesures destinées à renforcer efficacement la sécurité des membres de la Force, et ils ont prié le Secrétaire général de prendre toutes les dispositions nécessaires à cet effet. Les membres du Conseil ont également marqué au Secrétaire général leur appréciation pour l'envoi immédiat sur place d'une mission dirigée par le Secrétaire général adjoint, laquelle devait procéder, en consultation avec le Gouvernement libanais, à un examen approfondi des mesures à prendre pour mettre la FINUL en état de remplir son mandat, tel qu'il est défini par la résolution 425 (1978), dans les conditions de sécurité requises. Ils ont invité le Secrétaire général à remettre dès que possible au Conseil le rapport qu'il établirait à la suite de cette mission. Ils ont en outre été unanimes à manifester au Secrétaire général et au commandant de la Force, dans les circons-

tances difficiles actuelles, la confiance qu'ils leur portaient.

3. M. Goulding, qui a parcouru la région du 5 au 15 septembre et s'est longuement entretenu avec le commandant et les membres de la Force ainsi qu'avec les différentes parties concernées, m'a maintenant présenté ses conclusions et recommandations. Le présent rapport décrit les conditions d'opération actuelles de la FINUL ainsi que les mesures de sécurité déjà prises et contient mes observations sur l'avenir de la Force.

INCIDENTS RÉCENTS

4. Ces dernières semaines, la violence a atteint un niveau dangereux dans la zone d'opération de la FINUL.

5. Le 11 août en fin de journée, un soldat du contingent français a ouvert le feu sur deux hommes, dont le dirigeant local du mouvement Amal dans le sud du Liban, au cours d'un affrontement qui a eu lieu au poste de contrôle de la FINUL près du village d'Abbiyé, dans le secteur de la FINUL relevant du bataillon français. Malheureusement, les deux hommes sont morts peu après. Selon le rapport fait au commandant de la Force, le soldat avait été menacé et avait agi en situation de légitime défense. Le même soir, des membres d'Amal et d'autres éléments armés ont attaqué neuf positions du bataillon français ainsi que la base de transit de la FINUL à Tyr. Ces attaques au fusil-mitrailleur, à l'arme légère et à la grenade à tube ont été particulièrement violentes à Maaraké, où se trouve le quartier général du bataillon français, et dans les environs. Cette première série d'attaques intenses a pris fin le lendemain 12 août, en début d'après-midi, mais les positions de la FINUL ont fait l'objet d'attaques sporadiques jusqu'au 22 août, non seulement dans le secteur français mais également dans les secteurs confiés aux éléments de Fidji, de la Finlande, de l'Irlande et du Népal. Au total, ces attaques ont fait 17 blessés parmi les soldats français.

6. Le 21 août, à la suite d'un incident très grave mais apparemment sans lien avec les précédents, un

lieutenant irlandais a été tué par un engin piégé télécommandé alors qu'il conduisait une patrouille dans la partie sud du secteur irlandais.

7. Après le 22 août, il y a eu une période de calme relatif au cours de laquelle la FINUL s'est évertuée, avec la coopération des autorités libanaises et des dirigeants du mouvement Amal, à réduire la tension et à rétablir le calme dans la région. Toutefois, en dépit de ces efforts, un autre incident grave s'est produit le 4 septembre, lorsque trois soldats du contingent français ont été tués par une bombe télécommandée près du village de Jwaya, dans le secteur du bataillon français. Cette bombe visait expressément cinq membres du contingent français qui faisaient leur footing matinal.

8. Le 5 septembre, un détachement d'une trentaine de soldats israéliens hélicoptérés a effectué un raid sur le village de Zibqin dans le secteur du bataillon népalais. La FINUL a immédiatement envoyé deux équipes mobiles dans ce village et le commandant de la Force a protesté avec force contre cette incursion auprès des autorités israéliennes. Au cours du raid, un soldat israélien a été tué et quatre villageois libanais ont été enlevés par les Israéliens.

9. Le 11 septembre à l'aube, un groupe non identifié d'éléments armés a attaqué une position de l'"armée sud-libanaise" près du village de Kafra, dans le secteur du bataillon népalais. Deux membres de l'"armée sud-libanaise" ont été tués et trois autres blessés. Les assaillants se sont emparés d'un véhicule blindé de transport de troupe appartenant à l'"armée sud-libanaise". Trois d'entre eux ont été tués. A la suite de cet incident, quatre positions de l'"armée sud-libanaise" situées dans la "zone de sécurité" que maintient Israël dans le sud du Liban ont ouvert le feu sur les villages de Yater, Kafra, Haris et Haddathah situés dans la zone de la FINUL, utilisant des mortiers, des chars et des pièces d'artillerie. Une position de la FINUL a été touchée et cinq soldats népalais ont été blessés, dont un grièvement.

10. Le 13 septembre, une patrouille blindée du bataillon français a été attaquée à l'aide d'un engin piégé télécommandé près du village de Bafliyah, dans le secteur du bataillon français. Un soldat français a été tué et trois autres ont été blessés, dont un grièvement.

Estimation de la sécurité du personnel de la FINUL

11. Comme indiqué ci-dessus, la tâche confiée à la mission que j'ai envoyée dans la région le 4 septembre consistait en premier lieu à estimer la menace pesant sur la sécurité du personnel de la FINUL et à convenir avec le commandant de la Force de mesures pratiques immédiates à prendre pour protéger la FINUL contre cette menace.

12. La mission m'a fait savoir que nombre des dangers auxquels le personnel de la FINUL est actuellement exposé résultent d'une contradiction entre son mandat et la situation sur le terrain. Le Conseil se souviendra qu'aux termes du mandat de la Force celle-ci "fera tout ce qui est en son pouvoir pour prévenir une reprise des combats et pour que sa zone d'opération ne soit pas utilisée pour des activités hostiles de quelque nature que ce soit" [S/12611, par. 2 d]. Cette disposition était fondée sur l'hypothèse qu'Israël retirerait ses forces et que la FINUL opérerait avec le plein concours de toutes les parties intéressées. Malheureusement,

cette hypothèse ne s'est pas matérialisée, Israël ayant refusé de retirer ses forces depuis la création de la FINUL, malgré les efforts constants qui ont été faits pour l'inciter à le faire. Dans l'intervalle, la Force, conformément à son mandat, s'est efforcée de maintenir dans une certaine mesure la paix et la sécurité dans le sud du Liban en contrôlant l'entrée et le passage des éléments armés, armes et munitions dans sa zone de déploiement et en évacuant toutes les mines ou engins piégés qu'elle découvre.

13. Ces derniers mois, l'occupation persistante par Israël et le comportement de ses alliés de l'"armée sud-libanaise" ont suscité une recrudescence de la résistance armée de divers groupes dans le sud du Liban. Les activités menées par la FINUL dans l'exécution de son mandat comportaient, dans ces circonstances, un risque croissant d'affrontements entre celle-ci et les groupes armés souhaitant attaquer les forces de défense israéliennes et l'"armée sud-libanaise". Dans des rapports précédents au Conseil, j'ai décrit des incidents occasionnés par des affrontements de ce genre, par exemple ceux auxquels les bataillons français et ghanéens ont été mêlés cette année [S/17965, par. 28 et 30]. L'incident qui s'est produit dans le secteur relevant du bataillon français le 11 août et ses suites constituent un exemple particulièrement grave d'affrontement de ce genre. L'assassinat de l'officier irlandais le 21 août est tout aussi grave. Celui-ci aurait été le fait d'éléments armés qui en voulaient au bataillon irlandais d'avoir désamorcé des engins piégés visant l'"armée sud-libanaise".

14. Un élément récent et extrêmement troublant des dernières semaines a été la série d'attaques préméditées contre le contingent français. Le premier incident, survenu le 11 août, a été désamorcé normalement par des contacts entre le commandement de la FINUL et les dirigeants du mouvement Amal. Toutefois, après que cet incident eut été résolu à la satisfaction de ces derniers, il y a eu de nouvelles attaques sporadiques contre les positions françaises suivies par des explosifs télécommandés d'engins piégés dirigés contre le personnel français les 4 et 13 septembre. Ces crimes n'ont été revendiqués par aucune organisation ou aucun particulier, et la mission n'a pas été en mesure d'établir s'il s'agissait d'une nouvelle réaction à l'incident du 11 août ou s'ils étaient l'œuvre d'un groupe armé hostile soit à la participation française à la FINUL, soit à la FINUL en général et à la résolution 425 (1978). Parmi ceux que la mission a consultés sur la question dans la région, beaucoup se demandaient si ces attaques pouvaient être dirigées contre la FINUL en général et s'il n'y avait pas un lien avec certaines déclarations récentes critiquant la résolution 425 (1978); la mission n'a cependant eu aucune preuve solide en ce sens.

15. Un autre danger pour le personnel de la FINUL tient à l'intensification du conflit entre les forces de défense israéliennes et l'"armée sud-libanaise" d'une part et les groupes armés qui attaquent la "zone de sécurité" d'autre part. Comme indiqué dans les rapports précédents, celle-ci recoupe dans une mesure non négligeable la zone de déploiement de la FINUL, y compris la totalité du secteur norvégien, plus de la moitié du secteur finlandais et le sud des secteurs irlandais et népalais. Les attaques des groupes armés contre la "zone de sécurité" amènent presque toujours des mesures de représailles des forces de défense israéliennes.

nes et de l' "armée sud-libanaise", en particulier le bombardement aveugle de villages situés à proximité de l'endroit où l'attaque a eu lieu. Le personnel de la FINUL risque d'être pris dans ce tir de représailles, comme ce fut le cas de la position népalaise le 11 septembre.

MESURES DE SÉCURITÉ

16. Après les premiers accrochages qui ont eu lieu à la mi-août, le commandant de la Force a pris diverses mesures pour améliorer la sécurité des troupes, en particulier celles du continent français. Après le meurtre de l'officier irlandais survenu le 21 août, il a reçu du Siège l'ordre d'avertir toutes les unités que cette attaque pouvait présager une campagne générale contre la FINUL et de prendre les précautions nécessaires. De nouvelles mesures ont été prises à la suite des entretiens entre la mission et le commandant de la Force et ses collaborateurs. Ces mesures comprenaient :

a) Un programme accéléré destiné à doter d'abris renforcés les positions qui n'en avaient pas encore et à accélérer un programme existant de renforcement des ouvrages de défense de toutes les positions;

b) La clôture de certaines positions vulnérables et exposées et le redéploiement de leur personnel en vue de renforcer les positions restantes;

c) De nouvelles instructions ordonnant à toutes les unités de prendre des précautions spéciales pour parer à des attaques éventuelles contre leurs positions;

d) Des instructions supplémentaires concernant les déplacements du personnel en service commandé dans la zone de déploiement et des restrictions quant aux déplacements du personnel à des fins récréatives.

17. Plus récemment, sur la recommandation du général de division Hägglund et de la mission, j'ai autorisé certains redéploiements dans la zone de déploiement de la FINUL pour améliorer la sécurité du contingent français. Il s'agit, en résumé, des mesures suivantes :

a) Redéploiement au quartier général de la FINUL, à Naqoura, d'environ la moitié du bataillon français, qui servira de réserve mobile à la Force;

b) Concentration à Jwaya et aux environs du reste du bataillon français, qui assurera notamment la protection de la compagnie de génie française;

c) Transfert aux bataillons finlandais et ghanéen de certaines positions situées dans la partie est de l'actuel secteur français;

d) Déploiement d'une compagnie népalaise renforcée qui occupera des positions dans la partie ouest de l'actuel secteur français.

18. Il ne faut cependant pas oublier que la FINUL est dispersée entre quelque 214 positions à travers tout le sud du Liban et que les mesures de sécurité du type décrit plus haut ne peuvent assurer qu'une protection partielle contre des attaques déterminées. La mission a instamment prié tous les intéressés dans la région de redoubler d'efforts pour identifier et appréhender les responsables des récentes attaques préméditées dont a été victime le personnel de la FINUL et d'intervenir auprès de ceux qui pourraient avoir une influence sur les responsables en vue de faire cesser ces attaques. Tous les dirigeants auxquels la mission a parlé ont condamné ces attaques et se sont engagés à faire tout

leur possible pour veiller à ce qu'elles ne se renouvellent pas.

POSITION DES PARTIES

19. La tâche confiée à la mission consistait en second lieu à poursuivre les consultations avec les parties sur les moyens qui permettraient de contribuer à l'application de la résolution 425 (1978).

20. Au Liban, tous les dirigeants avec lesquels la mission s'est entretenue ont exprimé leur appui inconditionnel au maintien de la présence de la FINUL et à l'application urgente de la résolution 425 (1978). De nombreuses déclarations publiques ont été faites en ce sens pendant son séjour au Liban et ultérieurement, et des manifestations se sont déroulées dans le sud du Liban à l'appui de la Force. Les dirigeants libanais ont insisté sur la nécessité pour Israël de retirer ses forces et de démanteler la "zone de sécurité", si l'on voulait empêcher que la situation dans le sud du Liban ne continue de se détériorer. Ils ont en outre demandé instamment que le Conseil de sécurité assume ses responsabilités à cet égard. La mission a indiqué que, si les efforts des dirigeants libanais en vue d'une réconciliation nationale aboutissaient, le Gouvernement libanais souhaiterait peut-être déployer une petite unité de l'armée libanaise dans la partie nord-ouest de la zone de déploiement de la FINUL, en tant que première étape vers le rétablissement de son autorité effective dans la région. Il a été pris note de cette suggestion, mais des inquiétudes ont été exprimées au sujet du risque que couraient des unités libanaises déployées dans le sud d'être attaquées par les forces de défense israéliennes ou leurs alliés, comme cela s'était produit à Kaoukaba en 1978 [voir S/12845, par. 49 à 51].

21. Le Gouvernement syrien a également déclaré qu'il appuyait sans réserve la résolution 425 (1978), ainsi que la FINUL. Des dirigeants syriens ont rejeté la responsabilité de la situation actuelle sur Israël, qui refusait de retirer ses forces. Ils ont aussi demandé instamment que le Conseil de sécurité assume ses responsabilités en la matière. Ils ont réaffirmé leur soutien à ceux qui, au Liban, avaient déclaré que, si Israël retirait ses forces et démantelait la "zone de sécurité", il ne devrait pas y avoir de retour à la situation qui régnait dans la région avant 1982.

22. Le Gouvernement israélien a réaffirmé la position qu'il avait déjà exposée à l'Organisation des Nations Unies. Les autorités israéliennes ont dit que le maintien de leur présence militaire au Liban avait pour seul objet d'assurer la sécurité du nord d'Israël et qu'elles ne souhaitaient aucunement que leurs forces demeurent indéfiniment au Liban. Cependant, vu la situation qui prévalait dans ce pays, elles estimaient qu'il n'y avait pas d'autre solution que de maintenir la "zone de sécurité", y compris l' "armée sud-libanaise". Elles ont dit qu'elles ne souhaitaient pas le retrait de la FINUL mais qu'elles n'étaient pas disposées à compromettre la sécurité d'Israël afin de la maintenir en place. Elles n'ont donné aucune indication quant à une éventuelle modification prochaine de la position israélienne ou à un retrait de leurs forces de l'ensemble du territoire libanais, conformément à la résolution 425 (1978).

23. Il a proposé que, la FINUL n'étant pas en mesure de s'acquitter de son mandat tel qu'il avait été conçu initialement, on modifie ce mandat et/ou les moyens dont dispose la Force pour le remplir. La mission a examiné cette question avec le commandant de la FINUL et je me suis longuement demandé si je devais recommander de telles modifications au Conseil de sécurité.

24. Il ne faut pas perdre de vue qu'en tant qu'opération de maintien de la paix la FINUL ne peut faire usage de la force qu'en cas de légitime défense et n'est donc pas à même de faire respecter la volonté du Conseil de sécurité. Son efficacité, comme celle de toutes les opérations de maintien de la paix, repose sur la coopération volontaire et l'assentiment des parties au conflit — ainsi que des gouvernements qui fournissent des contingents, dont on ne saurait trop souligner le rôle extrêmement important. Si les parties au conflit ne font pas preuve de l'esprit de coopération nécessaire, le Conseil pourrait théoriquement réviser la mission ou le mandat de la Force d'une manière qui garantisse la coopération de chacun. Néanmoins, dans la pratique, les possibilités sont très limitées. En ce qui concerne la mission de la FINUL, c'est-à-dire les dispositions de la résolution 425 (1978), cette résolution a été réaffirmée à maintes reprises par le Conseil et ses dispositions conservent une importance fondamentale pour le Gouvernement libanais. Quant au mandat de la Force, tel qu'il est énoncé dans le rapport du Secrétaire général de l'époque, que le Conseil de sécurité a approuvé dans sa résolution 426 (1978), j'ai envisagé plusieurs possibilités. On pourrait par exemple demander à la Force de contrôler les mouvements d'armes lourdes uniquement, c'est-à-dire artillerie et blindés. Cela réduirait peut-être les risques d'affrontement avec des éléments armés, mais la Force serait beaucoup moins à même de contenir dans une certaine mesure l'intensité des hostilités dans sa zone de déploiement. La même objection s'applique à une autre possibilité, qui serait de faire de la Force un groupe d'observation. Une troisième possibilité consisterait à modifier la zone d'opération de la FINUL afin d'éviter qu'elle ne recoupe la "zone de sécurité". Cela supposerait une réduction sensible de la zone de déploiement de la FINUL, notamment un retrait total du secteur du bataillon norvégien, et cela serait contraire à l'esprit de la résolution 425 (1978); cette solution est donc inacceptable pour beaucoup, y compris pour les autorités libanaises. Il est d'ailleurs peu probable qu'elle réduise les risques de pertes en vies humaines pour la FINUL : en effet, à l'exception d'un seul, tous les incidents décrits plus haut (par. 5 à 10) se sont produits à l'extérieur de la "zone de sécurité". Je suis donc arrivé à la conclusion que modifier la mission ou le mandat de la FINUL ne semble pas devoir résoudre les difficultés auxquelles elle se heurte actuellement.

25. En ce qui concerne les moyens dont dispose la Force, j'estime qu'on pourrait apporter des changements utiles, au cas où le Conseil déciderait de maintenir la Force et où les ressources nécessaires seraient disponibles. Le commandant de la Force m'a informé que bon nombre de postes de contrôle et de position de la FINUL, établis il y a quelques années dans des circonstances différentes, n'ont actuellement qu'une valeur opérationnelle limitée et sont, dans certains cas,

difficiles à défendre. Il a par conséquent recommandé que le déploiement de la FINUL soit consolidé en réduisant le nombre des positions et en s'assurant que celles qui seront retenues soient renforcées et mieux situées, compte tenu de la situation opérationnelle actuelle de la Force. Le général de division Hägglund a en outre recommandé diverses mesures (qui s'ajoutent aux mesures urgentes décrites au paragraphe 16 ci-dessus) pour renforcer les défenses des positions de la FINUL. Il recommande aussi que les deux bataillons qui ne disposent pas, à l'heure actuelle, de transports de troupes blindés soient dotés de ce type de véhicules pour leur permettre de mieux se protéger lorsqu'ils se déplacent.

26. En ce qui concerne les armements, le général de division Hägglund est d'avis qu'étant donné que la Force doit pouvoir compter sur la coopération et l'assentiment de la population locale elle ne devrait pas être dotée d'armes plus lourdes que celles dont elle dispose actuellement. Il estime que la stratégie tactique à suivre par la FINUL doit consister à éviter la violence en étant en mesure de déployer rapidement une force supérieure lorsqu'elle est menacée. En dotant la Force de véhicules blindés plus nombreux, on pourra assurer la mobilité, la souplesse et la protection voulues. En outre, le général de division Hägglund recommande de réexaminer l'armement dont dispose la Force pour lui assurer une plus grande précision de tir et lui permettre de réduire au minimum les pertes lors d'un affrontement éventuel.

27. J'estime que ces recommandations tiennent dûment compte de la situation dans laquelle se trouve la FINUL. Néanmoins, une estimation préliminaire fait apparaître que leurs incidences financières sont de l'ordre de 30 millions de dollars et il serait indispensable de mobiliser des ressources financières supplémentaires afin qu'elles puissent être appliquées sans réduire encore davantage les sommes déjà limitées que l'Organisation des Nations Unies rembourse aux pays qui fournissent des contingents.

28. En résumé, la FINUL est confrontée à une crise majeure. Les violents incidents survenus récemment ont porté à leur paroxysme les difficultés inhérentes, dès le début, à la situation dans laquelle elle se trouve, en raison du refus opposé, en diverses occasions, par diverses parties, d'accorder à la Force l'entière coopération sur laquelle comptait le Conseil de sécurité au moment de la création de celle-ci. En particulier, le refus d'Israël de se retirer complètement du territoire occupé lors de son invasion au Liban en 1982 s'est traduit par une intensification progressive de l'activité militaire déployée contre les forces de défense israéliennes et l'"armée sud-libanaise". En dépit du souhait de la communauté internationale, exprimé unanimement dans la résolution 586 (1986) du Conseil de sécurité; de permettre à la FINUL de s'acquitter de son mandat, il n'a pas été à ce jour possible de persuader Israël de se retirer. Cela étant, la FINUL s'est trouvée dans l'impossibilité d'empêcher que sa zone de déploiement ne soit utilisée pour des activités hostiles, et certaines parties de cette zone sont devenues le théâtre d'hostilités quasi continues avec, pour corollaire, les risques, décrits plus haut, encourus par le personnel de la Force.

29. Je conviens qu'il y a là une situation intolérable pour une force de maintien de la paix des Nations Unies

et il n'est pas étonnant que l'on se soit demandé si l'on peut encore justifier le maintien d'une force qui coûte à la communauté internationale quelque 140 millions de dollars par an et qui, huit ans et demi après sa création, est toujours dans l'impossibilité de s'acquitter de la tâche qui lui avait été initialement confiée. Dans mes rapports successifs au Conseil, en particulier depuis la création de la "zone de sécurité" au début de l'année dernière, j'ai à maintes reprises exprimé la très vive crainte que la situation de la FINUL ne devint intenable si l'on ne progressait pas rapidement vers la mise en œuvre de la résolution 425 (1978). Les événements récents ont, malheureusement, montré que cette inquiétude était justifiée.

30. Mais, pour inconfortable et dangereuse que soit sa position, la FINUL n'en continue pas moins à apporter une importante contribution à ce qu'il existe de paix et de stabilité dans le sud du Liban. Son retrait se solderait, je le crois, par une intensification immédiate des hostilités entre les forces de défense israéliennes et l'"armée sud-libanaise", d'une part, et, d'autre part, les divers groupes armés qui souhaitent expulser les forces israéliennes du Liban, et dans certains cas, attaquer Israël lui-même. Les autorités israéliennes ont indiqué sans ambage à la mission que, dans ce cas, la réaction d'Israël serait très sévère et qu'une extension de la "zone de sécurité" ne serait pas exclue. Ainsi, il y aurait un grave risque de voir le conflit s'étendre. La principale victime serait la population civile du sud du Liban, à nouveau forcée de désertir ses foyers et d'abandonner ses terres aux combattants.

31. Pour ces raisons, je ne peux recommander au Conseil de décider le retrait de la Force. Je suis néanmoins très conscient des sacrifices demandés aux pays qui fournissent des contingents. Leur contribution est au-dessus de tout éloge et tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies ont une dette de reconnaissance envers eux. Ces pays n'ont cessé de se préoccuper,

per, tout comme moi, de la sécurité de leur personnel, de la non-exécution du mandat de la Force et de la charge financière accrue qui leur incombe parce que certains Etats Membres n'ont pas acquitté leur quote-part des dépenses afférentes à la FINUL. Sur ces trois plans, les perspectives actuelles sont sombres. Si le Conseil doit continuer à demander à ces gouvernements de risquer la vie de leurs nationaux, dans la situation périlleuse qui prévaut actuellement dans le sud du Liban, j'estime qu'il faut leur donner motif d'espérer que leurs sacrifices n'auront pas été vains et qu'une solution à ce problème qui se pose depuis si longtemps est en vue; en outre, leurs soldats doivent être en mesure d'opérer dans des conditions raisonnablement sûres et, enfin, les gouvernements en question doivent être remboursés suivant les taux fixés par l'Assemblée générale.

32. La solution réside dans le retrait complet des forces israéliennes du territoire libanais et dans le déploiement de la FINUL le long de la frontière internationale, où elle peut jouer le rôle qui lui a été confié à l'origine : restaurer la paix et la sécurité internationales. Mes collaborateurs et moi-même avons fait tout notre possible pour aboutir à ce résultat. Nos efforts, je regrette de le dire, ont été vains. Je crois qu'à l'heure actuelle le seul espoir de progrès réside dans un effort déterminé du Conseil de sécurité lui-même.

33. En conséquence, je recommande aux membres du Conseil de prendre d'urgence des mesures, à titre collectif et individuel, en vue de sortir de l'impasse actuelle et de faire des progrès sensibles dans la voie de l'application de la résolution 425 (1978), ce qui constituera le meilleur moyen d'améliorer la sécurité du personnel de la FINUL. Si l'on ne fait pas de progrès bientôt dans ce sens, je pense que le Conseil pourra se trouver contraint d'envisager sérieusement le retrait de la Force, en dépit des conséquences très graves qui pourraient en résulter.

DOCUMENT S/18349*

Lettre, en date du 17 septembre 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq

[Original : anglais]
[18 septembre 1986]

En ma qualité de président du Groupe des Etats arabes pour le mois de septembre, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint une lettre, en date du 16 septembre 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par M. Zedhi Labib Terzi, observateur permanent de l'Organisation de libération de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Iraq
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Ismat KITTANI*

ANNEXE

Lettre, en date du 16 septembre 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par l'observateur de l'Organisation de libération de la Palestine

D'ordre de M. Yasser Arafat, président du Comité exécutif de l'Organisation de libération de la Palestine, j'ai l'honneur de porter à votre attention ce qui suit, afin que vous soyez au courant de la situation dans les territoires palestiniens occupés par Israël :

L'officier israélien commandant la place de Tulkarm a envoyé, le 27 juillet 1986, une lettre à l'avocat représentant les villages palestiniens de Salfit et d'Iskaka, l'informant de son intention de confisquer 4 000 douaniers de terres palestiniennes et indiquant que les villageois concernés avaient été notifiés; or, ces derniers ont déclaré qu'ils n'avaient pas été avisés de cette mesure. Chose significative, le commandant israélien n'a pas été en mesure de préciser à quelle date il avait pris contact avec les villageois.

La puissance occupante, Israël, avait déjà tenté de confisquer ces terres en 1979, mais s'était heurtée à une vive opposition de la part des

* Distribué sous la double cote A/41/620-S/18349.

familles palestiniennes propriétaires de ces terres, dont le nombre dépasse la centaine. L'affrontement devant les tribunaux, qui avait duré un an, a pris fin lorsque la puissance occupante, Israël, a informé la Haute Cour israélienne qu'elle n'avait plus l'intention de confisquer ces terres, ajoutant que cette décision n'impliquait pas une reconnaissance des droits juridiques des propriétaires palestiniens. L'affaire a été abandonnée sans avoir été tranchée. Six ans plus tard, les propriétaires légaux de ces terres sont une nouvelle fois menacés d'expropriation.

L'essentiel des 4 000 dounams en question est consacré actuellement à la culture de l'olivier et du blé, et leur confiscation reviendrait à priver les villages visés de leurs ressources économiques et de leurs moyens de subsistance.

Cette expropriation porte à 7 000 dounams le total des terres palestiniennes confisquées cet été dans la région de Naplouse, 3 000 dounams ayant déjà été confisqués dans les villages de Bidya, de Sarta et de Kafr al-Dik.

De toute évidence, cette expropriation vise à étendre la superficie de la colonie de peuplement sioniste illégale d'Ariel située à proximité, qui avait été établie sur 30 000 dounams de terres arrachées aux villages palestiniens de Salfit et de Kafr Hares.

Au nom de l'Organisation de libération de la Palestine, M. Yasser Arafat demande au Secrétaire général et au Conseil de sécurité de prendre toutes les mesures appropriées et nécessaires pour mettre effectivement fin à la dernière en date des offensives criminelles menées par Israël contre le peuple palestinien vivant sous occupation militaire israélienne.

DOCUMENT S/18350

Lettre, en date du 18 septembre 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran

(Original : anglais)
[18 septembre 1986]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de porter à votre attention les informations les plus récentes concernant les attaques menées par l'Iraq contre des objectifs civils sur le territoire de la République islamique d'Iran pendant la première moitié de septembre. Les informations figurant en annexe à la présente lettre ainsi que les cas signalés dans nos lettres précédentes — y compris celles publiées sous les cotes S/18335 et S/18344 — montrent bien que le régime iraquien a poursuivi sa honteuse politique qui consiste à attaquer des zones civiles et à massacrer des innocents. Nous sommes persuadés que vous poursuivrez vos efforts humanitaires pour mettre fin à ces pratiques.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent
de la République islamique d'Iran
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Saïd RAJAIE-KHORASSANI*

ANNEXE

Bombardement par l'Iraq d'objectifs civils sur le territoire de la République islamique d'Iran

1^{er}-11 septembre 1986

Date	Heure	Objectif	Victimes
1 ^{er} septembre	8 h 38	Piranshahr	8 martyrs, 97 blessés.
	8 h 48		
	9 h 45		
2 septembre	15 h 5	Marivan	1 martyr, 4 blessés.
9 septembre	7 h 40	Marivan	4 blessés.
	8 heures	Tabriz	3 martyrs, plusieurs blessés.
	8 h 58	Tabriz	3 martyrs (dont un ingénieur indien), plusieurs blessés (dont un ressortissant coréen).
	10 h 30	Mahabad	1 martyr, 4 blessés.
		Koos-Kariz	1 martyr, plusieurs blessés.
	13 h 18	Lorestan	
		Mahabad	8 martyrs, 62 blessés.
	14 h 40	Tabriz	20 blessés.
	10 septembre		
	14 h 30	Koos-Kariz	1 martyr, 100 blessés.
11 septembre		Orumieh	
	10 h 10	Mian Meil	4 martyrs, plusieurs blessés.
	10 h 30	Karand	11 martyrs, 27 blessés.
		Solaimanabad	5 blessés.

DOCUMENT S/18351*

Lettre, en date du 18 septembre 1986, adressée au Secrétaire général
par le représentant du Pakistan

[Original : anglais]
[18 septembre 1986]

Comme suite à notre lettre du 2 septembre 1986 [S/18311], j'ai l'honneur de porter à votre connaissance des cas graves de violation de l'espace aérien pakistanais à partir du territoire afghan, survenus au début de cette semaine; les incidents en question sont décrits ci-après.

Le 16 septembre 1986, à 1 h 27 (heure locale), deux appareils afghans ont violé l'espace aérien pakistanais au-dessus de Teri Mangal dans le district de Kurram. Ils ont largué deux bombes dans la région, qui ont tué deux réfugiés afghans et en ont blessé un autre; un tracteur et cinq magasins ont également été détruits.

Le même jour, à 11 h 30 (heure locale), six appareils afghans, violant l'espace aérien pakistanais dans la

* Distribué sous la double cote A/41/625-S/18351.

zone de Pekar Kotal (district de Kurram), ont largué 13 bombes et 40 roquettes qui ont blessé quatre membres de la milice de Kurram.

Le chargé d'affaires afghan a été convoqué, le 17 septembre, au Ministère des affaires étrangères à Islamabad, et une protestation vigoureuse lui a été remise au sujet de ces attaques non provoquées.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Pakistan
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*
(Signé) Shah NAWAZ

DOCUMENT S/18352*

Lettre, en date du 17 septembre 1986, adressée au Secrétaire général
par le représentant d'Israël

[Original : anglais]
[18 septembre 1986]

Ces dernières semaines, le monde a été secoué par une nouvelle vague de terreur arabe. De Karachi à Paris, ces atrocités doivent être universellement condamnées. Le massacre d'Istanbul se distingue des autres événements récents, parce qu'il fait apparaître le plaisir absolu de tuer qu'éprouvent les terroristes.

Les terroristes ont entré dans la synagogue "Neve Shalom" pendant le service religieux du sabbat et ont verrouillé les portes derrière eux. Ils ont ouvert le feu, avec leurs armes automatiques, sur les fidèles, massacrant 21 d'entre eux. D'après le témoignage d'un survivant, ils rechargeaient leurs armes en riant. Ils ont ensuite versé de l'essence sur les cadavres et y ont mis le feu.

Le massacre d'Istanbul dévoile également le caractère antisémite du terrorisme arabe. Ce n'est en fait que la dernière en date, et la plus sanglante, d'une série d'attaques lancées contre des synagogues ces dernières années :

— 3 octobre 1980, Paris : une bombe explose devant la synagogue de la rue Copernic, tuant 4 personnes et en blessant 5.

— 29 août 1981, Vienne : deux terroristes arabes armés de pistolets automatiques et de grenades à main attaquent une synagogue, tuant 2 personnes et en blessant 20.

— 9 octobre 1982, Anvers : un camion piégé explose devant une synagogue, tuant un enfant de deux ans et blessant 34 personnes.

* Distribué sous la double cote A/41/626-S/18352.

— 7 août 1983, Johannesburg : des bombes explosent dans une synagogue, par miracle, personne n'est blessé.

— 5 janvier 1984, Argentine : des synagogues sont plastiquées à Buenos Aires et à Rosario — des dégâts matériels importants mais pas de victimes.

— 22 juillet 1985, Copenhague : des bombes explosent dans la plus ancienne synagogue de Scandinavie, blessant 27 personnes.

Toutes ces attaques visaient des lieux de culte; les victimes ont été choisies simplement parce qu'elles étaient juives. Il existe un mot qui sert à désigner ce genre d'attaques : c'est le mot "pogrom". Les terroristes arabes obéissent aux mêmes impulsions que les pires racistes de l'histoire. Ceci indique clairement le but qu'ils visent : assassiner un peuple et une nation. La communauté internationale devrait réprover, avec la dernière énergie, ces atrocités antisémites. Pour sa part, Israël n'épargnera aucun effort pour bien faire comprendre que l'époque où les Juifs pouvaient être massacrés en toute impunité est révolue.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent d'Israël
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*
(Signé) Benjamin NETANYAHU

DOCUMENT S/18353

Lettre, en date du 18 septembre 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la France

[Original : français]
[18 septembre 1986]

D'ordre de mon Gouvernement, j'ai l'honneur de vous demander la réunion d'urgence du Conseil de sécurité afin d'examiner la situation de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, à la lumière du rapport présenté à ce sujet par le Secrétaire général [S/18348].

*Le représentant permanent de la France
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Claude de KEMOULARIA*

DOCUMENT S/18354*

Lettre, en date du 18 septembre 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afrique du Sud

[Original : anglais]
[18 septembre 1986]

La décision de l'Organisation des Nations Unies de convoquer une session extraordinaire de l'Assemblée générale pour examiner la question du Sud-Ouest africain/Namibie marque un nouveau pas dans la voie de la confrontation stérile que l'Organisation semble s'obstiner à suivre à ce sujet. A coup sûr, l'Assemblée générale adoptera une résolution qui condamnera en termes outranciers l'Afrique du Sud et vilipendera le rôle constructif qu'elle a joué dans le Sud-Ouest africain/Namibie durant de nombreuses années. Sans aucun doute, certains pays seront à nouveau critiqués pour le réalisme dont ils font preuve en reconnaissant la situation qui règne dans le Territoire et dans la région de l'Afrique australe, dont l'Afrique du Sud et le Sud-Ouest africain font partie intégrante. L'Assemblée générale adoptera encore, sans nul doute, une résolution qui fera la somme de ses idées fausses sur les événements qui marquent le sous-continent. Elle poursuivra sans nul doute une politique punitive et destructrice et ignorera les réalités et les actes de coopération qui permettraient de trouver une solution aux problèmes préoccupants de la région — solution que tous devraient être encouragés à rechercher. Il ne fait aucun doute que l'Assemblée générale ignorera les vœux de la population même dont elle prétend défendre les intérêts, s'interdisant ainsi toute prétention légitime à l'impartialité et à l'objectivité. Sans aucun doute, les décisions prises à la session extraordinaire confirmeront le sentiment, déjà acquis, que l'approche choisie par l'Assemblée générale à l'égard du Sud-Ouest africain/Namibie n'est pas conforme aux principes fondamentaux de la démocratie — car comment interpréter autrement des décisions qui désignent un groupement politique comme le représentant de la population du Territoire dans son ensemble ? Sans aucun doute, les Etats Membres seront à nouveau priés de fournir une aide pour des programmes et des projets soi-disant destinés à la population du Sud-Ouest africain/Namibie, mais dont pas un seul centime n'a été dépensé depuis 20 ans au profit des

habitants du Territoire et qui ont, au contraire, été dirigés contre la population du Territoire. Enfin, à l'issue de la session extraordinaire, les Etats Membres seront sans doute invités à prendre de nouvelles mesures contre l'Afrique du Sud et les appels à la raison et à la modération ne seront guère entendus.

Tel est malheureusement le contexte dans lequel la question du Sud-Ouest africain/Namibie est examinée. Pour l'Afrique du Sud, il ne s'agit pas là d'une position nouvelle mais d'une position qui continue à priver le Territoire et sa population du progrès et des avantages dont ils méritent de bénéficier.

Tout au long du débat qui a eu lieu sur cette question, l'Afrique du Sud a fait tout ce qui était en son pouvoir pour la population du Sud-Ouest africain/Namibie. Elle l'a fait avec la conviction que, vu la situation actuelle du sous-continent, le progrès et le bien-être économique ne seront possibles que dans la paix et la stabilité. Dans le domaine économique, l'Afrique du Sud a fait de grands efforts pour subvenir aux besoins de la population du Territoire, mais nos ressources sont limitées et les besoins économiques sont grands.

Le développement de l'économie du Territoire qui repose sur des bases étroites est fortement limité par l'aridité du pays, la faible densité de la population, le coût élevé relatif à l'établissement et au maintien d'une infrastructure efficace et l'absence de tout marché intérieur important, pour ne nommer que quelques facteurs. L'Afrique du Sud est accusée d'exploiter les ressources naturelles du Territoire — accusation que la session extraordinaire ne manquera pas de réitérer. Cette accusation est d'autant plus ridicule qu'on nous demande chaque année de combler le déficit que connaît l'administration du Sud-Ouest africain/Namibie. Sans l'aide de l'Afrique du Sud, la population du Territoire serait en proie à des difficultés intolérables.

Sur le plan international, les faits montreront que l'Afrique du Sud a véritablement cherché une solution à cette question qui se pose depuis si longtemps. Elle s'est montrée prête à coopérer avec divers gouver-

* Distribué sous la double cote A/S-14/5-S/18354.

nements et avec vous. En dépit de nombreux échecs, elle a participé activement aux négociations internationales. Sa position et ses propositions en ce qui concerne le Sud-Ouest africain/Namibie ont été formulées clairement, avec la participation active des dirigeants du Territoire. Leurs intérêts et ceux de la population qu'ils représentent ont une importance primordiale, et le Gouvernement sud-africain continuera à être guidé par leurs vœux. Le Gouvernement sud-africain regrette profondément que sa volonté de coopération n'ait pas encore été reconnue ou payée de retour. On aurait pu accomplir beaucoup plus si l'on avait fait preuve de plus de réalisme.

L'Afrique du Sud s'inquiète de l'intervention croissante de l'extérieur dans les affaires d'Afrique australe. Le fait est que tous les pays de la région devront, à un moment ou à un autre, affronter le véritable danger que constitue la présence de forces télécommandées dans le sous-continent. Vous vous souviendrez qu'à l'époque de l'expansion de l'influence soviétique en Angola et de l'entrée des agents cubains dans ce pays un dirigeant africain respecté a parlé, à propos de cet événement, de l'"ours soviétique et ses oursins" en train de s'installer en Afrique australe. Les années qui se sont écoulées depuis n'ont pas atténué la menace que l'impérialisme soviétique fait planer sur la région, pas plus que n'a diminué l'activité des forces cubaines. Au contraire, celle-ci s'est accrue dans des proportions alarmantes. La méconnaissance de ces faits ne les empêche pas d'exister.

J'ai évoqué un certain nombre d'aspects de la question relative au Sud-Ouest africain/Namibie et à la région qui préoccupent profondément le Gouvernement sud-africain. On pourrait en évoquer bien d'autres, mais il vous apparaîtra clairement que c'est l'intervention étrangère qui constitue, dans l'immédiat, la plus grave menace pour l'Afrique australe.

L'Afrique du Sud est prête à jouer le rôle qui lui incombe dans l'instauration de la paix et de la stabilité en Afrique australe et à coopérer pleinement avec ses voisins. Les peuples du Sud-Ouest africain/Namibie méritent de prendre la place qui leur revient de droit dans la communauté des nations, à l'issue d'un processus qui traduira et concrétisera leurs vœux et leurs aspirations sans pression ou intimidation d'aucune sorte.

L'Afrique du Sud continuera de les aider à atteindre cet objectif. Nous engageons les autres pays de la région à faire en sorte que cela soit possible. Les divergences ne peuvent être dissipées que grâce à un dialogue; les intérêts du sous-continent et de ses populations l'exigent.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Afrique du Sud
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) K. R. S. von SCHIRNDING*

DOCUMENT S/18355

Lettre, en date du 19 septembre 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant du Koweït

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous informer de ce qui suit.

Le mardi 16 septembre 1986, à 22 h 55 (heure locale), un certain nombre de navires de la marine iranienne ont lancé plusieurs missiles contre le pétrolier koweïtien *Al-Fantas* alors que ce dernier se trouvait à 25 milles environ à l'est de la région de Al-Khafzhi, après avoir quitté le port koweïtien de Al-Ahmadi. L'attaque a provoqué un incendie dans un des réservoirs situés à l'arrière du pétrolier.

Le Koweït se déclare douloureusement surpris par cette attaque et est convaincu qu'au moment où le Koweït est déterminé à maintenir des relations de bon voisinage avec son voisin iranien de tels actes risquent de compromettre les relations entre les deux pays et constituent en même temps une escalade grave de la situation dans la région ainsi qu'un fait nouveau susceptible d'entraîner un élargissement du conflit, que le Koweït a toujours été résolu à éviter.

Le Koweït s'est toujours efforcé sans relâche, par tous les moyens, de mettre fin à cette guerre destructrice et d'amener l'Iran et l'Iraq à adopter une solution qui préserve les droits légitimes de l'un et de l'autre

pays et permette aux peuples de ces deux pays musulmans de réaliser leurs espoirs de paix et de sécurité tant pour eux-mêmes que pour l'ensemble des peuples de la région.

Le Koweït a déjà condamné à d'autres occasions des attaques de ce genre et il estime qu'elles contredisent les affirmations des responsables iraniens selon lesquelles l'Iran est déterminé à ne pas étendre la guerre. Il estime également qu'elles constituent une violation flagrante de la résolution 552 (1984) du Conseil de sécurité.

En vous informant de ces événements, le Koweït vous serait reconnaissant de tout effort que vous pourriez faire pour mettre fin à ces attaques dangereuses qui font monter la tension dans la région à un niveau qui risque de devenir difficile à contrôler.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Koweït
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Mohammad A. ABULHASAN*

Lettre, en date du 18 septembre 1986, adressée au Secrétaire général
par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

[Original : anglais/français]
[19 septembre 1986]

Au nom des 12 Etats membres de la Communauté européenne, dont la présidence est actuellement assurée par le Royaume-Uni, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint une copie de la déclaration sur l'Afrique du Sud publiée par les ministres des affaires étrangères des Douze le 16 septembre 1986.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de la déclaration ci-jointe comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Royaume-Uni
de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) J. A. THOMSON

ANNEXE

Déclaration sur l'Afrique du Sud publiée le 16 septembre 1986 par les ministres des affaires étrangères des 12 Etats membres de la Communauté européenne

1. Les ministres des affaires étrangères des Douze ont passé en revue leur politique à l'égard de l'Afrique du Sud à la lumière des décisions adoptées les 26 et 27 juin 1986 au Conseil européen de La Haye. Ils ont entendu un compte rendu de sir Geoffrey Howe sur la mission qu'il avait effectuée dans la région à la demande des chefs d'Etat et de gouvernement.

2. Les ministres ont exprimé leur profonde inquiétude devant le fait que la situation en Afrique du Sud semblait être entrée dans une nouvelle phase de tension accrue en raison de l'état d'urgence. Ils ont fait leur l'anxiété très répandue au sein des Etats membres quant aux conditions dans lesquelles certains détenus seraient emprisonnés. Ils ont de nouveau condamné la pratique de la détention sans jugement.

* Distribué sous la double cote A/41/629-S/18357.

Ils ont demandé la mise en liberté de toute personne ainsi détenue en vertu de l'état d'urgence, qu'ils souhaitaient voir levé.

3. Les ministres ont souligné l'importance qu'ils attachent au renforcement et à la coordination plus efficace des mesures positives prises pour aider les victimes de l'apartheid tant par les Etats membres que par la Communauté. Ils ont noté qu'un crédit accru pour le programme communautaire, qui met particulièrement l'accent sur la formation, figure au projet du budget communautaire pour 1987 envoyé au Parlement européen par le Conseil le 10 septembre.

4. Les ministres ont réaffirmé la nécessité d'entamer un dialogue national authentique, par-delà les différences de couleur, de politique et de religion. Ils ont déploré le fait que le Gouvernement sud-africain ne soit pas encore disposé à prendre les mesures nécessaires pour rendre ce dialogue possible. Deux mesures, notamment, ont été identifiées à La Haye :

— La remise en liberté sans condition de Nelson Mandela et d'autres prisonniers politiques;

— La levée de l'interdiction de l'African National Congress, du Pan Africanist Congress of Azania et d'autres partis politiques.

5. Etant donné l'absence de réaction du Gouvernement sud-africain et suite à leurs consultations avec d'autres pays industrialisés, les ministres ont décidé que les Douze devraient à présent adopter un ensemble de mesures restrictives selon les lignes envisagées à La Haye. Ces mesures consistent à interdire les nouveaux investissements et les importations de fer, d'acier et de pièces d'or en provenance d'Afrique du Sud. En ce qui concerne la mise en œuvre, ils ont décidé immédiatement de suspendre les importations de fer et d'acier dans le cadre du Conseil de la CECA à partir du 27 septembre prochain. Les ministres ont également décidé d'interdire l'importation de monnaies d'or originaires d'Afrique du Sud et tous nouveaux investissements dans ce pays, se préjudice des modalités d'application de ces mesures qui feront l'objet d'un nouvel examen par le Comité des représentants permanents et le Comité politique.

6. La plupart des partenaires étaient également prêts à mettre en œuvre une interdiction sur l'importation de charbon en provenance d'Afrique du Sud si un consensus pouvait se réaliser sur cette question. Le Président continuera à rechercher un consensus à ce sujet sur la base de la déclaration du Conseil européen de La Haye.

DOCUMENT S/18359*

Lettre, en date du 19 septembre 1986, adressée au Secrétaire général
par le représentant du Japon

[Original : anglais]
[22 septembre 1986]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une déclaration diffusée le 19 septembre 1986 par le Secrétaire général du Gouvernement japonais, M. Masaharu Gotoda, annonçant de nouvelles restrictions adoptées par le Japon à l'encontre de l'Afrique du Sud.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Japon
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) K. KIKUCHI

* Distribué sous la double cote A/41/633-S/18359.

ANNEXE

Déclaration diffusée le 19 septembre 1986 par le Secrétaire général du Gouvernement japonais à propos de l'apartheid en République sud-africaine

1. Désireux qu'une solution pacifique soit trouvée aussi rapidement que possible à la situation en République sud-africaine, le Gouvernement japonais a demandé, à maintes occasions et conjointement avec d'autres pays, au Gouvernement sud-africain de prendre des mesures en vue de réformes fondamentales visant à abolir l'apartheid, comme il a demandé à toutes les parties concernées d'entamer des pourparlers en vue de parvenir à une solution.

2. Afin de bien signifier cette position ferme au Gouvernement sud-africain, le Gouvernement japonais a maintenu ses relations avec l'Afrique du Sud au niveau consulaire et non diplomatique, freiné les investissements et les flux financiers, limité les échanges sportifs,

culturels et éducatifs, interdit l'exportation d'armes vers l'Afrique du Sud, refusé d'importer des armes de ce pays, interdit, en appliquant plus sévèrement les lois et règlements en vigueur, l'exportation d'ordinateurs qui pourraient aider des organismes tels que les forces armées ou la police dans leurs activités d'application de la politique d'apartheid et instamment demandé à toutes les personnes ou organismes concernés d'aider à arrêter les importations de kruggerands et toutes autres pièces d'or sud-africaines.

3. Or, on n'a enregistré aucun signe d'amélioration de la situation en Afrique australe. Bien au contraire, cette situation a atteint un tel degré de gravité que de nouvelles mesures s'imposent.

4. Le Gouvernement japonais réitère son appel à toutes les parties intéressées afin qu'elles parviennent à une solution du problème grâce au dialogue, et il demande en particulier instamment au Gouvernement sud-africain de prendre la décision politique de relâcher inconditionnellement M. Nelson Mandela et tous les autres prisonniers politiques, de lever l'interdiction qui frappe les organisations anti-apartheid telles que l'ANC et le PAC et d'entamer le plus rapidement possible des pourparlers avec un large éventail de dirigeants noirs.

5. Dans un souci de coopération avec d'autres pays, le Gouvernement japonais appliquera les nouvelles mesures suivantes jusqu'à

ce que le Gouvernement sud-africain montre clairement son intention d'abolir l'apartheid :

a) Il interdira l'importation de fer et d'acier;

b) Il suspendra la délivrance de visas touristiques aux ressortissants sud-africains et demandera aux Japonais de s'abstenir volontairement de faire du tourisme en Afrique du Sud;

c) Il confirme la suspension des liaisons aériennes avec l'Afrique du Sud;

d) Il interdira l'utilisation par les responsables gouvernementaux des liaisons internationales de la compagnie aérienne South African Airways.

6. Le Gouvernement japonais a l'intention de continuer d'étendre et de renforcer sa coopération en vue d'aider à améliorer la condition sociale de la population noire d'Afrique du Sud, dans l'espoir de créer un environnement propice à un règlement du problème par le dialogue. Il est en outre déterminé à renforcer sa collaboration économique avec les pays voisins de l'Afrique du Sud qui pourraient connaître des difficultés économiques en raison de l'évolution de la situation en Afrique du Sud.

DOCUMENT S/18361*

Lettre, en date du 17 septembre 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Jordanie

[Original : arabe]
[23 septembre 1986]

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint les dernières informations sur les activités israéliennes concernant l'implantation de colonies de peuplement dans les territoires arabes occupés durant les mois de juillet et d'août 1986. Ces activités ont notamment consisté à confisquer des terres arabes pour réaliser les plans israéliens de colonisation dont l'objectif est d'expulser les habitants arabes de leurs terres et d'en prendre possession, en violation des principes du droit international relatifs à l'occupation militaire et en particulier de la Convention de La Haye de 1907²¹ et de la quatrième Convention de Genève de 1949²².

Je n'ai pas besoin d'insister sur le danger que la poursuite de cette politique fait peser sur la paix et la sécurité internationales et sur les perspectives de paix dans la région.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la Jordanie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Abdullah SALAH

ANNEXE

Implantation de colonies de peuplement israéliennes durant les mois de juillet et d'août 1986

Durant les mois de juillet et d'août 1986, les autorités d'occupation israéliennes ont confisqué des terres d'une superficie totale de 8 195 douanams sur la Rive occidentale et dans la bande de Gaza afin d'y établir des colonies de peuplement. On trouvera dans le tableau ci-après des indications sur les terres confisquées :

Superficie en douanams	Emplacement	Date de confiscation
200	Secteur de Beit Aynoun, district d'Hebron	7 juillet
120	Nord de la plaine de Gaza	7 juillet
36	Sud de Gaza, près de la colonie de Netzarim	13 juillet
32	Nord de Rafah	17 juillet
515	As-Samou, district d'Hebron	17 juillet
36	Près de la colonie de Netzarim dans la bande de Gaza	21 juillet
52	Ouest de Khan Yunis	30 juillet
105	Nord de la colonie de Netzarim, Gaza	9 août
74	Nord de Rafah, près de la colonie de Miraj	14 août
3 000	Villages de Biddiya, Sarta et Kafr al-Dik, région de Naplouse	20 août
25	Nord de Gaza, au sud de la colonie de Nissanet	10 août
4 000	Village de Tal, au sud-ouest de Naplouse	20 août

Les autorités israéliennes d'occupation ont implanté une colonie de peuplement au cours de la période susmentionnée : Koukhaf Ya'ir, au nord de Qilqilya établie par les Jeunes du mouvement Herout, le 31 juillet.

Parmi les activités de colonisation menées par Israël pendant la période à l'examen, il convient de mentionner les faits suivants :

1. Les dirigeants du Likoud (Itzhak Shamir, David Levy et Ariel Sharon) ont eu des contacts secrets avec le Conseil des colonies de la Rive occidentale et de la bande de Gaza au cours desquels ils se sont engagés à reprendre les activités de colonisation et à mettre en place 21 nouvelles colonies dans les territoires occupés dès que Shamir succéderait à Peres à la présidence du Conseil des ministres. Une des premières activités que le Gouvernement israélien dirigé par Itzhak Shamir entreprendrait consisterait à créer sur la Rive occidentale les quatre colonies suivantes : Ma'achai, Peletz, Ben-Yiftah et Hader-Beytar.

2. La Commission financière de la Knesset, reconnaissant que les dettes accumulées par les colonies des hauteurs du Golan et de la

* Distribué sous la double cote A/41/635-S/18361.

vallée du Jourdain atteignaient 230 millions de dollars, a approuvé le 3 juillet l'allocation, pour une période d'un an, de 27 millions de dollars à ces colonies.

3. Par ailleurs, la Directrice adjointe du Ministère israélien de l'industrie et du commerce (Luram Plizisky) a déclaré que son ministère préférerait réserver la région de la vallée du Jourdain à des projets industriels et technologiques destinés à élargir l'infrastructure de cette région en matière de techniques de pointe et qu'elle œuvrait actuellement à la création dans la région de sept complexes technologiques de production de produits alimentaires et médicaux.

4. L'entreprise publique israélienne Magney Taasiya, spécialisée dans la construction d'ensembles industriels, envisage d'assurer la construction de 90 p. 100 des édifices industriels dont la mise en place est prévue au cours de l'année à venir sur la Rive occidentale et dans la bande de Gaza. Cette société a présenté au Ministère israélien de l'industrie et du commerce un projet visant à la construction d'édifices nouveaux et à l'extension d'édifices existants, soit une superficie totale de 36 550 m², dont 60 p. 100 sur la Rive occidentale et dans la bande de Gaza. Il existe en effet un plan visant à construire un complexe industriel d'une étendue de 12 000 m² dans la région d'Atmona (bande de Gaza) et un projet d'édification d'une cité industrielle et scientifique de 2 000 m² dans la colonie d'Ariel, ainsi qu'un projet tendant à la construction de bâtiments industriels d'une étendue de 1 340 m² dans les colonies de Haramich, Houmach et Reihan. Tous ces édifices seraient construits sur la Rive occidentale.

5. Les autorités israéliennes ont entrepris la construction d'un hôtel touristique entre les colonies de Ganey-tal et de Neve kaldim, qui se trouvent entre Dir alBah et Khan Yunes.

6. Les dirigeants des colonies de la Rive occidentale ont récemment eu des contacts à l'issue desquels ils ont décidé d'entreprendre bientôt une grande campagne visant à inclure la colonie de Neve Yericho dans les limites de la ville d'Ariha.

7. Les bulldozers israéliens ont récemment ouvert une route de 15 kilomètres de long et de 10 mètres de large sur les terres du village de Chouyoukh (région de la Galilée), sachant que ces terres étaient adjacentes à celles de la colonie d'Asfar implantée sur la colline de Chouyoukh, qui se trouve à proximité.

8. Les bulldozers israéliens sont en train d'ouvrir une route reliant la colonie de Netzarim aux terres qui se trouvent à l'ouest de cette colonie, au sud de la ville de Gaza. Par ces opérations, les autorités israéliennes ont l'intention d'annexer ces terres à la colonie susmentionnée, qui possède aujourd'hui une superficie de 4 860 douams, sachant que la Cour suprême israélienne d'Al-Qods a émis le 7 juillet une ordonnance par laquelle elle a interdit le rattachement à Netzarim des terres qui se trouvent au nord de cette colonie.

9. L'administration civile israélienne a décidé de réquisitionner sur la Rive occidentale 800 douams de terres dans la région de

Bethléem pour y ouvrir une voie rapide goudronnée reliant Al-Qods à Hay Ghila, et Gouch Etzion à Kiryat-Arba'; cette opération est considérée comme une victoire du mouvement Gouch Emounim, qui avait demandé que soit percée une nouvelle route allant au-delà de Moukhayyam Ad-dahicha.

10. Dernièrement, Teddy Kolek, le maire israélien de Jérusalem, s'est déclaré mécontent de voir que les colonies israéliennes rattachées à sa municipalité se voyaient allouer pour la construction d'écoles et de crèches moins de ressources que les colonies israéliennes situées sur la Rive occidentale.

11. Onze familles de Juifs éthiopiens — des falachas — parmi les 50 familles qui résident dans la colonie de Kiryat-Arba' sur le territoire d'Hebron ont décidé de retourner vivre en Israël à cause de la politique raciste adoptée à leur égard par les dirigeants du Gouch Emounim. D'autres familles ont également décidé de quitter les colonies israéliennes situées sur la Rive occidentale pour la même raison.

12. Haïm Aaron, directeur du Service de l'immigration et de l'absorption des immigrants à la Histadrout, a déclaré le 17 juillet que la majorité des immigrants juifs originaires des pays occidentaux désiraient s'installer dans les colonies israéliennes situées sur la Rive occidentale et à Al-Qods et que cela prouvait que ces colonies constituaient un pôle d'attraction pour les Juifs de la diaspora; considérant que ces colonies ne disposaient pas de services d'absorption adéquats, il a annoncé qu'il allait constituer une équipe spéciale chargée de mettre en place un réseau de services pour l'intégration des immigrants sur la Rive occidentale.

13. Il a été déclaré officiellement en Israël, le 30 août, que près de 800 familles israéliennes se préparaient à s'installer prochainement dans les colonies situées sur la Rive occidentale et la bande de Gaza, et ce suite à l'intense campagne d'information lancée dans les grandes villes d'Israël pour accélérer l'installation des Israéliens dans les zones occupées; le Ministère israélien du logement et de la qualité de la vie a alloué 520 000 dollars pour cette campagne d'information et la majorité des nouveaux colons israéliens sont des laïcs dont les motivations sont surtout d'ordre économique et politique.

14. Des responsables de la planification aux Ministères israéliens du logement et de la défense ont critiqué l'intention d'Israël de créer une ville israélienne regroupant 20 000 familles dans la région de Modi'in, sur la route de Latroun entre Al-Qods et Tel-Aviv, bien que les Ministres israéliens de la défense et du logement appuient ce projet. Certains milieux israéliens estiment en effet que la création de cette ville retarderait les efforts de judaïsation de la région d'Al-Qods et qu'il est possible de diriger les Israéliens que l'on se propose d'installer dans cette nouvelle ville vers des villes existantes comme Lod et Ramla.

DOCUMENT S/18362*

Lettre, en date du 23 septembre 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban

[Original : arabe/français]
[23 septembre 1986]

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint le texte d'un télégramme qui vous est adressé en arabe par M. Rachid Karamé, premier ministre et ministre des affaires étrangères et des Libanais d'outre-mer, à la suite d'une réunion du Conseil des ministres le mardi 23 septembre 1986.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de ce télégramme comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Liban
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) M. Rachid FAKHOURY

TÉLÉGRAMME URGENT, ADRESSÉ AU PRÉSIDENT DU
CONSEIL DE SÉCURITÉ ET AU SECÉTAIRE GÉNÉRAL
PAR LE GOUVERNEMENT DU LIBAN

Lors de la réunion qu'il a tenue aujourd'hui, mardi 23 septembre 1986, le Gouvernement libanais a décidé d'appeler l'attention du Conseil de sécurité, au nom du Liban, sur la nécessité de réaffirmer la résolution 425 (1978) du Conseil, en particulier, et les résolutions pertinentes ultérieures, en général, ainsi que sur la nécessité d'en appliquer toutes les dispositions afin d'amener l'ennemi israélien à se retirer le plus rapidement possible au-delà des frontières du Liban et d'assurer ainsi la souveraineté nationale du pays et la sécurité de ses ressortissants, qui continuent de subir les pratiques les plus ignobles et les plus barbares de la part de l'armée

* Distribué sous la double cote A/41/642-S/18362.

israélienne d'occupation et des forces de collaboration dites de "Lahad" qui exécutent les ordres de l'ennemi israélien et œuvrent à la réalisation de ses objectifs et de ses ambitions.

Les difficultés que connaissent actuellement les forces internationales dans le sud du Liban sont le résultat du maintien de l'occupation et du refus des occupants d'appliquer la résolution 425 (1978) du Conseil de sécurité, empêchant ainsi les forces internationales d'accomplir leur mission et de mener à bien la tâche qui leur a été confiée, à savoir assurer le retrait complet d'Israël du Liban.

Les divers prétextes futiles invoqués par Israël pour étendre son occupation et empêcher les forces internationales d'accomplir leur tâche ainsi que son refus constant d'appliquer les résolutions du Conseil de sécurité nuisent au respect et à la crédibilité qui s'attachent au Conseil et diminuent son efficacité, ce qui ne correspond ni à vos souhaits ni à vos intentions. Le Gouvernement libanais demande donc une fois de plus au Conseil dans son ensemble et à ceux de ses membres qui croient aux droits des peuples, à la défense de ces droits, à la sauvegarde de la souveraineté et de l'indépendance des pays ainsi que de la sécurité de leurs ressortissants de prendre, par une décision collective, les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des forces internationales.

DOCUMENT S/18363*

Lettre, en date du 26 septembre 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban

(Original : anglais/arabe)
[26 septembre 1986]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de porter à votre attention les actes d'agression perpétrés par Israël contre des zones situées au Mont Liban, dans le sud du Liban et dans la vallée de la Bekaa.

Dans le même temps, Israël continue de concentrer des forces militaires le long de ses frontières avec le Liban dans ce qui semble être un prélude à une nouvelle agression.

Vous n'ignorez pas que ces actes d'agression ne peuvent qu'exacerber une situation déjà explosive dans le sud du Liban, et Israël doit être considéré comme le seul responsable des conséquences de ses actes.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Liban
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) M. Rachid FAKHOURY*

ANNEXE

Nouveaux actes d'agression d'Israël contre le Liban

Un avion militaire israélien a bombardé, le jeudi 25 septembre 1986, la région de Baalbek dans la vallée de la Bekaa. Le même jour,

Le Gouvernement libanais comprend que les Etats participants se préoccupent de la sûreté de leurs contingents et de la sécurité des soldats qui les composent, ainsi que de celles de l'ensemble des forces internationales. Cette sécurité ne peut être assurée que par un retrait complet d'Israël. Le Secrétaire général, M. Pérez de Cuéllar, a évoqué cette question dans le rapport qu'il a présenté au Conseil, rapport où il a demandé que l'on respecte les résolutions du Conseil de sécurité et que l'on œuvre à leur application.

Le Gouvernement libanais est persuadé qu'aucun Etat membre du Conseil de sécurité n'ignore la responsabilité qui lui incombe face aux agressions, aux pratiques et aux dangers qui menacent actuellement le sud du Liban et qui sont le fait de l'occupant israélien, lequel s'efforce constamment d'étendre son occupation et invoque des prétextes futiles pour ne pas se conformer à la volonté du Conseil telle qu'il l'a exprimée dans ses diverses résolutions. Le Gouvernement libanais craint que certains éléments ne cherchent à pousser les forces internationales à se retirer, ce qui créerait un vide dans la région et donnerait naissance, comme l'a indiqué le Secrétaire général dans son rapport, à des dangers que nul ne peut permettre ou accepter.

*Le Premier Ministre du Liban
et Ministre des affaires étrangères
et des Libanais d'outre-mer,
(Signé) Rachid KARAME*

plusieurs avions militaires israéliens avaient bombardé la banlieue sud-est de la ville de Saïda et lancé trois missiles air-sol qui ont fait un mort et deux blessés selon les informations reçues jusqu'ici. Après le raid, l'aviation israélienne a continué de survoler des heures durant la ville de Saïda et les camps de Miyeh Miyeh et d'Ain El-Hiloué et les régions avoisinantes.

Ce raid aérien qui survint 48 heures après le bombardement des villages de Baïssour, Aïtat, Chemlan et Maaroufieh au Mont Liban, au sud-est de la capitale, Beyrouth, s'est accompagné de tirs de canons de 175 millimètres effectués par la soi-disant armée sud-libanaise contre de nombreux villages au moyen de batteries installées récemment dans la plaine d'Ibl es Sagi. Ces actes d'agression ont fait de nombreux morts et blessés au sein de la population civile.

Parallèlement à ces bombardements, l'armée israélienne concentre depuis quelques jours de nombreuses troupes le long de la frontière internationale, et il n'est pas exclu que ces concentrations soient le prélude à une nouvelle invasion contre le sud du Liban comme semblent l'indiquer des déclarations émanant de responsables israéliens, civils et militaires, dans lesquelles ces derniers s'arrogent le droit de prendre toutes mesures pour protéger le nord d'Israël et la "zone de sécurité" située à l'intérieur du territoire libanais, et de soutenir la prétendue armée sud-libanaise, au mépris des règles du droit international ainsi que de la Charte des Nations Unies et des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Tout en condamnant ces actes d'agression sauvages perpétrés par les forces israéliennes et leurs agents dans la région, le Liban met en garde contre leurs fâcheuses conséquences sur la situation au sud du pays et contre les graves dangers auxquels ils exposent les civils, aux confins du Liban, ainsi que la force intérimaire des Nations Unies au Liban : pertes humaines et matérielles incalculables et réactions légitimes de la résistance nationale libanaise, toutes choses qui font qu'Israël est directement responsable d'une éventuelle explosion et des menaces qui pèsent sur la paix et la sécurité dans la région.

* Distribué sous la double cote A/41/646-S/18363.

DOCUMENT S/18364*

**Lettre, en date du 26 septembre 1986, adressée au Secrétaire général
par le représentant du Liban**

*[Original : anglais/arabe]
[26 septembre 1986]*

D'ordre de mon gouvernement et suite à ma lettre du 26 septembre 1986 [S/18363], j'ai l'honneur de vous informer d'un nouvel acte d'agression perpétré aujourd'hui par Israël contre le village de Yater, qui est situé dans la zone d'opération de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Liban
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) M. Rachid FAKHOURY*

* Distribué sous la double cote A/41/647-S/18364.

ANNEXE

Nouvelle agression israélienne contre le Liban

Une unité de l'armée israélienne et une unité de l'"armée sud-libanaise" ont envahi, aujourd'hui vendredi 26 septembre 1986, le village de Yater, dans la zone d'opération de contingent népalais de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL).

Ces éléments, équipés de quatre chars et de trois véhicules blindés de transport de troupes, ont occupé le village pendant quelques heures au cours desquelles elles ont fouillé les habitations et en ont détruit certaines, puis ont dressé un barrage à l'entrée nord du village afin d'interdire toute entrée ou sortie. Pendant la durée de ces opérations, deux hélicoptères survolaient Yater dans le but de terroriser les habitants.

La violation de la zone d'opération de la FINUL par l'armée israélienne et ses collaborateurs constitue un acte d'hostilité à l'égard de la Force qui ne peut qu'exacerber les tensions dans cette région et accroître les dangers qui menacent la force internationale.

DOCUMENT S/18365*

**Lettre, en date du 25 septembre 1986, adressée au Secrétaire général
par le représentant de la Thaïlande**

*[Original : anglais]
[26 septembre 1986]*

D'ordre de mon gouvernement et comme suite à la lettre de la Mission en date du 18 juin 1986 [S/18169], j'ai l'honneur de porter à votre attention l'acte d'agression perpétré récemment par les forces vietnamiennes illégales au Kampuchea, en violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la Thaïlande. Cet acte est le suivant :

Le 20 septembre 1986, à 8 heures, une centaine de soldats vietnamiens ont fait une incursion en territoire thaïlandais, au nord-ouest du col de O-Bok, dans le district de Ban Kruat (province de Buri Rum), à environ 2 kilomètres de la frontière entre la Thaïlande et le Kampuchea. Les unités militaires locales thaïlandaises ont naturellement essayé de repousser le commando vietnamien. Mais avec l'appui de bombardements d'artillerie vietnamiens provenant du Kampuchea, les forces vietnamiennes ont réussi à s'installer sur la colline 538. Jusqu'ici, deux soldats thaïlandais ont été blessés et les biens de villageois thaïlandais innocents ont été endommagés au cours des affrontements.

* Distribué sous la double cote A/41/651-S/18365.

Cet acte d'agression vietnamien constitue une violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la Thaïlande et est contraire aux diverses déclarations dans lesquelles le Viet Nam s'est engagé à respecter la souveraineté et l'intégrité territoriale de la Thaïlande.

Le Gouvernement royal thaïlandais condamne vigoureusement cet acte d'hostilité délibéré perpétré par les forces vietnamiennes contre la Thaïlande et exige que le Viet Nam retire immédiatement ses troupes du territoire thaïlandais. Le Gouvernement royal thaïlandais ne tolérera pas les actes d'agression du Viet Nam, dont le Gouvernement doit assumer la pleine responsabilité et les conséquences.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la Thaïlande
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) M. L. Birabongse KASEMSRI*

DOCUMENT S/18367*

**Lettre, en date du 29 septembre 1986, adressée au Secrétaire général
par le représentant de l'Afghanistan**

*[Original : anglais]
[29 septembre 1986]*

J'ai l'honneur de vous informer que le chargé d'affaires de l'ambassade du Pakistan à Kaboul a été con-

voqué le 25 septembre 1986, à midi, au Ministère des affaires étrangères de la République démocratique d'Afghanistan, où le Directeur du premier Département politique a porté à son attention les faits suivants :

* Distribué sous la double cote A/41/657-S/18367.

"Un avion de reconnaissance des forces armées pakistanaises a violé l'espace aérien de la République démocratique d'Afghanistan dans la région de Torkham. Cet avion, qui volait à une vitesse de 600 kilomètres à l'heure, a pénétré sur une profondeur de 2 kilomètres dans l'espace aérien de la République démocratique d'Afghanistan et, après un vol de 4 minutes, est reparti par son point d'entrée.

"Le Gouvernement de la République démocratique d'Afghanistan condamne cet acte d'agression des forces militaires pakistanaises contre lequel il proteste auprès du Gouvernement pakistanais. Il exige que les autorités militaires pakistanaises mettent fin à ces actions, à défaut de quoi le Gouvernement pakistanais portera la responsabilité de leurs conséquences.

"De même, pour essayer de justifier leur provocation, les autorités militaires pakistanaises ont pré-

tendu que les forces armées afghanes avaient lancé des attaques aériennes et terrestres contre Teri Mangal (district de Kurram), le nord de Waziristan et Chamar les 16, 17 et 19 septembre.

"Le Gouvernement de la République démocratique d'Afghanistan, au terme d'une enquête approfondie, est parvenu à la conclusion que ces allégations étaient dénuées de tout fondement. Il les rejette donc catégoriquement et exige que les autorités pakistanaises cessent de proférer des allégations injustifiées."

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Afghanistan
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) M. Farid ZARIF

DOCUMENT S/18368

Lettre, en date du 29 septembre 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant des Emirats arabes unis

*[Original : anglais]
[29 septembre 1986]*

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une lettre, en date du 26 septembre 1986, qui vous est adressée par M. Zehdi Labib Terzi, observateur permanent de l'Organisation de libération de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de cette lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent
des Emirats arabes unis
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Mohamed Hussain AL-SHAALI

ANNEXE

Lettre, en date du 26 septembre 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par l'Observateur de l'Organisation de libération de la Palestine

Comme suite à notre lettre du 24 septembre 1986 portant des faits nouveaux à votre diligente attention, j'ai reçu pour instructions de Yasser Arafat, président du Comité exécutif de l'Organisation de libération de la Palestine, de vous faire savoir qu'Israël a commis, le 25 septembre, un acte de terrorisme d'Etat. Six avions de combat israéliens ont attaqué pendant vingt minutes le camp de réfugiés palestiniens de Miyeh-Miyeh, tuant ou blessant un certain nombre de réfugiés civils palestiniens et causant des destructions massives dans les installations de résidence du camp.

J'ai aussi pour instructions de vous faire savoir qu'on a révélé à Tel-Aviv que le cabinet israélien a décidé de "prendre des mesures" le long des frontières septentrionales. Un porte-parole a déclaré que l'opération militaire envisagée sera dirigée contre les milliers d'hommes dont Arafat dispose actuellement dans le sud du Liban, et que le danger tient essentiellement aux moyens croissants dont ils disposent et à leur alliance avec des membres du Hezbollah. Les troupes israéliennes seront déployées sur terre, en mer et dans les airs sur les trois axes suivants : a) Tibnin, Juwayyeh, Ma'arakah, Kana; b) Nabatiyyeh, Al Dover; et c) Majharah. Le secteur de Sidon, objectif principal, sera attaqué par air et par mer, avec probabilité de débarquement. Une division blindée et un bataillon d'infanterie mécanisée sont déjà à pied d'œuvre dans la zone dite de sécurité.

Nous avons appris que les forces d'une division blindée, équipée de missiles surface-surface sont concentrées à Gilead et Kiryat Shmona; un régiment de chars, un bataillon d'infanterie et une unité comportant 130 pièces d'artillerie sont concentrés dans la région de Rihaniyeh et Jezzine.

Dans la matinée du 25 septembre, les forces aériennes israéliennes ont été mises en état d'alerte. Un navire de guerre et trois transports d'assaut israéliens naviguaient en direction de Zahranî, au sud de Sidon. On estime que l'opération sera lancée le 1^{er} octobre. On a appris en outre que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique a assuré Israël de son soutien, l'opération devant être menée à bien au nom de la "lutte contre le terrorisme international".

Le président Arafat me charge d'attirer immédiatement votre attention sur le risque que cette agression imminente ne dégénère en conflagration majeure, avec toutes les conséquences qui pourraient en résulter.

DOCUMENT S/18369*

Lettre, en date du 26 septembre 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant du Pakistan

*[Original : anglais]
[29 septembre 1986]*

Comme suite à ma lettre, en date du 18 septembre 1986 (S/18351), j'ai l'honneur de porter à votre connaissance un cas grave de violation de l'espace aérien pa-

* Distribué sous la double cote A/41/659-S/18369.

kistanais à partir du territoire afghan, survenu le 23 septembre. Ce jour, à 19 h 30 (heure locale), deux appareils afghans ont violé l'espace aérien pakistanais et tiré 31 roquettes sur la zone de Teri Mangal dans le district de Kurram, blessant trois Pakistanais et deux réfugiés afghans.

Le chargé d'affaires afghan a été convoqué, le 25 septembre, au Ministère des affaires étrangères à Islamabad, et il lui a été signifié que le Pakistan élevait une protestation vigoureuse contre cette attaque non provoquée.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Pakistan
auprès de l'Organisation des Nations Unies.*

(Signé) S. Shah NAWAZ

DOCUMENT S/18370

**Lettre, en date du 25 septembre 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité
par le représentant des Emirats arabes unis**

*[Original : anglais]
[30 septembre 1986]*

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une lettre, en date du 24 septembre 1986 qui vous est adressée par M. Zehdi Labib Terzi, observateur permanent de l'Organisation de libération de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de cette lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent
des Emirats arabes unis
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Mohamed Hussain AL-SHAALI*

ANNEXE

Lettre, en date du 24 septembre 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par l'Observateur de l'Organisation de libération de la Palestine

Je suis chargé par Yasser Arafat, président du Comité exécutif de l'Organisation de libération de la Palestine, de porter d'urgence à votre attention les faits suivants :

Israël a entrepris de masser des forces militaires très importantes dans le sud du Liban en déployant deux nouveaux bataillons équipés de chars et d'artillerie lourde qui viennent s'ajouter à l'"armée sud-libanaise". L'ancien chef d'état-major de l'armée israélienne, le général Eltan, a été nommé commandant de ces forces et commandant de l'"armée sud-libanaise", avec, pour adjoint, le général Lahad.

Le plan israélien, contre lequel nous avons déjà lancé une mise en garde, est dirigé contre les camps de réfugiés palestiniens du sud du Liban, ainsi que contre les civils libanais qui se trouvent dans cette région. De toute évidence, la première poussée de ces forces sera dirigée contre les camps de réfugiés de la région de Tyr afin d'occuper la région et d'en expulser les réfugiés palestiniens. La seconde offensive sera dirigée contre les camps de réfugiés palestiniens situés dans la région de Jezzine à l'est de Sidon.

Vous n'ignorez pas qu'Israël a lancé ces deux dernières semaines plusieurs attaques terrestres, navales et aériennes. En appelant votre attention sur cette situation dangereuse et critique, le président Arafat, au nom de l'Organisation de libération de la Palestine, vous demande, ainsi qu'au Secrétaire général, de prendre toutes les mesures appropriées et nécessaires en vue de faire face à ces dernières actions menées par Israël contre notre peuple.

NOTES

¹ *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, Fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 14.

² Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

³ Résolution 2106 A (XX) de l'Assemblée générale, annexe.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, n° 2545.

⁵ *Ibid.*, vol. 606, n° 8791.

⁶ Résolution 640 (VII) de l'Assemblée générale, annexe.

⁷ Résolution 34/130 de l'Assemblée générale, annexe.

⁸ Résolution 794 (VIII) de l'Assemblée générale, annexe.

⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 266, n° 3822.

¹⁰ *Ibid.*, vol. 1144, n° 17955.

¹¹ Résolution 39/46 de l'Assemblée générale, annexe.

¹² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 860, n° 12325.

¹³ *Ibid.*, vol. 1438, n° 24381.

¹⁴ *Ibid.*, vol. 974, n° 14118.

¹⁵ Résolution 3166 (XXVIII) de l'Assemblée générale, annexe.

¹⁶ Résolution 34/146 de l'Assemblée générale, annexe.

¹⁷ *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément n° 27, annexe 1.*

¹⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 21, n° 324.

¹⁹ *Ibid.*, vol. 75, n° 973.

²⁰ A/41/505, annexe.

²¹ L'annexe n'est pas reproduite dans le présent *Supplément* et peut être consultée dans les dossiers du Secrétariat.

²² Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925. Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. XCIV (1929), n° 2138.

²³ *Rapport de la Conférence internationale sur le Kampuchea, New York*. (13-17 juillet 1981) [publication des Nations Unies, numéro de vente : F.81.I.20, annexe I].

²⁴ Dotation Carnegie pour la paix internationale, *Les Conventions et Déclarations de La Haye de 1899 et 1907*, New York, Oxford University Press, 1918.

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم . استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى : الأمم المتحدة ، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف .

如何 购取 联合国 出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经销处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
